This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600045396X

1107 d 190

MÉMOIRES

POUR SERVIR À

L'HISTOIRE MONASTIQUE

DU PAYS DE LIÉGE

PAR LE PÈRE J. F. B. STEPHANI

DES

PAR J. ALEXANDRE.

TOME SECOND.

LIÉGE

IMPRIMERIE L. GRANDMONT-DONDERS

MDCCCLXXVII

1107 d. 590

SOCIÉTÉ

DES

BIBLIOPHILES LIÉGEOIS

PUBLICATION N° 17

N°

Le Secrétaire

Gs. Martial

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE MONASTIQUE

DU PAYS DE LIÉGE

PAR LE PÈRE J. P. R. STÉPHANI

publiés

par J. ALEXANDRE

TOME SECOND

LIÉGE
IMPRIMERIE L. GRANDMONT-DONDERS
MDCCCLXXVII

BODLEIAN
P
13 JAN 1955
LIBRARY

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE MONASTIQUE DU PAYS DE LIÉGE.

—

ORDRE DU SAUVEUR OU DE SAINTE BRIGITTE.

—

COUVENT DE LOOS. — HOMMES.

Les religieux de l'Ordre du Sauveur, dit Brigittains, 1643
parce qu'ils ont été fondés en 1344 par Sainte Brigitte de Suède, sont sortis du couvent de la Forêt de Saint-Sixte au diocèse d'Ypres et sont venus l'an 1643 s'établir dans la ville de Loos, où ils se sont rendus utiles par l'administration des choses saintes. L'an 1663 ils commencèrent à bâtir leur couvent près des remparts du côté de l'Orient. (1) — SAUMERY. *Délices du pays de Liége.* IV. 290.

Trois Brigittains, deux religieux prêtres et un frère convers, sortis de la Forêt de Saint-Sixte, vinrent s'établir à Loos l'an 1643. Ils se domicilièrent d'abord dans une maison de la ville, récitant leurs heures dans l'église collégiale. Deux ans après, Richard Paul Stravius leur donna 4000 florins pour bâtir un couvent près des remparts

(1) J. DARIS. *Documents historiques de l'église de Looz.* Pp. 103-107 ; et *Histoire de la bonne ville, de l'église et des comtes de Looz.* II. 30.

où il y avoit auparavant des petites maisons destinées à y loger les pestiférés, qui leur furent données par la commune de Loos, à condition de célébrer toutes les semaines une messe et de construire un plus grand couvent hors des remparts dans un endroit nommé l'Hermitage. Dans la suite ils acquirent quelques biens avec les dots des personnes qui embrassèrent leur Institut. Leur communauté étoit ordinairement composée de huit prêtres et il étoit stipulé de la part de la commune de Loos qu'ils ne pourroient mendier ni faire aucune quête. — *Mémoires fournis par le Père Van Harer autrefois prieur de ce couvent.*

COUVENT DE NALINNE. — HOMMES.

Il y avoit aussi autrefois à NALINNE, village du Pays de Liége entre Sambre et Meuse, un couvent de religieux du même Ordre qui a été supprimé par un comte de Mérode. Il fut démoli avec sa chapelle l'an 1725 et ses biens furent vendus. L'autel de la chapelle dédiée à la Sainte Vierge fut transporté dans l'église paroissiale du lieu et placé dans la chapelle où est le caveau de la maison de Mérode, et l'on y célèbre tous les ans la dédicace le même jour qu'elle étoit célébrée dans celle des Brigittains. Lorsqu'on démolit la chapelle de ces religieux, on sapa le frontispice au milieu duquel il y avoit une grande fenêtre au-dessus de la porte. Il tomba tout d'une pièce et auroit écrasé un chapelain de Nalinnes, nommé Maître Nicolas Mascart, s'il ne s'étoit heureusement trouvé dans la position de l'ouverture de la fenêtre. — *Mémoires fournis par M. le chanoine Brogniez, autrefois Bourgmestre de Thuin et très-instruit de tout ce qui regarde l'histoire de cette ville.*

ORDRE DU CARMEL.

CARMES CHAUSSÉS.

—

COUVENT DE LIÉGE, EN ISLE.

L'époque de l'érection du couvent des Carmes en Isle à LIÉGE, est l'an 1249, selon une inscription placée dans leur église et rapportée par FISEN (1) en ces termes : 1249

Erectus est Carmelus iste Leodiensis in honorem Dei omnipotentis ac gloriose Virginis Marie, anno partus virginei supra millesimum et ducentesimum quadragesimo nono, sub pontificatu Innocentii IV. sub imperio Frederici secundi, sub episcopatu Henrici III. ac sub generalatu M. Simonis Stock.

Une charte de l'évêque Henri de Gueldre vient encore à l'appui de ce que nous avançons : nous allons la rapporter.

Henricus Dei gratia, Leodiensis episcopus, dilectis in Christo filiis priori et fratribus Beate Marie de Monte Carmeli domus que est in Leodio, salutem in Domino sempiternam. Cum Ordinis vestri generosa plantatio, ab antiquo longe lateque diffusa, laudabilis conversationis odore multos religiosos flores fructusque protulerit, extendens usque trans mare propagines eius etiam in civitate Leodiensi, nostris initiata temporibus nondum robusto consistat in stipite ; propter quod consolationis opportune iugiter egeat uberibus irriguisque fomentis. Nos vestris supplicationibus annuentes grato assensu,

(1) *Historia ecclesiæ Leodiensis*. I. 332.

vestreque consolationis participes esse cupientes, ac pie considerantes quod a laude Dei silere non debeatis lingua carnis, ut horas canonicas et divinum officium alta voce cantare,et confessiones audire, publice predicare, cemeterium habere, et fidelium decedentium corpora, qui apud vos eligerint sepulturam, dummodo non sint excommunicati aut interdicti, aut publice usuarii, ecclesiastice possitis tradere sepulture, alicuius temeraria contentione non obstante, authoritate ordinaria, tenore presentium vobis indulgemus. Nulli ergo liceat hanc nostre concessionis paginam infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, Sanctique Lamberti martyris et nostram se noverit incursurum. Datum anno Domini M°CC°LV°, mense novembri. — DANIEL A VIRGINE MARIA. *Vinea Carmeli*. P. 584.

Nous ajouterons ici le récit de Dom PLACIDE PIETKIN auteur d'une *Histoire manuscrite de l'Abbaye de Saint-Jacques*, de l'Ordre de Saint-Benoit, aujourd'hui Collégiale, à Liége.

Sub Michaele abbate I°. anno 1269, Fratres de Monte Carmeli, consensu abbatis supradicti et totius Monasterii Sancti Jacobi, Ordinis Sancti Benedicti, intra Leodium commorantes infra limites parochiæ Sancti Nicolai in Insula ad nos pertinentis, expetierunt et inierunt pactum, compositionem et contractum pro loco et gratia ab Abbate et Monasterio concessa prout constat in diplomate servato in eodem Monasterio. Intra conditiones acceptatas a prædictis Fratribus, extat una per quam promittunt et tenentur interesse exequiis religiosorum Abbatiæ Sancti Jacobi decedentium ibidem, et hoc cum processione solemni ; altera per quam se obligant annis singulis in festo Beatorum Jacobi et Philippi apostolorum, persolvere ipsis Abbati et Monasterio denarium aureum in recognitionem gratiæ ab eisdem factæ, ac similiter pro gratiarum actione ; quod pactum fuit approbatum a Fratre Radulpho, Priore Generali Beatæ Mariæ de Monte Carmeli anno 1271.

Les Carmes s'établirent à Liége, dans la paroisse de Sainte-Marie-Magdelene, appartenant à l'abbaye de Saint-Jacques. L'abbé Michel Ier leur permit d'y fonder un couvent sous certaines conditions énumérées dans la charte suivante datée du 19 octobre 1269.

Universis presentes litteras inspecturis prior et fratres de Monte Carmeli, Leodii commorantes intra limites parochie Beate Marie Magdalene in Insula Leodiensi, salutem in Domino sempiternam. Noveritis universi et singuli quod cum viri religiosi abbas (1) et conventus monasterii Beati Iacobi in Leodio, Ordinis Sancti Benedicti, nobis concesserint ut nos infra limites predicte parochie pertinentis ad abbatem et conventum predictos, oratorium cum campanili possimus construere, et ibidem infra terminos ab eisdem nobis assignatos perpetuis temporibus morari; nos prior et fratres predicti, predictis religiosis ad ea que continentur in articulis inferius annotatis obligamus, et adhuc ad eadem tenore presentium nos obligamus : eisdem promittentes in primis, quod de loco in quo nunc sumus et moramur non recedemus secundum terminos nobis ab eisdem concessos,nec mutabimus infra predictam parochiam,hoc salvo quod a parte inferiori nostre mansionis versus Mosam termini nostri poterunt dilatari, sed a parte superiori nequaquam, videlicet versus domum frontalem, nisi de dictorum abbatis et conventus processerit voluntate. Item, promittimus eisdem abbati et conventui quod, nos virtute alicuius privilegii seu littere papalis vel cuiuslibet alterius Superioris a nobis obtenti vel obtinendi seu obtinende, dictos abbatem et conventum de nostris terminis ampliandi, vel aliquibus iuribus ecclesie Beate Marie Magdalene predicte usurpandis non inquietabimus vel molestabimus per nos,seu per alium vel alios,sed eisdem litteris et privilegiis si aliqua seu alique obtenta vel obtente fuerint, nunc vel in posterum renunciamus ex toto. Item, promittimus quod si aliqui fratres vel religiosi, cuiuscumque fuerint Ordinis vel professionis, vellent seu conarentur in dicta parochia commorari, pretextu cuiulisbet gratie vel privilegii sibi concesso vel concessi, nos

(1) Michel Ier élu en 1248, mort le 20 août 1283.

communibus expensis eisdem fratribus in ipsa parochia sic morari volentibus, una cum dictis abbate et conventu teneremur nos opponere, et ipsos a dicta parochia totis viribus propulsare. Item, promittimus eisdem abbati et conventui quod mutue fraternitatis gratia intererimus et interesse tenebimur exequiis fratrum ipsius abbatie Sancti Iacobi decedentium ibidem, et hoc cum processione nostra solemni, ipsosque decedentes fratres in dicta abbatia, eadem gratia prosequi quam fratres nostros proprios prosequi consuevimus. Item, promittimus dictis religiosis de Sancto Iacobo, quod iura parochialia dicte ecclesie Sancte Marie Magdalene illesa conservabimus, nec aliquid de iuribus ipsius ecclesie Beate Marie Magdalene usurpabimus in futurum. Item, promittimus eisdem quod eorum privilegia super gratia nobis ab eisdem facta non minuentur nec ledentur, nec per eamdem gratiam nobis factam eorum privilegiis derogabitur quoquomodo. Item, promittimus eisdem quod annis singulis in festo Beatorum Philippi et Iacobi apostolorum persolvemus ipsis abbati et conventui denarium aureum valentem duos solidos Leodienses in recognitione gratie nobis ab eisdem facte, ac similiter pro gratiarum actione. Item, promittimus dictis abbati et conventui quod post primum altare principaliter in ecclesia nostra constructum, altare secundum in honore et memoria Sancti Iacobi, fratris Domini, construemus et illud procurabimus consecrari. Insuper promittimus quod nos, infra duos annos et tempore date littere presentis omnia et singula superius expressa et a nobis promissa, a nostro Generali Priore faciemus et procurabimus approbari. Quod si a nobis non esset factum vel procuratum, volumus et in hoc expresse consentimus quod gratia nobis ab ipsis abbate et conventu facta non valeat, sed irrita permaneat et inanis: et opus, si quidem infra dictam parochiam a nobis factum fuerit seu constructum, per eosdem valeat totaliter demoliri. In cuius rei testimonium nos, dictus prior, pro nobis et dictis fratribus nostris, sigillum nostrum una cum sigillis virorum venerabilium et discretorum Sancti Lamberti et Sancti Pauli ecclesiarum Leodiensium decanorum, litteris presentibus duximus apponendum. Nos autem predicti decani, sigilla nostra presentibus, ad petitionem dictorum prioris et fratrum duximus apponenda.

Nos autem abbas et conventus predicti monasterii Sancti Iacobi, qui predictis conditionibus, pactionibus et obligationibus nostrum specialiter et expresse prebuimus assensum et gratiam, dictis fratribus et priori de commorando intra dictam parochiam fecimus, prout superius est expressum, sigilla nostra una cum sigillis prenotatis in testimonium premissorum presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum Leodii anno Domini M°CC°LX° nono, sabbato post octavam Beati Dionysii.

2 *octobre* 1271. *Raoul, Général de l'Ordre du Carmel, approuve et ratifie la convention qui précède, relative à l'admission des Carmes à Liége.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Radulphus, Prior Generalis fratrum Ordinis Beate Marie de Monte Carmeli, salutem in omnium Salvatore. Noverit universitas vestra quod nos compositionem factam inter viros venerabiles scilicet abbatem et conventum monasterii Sancti Iacobi Leodiensis ex una parte, et fratres Ordinis nostri predicti infra limites parochie Beate Marie Magdalene in Insula Leodiensi commorantes ex altera, prout in littera huic annexa scedule continetur de verbo ad verbum et que legitime facta est, approbamus et presentis scripti patrocinio confirmamus, gratiam nobis et predictis fratribus nostris Leodiensibus a dictis abbate et conventu exhibitam acceptantes. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum anno Domini M°CC°LXX° primo, crastino Beati Remigii.—*Hæc e schedis conventus Carmelitarum in Insula Leodiensi.*

Saint Simon Stock, selon la tradition conservée dans ce couvent, doit en avoir fait la visite. Le Bienheureux Jean Soreth y a longtems séjourné avant et pendant qu'il fut leur Général et il y établit même la réforme. Le Père Albert de Saulcy qui avoit été deux fois Provincial de la Province de France et qui est mort et enterré dans ce couvent y rétablit aussi la réforme l'an 1632. — DANIEL. *Vinea Carmeli.* Pp. 586 et suivantes.

Les Carmes, quoique postérieurs à Liége aux Frères Prêcheurs et aux Frères Mineurs Conventuels, ont toutefois la préséance sur eux dans les processions publiques. Mais il a été ainsi réglé par Erard de La Marck lorsqu'il institua la procession de la Translation de Saint-Lambert. La charte de cette institution est rapportée tout entière dans le second tome des *Délices du Pays de Liége*. Pp. XVII-XXIV.

COUVENT DE MARCHE, EN FAMENNE.

1475 Les Carmes, établis dans la ville de Liége depuis le treizième siècle, se sont dans la suite partagés pour signaler leur zèle dans tous les Cantons du Diocèse. La Ville de MARCHE fut une des premieres qui eut le bonheur d'en recevoir une Colonie que lui envoia le Pape Sixte IV, dès l'an mil quatre cens soixante quinze : elle fut reçüe avec empressement. Une Maison, qui avoit jusqu'alors servi d'Hôpital, fut destinée à loger les nouveaux Ouvriers Evangeliques. La bonne odeur de leurs vertus leur atira bientôt un grand nombre de Proselites. On vit entre autres un Frere Lai, nommé Basile du Saint Esprit, qui étant né à Serainchamp, Vilage voisin, vint à Marche prendre l'habit du Mont-Carmel et y est mort en odeur de sainteté : plusieurs Miracles, dont Dieu a honoré son Tombeau, lui ont atiré la vénération publique, et ont engagé l'Evêque de Liége à permettre qu'on tranferât son Corps auprès du grand Autel (1).

Ce Couvent fut envelopé au commencement du siècle passé dans l'incendie dont la Ville fut ravagée ; mais il fut rebâti dès l'année suivante aussi bien que l'Eglise, qui est

(1) Les archives de cette maison.

ornée de tout ce qui peut contribuer à la rendre propre et décente. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 65.

COUVENT DE VIGIMONT.

L'origine du couvent des Carmes de VIGIMONT (1) date du 15 juillet 1646, que Madame Catherine de Rosey, veuve de Monsieur le baron de Lynden, leur donna un emplacement en cet endroit avec le consentement de l'Ordinaire et du Général de cet Ordre. 1646

Conventus Vigimontensis fundatio accidit anno 1646, die 15 Julii, locum dante illustri Domina baronissa Catharina de Rosey, vidua Domini baronis de Lynden, consentientibus loci Ordinario et Ordinis Generali. — DANIEL A VIRGINE MARIA. *Vinea Carmeli.* P. 586.

COUVENT DE VERVIER.

Dez l'an 1656 les Carmes chaussés de la ville de Liége, dit SAUMERY, III. 251, achetèrent à VERVIER une maison appelée La Tour de *Quintin*, et l'habitèrent au nombre de quatre, conduits par le Père Albert Hovius. Ce zélé religieux essuya cependant des contraditions qui reculèrent jusqu'à l'an 1678 l'exécution de son pieux dessein. Les Carmes aiant acquis cette année une portion de terrein nommé *El Praye* ils y commencèrent le 7 juin un couvent dont la première pierre fut mise au nom de Maximilien Henri de Bavière par Ferdinand comte de Lynden, gouverneur du marquisat de Franchimont, et y célébrèrent pour la première fois la messe dans un oratoire. 1656

(1) Wégimont, dépendance de la commune d'Ayeneux, à 11.5 kilomètres Sud-Est de Liége.

On peut consulter sur les difficultes qui leur furent suscitées et leur établissement en cette ville, le deuxième tome de leur *Bullaire* par le Père MONSIGNANI, pp. 590-595. Leur église fut achevée l'an 1681.

Ces Pères Carmes chaussés sont venus prendre place en cette ville que je n'étois encore qu'un enfant ; mais j'en ai bonne mémoire que le R. Père Albert N. (Hovius) joint au Père Charles N. furent les premiers missionnaires de cet Ordre. Les Pères Récollets s'opposèrent à leurs admissions, cause pourquoy il s'engendra un procès qui dura plusieurs années où lesdits Carmes ne résidoient en cette ville que comme bourgeois en la maison appellée la Tour Cantin en la rue de Seicheval ; selon que la mémoire me peut le représenter, il me semble que ce fut l'an 1656. Après avoir longtemps procédé, enfin ils eurent leurs admissions, et par la charité de quelques personnes pieuses ils acquirent une place pour bâtir un couvent dans un jardin qui aboutit d'un côté à la rue de Heusier et d'autre en Craporue, dit *El Praye Laurent Pollet*, où le 7 juin 1678, ils ouvrirent la terre dans le lieu où ils prétendent faire leur grand autel lorsqu'ils bâtiront l'église et y mirent les premières pierres. La première fut assise au nom de S. A. E. Maximilien Henri notre évêque et prince par Monseigneur Ferdinand comte de Lynden, etc, notre gouverneur ; la deuxième par ledit comte de Lynden pour lui-même, et la troisième par le R. Thomas de Bilstein, pasteur de Vervier, et la quatrième par le R. Père Provincial des Carmes. Cette office fut très solennelle avec offrande de grosses sommes d'argent : en sorte qu'aiant achevé un Oratoire, ils célébrèrent la première messe le 27 juillet 1681, tenants deux lieux, en la tour Cantin et dans le nouveau bâtiment jusqu'au 16e de mai 1683, lesquels quittèrent la ditte tour

Cantin et entrèrent processionnellement dans le nouveau bastiment. — Extrait d'un Manuscrit intitulé : *Recueil à servir de mémoire à la posterité, des choses arrivées en Europe, et principalement au Pays de Liége et en cette ville de Vervier, lesquelles ont estez conservées pour mémoire, sur plusieurs bouts de papier, et rangées en ce volume selon les dattes des temps arrivées par* N. SONKEUX. — Son prénom étoit Henri et il étoit né à Vervier le 28 janvier 1646, comme il le dit lui-même à la page 16 de son Manuscrit.

COUVENT DE MUNSTER-BILSEN.

Le 10 février 1673, trois hermites, l'un prêtre et les deux autres laïcs, nommés le Père Jean Baptiste Van de Houte, le Frère Dominique Suiram et le Frère Bonaventure Hendrickx cédèrent leur hermitage du Val Sainte-Anne avec toutes ses appartenances, à un demi quart de lieue de MUNSTER-BILSEN sur le chemin de Croenendael, aux Carmes de la Province de Flandre pour y établir un couvent, à condition d'être tous les trois admis dans leur Ordre. Cette condition fut souscrite par le Père Jacques de Saint-Antoine, assistant de son Provincial. Mais les Carmes se transférèrent dans le bourg de MUNSTER-BILSEN où ils bâtirent un couvent dans le commencement du dix-huitième siècle et où ils enseignoient les humanités à la jeunesse. Ils abandonnèrent dans la suite ce nouvel établissement.— *Ex instrumento composito inter Carmelitas et Heremitas.* 1673

Convention entre les Carmes de la Province de Flandre et les hermites du Val Sainte-Anne pour la transformation de leur hermitage en un couvent de l'Ordre du Carmel.

Hodie 10 Februarii 1673, coram nobis Joanne Holtmans

et Frederico Mauwens respective pastoribus de Munster-Bilsen et Cleyne Spauw, comparuit R. P. Jacobus a Sancto Antonio assistens R. Patris Provincialis Provinciæ Flandro-Belgicæ FF. Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmeli, vi commissionis specialis nobis monstratæ ad instantiam dictæ Provinciæ ab una, et P. Joannes Baptista Van de Houte, Frater Dominicus Suiram et Frater Bonaventura Hendricx, eremitæ in eremitagio Vallis Sanctæ Annæ in Munster Bilsen ab altera partibus, qui comparentes inter se contraxerunt et convenerunt in forma sequenti, scilicet : quod prædicti eremitæ irrevocabiliter memoratæ provinciæ Flandro-Belgicæ cedunt et transportant prædictum eremitagium cum sua capella et ornamentis, domicilium cum supellectili, hortum cum appenditiis et dependitiis et totum in aliqua forma spectans sub conditionibus sequentibus.

1° Quod prædictus P. Joannes et Frater Dominicus, simul ac commode fieri potest, mittantur ad prædictæ Provinciæ novitiatum pro nunc Mechliniæ existentem, et ibidem recipiantur in toto habitu et juxta ejusdem provinciæ morem probati et admissi ad professionèm,eamdem emittant et incorporentur eidem provinciæ.

2° Quod prænominatus Frater Bonaventura mansurus sit in prædicto eremitagio in habitu suo eremitæ sub professione in qualitate Tertiarii in colore Ordinis, sub directione et subjectione Vicarii vel Superioris ponendi : ita tamen ut præcipue post mortem parentum suorum ipsi licitum sit sollicitare plenum ejus Ordinis habitum, non ipsi negandum, sed mittendum iri ad novitiatum et ibidem post probationis annum admissus professionem emittere, et casu quo tamen non posset perseverare et ad professionem pervenire, tunc cum ipso fiat ut sequitur, habita consideratione Patris Joannis et Fratris Dominici.

3° Casu quo eveniret quod prædicti P. Joannes et F. Dominicus ambo vel unus illorum non posset perseverare in novitiatu, et consequenter professionem non emitterent, tali casu prædicta Provincia tenebitur ipsis vel uni illorum non valentibus perseverare, permittere reditum et concedere habitaculum in eremitagio prædicto in eremitæ habitu vel Tertiarii inter religiosos regulariter vivendo in obedientia et perfecta subjectione Vicarii loci; et ipsis sanis vel ægris de omnibus providere sicut aliis religiosis; nec licitum erit illos dimittere nisi ob grandia et scandalosa vitia et hoc prævia competente et consueta monitione: et in casu talis dimissionis Provincia satisfaciet dimisso, dando novum eremitæ habitum et 25 patacones semel, absque eo quod possit aliquid plus exigere, et casu quo illis vel alicui illorum post aliquod temporis vita hæc displiceret, exiret ab Ordine-que discederet, tunc etiam cum novo habitu eremitæ et 25 pataconibus contentus esse debebit.

4° Similiter si Frater Bonaventura non valens perseverare in qualitate Tertiarii se separaret ab Ordine, Provincia predicta satisfaciet ipsi dando, ut dictum est, in consideratione P. Joannis et F. Dominici; sed quamdiu in hac qualitate perseverabit in Provincia, cum ipso fiat ut supra cum duobus aliis dictum est.

5° Prænominata Provincia in se suscipiet debita prædicti eremitagii præsenter ascendentia ad summam centum ducatorum plus minusve, et a prædictis eremitis nunquam aliquid prætendet sive pro ipsorum vel ædificiorum intertentione.

6° Casu quo postea aliqua dubia vel quæstiones inciderent super prædictis contractibus vel conditionibus, comparentes sese obligaverunt, sicut per præsentes sese obligant. renuntiare omnibus et se subjicere discretioni et judicio

bene viso R. P. Provincialis et Assistentis pro tempore existentium ab una, et RR. DD. respective pastorum de Munster Bilsen et Cleyne Spauw pro tempore existentium ab altera partibus, absque ulla appellatione vel subterfugio in aliquo modo vel forma, voluntarie cedentes omnibus remediis et mediis juris et praxeos sibi in his servire valentibus.

Quas conditiones omnes cum omnibus prædictis, comparentes acceptantes irrevocabiliter promittunt punctuatim observare, et nil horum quocumque modo immutare, in quem finem suam respective provinciam et personas obligantes parati ut prædictum, casu quo necesse et requisiti renovare coram notario publico et testibus in forma juris. In quorum fidem etc. Signatum erat : FR. JOANNES BAPTISTA VAN DEN HOUTE, FR. DOMINICUS SUIRAM, FR. BONAVENTURA HENDRICKX. FR. JACOBUS A SANCTO ANTONIO *qui supra.*

Et nos infrascripti hisce attestamur hunc actum prædictum inter prænominatas personas coram nobis transactum in eremitagio Sanctæ Annæ sub Munster Bilsen in diœcesi Leodiensi, anno, mense et die ut supra. Signatum erat : JOANNES HOTMANS pastor in Munster Bilsen, FREDERICUS MAUWENS pastor in Cleyn Spauw.

Cet Hermitage étoit situé à un demi quart de lieue de l'endroit où les Carmes ont bâti par après leur couvent dans le bourg de Munster-Bilsen au commencement du dix-huitième siècle. Il étoit vers le Nord sur le chemin qui va de Munster-Bilsen à Croenendael et il avoit vingt-cinq verges grandes.

Ces Mémoires m'ont été fournis en 1800 *par Monsieur Wauters curé de Munster-Bilsen.*

COUVENT DE SAINTE-ANNE.

1674 Près de BUISSIÈRE, bourg du Pays de Liége, entre Sambre et Meuse, est un couvent de Carmes dédié à Sainte-Anne,

fondé le 11 octobre 1674 par Philippe comte de Thiennes, baron de Montigni, etc ; et son épouse née comtesse de Horn.—Dom Lelong. *Histoire du diocèse de Laon.* P. 543.

COUVENT DE LA XHAVÉE.

Le couvent de La Xhavée doit son origine à un hopital 1337
érigé avec une chapelle sur un terrain donné, le 2 novembre 1337, par la justice de Herstal, en vertu de l'octroi de Madame de Gaesbeck dame de Herstal, à frère Lambert Borette, religieux convers du Val-Dieu avec trois bonniers de terre, des aisances ou communes.

Cette donation fut approuvée le 24 novembre de la même année par Adolphe de La Marck évêque de Liége et Ottobon de Carretto archidiacre ; ils soumirent en même temps la chapelle au curé de Herstal dans la paroisse duquel se trouvait alors La Xhavée.

Après avoir existé pendant un siècle et demi, l'hopital 1487
fut cédé, le 6 mars 1487, aux religieuses de Sainte-Claire arrivées du faubourg Saint-Marceau, à Paris, par le comte Englebert de Nassau (1), pour y fonder un couvent de leur Ordre, à condition d'y loger les pauvres passants dans une chambre et d'y célébrer, à perpétuité chaque année, son anniversaire, celui de ses parents et de ses amis. Peu de temps après, ces religieuses étant parvenues à s'établir à Liége, abandonnèrent tous leurs droits sur l'hopital de La Xhavée, ses biens et dépendances, aux chanoines de l'Ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, par un acte en date du 29 avril 1488.

(1) La seigneurie de Herstal appartenait à la famille de Nassau qui l'avait achetée en 1458 d'Antoine de Croy, comte de Porcien, premier chambellan de Philippe-le-Bon. C'était un fief du duché de Brabant et une terre franche.

1488 En conséquence de cette cession, la justice de Herstal, au nom du comte Englebert, donna aux religieux de cet Ordre, le 25 juin 1488, l'hopital de La Xhavée avec tous ses biens et appartenances pour y bâtir une maison de leur Ordre, aux mêmes conditions qui avaient été imposées aux religieuses de Sainte-Claire.

Dans la seconde moitié du XVII[e] siècle ce couvent du Saint Sépulcre, devenu fort pauvre, pouvait à peine suffire à l'entretien d'un très petit nombre de religieux ; plusieurs d'entre eux étaient obligés de chercher leur subsistance en exerçant diverses fonctions en dehors de la maison. Dans cet état de choses les Jésuites de Liége cherchèrent à faire incorporer La Xhavée à leur collége ; appuyés par Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liége, ils sollicitèrent et obtinrent du Pape Alexandre VII un bref, en date du 23 janvier 1665, par lequel ce couvent était réuni à leur maison de Liége. Toutefois cette concession demeura inutile ; ils ne purent obtenir de Charles II, roi d'Espagne, l'autorisation de prendre possession, à cause de l'opposition faite à leur projet par les religieux de La Xhavée et la justice de Herstal, en vertu des ordonnances de Charles-Quint défendant d'unir un couvent du pays de Brabant, tel que celui de La Xhavée, à un cloître étranger et afforain. En outre, le comte Englebert de Nassau avait expressément et positivement ordonné dans l'acte de donation de La Xhavée, que cet hopital et ses biens devaient retourner à leur première destination si les religieux le quittaient ou l'abandonnaient pour une raison quelconque.

Les Jésuites, désespérant de réussir et d'obtenir l'effet du bref d'union, renoncèrent à leur projet et transigèrent avec les chanoines du Saint Sépulcre, au moyen d'une somme de 200 écus qui leur fut comptée pour les indemniser des

frais qu'ils avaient supportés. Cet accord eut lieu le 15 novembre 1667.

Quelques années plus tard, le défaut de ressources obligea 1683
les chanoines d'avoir recours à leurs confrères du couvent de Sainte-Croix, à Noorbeek. Ils consentirent à l'union de La Xhavée et de ses biens à cette maison, à condition d'une pension viagère, par acte passé le 22 juin 1683 et approuvé par Maximilien-Henri de Bavière prince-évêque de Liége, le 19 juillet suivant. Mais cette convention n'eût pas de suites ; les religieux de Sainte-Croix y renoncèrent et abandonnèrent leur entreprise.

Après eux, les Pères Minimes ont aussi cherché à acquérir le couvent de La Xhavée pour leur Ordre ; à leur tour ils se virent obligés de renoncer à leur dessein à cause des dettes et des procès dont ce couvent était surchargé.

Enfin, dans le courant de l'année 1685, ce couvent fut 1685
transféré à l'Ordre des Carmes à la suite de la cession qui en fut faite par le prieur Libert Van Elsrack, le 8 novembre, au Père Henri de Saint Ignace, vicaire provincial de la vicairie Wallonne-Espagnole. Le pape Innocent XI permit cette translation par une bulle en date du 7 août 1686 (1).

Les Carmes prirent possession de leur nouveau couvent le 24 novembre 1685. Ils continuèrent à y résider jusquà la suppression générale des maisons religieuses par la loi du 1er septembre 1796.

(1) Voyez Tome I. Pp. 216 221.

ORDRE DU CARMEL.

CARMES DÉCHAUSSÉS.

—

COUVENT DE LIÉGE.

1618 L'an 1618, le 28 d'avril, le jour de la Translation du glorieux martyr Sainct Lambert, furent establis a LIEGE les Peres Carmelins deschaussés, et mirent le Tres Sainct Sacrement en leur chapelle le jour de l'Ascencion de Nostre Seigneur, attendant l'érection d'une église. — *Manuscrit de l'Histoire de Liége* dont étoit possesseur M. Laruelle, professeur au Séminaire de Liége.

La construction de l'église, dédiée à Saint Joseph et à Sainte Thérèse, eût lieu en 1619. Le comte Jean-Jacques Barbatiano de Belle-Joyeuse (1) et Anne de Poitiers sa femme donnèrent une somme de neuf mille florins pour contribuer aux frais de la bâtisse ; ils posèrent la première pierre le 24 août de cette année. Le prince-évêque Ferdinand de Bavière qui avoit accordé au Père Thomas de Jésus, propagateur de son Ordre dans les Pays-Bas, l'autorisation d'établir cette nouvelle maison, voulut assister à la première messe qui y fut célébrée par François de Montmorency, grand-doyen de Saint-Lambert.

(1) *Voyage de Pierre Bergeron ès Ardennes, Liége et Pays-Bas en* 1619. Publié par H. Michelant. Liége. MDCCCLXXV. Pp. 156 et 480.

L'inscription suivante gravée sur une plaque de cuivre conservée dans le couvent, consacre le souvenir de cette fondation.

Anno
Redemptionis. humanae
M.D.C.XIX. Die. XXIV. Avgvsti
D. O. M.
Eivsque. matri. Avgvstissimae. B.
Virgini. Mariae. de. Monte. Carmelo
Propriae. parenti. Carmelite. filii
Discalceati. svb. titvlo. SS. Ioseph
Et. Teresiae. Templvm. hoc. consecrare
Destinavere. Cvivs. primarivm. lapidem
Illvstrissimvs. Comes. Dominvs. Io
annes. Iacobvs. Barbianvs. Belgiosvs
Et. Illvstrissima. Comitissa. Domina
Anna. de. Potiers. eivs. conivx. pie
tate. sva. et. divina. erga. sacrvm
Deiparae. ordinem. affectione
Ac. devotione. eximiâ. de. tantâ
Religione. benemerenti. in
Monvmentvm. aeternvm.
Svis. manibvs
Posvere.

L'édifice fut achevé en 1655.

Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, avait permis aux Carmes déchaussés de s'établir à Liége et d'y fonder un couvent, par une charte datée du 28 décembre 1617. Voici le texte de ce document.

FERDINANDUS, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, archiepiscopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii per Italiam archicancellarius et princeps elector, episcopus Leodiensis et Monasteriensis, administrator et

coadjutor Hildeshemiensis, Paderbornensis, etc. Universis et singulis præsentes nostras litteris inspecturis salutem in Domino. Pro episcopalis nostri muneris debito, libenter iis intendimus per quæ divinus cultus augeatur et subditorum nostrorum consolationi spirituali consulatur. Cum itaque FF. Ordinis Carmelitarum Discalceatorum zelo honoris Dei et animarum salutis incensi, monasterium in civitate nostra Leodiensi cupiant erigere : iique nobis ex paterna S. D. nostri commendatione, de religione, charitatis zelo et diligentia in Dei gloria et proximi salute procuranda (quod reipsa in Civitate nostra Coloniensi experimur) valde laudati et cari existant. Hinc est, quod Nos ad Ecclesiæ Sanctæ exaltationem adjumentum laborum nostrorum pastoralium et subditorum nostrorum solamen, hosce gnavos operarios animarum fructus colligentes in messem illam copiosam Leodiensem mittendos duxerimus, prout per præsentes mittimus. Concedentes illis ad hunc effectum licentiam domicilium ant monasterium piis et salutaribus suis functionibus oportunum in dicta civitate nostra Leodiensi, erigendi et ædificandi. Mandamus itaque omnibus et singulis officiatis et subditis nostris, tam ecclesiasticis quam secularibus, ut nullum dictis Fratribus hac in parte impedimentum irrogent, quin potius omnibus charitatis officiis, nostra causa, eos prosequantur, rem in primis Deo acceptabilem et nobis pergratam facturi. In quorum fidem et testimonium præsentes nostras litteras manu propria subscripsimus et sigilli nostri impressione communiri jussimus. Data in oppido nostro Bonnensi, die vigesima octava mensis Decembris anno Domini millesimo sexcentesimo decimo septimo.

FERDINANDUS.

Anno 1618, flectente mense Aprili, scilicet 28, initum est cœnobium Carmelitarum discalceatorum, in præclara urbe LEODII, ejus episcopo ac principe Serenissimo Ferdinando Bavariæ duce, ac etiam Coloniæ electore. Ipse in propagationem nostræ familiæ facilis exorari, venerabili Patri Thomæ a Jesu, veniam fecit fundationis, voluitque celebritati encæniorum præsens adesse. Ad aram operatus est illustrissimus dominus comes de Mommoranci, ecclesiæ

cathedralis Sancti Lamberti decanus. Cum novo cœnobio exstruendo non suppeteret pecunia, notabilem summam novem millium florenorum liberaliter contulit dominus Jacobus Barbatiano, comes de Bellejoieuse. — EUSEBIUS AB OMNIBUS SANCTIS. *Enchyridion chronologicum Carmelitarum discalceatorum congregationis Italiæ.* P. 63.

On a réimprimé l'an 1798 chez Latour, libraire à Liége, l'*Histoire tragique* du meurtre du Bourgmestre Laruelle (1), avec les lettres qu'on trouva dans le pourpoint du comte de Warfusée, après que celui-ci eut été massacré par le peuple l'an 1637, le 16 avril. On y remarque, entre autres, deux attestations sous serment de ne rien révéler d'un secret communiqué par le comte de Warfusée, données le 31 mars 1634 par le P. Henri de la Sainte Trinité, et le 1er avril 1635 par le P. Alexandre de Jésus, l'un et l'autre prieurs des Carmes déchaussés de Liége, ainsi qu'une troisième attestation sans date donnée par le P. Hilaire de Saint Augustin, leur provincial. Ces attestations donnèrent lieu de soupçonner ces Pères d'avoir eu connoissance du dessein qu'avoit ce seigneur de faire assassiner le bourgmestre Laruelle.

Le Conseil de la ville leur ordonna de se justifier dans le délai de six semaines : les Carmes n'ayant pas obtempéré à cette injonction reçurent, le 23 mai, un commandement exprès de sortir de Liége. Le 2 juin suivant ils s'embarquèrent sur la Meuse et se retirèrent à Hui. Le couvent et l'église furent saccagés par la populace le 20 août, en même temps que le château de Cockfontaine, à Ans, propriété du colonel Miche.

Le continuateur de FOULLON s'exprime ainsi sur ce sujet :

(1) *Histoire tragique, ou relation véritable de l'assassinat commis en la personne de feu le Bourguemestre Laruelle*, etc. A Liége. An VII.

Nec ab insanæ plebis furore immunes fuerunt ipsi Patres Societatis Jesu. Ducibus enim Canonico *Jordan* et *Joanne Forthomme* in Collegium seu domum RR. Patrum irrupêre, comprehensosque complures Patres in domum civicam deduxêre. Ibi Rectori lethale vulnus illatum : sex autem alii acceptis item vulneribus non tamen mortiferis, à Jordano et Forthommio, Civitate ejecti sunt, sed Magistratûs imperio post paucos dies revocati. Tum Collegium Societatis vastavêre, libros combussêre ac supellectilem : quod cûm audiissent Consules, armatam, quæ Patres tueretur, manum misère.

Sed et Carmelitæ discalceati non secûs ac Patres Societatis in criminis suspicionem venêre : quamobrem à Senatu Civitatis sex ipsis hebdomades intra quas suspicionem à se amolirentur, præfinitæ sunt. Quod cûm ipsi intra id tempus facere neglexissent, exeunte Maio frequente Senatu post acrem disceptationem Civitate excedere jussi sunt (1).

Le Père BOUILLE parle de la sorte :

Certaines Lettres qui furent trouvées parmi les papiers du Comte de Warfusée, ayant donné lieu au peuple de soupçonner, quoique sans fondement, que le Prieur des Carmes Dechaussés auroit eu quelque connoissance du dessein dudit Comte à l'égard du Bourguemaitre La Ruelle ; ces Peres, voulant éviter l'animosité d'une populace préoccupée, quitterent leur Convent qu'ils abandonnerent à leurs insultes, et se refugierent à Hui, où une charitable Veuve touchée de leur disgrace, les reçût dans sa maison ; pendant le séjour qu'ils y firent, ils s'addresserent au Serenissime Prince Ferdinand, qui leur accorda gracieusement la permission de bâtir un Convent dans cette Ville, laquelle fut bientôt agréée par le Magistrat ; ensuite assistés des

(1) *Historia populi Leodiensis.* III. 144 et 145.

liberalités des personnes pieuses, ils éleverent le beau Convent qui subsiste encore : quelque temps après, leur innocence ayant été reconnuë et le bruit calomnieux dissipé, ils obtinrent du Magistrat et Conseil, la faculté de revenir à Liege le 29 août de 1640. Ils reparerent d'abord la Maison, et quelques années après, plusieurs personnes aisées voulant les dédommager de ce qu'ils avoient souffert, ils acheverent la bâtisse de l'Eglise telle qu'on la voit aujourd'hui, et qui est l'une des plus belles et des plus riantes de la Ville (1).

Voici quelques pièces concernant l'expulsion des Pères Carmes et leur rentrée dans la Cité :

Lettre du R. P. Provincial au R. P. Denys de l'Assomption, Prieur des Carmes déchaussés de Liege.

Pax Xristi. Jesus † Maria.

Mon Reverend Pere,

J'ai reçu celle de votre Reverence avec la copie du decret de Messieurs du Conseil de Liege, par lequel il est ordonné que vous ayez à sortir hors de Liege en huict jours. Ceste nouvelle nous a bien donné de l'affliction, tant pour entendre un tel scandale de notre religion, comme aussi pour la grande peine et affliction en laquelle nous croyons que vous estes, puisqu'il plaist à Dieu de nous affliger et exercer en ceste façon, et que l'on ne peut resister à la force et violence pour n'avoir autre recours sinon à Dieu, lequel un jour fera voir à tout le monde notre innocence sur le sujet pour lequel on vous faict sortir ; et on verra un jour que jamais notre habit n'a trempé dans semblables sujets dont on nous veut blasmer. Ce pourquoy la chose estant telle, et Messieurs du Conseil estant resolus d'executer leur decret,

(1) *Histoire de la ville et pays de Liege.* III. 235.

Votre Reverence avec toute sa communauté lui pourra obéir sans autre resistance, et pourra sortir en procession avec le Tres Sainct Sacrement si vous pouvez et s'il vous est permis, ou bien de la meilleure façon que vous pourrez. Quant aux meubles de la maison, si vous pouvez les charger tous sur une barque, vous feriez bien, ou bien si avec la permission de Messieurs les Bourguemaistres, vous les pouviez mettre aupres de bons amis, et puis apres peu à peu les conduire là où il sera déterminé. Votre Reverence, avec ses religieux, pourra prendre son chemin du costé de Huy : là vous trouverez les ordres de ce que vous devrez faire, j'aurai soing d'ordonner le tout. Quant aux religieuses, si vous pouviez obtenir de Messieurs les Bourguemaistres que deux religieux prestres arresteroient par là pour les servir et assister et confesser, tels que ces dits Messieurs ordonneront, seroit le plus expedient, ou bien qu'ils deputeroient quelque bon chanoine ou pasteur, afin que sans nul peril elles pourroient estre assistées. Pour la Mere Magdalaine, nous tascherons au plustot de faire ce qui sera le plus convenable pour sa consolation. Au reste, je prie Dieu vouloir changer les cœurs et volontés de Messieurs du Conseil et donner à Vos Reverences ses graces et benedictions pour sortir de ceste affliction.

Nous ne manquerons de faire ici nostre petit devoir pour le mesme sujet. Mes humbles rescommandations à tous nos bons peres et freres qui sont par là qu'ils prennent bon courage, que nous tascherons de les assister en tout ce qu'il nous sera possible. Sur ce je demeure,

De Vostre Reverence serviteur indigne
Le Pere Provincial.

De Brussel ce 16 de May 1637.

Apostille de la réadmission des Carmes déchaussés à Liege.

Honnorés Seigneurs Messieurs les Bourgmestres, Jurez et Conseil de la Cité de Liege.

Les Peres Carmes dechaussez supplient tres humblement vos seigneuries d'avoir memoire dans vostre assemblée comme il se sont retirez de ceste ville, bien que toutesfois pendant leur sejour ils ayent procuré tous les services charitables que leur vocation permet. C'est pourquoy ils attendent votre aggreation et consentement pour estre retablis et raccommoder leur maison laquelle s'en vat en ruine. Quoy faisants les obligera à continuer leurs fidels services et prier Dieu pour la conservation de Vos Seigneuries.

Estoit signé: Frere Denys de l'Assomption, Prieur indigne des Carmes dechaussez de Liege, au nom de tous ses religieux.

Décision du Conseil.

Le Conseil permet aux suppliants leur retour à leur cloistre ensuitte de la Paix de Tongre, excepté le Pere Alexandre de Jesus, leur accordant nos sauvegardes, voir à condition qu'ils feront serment en mains du Magistrat de fidelité à la Cité et Pays sans s'entremesler d'affaires d'Estat. Donné le 29 du mois d'Aoust 1640.

Par ordonnance du Conseil
BEECKMAN.

Apostille de la réadmission du P. Alexandre de Jesus.

Messieurs les Bourguemestres, Jurez et Conseil de la Cité de Liege.

Remonstrent à Vos Seigneuries en tout respect et submission les Peres Carmes dechaussez, que comme pendant

les troubles de ceste Cité ils auroient, par des personnes mal informées, esté chassez de leur cloistre sans l'avoir merité, et que maintenant, ensuitte de la paix derniere, ils soyent restablis et remis en possession de leur dit cloistre, excepté le Pere Alexandre de Jesus, ils supplient tres humblement Vos Seigneuries qu'en consideration de la Religion, l'unique fondement de cest Estat, et l'innocence du dit Pere cognue, il vous plaise luy permettre le retour en son cloistre lorsque ses Superieurs lui ordonneront de venir et habiter à Liege, avec libre exercice de toutes fonctions religieuses. Quoy faisants, etc.

Estoit signé : F. Denys de l'Assomption Prieur des Carmes dechaussez pour et au nom de tous.

Décision du Conseil.

Le Conseil permet au Pere Alexandre de Jesus de venir et resider à Liege quand ses Superieurs le trouveront convenir.

Donné en Conseil de la Cité de Liege tenu le 14 de décembre 1641.

Par ordonnance du dit Conseil.

BEECKMAN.

Après la rentrée des Pères Carmes, le prince Ferdinand de Bavière chargea le clergé de son diocèse d'engager les fidèles à contribuer par leurs aumônes à la restauration de l'église et du couvent, par la lettre suivante en date du 2 octobre 1640.

FERDINANDUS Dei et Apostolicæ Sedis gratia, etc. Universis et singulis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Libenter iis animum intendimus per quæ pietatis opera promovere, nec non ecclesiis ac piis locis desolatis succurrere

aliquomodo possumus. Cum itaque in absentia PP. Carmelitarum discalceatorum a Civitate, domus ipsorum cum ecclesia quæ Sancto Joseph dicata est, penitus devastata, et officiis tam sanctis quæ in proximorum bonum destinantur quam domesticis inepta ac fere inhabitabilis reddita sit; ipsis autem Patribus media non suppetant ad reparationem dictæ domus necessaria: hinc est quod Nos, omnibus et singulis ecclesiarum parochialium rectoribus, eorumdem substitutis et verbi Dei preconibus, nobis subditis, serio mandamus ut reparationem et ædificationem supradictæ domus eleemosynis et charitativis subsidiis fidelium subditorum nostrorum sedulo commendent. In quorum fidem præsentes per Vicarium nostrum in spiritualibus generalem subscribi et sigillo nostro communiri fecimus. Datum in Civitate nosta Leodiensi, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo, mensis octobris die secunda.

Jo. a Chokier, Vicarius Generalis Leodiensis. L. † S.

N. Muno.

Archives des Carmes déchaussés de Liége.

Remontons maintenant à des écrivains plus anciens et nous verrons s'ils inculpent les Carmes déchaussés d'avoir eu connaissance du dessein du comte de Warfusée de faire assassiner le bourgmestre Laruelle. L'auteur d'un ouvrage intitulé : *Le Ivgement et Censvre dv Portrait racovrcy de La Roqve*. Liége, 1645, in-4°, parle ainsi :

La pensee seule des cruautez sanglantes et abominations qui se commettoient pour lors, me fait fremir, herisser le poil, et dresser les cheueux. Hé Dieu! qu'est-ce qu'on faisoit en ce temps là, et qu'est-ce qu'on ne faisoit pas? ce n'estoit que sang qui couroit et ruisselloit par les ruës, ce n'estoit par tout qu'vn prospect effroyable, des meurtres, assasinats,

des accidents funestes, et tragiques, ce n'estoit qu'vne captiuité publique, pleurs et gemissements d'vn peuple opprimé ; piller les Eglises, profaner les autels, destiner à leur auarice et conuoitise insatiable les ornemens sacrez, et les plus religieuses despouïlles de noz Saincts et Martyrs, ce n'estoit pour eux qu'vn ieu et forme de passe-temps. Ces barbares, ces tygres affamez du sang humain en leurs festins et resiouissances, parmy les piffres et le son des tambours, sans autre formalité de Iustice commençoient par l'execution, faisoient leurs sanglants sacrifices, où entre autres ont seruy de victime innocente, l'Aduocat Marchant, et l'Escheuin Fleron, tous deux personnages entiers sans reproche, et tres-fameux Iurisconsultes (1). Il ne tiendroit qu'à moy de deduire icy les circonstances et particularitez d'vne action tant inhumaine et barbare, comme aussi qu'entre autres bourreaux, il s'en trouua vn tellement enragé et endiablé, qu'apres auoir deschiré à son plaisir le corps estendu de l'Escheuin Fleron, priué d'ame et de sentiment, et tout couuert des blessures, ce monstre, dis-je, cêt esprit infernal, luy couppa le bras et la main, en vint iusqu'à là, que d'en suçer le sang, et d'en mascher la chair; mais comme ie n'ay entreprin qu'vn abregé, ie me contenteray de renuoyer les curieux à vn liuret intitulé, *Vox Sangvinis*, (2) où l'on trouuera la description pertinente de tout ce qui s'est passé pour ce regard, auec les predictions veritables des effects ensuiuis du depuis de la vengeance Divine. Celuy qui voudra entreprendre l'histoire de noz troubles et aduersitez, aura sans mentir le champ ouuert et spacieux pour s'y donner carriere.

(1) Fléron avoit donné la même attestation sous serment en 1637 au comte de Warfusée que les trois Carmes avoient donnée. *Note du P. Stéphani.*
(2) *Vox Sangvinis Ivannis Mercantii et Theodori Flerontini* etc. Liége, 1637, in-4° de 24 pp. Réimprimé en 1868 par les *Bibliophiles Liégeois.*

Esueillez vous donc beaux esprits, qui regardez le siecle present et futur tout ensemble. Faites nous voir parmy voz autres escrits le portrait immortel de la fin deplorable du Reuerend Pere Recteur du College des Peres Iesuittes (1); Il est vray que nous en auons l'image dans l'esprit, que la playe saigne encore, mais ce n'est pas assez, il importe à la posterité d'apprendre ces exemples, tant pour l'honneur et la reputation de ces braues personnages qui se sont signalez à nous tirer hors du bourbier, que pour l'infamie eternelle des autres qui nous ont embroüillez.

Pour moy il me semble de voir encor ce bon et Venerable Religieux au milieu d'vne meute de chiens,et de gros mâtins, ou bien (si ceste comparaison ne leur plait pas) parmy les glaiues, les couteaux, et autres instruments de cruauté, que la rage et la fureur subministre à ses disciples ; pour le dire en vn mot, c'estoit à l'exemple des vrays Iuifs qui tenoient au milieu d'eux nostre Redempteur, mais ceux-cy eurent encore moins de patience, et ne quitterent pas le Pere Recteur qu'ils ne l'eussent terrassé et estendu roid sur le carreau d'vne quantité de coups mortels, et fait partir ceste belle ame pour aller receuoir là haut la couronne de Martyr. Plusieurs d'entre ces bons Peres se presenterent genereusement au danger, desireux d'vne si saincte occàsion, mais le Ciel ne le voulut pas ; quelques vns furent blessez (2), les autres chassez et conduits hors de la Cité comme des vrays criminels, la sacristie fut pillee, vne partie de leurs meubles et prouisions seruit de butin à la trouppe de ces bourreaux infames. Ie vous laisse donc à penser si l'on n'en vouloit ouuertement à la Foy et à la Religion ? Les Peres Carmelites n'en eurent presque meilleur marché,

(1) Le Père Alois d'Anthine. (2) Entre autres le Père Ministre. *Note du P. Stéphani.*

et sans l'interposition des gens de bien, ou la faueur de la Prouidence Diuine, l'on n'en auroit laissé pieces ni morceaux; tant y-a, qu'entretant leur Eglise, leurs bastiments furent demolis, les morts deterrez, et le tombeau de plomb du Comte de Belle-Ioyeuse emporté, et qu'apres mille indignitez et persecutions ils furent bannis et releguez (1); à la fin, pour monstrer que l'injustice regnoit par tout, que c'estoit fait de la Iustice, que le nom mesme en estoit odieux, il fut arresté au Conseil des factieux et mutins, qu'on aboliroit peu à peu tous les offices et Tribunaux aussi bien que les Eglises, en conformité de quoy, l'on vint en plein iour forcer le Palais, et violer les portes sacrees de la maison Episcopalle, pour y aller enleuer, et arracher les Seigneurs Escheuins de la haute Iustice de Liege de leur propre siege, lesquels au mesme temps furent mennez prisonniers et conduits par force et sedition à la Maison de Ville.

Iugez donc si dans ces extremitez et miserable confusion de toute chose, dans l'abandon de toutes noz Loix, Priuileges et Statuts, dans l'effrenee licence de noz seditieux, maistres et souuerains arbitres de la Cité, iugez dis-je, s'il n'estoit plus conseillable aux gens de bien de se preparer à la retraite, d'aller viure plustost au milieu des bois, deserts et solitudes, que de s'arrester en vn lieu sujet aux meurtres, rançons, branscats, et extorsions iournalieres, où se faisoient des proscriptions à l'imitation des anciens Triumvirs

(1) L'auteur anonyme de l'ouvrage intitulé : *La voix du peuple Liegeoy* imprimé l'an 1637, in 4°, chez Ouwerx, tout Grignou qu'il étoit, ne jette aucun soupçon sur les Carmes ; il dit seulement que le comte de Warfusée étoit « un homme perdu et de moyens et de réputation, et sans aucun credit en aucune Cour ou Pays voisins, (n'est peut estre envers quelques Carmelites ou semblables gens qu'il gaignoit par ses hypocrisies et feintes devotions). » *Note du P. Stéphani.*

Romains, où se deuoit payer le prix de leurs vies, et de l'air qu'ils respiroient.

On ne manquoit d'inuention pour constraindre les defaillans, la plus belle et la plus ordinaire estoit de les monstrer au doigt, soudain qu'on les auoit appellé *Chyroux*, c'estoit assez pour leur donner la huée, et les menner au mesme temps au lieu de supplice.

Pour telles et semblables occasions, l'on auoit erigé en derision de la Iustice au plus beau du marché vne haute et affreuse potence, qu'on appelloit le gibet de *Iean de Weert*, instrument iournalier de la cruauté de ces bourreaux impitoyables, qui se presentoient par tout, et au moindre signal et clin d'œil accouroient au carnage d'vne promptitude nompareille ; Il n'y auoit plus de seureté publique, si l'on n'estoit asseuré de iour, on l'estoit encor moins à la retraite du Soleil, et parmy la debauche et la licence amie des tenebres, c'estoit alors qu'on les entendoit par les ruës aboyer et hurler comme des chiens et des bestes sauuages,contraignants vn chacun par leurs cris effroyables de s'esueiller en sursaut, et d'interrompre ce miserable repos, qu'à peine pouuoit on prendre en ce temps là, que l'on fonçoit les portes, violentoit les maisons, et qu'on alla enuiron la minuict arracher vn honneste Bourgeoy nommé Scalco d'entre les bras de sa femme, pour vne vengeance particuliere qui ne touchoit le commun des factieux, c'estoit assez que son ennemy le voulust ainsi, et l'appellast *Chyroux*, c'estoit le signal et mot de guet pour commencer la besogne : qui a aussi donne la mort au fils du S^r^ Commissaire Iennet, Philippe le Xhailteur, le Mayeur d'Esneux, le fils Zouxhon et autres : Ces bourreaux nocturnes empoignent ce miserable Scalco, l'entrainent en chemise hors de sa couche nuptiale au milieu de la ruë ; triste et funeste

spectacle ! Les cris pitoyables et lamentations de sa pauure femme fonduë en larmes et escheuelee, auoient esmeu tout le voisinage, les lumieres parurent à toutes les fenestres, c'est de là que l'on demandoit pitié et misericorde, aussi ne faisoit il pas bon d'ouurir les portes, et de s'exposer à la bande des meurtriers acharnez sur la proye, qui faisoient profession aussi bien que ces Indois sauuages de boire le sang, et de se repaistre de la chair humaine. Le narré en est trop prolixe, pitoyable et lugubre, partant pour le trancher court, ces voleurs et assasins inexorables, se ietterent à corps perdu sur ce pauure patient prosterné en terre, et implorant leur misericorde, en somme apres l'auoir chargé d'vne infinité de coups et de blessures, ils acheuerent le massacre, et soudain disparurent, ayants laissé le cadaure au milieu de la ruë parmy les fanges et ordures.

Tout cecy se passa aux approches et voisinage des Cloistres de S. Lambert, aussi disoient ils, que c'estoit vne admonition pour Messieurs de la Cathedrale, et qu'on leur en reseruoit tout autant.

Ces Venerables Prelats estoient le vray obiect de toutes les calamitez publiques, la condition à laquelle ils estoient reduits, estoit infiniment deplorable et digne de compassion : On les auoit comme sequestrez du reste du monde, ce n'estoient que des pauures prisonniers enfermez dans la Ville, en effect que des hosties, des victimes destinees à des sanglants sacrifices, vn chacun fuyoit leur rencontre, pour ne se rendre odieux à leur occasion, les domestiques mesmes, les plus intimes, les amis et familieres faisoient l'inuisibles, estant (ce leur sembloit) vne chose mal saine, que d'humer l'air des encloistres, *fatali quadam ignauiâ et inutili misericordiâ ; pessimum scelus pauci audent, plures improbant, omnes patiuntur :* Et cependant, Escriuain venerable,

tu dis dans ton liure, *Le College de la Cathedrale de Liege, est vn des plus beaux de l'Europe, soit pour la qualité de celuy qui l'a fondé, soit pour la condition de ceux qui l'ont remply, soit pour les grands biens qu'il possede, soit pour les amples et magnifiques Priuileges dont il iouyt : Ceste Eglise a d'autres fois esté le domicile de la vertu, où la Noblesse du sang auec celle du merite, et la science iointe à la pieté, ont paru comme sur vn theatre d'honneur et de gloire richement paré aux yeux de Dieu, des Anges, et des hommes en leur plus haut esclat.*

Surquoy ie repeteray icy vn de tes passages susnommez, te rendant à peu pres tes propres termes, *C'est parler sagement que parler de la façon*, et la verité plus puissante que ton iniquité, t'a contraint à vne confession que tu ne pouuois tenir cachee sans estre dementie par ta propre conscience. Tu me repartiras d'auenture, que tu n'entends cecy que pour le temps passé ; pour moy i'entend de le pouuoir appliquer esgalement au temps present, et c'est à plus iuste tiltre, puis que la vertu se renforce et paroist d'auantage au temps d'aduersité, qu'à celuy de la prosperité.

Pour reprendre donc mes errements, il n'y auoit si petit malotru et homme de condition vile et abiecte, qui ne fist gloire de morguer ces bons Seigneurs, et de leur cracher au visage à leurs allees et retours de l'Eglise, et aux Processions solemnelles qui se faisoient par la Ville ; au moindre bruict, au moindre vent de quelques aduis faux et apostez, de quelque lettre interceptee ou contrefaite, et si par fois leurs pernicieux desseins ne succedoient en tout et par tout, les voila aux armes, aux couteaux, aux violences, et toute sorte

d'attentats, l'on coure à la maison de Monsieur le Chancellier, de Monsieur le Chanoine de Kerchem, et autres pour les massacrer et assasiner, l'on visite les maisons de tous les chanoines, on leur donne des gardes, l'on enuironne leur Cloistre d'vn bon nombre de gens d'armes, l'on place des sentinelles à leur portes et autres auenuës, l'on n'entend par tout que des voix effroyables et clameurs insolentes, *Aux Traistres, aux Chyroux, tuons, massacrons ceste maudite engeance de Prestres et Chanoines*, auec mille autres indignitez, dont la description seroit trop longue et ennuyeuse, joinct qu'en verité ie suis en peine de rappeller à ma memoire les particularitez, et toutes les circonstances des cas horribles et abominables qui se commettoient pour lors.

En fin voulez vous que i'en dise mon sentiment ? Tous ces tintamares, toutes ces alarmes, toutes ces impetuositez, ne butoient en vn mot qu'à vn changement d'Estat, et par consequent il falloit auant tout donner le premier bransle à l'Eglise, et à la Religion pour faire tomber tout le reste, comme en est tesmoing la belle lettre de Saisan.

Ce secret, ce mystere estant conclu parmy ceux de la cabale, l'on voyoit à l'œil que le tout se disposoit à l'aduenant, l'on touche le tambour, il se fait des leuees, les armes et les charges se distribuent aux plus mauuais et plus seditieux ; pour ceux du Chapitre, l'on ne leur reserue autre chose, que l'office de *Pagadores*, ou l'Estat de Chefs de leurs propres finances destinees pour la milice, mais comme ils auroient volontiers renoncé à ceste charge, il fut question de les intimider, et d'vser de la plus tyrannique contrainte, et de la plus rude extorsion qui se vit jamais ; les pauures gens, les miserables Prelats furent mennez en corps plus viste que le pas à la maison de Ville, où se tenoit vne assemblee

generalle de tous les factieux, on les accuse, on les harangue, on les menace, et ne leur permit on de partir de là, qu'au preallable ils n'eussent promis de fournir promptement pour les fraix de la milice par forme de prouision, la somme de nonante six mille florins, aussi tost dit, aussi tost executé, l'on n'y espargnoit pas pour les faire haster le pas, les terreurs et menaces, *et omnia quæ possunt cadere in constantem virum.* Messieurs de la Cathedrale se retrouuants ès ces termes (dont il n'estoit resté qu'vn petit nombre, la pluspart d'entre eux s'estants à dessein eclipsez de bonne heure, quelques vns bannis, et chassez par des ordonnances tumultuaires sans cognoissance de cause et interuention des Iuges competents, les autres par artifice et stratageme, ayants rompu la prison de la Cité, et finement surprins les gardes posees aux portes), Ces Messieurs, dis-je, iugeants qu'il seroit impossible de plus subsister, qu'eux seuls demeuroient pleiges et respondants de tous les accidents sinistres, que leurs chapitres, assemblees et approbations estoient contraintes et forcees pour seruir de couleur et de pretexte aux actions mauuaises et iniques, qu'on leur demandoit des contributions nouuelles, que ce torrent rapide et impetueux de tant de mal-heurs et persecutions s'estoit debordé iusqu'au dernier degré, et qu'on auoit proietté de ne ruiner pas seulement leur Eglise, mais aussi d'obliger leurs personnes en nom priué, et leurs biens acquis et patrimoniaux pour tous les fraix et prouisions d'vne guerre qui se deuoit faire à leurs despens, se resolurent à la fin de faire vne retraite à quel prix que ce fust, et s'estants entre-aduertis l'vn l'autre, le bon-heur voulut, que tous au mesme iour, et presque à la mesme heure disparurent de la Ville sans bruict et sans rencontre, qui d'vne façon qui d'vne autre, desguisez la pluspart en paysants, Bourgeois, couuerts des

haillons et autres vestements extraordinaires, de façon que quelque peu de temps par apres, le Rendez-vous se fit à la ville de Saint-Trond, où du depuis ils establirent leur residence et leur Chapitre auec la permission et consentement de Sa Saincteté.

Tel est le récit d'un auteur dont l'ouvrage est imprimé en 1645. Ecoutons maintenant un autre qui a donné le sien en 1649. C'est l'auteur de l'*Apologie de Monsieur Barthélemi Rolans dit Bartel*, etc. Liége. 1649, in-4°.

Chacun sçait, dit-il, que comme le trouble du meurtre arrivé en la personne de feu Mr le Bourguemaistre La Ruelle de bonne memoire, s'augmentant d'heure à autre, quelques-vns se fussent ingerez d'entrer en leur Convent (des Carmes déchaussés) sans authorité du Magistrat. Mr Rolans en ayant eu eu le vent, alla sur le lieu, et quoy qu'il ne fusse pas en estat, et qu'il n'eut autre obligation que celle de charité, il arresta le desordre. Cecy est prouvé soubs la lettre O.

M. Rolans étoit de la faction des Grignoux, et voulant se justifier des imputations qu'on lui avoit faites, il alla demander une attestation de la conduite qu'il avoit tenue dans le couvent des Carmes déchaussés, qui lui fut donnée par le R. P. Prieur, et dont voici la teneur. Cette attestation prouve l'innocence de ces religieux et que ce fut par un mésentendu qu'on les avoit soupçonnés d'avoir eu connoissance du dessein qu'avoit formé le comte de Warfusée, de faire assassiner le bourgmestre La Ruelle.

Attestation des Peres Carmes sous la lettre O.

Je soubsigné requis de la part de Mr le Bourguemaistre Rolans, de receueillir les depositions des Religieux presents

à certains desordres arrivez à nostre maison et Convent, à raison de la mort survenüe en la personne de feu Mr le Bourguemaistre La Ruelle : declare qu'ayant condescendu à la requeste et examiné lesdits Peres, avoir appris d'eux ce qui s'ensuit.

Sçavoir qu'au temps prementionné par mes-entendu, l'vn des nostres estant soubçonné d'avoir sceu à parler de la mort dudit feu Sr Bourguemaitre La Ruelle, fut mandé de comparoistre en presence de Messieurs du Conseil de Ville, qui deputerent à cet effect ledit Sr Bourguemaistre Rolans, lequel estant arrivé chez nous, comme aucuns de sa suitte vsoient de menaces et outrages, ledit Sr Bourguemaistre les reprint aigrement, et apres avoir asseuré ledit Pere, le mena sain et sauve en la Maison de Ville, contribuant de tout son possible à fin que nul inconvenient ne luy arrivast.

Davantage comme pendant le temps sus-mentionné, plusieurs estants vn jour entrez avec armes en nostre dite maison, et estants sur le poinct d'y commettre diverses insolences, ledit Sr Bourguemaistre Rolans y comparut, et empescha les desordres qu'autrement s'en alloient accroissants, mesme fit en sorte que les personnes qui y estoient entrees en sortirent incontinent et laisserent pour lors la maison en paix. Fait au Convent de Liége le 22 d'Octobre 1648.

F. Grégoire de la Purification
Prieur des Carmes deschaussez.

Il falloit bien que l'innocence de ces religieux eut été bien reconnue, puisqu'il y avoit une si grande union quelques années après entre le Magistrat et eux, que Mr de Stenbier, bourgmestre de Liége avec Mr Renardi l'an 1679, dit que c'étoit une coutume établie que les deux bourgmestres allassent prendre le midi chez eux le jour de Sainte

Thérèse, et il y fut lui-même cette année avec son collègue, y envoiant 28 bouteilles de vin rouge avec 20 de vin blanc et 10 d'Ay. Ils envoierent aussi 30 bouteilles aux Récollets. Voiez la *Réfutation du sieur bourguemaitre de Stenbier, des points calomnieux contenus dans l'apologie des sieurs bourguemaitres Ernest de Plenevaux et de Looz*, etc. Liége, 1682, in-4°.

Le peuple, toujours crédule et ignorant, est dans l'opinion que les Carmes déchaussés n'assistent pas à la procession de la Translation de Saint Lambert (1), pour avoir eu connoissance du dessein du comte de Warfusée et ne l'avoir pas révélé. Mais il reviendra de ce faux préjugé s'il peut comprendre qu'ils n'y assistoient même pas avant le meurtre du Bourgmestre, et qu'ils n'y ont jamais été, parce que leurs constitutions, antérieures de plusieurs années à cette catastrophe, leur défendent d'aller aux processions publiques.

1681 Anno 1681 R. P. Carolus Felix a Sancta Theresia, ex summo genere comitum Slavata in Boemia genitus, Præpositus Generalis Carmelitarum discalceatorum congregationis Italiæ, conventus Fratrum et Sororum ejusdem Ordinis Leodii visitavit. — HERMANNUS A SANCTA BARBARA. *Chronicon manuscriptum*, cap. 25.

1695 Anno 1695 R. P. Philippus a Sancto Nicolao et anno 1732 R. P. Robertus a Sancta Anna, etiam Præpositi Generales, eosdem conventus et alios in ditione Leodiensi pariter visitaverunt.

1701 Postremus anni 1701 dies vitam clausit R. Patris Dyonisii ab Assumptione, Præpositi Generalis, recens defuncti.

(1) Instituée par Erard de La Marck, prince-évêque de Liége, elle eût lieu, pour la première fois, le 28 avril 1512 ; le chapitre cathédral de Saint Lambert et le clergé secondaire l'établirent définitivement le 4 mai 1526. Actuellement elle est célébrée le dimanche qui suit le 28 avril.

Vocatus in sæculo Gaspar Hermannus Goeswin, lucem hauserat Leodii anno 1646, patre non semel urbis Consule, ac matre paris nobilitatis. Ab iis sollicite educatus, ætatem puerilem a jocis alienam explicuit in adolescentiam gravitate morum spectabilem. In ea amœniores litteras coluit, ingenio ad sublimiora peridoneo, cujus specimen dabat in philosophiæ palæstra. Sed a Domino vocatus ad cœlestis sapientiæ studia, Carmelitarum discalceatorum habitum induit Lovanii.

In via autem perfectionis gressus expedivit tanto animi fervore, ut Magister de tyrone suo rationem reddens Capituli Patribus, affirmare potuit se in eo nihil correptione dignum reperisse.

Prævio orationis usu virtutes capessere studuit in dies, ac præsertim coluit earum decorem, in compositione exterioris hominis, quæ egregia forma accedente, in cætera vita prætulit bene dispositæ mentis lineamenta.

Anno 1664, VIII° Idus Aprilis, per sacra vota nomen cœtui dedit immobile. Studiorum curriculo cum potioribus absoluto, daturus opem infidelibus, locum obtinuit Romæ in Seminario Sancti Pancratii, ac præcellentis ingenii specimen dedit. Sed fraudatus est a desiderio suo, ob oculorum morbum satis periculosum quem curandum medici pronunciaverunt nativi cœli beneficio.

Ad votum restauratus Provinciæ utilis fuit, tum domesticæ disciplinæ studio, tum idoneis talentis ad alios dirigendos. Postquam tyrones sexennio procuraverat, illis verbo et exemplo salutaris, munera omnia obiit, Definitoris, Prioris ac Provincialis. Definitor Generalis secundum, lectus est anno 1698, 18 Aprilis, Romæ in Sanctæ Mariæ de Scala Præpositus Generalis. In omni magistratu patrem se probavit subjectis, ac legibus patronum, quarum observantiam

apte suadebat exemplo præeunte. Sed et prudentiam rebus magnis supparem explicuit, ac sollicitudinem, ut et spiritualia et temporalia debito ordine procederent:

Peragratis Galliis, etiam Germaniam invisit, sed a labore itineris reincidit in morbum, qui remediis contumax, ipsi occasionem præbuit limandi in doloribus patientiam.

Habito successore remigravit in patriam, brevi adepturus æternam. Nam catharro in itinere contracto confectus, expiatam Divinis animam Creatori reddidit.

Passiones suas, præcipue iram, in potestate habuit, et quamvis provocatus, subitos ejusdem motus continuit. In mansuetudine ac patientia extenuavit injurias, et cum præesset, sibi antea minus æquos beneficiis devinxit. Neminem compellavit acerbius; sed cum exigeret disciplina, composito gravique sermone corripuit menda, ut patens esset ob ea minus diligere peccantes.

Solitudinem, orationis altricem, impense coluit. Externis negotiis, citra officii debitum rescissis, recessui lubens vacabat. In cella orationis studium admiscens, a tyrocinio assuetus nunquam fere sedebat, nisi scripturus. Tanquam alienum a contubernio sæcularium, inidoneum aliqui putabant supremo regimini; sed ei admotus, prudentia fuit par negotiis, et permodesto habitu corporis, viris Principibus gratiosus.

Paupertatem in vita reliqua eximie cultam, postremis spatiis asseruit. Cum enim ab Urbe munuscula quædam sacra detulisset, roganti Priori, ut ea pro libito distribueret, humiliter abnuit, professus cuncta penitus in ejusdem manibus se dimittere. Et ne eidem gravis videretur, ait, duo æra minuta S. Helenæ, sibi a totidem personis fuisse commissa, quibus ad arbitrium reddere poterat.

Quæ in occulto accipiebat a Domino, proximis erogare

non renuit, ac eorum profectum procurávit. Maxime autem sanctimonialibus nostris, tum Romæ, tum in Belgio præsto fuit, utpote qui diceret, ab earum directione exacui sibi spiritum ad potiora carismata molienda. — EUSEBIUS AB OMNIBUS SANCTIS. *Ut supra.* Pp. 403 et 404.

COUVENT DE HUI.

Le 12 Mars 1638 les Carmes déchaussés formèrent un établissement au fauxbourg de HUI sous l'invocation de Saint Domitien, évêque de Maestricht, mademoiselle Marie Braconier, veuve de Monsieur Lambert Hankar leur aiant laissé généreusement sa maison avec quelques rentes. 1638

Anno 1638, die 12ª Martii, sub invocatione S. Domitiani, facta sunt initia Conventus Carmelitarum discalceatorum in urbe HUI, sub ditione episcopi Leodiensis Serenissimi principis Ferdinandi de Bavaria. Situm pro domo construenda in suburbio, et aliquos redditus liberaliter donavit D. Maria Braconier, vidua honorabilis viri Lamberti Hankar.—EUSEBII AB OMNIBUS SANCTIS *Enchyridion chronologicum Carmelitarum discalceatorum Congregationis Italiæ.* P. 174.

Ce Couvent ne fut d'abord fondé que pour un Hospice en l'an mil six cent trente-huit ; mais dans la suite aiant été agrandi par la libéralité des Fidéles, ces Religieux ont eu le bonheur de voir leur Eglise et leur Maison achevée, sous le Regne de Ferdinand de Bavière en l'an mil six cent cinquante-six (1).

L'Eglise a été bâtie par Monsieur le commissaire Toussaint Honlet, en considération de son fils, le Père Grégoire de Sainte-Marie, religieux de cet Ordre. — HERMANNI A SANCTA

(1) SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* II. 75.

BARBARA *Chronicon Historicum Manuscriptum Carmelitarum discalceatorum Provinciæ Wallo-Belgicæ.* CAP. 10.

Selon un Carme déchaussé qui avoit vu précisément 50 maisons de son Ordre, celle de Hui étoit une des plus belles surtout pour sa situation. L'insouciance ou l'imbécillité des religieux pour le retirer, lorsque les républicains François ont mis tous les couvens en vente, a été cause que l'église a été démolie et en quelque façon toute la maison, puisqu'il n'en reste que bien peu de chose.

COUVENT DE JEMEPPE.

1683 Les Carmes déchaussés de la Province Wallonne s'établirent à JEMEPPE, près de Liége, avec la permission de Maximilien-Henri de Bavière, évêque de Liége, et celle de son chapitre, le 30 mai 1683. Le Révérend Père Maurice de Saint Mathieu, promoteur de cet établissement, en fut nommé Vicaire et on lui associa le Père Materne de Saint Joseph et deux frères convers nommés Bonaventure de Saint Alexis et Augustin de la Croix.

Cette colonie fut augmentée la même année de cinq autres religieux, tous prédicateurs et confesseurs, qui se montrèrent des hommes apostoliques par leur zèle pour le service du prochain et le salut des âmes.

Leur église bâtie dans le dix-huitième siècle étoit belle et grande : elle avoit ponr patron Saint Jean-de-la-Croix.

Marie-Catherine Lairesse, marchande bourgeoise de Liége, est la principale bienfaitrice de ce couvent, si on ne doit pas l'appeler la fondatrice. — *Archia loci.*

Ce récit s'accorde avec celui du Père EUSÈBE DE TOUS LES SAINTS, mais diffère en plusieurs points de celui du Père HERMAN DE SAINT JOSEPH.

Maximilien-Henri de Bavière évêque de Liége, accorde la permission de fonder un couvent de Carmes déchaussés à Jemeppe. — 19 Juillet 1683.

MAXIMILIANUS HENRICUS, etc ; episcopus Leodiensis, etc. Pro episcopalis muneris nostri singulari cura ac sollicitudine, libenter iis annuimus ac providemus per quæ divini cultus augmento, christianæ religionis propagationi et subditorum nostrorum saluti prospicitur; unde cum nobis pro parte Patrum Carmelitarum discalceatorum diœcesis nostræ Leodiensis, expositum sit quemadmodum post emanatam a nobis declarationem sub data 7ª Februarii anni currentis, ut in alterutro pagorum nuncupatorum de Tilleur et Jemeppe, aut de Flemale majore et minore ad Mosam, ubi messis ampla et operarii pauci, de acquisitione loci congrui pro exstruendo novo sui Ordinis conventu respicerent : oculum tandem in pagum de Jemeppe conjecerint, ideoque nobis humiliter supplicatum fuerit quatenus licentiam ad id requisitam illis concedere, authoritatemque nostram ordinariam desuper interponere vellemus et dignaremur. Nos, prædictorum Carmelitarum discalceatorum piam intentionem, quantum in Domino possumus, promovere et protectione nostra fovere cupientes, de consensu capituli nostri cathedralis Leodiensis, iisdem Carmelitis discalceatis licentiam conventum in pago de Jemeppe erigendi, ibique pie et religiose juxta institutum Ordinis sui vivendi per præsentes concedimus et impertimur facultatem : declarantes insuper fundos ad eumdem conventum erigendum acquisitos et acquirendos, pro amortizatis habendos. Quas in fidem manu propria subscriptas, sigillo nostro communiri jussimus datas in civitate nostra Coloniæ XIXª Julii MDCLXXXIII.

Subsignatum erat : MAXIMILIANUS HENRICUS. DURAS. SCHONHEIM.

Fundus erigendo conventui huic maxime aptus, situs inter oppidum Jemeppense et Tilleurianum, emptus fuit numerata pecunia et insigni liberalitate ac munificentia Domicellæ Catharinæ Lairesse, quæ fundatoris titulo idcirco gaudere meruit.

Interim Domini Gavrelli domus proximo fundo pro erectione novi monasterii destinato, cum horto per lustrum seu ad quinquennium, et cunctis rebus prævie dispositis, initur possessio a R. P. Eliseo a Sancto Francisco, Definitore et Vicario Provinciali Provinciæ Wallo-Belgicæ, ob absentiam R. P. Joannis a Cruce Leodiensis, qui in locum Provincialis defuncti, electus fuerat Provinciæ Vicarius et Romam perrexerat ad comitia generalia profecturus.

Die octava Junii, quæ incidebat in feriam tertiam solemnitatis Pentecostes, decantatum fuit solemne sacrum et sanctissimum Sacramentum expositum a præfato R. P. Eliseo, cum maxima fidelis populi frequentia ; assistentibus huic solemnitati R. P. Paulo Simone a Jesu Maria et R. P. Benigno a Sancto Joanne Evangelista, utroque Definitore Provinciali, R. P. Gregorio a Sancta Maria, priore Leodiensi, R. P. Florentio a Sancto Ægidio, priore Namurcensi, cum pluribus aliis patribus Leodiensibus.

Eodem tempore constitutus fuit hujus hospitii Vicarius R.P. Mauritius a Sancto Mathæo, qui una cum Patre Fratre Materno a Sancto Joseph et duobus fratribus donatis, scilicet F. Bonaventura a Sancto Alexio et F. Augustino a Cruce, prima hospitii Jemeppensis fundamenta jecit. — HERMANNI A SANCTA BARBARA *Chronicon Historicum manuscriptum Provinciæ Wallo-Belgicæ Carmelitarum Discalceatorum.* CAPP. XXI et XXII.

COUVENT DE VISÉ.

1691 La fondation du couvent de VISÉ remonte à l'an 1691. Elle est due à Toussaint Honlet et à son épouse Jeanne de la Tour, parents du Père Grégoire de Sainte Marie, religieux de l'Ordre des Carmes déchaussés. Les revenus

assignés à ce nouvel établissement aiant été trouvés suffisants, le chapitre général de l'Ordre, tenu à Rome le 29 mai 1691, permit cette fondation, accepta les offres faites par Honlet et sa femme le 4 octobre 1690, et leur donna le titre et les prérogatives de fondateurs.

De son côté Jean-Louis d'Elderen, prince-évêque de Liége autorisa la construction du couvent par une charte en date du 7 avril 1691. Voici le texte de ce document.

Joannes Ludovicus, Dei gratia episcopus et princeps Leodiensis, etc. Pro episcopalis muneris nostri singulari cura et sollicitudine, lubenter iis intendimus ac providemus per quæ divini cultus augmento, religionis propagationi et subditorum saluti prospicitur; unde cum nobis pro parte Carmelitarum discalceatorum diœcesis nostræ Leodiensis, expositum sit quemadmodum sub nostro et capituli nostri cathedralis beneplacito, in loco congruo et bene viso, novum conventum Ordinis sui exstruere meditarentur et desiderarent; ideoque nobis humiliter supplicatum fuerit quatenus licentiam ad eam finem requisitam illis concedere, authoritatemque nobis ordinariam desuper interponere vellemus, locumque aptiorem et gratum eis ad id designaremur. Nos, prædictorum Carmelitarum discalceatorum piam intentionem, quantum in Domino possumus, promovere et protectione nostra fovere cupientes, de consensu prædicti capituli nostri cathedralis, iisdem Carmelitis discalceatis licentiam conventum in loco ante Visetum eis designato, et per eos acquirendo, ubi messis sat ampla est et operarii pauci, erigendo juxta conditiones eis injunctas et hic insertas, ibique pie et religiose juxta institutum Ordinis sui vivendi, per præsentes concedimus et impertimur facultatem; declarantes insuper fundos ad eum conventum erigendum necessarios, acquisitos et acquirendos, in ea qua præscriptum est quantitate pro amortizatis habendos, quas in fidem propria manu subscriptas, sigillo nostro communivimus datas in Civitate nostra Leodiensi hac septima Aprilis anni millesimi sexcentesimi nonagesimi primi.

Signatum erat : JOANNES LUDOVICUS. Paulo inferius DURAS, et infra E. PEUMANS.

Hanc fundationem acceptavit Definitorium Generale Carmelitarum discalceatorum, et glorioso fundatorum titulo decoravit Dominum Tossanum Honlet ejusque conjugem, ut patet ex sequenti decreto :

JESUS.MARIA.Ex actis Definitorii nostri Generalis extraordinarii celebrati Romæ in Conventu nostro Sanctæ Mariæ de Scala sub 29 Maii 1691. Acceptaverunt Patres fundationem in oppido Visetensi Provinciæ nostræ Sancti Caroli in Wallo-Belgio, concedendo titulum fundatorum cum omnibus prærogativis annexis Domino Tossano Honlet et Dominæ Joannæ de La Tour ejus uxori superstiti et parentibus P. F. Gregorii a Sancta Maria, sacerdotis professi ejusdem Provinciæ, stante quod prædicti Domini assignaverunt redditus pro prædicta fundatione, cum conditionibus expressis in actis Definitorii Provincialis dictæ Provinciæ sub die quarta Octobris 1690.

Signatum erat : FR. HONORIUS AB ASSUMPTIONE Præpositus Generalis, F. PHILIPPUS A SANCTO NICOLAO Definitor Generalis, Secretarius.

Obtenta prævia licentia fundandi, præparata fuerunt illico cuncta necessaria ad fundationem in domo a nostris conducta inchoandum, et nona Aprilis, feria secunda hebdomadæ sanctæ anno 1691, R. P. Eliseus a Sancto Francisco, Provincialis, una cum socio et quodam patre ad celebrandum privatim sacrum pro Fratribus laborantibus specialiter deputato, nec non frater Sebastianus a Cruce, materiarius, et frater Hilarion a Conceptione, subtilioris operis faber lignarius, ad eam perrexerunt, ut omnia necessaria ad ornatum capellæ et congruam domus inhabitationem præpararent. Laboraverunt autem hi ita strenue, impigre ac indefesse, ut infra quindecim dierum spatium, hæc domus nonnullorum religiosorum commorationi reddita sit idonea, erecta in hospitium, ejusque solemnis possessio inita.

Sed Magistratus Visetanus huic fundationi nascenti sese opposuit, libellumque supplicem contra nos Lambertiano capitulo præsentavit, declarans novi conventus erectionem publico noctiuram, eo quod mercatores ab alia Mosæ parte officinas essent erecturi, et non leve damnum publico illaturi. Sed eidem responsum fuit Visetensis Magistratus jurisdictionem ac dominium extendere se ad utramque Mosæ ripam, et de consequenti damnum emergens ab una parte compensandum ex emolumento inde secuturo ab altera: et sic illa supplicatio nullum habuit effectum contra nos.

Interea R. P. Eliseus a Sancto Francisco, Provincialis, oppidi Visetensis Consules pastoremque adivit, ut eos admissionis nostræ fundationisque prope Visetum erigendæ certiores redderet. Aversus et adversus erat nobis Magistratus Visetanus eo quod existimaret, illis minime præmonitis, possessionem a nobis die sequenti capiendam, missamque celebrandam; sed persuasit contrarium præfatus Provincialis, iisdemque humiliter declarans, non solum intendere privatim sacrum ibidem celebrare, ut laborantes Fratres juxta præscriptum regulæ nostræ ei interesse valerent; de cætero, nos sacello rite composito, paratisque parandis, sub eorum auspicio, favore ac beneplacito, possessionem solemnem brevi inituros.

Capella, ut par erat, rite ac decenter ornata, determinata fuit die trigesima Aprilis Sanctæ Catharinæ Senensi sacra, ad primum sacrum in ea celebrandum. Illustrissimus ac Reverendissimus princeps Leodiensis declaraverat velle se sua præsentia honorare hanc possessionem solemnem et cum tota sua curia eidem interesse. Quocirca ad condignam ejus receptionem parata erant omnia, sed aura minime favente, gravioribusque tempore hujusce belli supervenientibus negotiis coactus fuit, quantumvis invitus, mutare

consilium, et suo loco Reverendum admodum ac perillustrem Dominum Godefridum Udalricum baronem de La Margelle, præpositum Beatæ Virginis Mariæ Trajectensis et ecclesiæ Cathedralis Leodiensis canonicum deputare, ut primum sacrum celebraret suo nomine, præfatæque fundationis possessionem caperet. Quod et fecit, primum sacrum privatum in ea solemniter celebrando cum frequenti pulsatione campanæ in exiguo campanili appensæ, quæ Visetensem populum tribus ictibus discontinuis et intercalatis convocavit; ad cujus sonitum adfuit illico numerosa vicinorum multitudo ad novum sacellum undequaque convenientium. Præfati Domini capellanus celebravit secundum sacrum, et R. P. Eliseus a Sancto Francisco, Provincialis, tertium.

Convocatus etiam fuerat ad hanc solemnitatem Visetensis Magistratus, cui paulo antea tradita fuerat admissionis nostræ copia authentica, quem invitaveramus quoque ad prandium cum plurimis aliis, inter quos adfuere Prætor unus, gemini Consules, alii Exconsules et Visetensis pastor.

Die sequenti, scilicet prima Maii, expositum fuit sanctissimum Sacramentum; a R. P. Hilario a Sancto Augustino, Definitore, prima concio habita, et sacrum a R. P. Eliseo a Sancto Francisco, Provinciali, circa decimam solemniter celebratum. Quo absoluto facta fuit per hortum supplicatio, cui interfuerunt e nostris Patribus, R. P. Dionysius ab Assumptione primus Definitor et Magister novitiorum; R. P. Mathæus a Sancto Ambrosio, tertius Definitor; R. P. Paulus Hermannus a Jesu Maria, prior Leodiensis; R. P. Ludovicus a Sancto Joanne Baptista, prior Namurcensis, R. P. Bernardus a Sancto Valerio, prior Huensis, R. P. Dorotheus a Puero Jesu, prior Jemeppensis; R. P. Hubertus Joseph a Sancto Nicolao, pro facienda prima concione specialiter deputatus, et complures alii, tam Superiores quam

subditi, qui omnes singularem receperunt lætitiam, maximamque satisfactionem, ex hoc novo conventu, Dei obsequio animarumque saluti recenter consecrato in oppido Ante-Visetano (1), ubi pius ac devotus quidem populus, sed tamen rudis plane ac ignarus, haud parva indigebat instructione, catechismo, concione, Sacramentorumque administratione.

Eodem die R. P. Eliseus a Sancto Francisco, Provincialis, constituit et assumpsit R. P. Gregorium a Sancta Maria in primarium hospitii Ante-Visetani Vicarium, qui in proximo capitulo provinciali quarta Maii ejusdem anni celebrato, electus fuit in primum Definitorem.—HERMANNUS A SANCTA BARBARA. *Chronicon historicum.*

COUVENT DE TONGRES.

Les Jésuites s'établirent, selon l'auteur des *Délices des* 1777
Pays-Bas (2), l'an 1642 à TONGRES. Leur maison et l'église furent incendiées avec la ville entière par les François le 28 août 1677. Après la suppression de la Compagnie de Jésus (3), les Carmes déchaussés Anglois l'achetèrent en 1777 à l'évêque François-Charles de Velbruck. Le R. P. Richard, vicaire Provincial des Missions de son Ordre en Angleterre, de concert avec le R. P. Louis de Sainte Anne, par-après Provincial des Carmes déchaussés de la Province de Liége, avoit fait cet achapt: il y fit aussi élever de nouveaux bâtiments et y fut enterré.

Les Récollets Anglois du couvent de DOUAI y ont fait quelque séjour pendant leur émigration de la France, avec l'agrément du Père Edouard, Supérieur de la Maison.

(1) Devant-le-Pont, sur la rive gauche de la Meuse. (2) Édition de Liége. IV. 143. M.DCC.LXIX. (3) Par le pape Clément XIV, le 21 juillet 1773.

ORDRE DU CARMEL.

CARMÉLITES CHAUSSÉES.

—

COUVENT DE DINANT.

1455 Le premier établissement des Carmélites dans le Pays de Liége est celui de DINANT. Il y avoit hors des murs de cette ville, dans la paroisse de Saint-Georges, un hopital ou béguinage sous l'invocation de Saint Jean l'Évangeliste et de Sainte Marie-Magdelene, habité par des vielles femmes. Il fut érigé en couvent par l'évêque-prince Jean de Heinsberg peu de temps avant de renoncer à son évêché l'an 1455, ratifié par Louis de Bourbon, son successeur et confirmé par le pape Pie II le 4 janvier 1458.

Voici le texte de la bulle qu'il adressa aux doyens des églises collégiales de Saint-Pierre et de Saint-Denis, et au chantre de la collégiale de Saint-Martin à Liége, en les chargeant d'approuver et de confirmer, en son nom, l'érection et la fondation de ce couvent.

PIUS episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Sancti Petri et Sancti Dionysii decanis, ac cantori Sancti Martini Leodiensium, salutem, etc. Pia consideratione Romanum decet Pontificem, vota personarum humilium, religionis observationi deditarum, præcipue fragilis sexus feminei, apostolicis præsidiis favorabiliter confovere, et ipsarum indemnitatibus succurrere provisione gratiæ congruentis.

1. Sane pro parte dilecti filii Joannis, Prioris Generalis Fratrum Beatæ Mariæ de Monte Carmeli, Nobis nuper exhibita petitio continebat: quod olim venerabilis frater noster Joannes in universali

Ecclesia, tunc Leodiensis episcopus, quamdam domum, seu Hospitale sive Bechinagium, sub vocabulo Sancti Joannis evangelistæ, extra muros oppidi Bionantensis, Leodiensis diœcesis, in qua, seu quo certæ mulieres in senio constitutæ degebant, reservatis eis, tunc ibidem existentibus, vitæ necessariis alimentis, cum capella et suis ædificiis in domum religiosarum mulierum sororum Ordinis Carmelitarum, ordinaria auctoritate, erexit; illudque pro cœnobio dilectarum in Christo filiarum Elisabeth Trahundin, ac Joannæ de Sancto Huberto ac Joannæ Prosilit, cæterarumque mulierum religiosarum dicti Ordinis Beatæ Mariæ, ut ipsæ locum prædictum in officinis monasticis adaptarent, et ibidem capitula culparum et alia oportuna servare et facere possent, sub certis modo et forma tunc expressis per quasdam suas, primo; et successive dilectus filius Ludovicus, electus Leodiensis, præmissa omnia et singula per eumdem Joannem episcopum facta, et ordinata in eisdem litteris contenta, per alias suas litteras, tamquam juste et rite facta, auctoritate ordinaria confirmavit et approbavit. Et deinde cum dilectus filius abbas monasterii Beatæ Mariæ Lefflensis Præmonstratensis Ordinis, Leodiensis diœcesis, domum prædictam infra limites parochialis ecclesiæ Sancti Georgii extra muros oppidi, eidem monasterio immediate subjectæ consistentem, ac sorores prædictas sibi tam ratione monasterii, quam parochialis ecclesiæ prædictæ subjectas fore, et ratione subjectionis prædictæ certa jura ab eisdem sororibus sibi deberi assererent; ac propterea inter abbatem ex una, nec non sorores prædictas ex altera partibus, materia quæstionis exorta fuisset: tandem partes ipsæ pro litium evitandis anfractibus, ac bono pacis, et concordiæ, in certos arbitros et arbitratores ac amicabiles compositores compromiserunt: qui quidem arbitri et compositores arbitrio hujusmodi in se sponte suscepto, per suam arbitralem sententiam, sive laudum sorores prædictas ad dandum et solvendum pro omni jure abbati, monasterio et parochiali ecclesiæ prædictis ab ipsis sororibus debito, annis singulis, septem modios speltæ dicto monasterio, condemnarunt: quod quidem laudum per ipsas partes acceptatum exstitit, ac etiam omologatum, prout in singulis litteris episcopi et electi prædictorum, ipsorum sigillis munitis, ac instrumento publico super præmissis et eodem laudo confectis dicitur

plenius contineri. Quare pro parte dicti Joannis Prioris Nobis fuit humiliter supplicatum, ut tam erectioni, concessioni, confirmationi, quam laudo, sive arbitrali sententiæ prædictis, et aliis in litteris et instrumento hujusmodi contentis, pro eorum subsistentia firmiori robur apostolicæ confirmationis adicere, ac alias earumdem sororum statui et quieti super his opportune providere de apostolica benignitate nostra dignaremur.

2. Nos itaque attendentes, quod si ita est, ipsius domus status et conditio, ac personarum merita sunt in melius commutata, de præmissis tamen certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Discretioni Vestræ per apostolica scripta mandamus : quatenus Vos, vel duo, aut unus vestrum, si et postquam vobis constiterit de præmissis, erectionem, concessionem, confirmationem, ac laudum et emologationem prædictas, et prout illa contingunt, quæcumque in litteris et instrumento prædictis contenta, auctoritate nostra approbetis et confirmetis, supplendo omnes defectus, si qui intervenerint in eisdem. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non statutis et consuetudinibus dicti Ordinis, etiam juramento, confirmatione apostolica roboratis, cæterisque contrariis quibuscumque. Nos enim si confirmationem, approbationem et suppletionem prædictas, per Vos vigore præsentium fieri contigerit, ut præfertur, sororibus, quæ in eadem domo pro tempore morabuntur, quod omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, indultis et gratiis aliis domibus dicti Ordinis a Sede apostolica concessis uti valeant pariter et gaudere, auctoritate prædicta concedimus per præsentes.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ M.CCCC.LVIII, pridie Nonas Januarii, pontificatus nostri anno primo.— MONSIGNANI. *Bullarium Carmelitanum*. I. 253-254.

Toutefois cette maison ne subsista que jusqu'à l'an 1466 ; elle fut alors totalement ruinée dans le sac de la ville de Dinant (1). Les religieuses furent s'établir dans l'hopital
1605 de Saint-Germain à Hui : mais en 1605 quelques religieuses

(1) Prise le 25 août, livrée aux flammes le lendemain.

Carmélites firent un nouvel établissement à Dinant comme nous l'apprend le Père DANIEL de la Vierge Marie : Anno 1605, dit-il, annuentibus Superioribus Ordinis et permittente episcopo Leodiensi, aliquæ novam sedem intra DIONANTUM posuerunt, et ædificia religioni satis apta exstruxerunt, juxta templum parochiale Sancti Laurentii. — *Vinea Carmeli*. P. 587. Antverpiæ, 1662.

Carmelitas Virgines Lefflæ commorantes, Namurcum migrare jussit Carolus (1), Abbate Villariensi Xhenodochii Sancti Calisti in Jamensibus vectigalia concedente. Ibidem perseverant, et Albæ Dominæ nuncupantur. — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis*. II. 251, ad annum 1466.

COUVENT DE LIÉGE, AU FAUXBOURG SAINT-LÉONARD.

La pieuse veuve d'un apothicaire du quartier de l'Isle, 1457
nommée Catherine, aspiroit pendant sa vie de voir ériger dans la ville de LIÉGE un couvent de religieuses de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel ; elle laissa à sa mort cent florins du Rhin à sa sœur Agnès recluse, selon la pratique de ce tems-là, près de celui des Carmes en Isle, avec lesquels on acheta l'héritage de Lambert de Hoye, contigu au couvent des Frères du Tiers-Ordre de Saint François dits de la Pénitence ou Begards, près et hors la porte Saint-Léonard, pour remplir son dessein.

Quelques filles dévotes nommées Marie de Falconpierre, Gelette de Bealsage, Jeanne de Lerneur et Marie Hoghen qui avoient déjà été mises en possession de cet héritage, connu alors sous le nom d'Hospice de Malbecq, supplièrent très-humblement Louis de Bourbon, évêque-prince de Liége, d'ériger le lieu qu'elles tenoient en héritage en un couvent de religieuses de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel,

(1) Carolus Audax, Carolesii comes.

pour s'y retirer avec d'autres personnes de leur sexe et un Carme leur confesseur : il se rendit à leurs prières et leur fit expédier, le 7 avril 1457, ses lettres de permission et d'érection telles que nous allons les rapporter :

LUDOVICUS DE BOURBON Dei et apostolicæ Sedis gratia, electus confirmatus Leodiensis, universis et singulis præsentes visuris seu audituris, salutem quam Ihesus ex Virgine natus generi profudit humano. Inter pastoralis officii debitum cura reddimur indefessa solliciti, ut piorum locorum nobis ab Alto commissorum status salubriter dirigatur, et ut inibi divini cultus propagatio succedat, ordinariæ providentiæ partes libenter adicimus et impartimur. Sane pro parte dilectarum in Christo Mariæ de Falconpieris, Geletiæ de Beelsage, Johannæ de Lerneur et Mariæ Hoghen exhibita nobis petitio continebat: quod quondam Catharina relicta quondam Johannis apothecarii in Insula Leodiensi, dum adhuc ageret in humanis, ex intimis aspirans ad erectionem alicujus cœnobii pro aliquibus devotis virginibus Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmeli, de bonis et pecuniis suis sorori Agneti nunc reclusæ apud monasterium Carmelitarum Leodiensium in Insula Leodiensi prædicta, centum florenos Renenses seu illorum valorem in auro tradidit et deliberavit : et ut eadem petitio subjungebat, post obitum quondam Catharinæ prædictæ, Gonterus de Oha, Anselmus de Remonchan, Henricus quondam cocus in Sancto Jacobo, et Johannes de Nassonia cives civitatis Leodiensis, cupientes pium affectum antedictæ quondam Catharinæ prosequi et expediri, instantibus dictis exponentibus, mediantibus centum florenis Renensibus supratactis, extra et prope portam Sancti Leonardi Leodiensis, ad sinistrum latus in transitu communi ad Sanctum Leonardum, hæreditatem quamdam juxta fratres Tertii Ordinis Sancti Francisci ibidem ab uno, et bona hereditaria Egidii Coubbet versus eumdem Sanctum Leonardum ab alio lateribus consistentem, erga quemdam Lambertum de Hoye vendentem, præviis proclamationibus consuetis, nomine et ad opus prælibati cœnobii emerunt et per legem acquisierunt ; quodque si locum seu hæreditatem hujusmodi in monasticum cœnobium personarum feminei sexus Ordinis prædicti erigi contingeret, plures utriusque sexus personæ dictæ nostræ

civitatis Leodiensis erectionem hujusmodi summis desideriis prestolantes, ad illud ejusque dotem, structuram et incrementum manus suas porrigerent adjutrices. Quare pro parte devotarum personarum prædictarum nobis fuit humiliter supplicatum quatenus ad honorem omnipotentis Dei ac gloriosissimæ suæ matris Mariæ virginis prædictæ, locum supradictæ hereditatis in cœnobium monasticum antefati Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmeli pro ipsis exponentibus atque personis feminei sexus, nec non uno fratre ejusdem Ordinis confessore earumdem ac opportuna familia, sub visitatione prioris dicti monasterii Carmelitarum Leodiensis qui pro tempore erit, erigere, ipsisque et assumendis sororibus in his et aliis quietem intercipiendæ religionis concernentibus opportune providere dignaremur. Nos igitur salutari intentioni hujusmodi in Christo congaudentes, locum antefatæ et supradictæ hæreditatis cum suis ædificiis successu temporis adaptandis in monasterium et cœnobium dicti Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmeli ordinaria nostra auctoritate duximus erigendum, ac instituimus et erigimus, atque ipsis exponentibus pro se et futuris ad ipsum locum declinantibus sororibus, in hujusmodi loco capellam cum choro, et in illa tria altaria, unum videlicet pro choro, alia vero duo in navi capellæ ex utroque latere chori, cum turri accommoda et campanula impendente; et insuper eumdem locum pro refectorio et dormitorio officinisque aliis monasticis ac ambitu claustrali et cemeterio adaptari facere, nec non inibi capitula culparum, aliaque dicto Ordini opportuna suo tempore servare possint et valeant, dicta nostra auctoritate licentiam ipsis concedimus et elargimur; et nihilominus pro firmiori subsistentia loci et Ordinis prædictorum, volumus quod ad religiosum et in Christo nobis dilectum fratrem Johannem Soret, sacræ theologiæ professorem ac dicti Ordinis Generalem, cujus vitam, mores et conversationem in Domino collaudamus, quamdiu vixerit, exponentium prædictarum et aliarum sororum dictum cœnobium ingredientium visitatio, vestitura, professionis receptio et inclusio, ipso saltem in civitate Leodiensi præsente, debeant pertinere; eoque a civitate Leodiensi absente, seu postquam, Altissimo disponente, transierit, ad priorem qui pro tempore fuerit monasterii Carmelitarum antedicti, alias per Generalem luculenter reformati;

idemque Visitator qui pro tempore fuerit, hujusmodi in capite et membris visitare, ac defectus et excessus corrigere tenebitur, rebelles in correctionibus subeundis inclaustrare, et si protervitas exegerit claustrali carcere mancipare, ordinationesque et statuta salubria condere, nec non matrem seu priorissam, cum consilio sanioris partis conventus instituere destituereve poterit. Similiter confessorem seu confessores bonarum vitæ et nominis et famæ, consilio simili prædictis sororibus deputare, deputatumve seu deputatos ex causa ammovere; qui siquidem confessores sororum per competentia interstitia et singularum de domestica familia personarum confessiones audire, atque de peccatis ipsis confessis, etiam in casibus nobis reservatis, pœnitentia pro modo culpæ injuncta, sorores et domesticam familiam hujusmodi absolvere, ac vota minora per ipsas sorores emissa in alia pietatis opera commutare, missasque supra dicta altaria quamdiu consecrata non fuerint, in altari portatili, nec non alia divina officia in ipso cœnobio et ejus capella, campanæ pulsu adhibito, celebrare seu per alium idoneum celebrari facere, tempore etiam interdicti, auctoritate statutorum synodalium Leodiensium, vel provincialium Coloniensium per Officialem Leodiensem positi, januis tamen clausis, dictis sororibus et earum familia domestica conjunctim vel divisim dum causam interdicti non dederint, dumtaxat præsentibus, poterunt et valebunt; rursum quoque sororibus et personis hujusmodi ecclesiastica sacramenta Sanctissimæ Eucharistiæ et Extremæ Unctionis, cum ecclesiastica sepultura in cemeterio ipsius cœnobii, ut præmittitur, deputando, atque cum tribus altaribus prælibatis per nostrum suffraganeum, dum et quando desuper requisitus fuerit consecrari et benedici mandamus ministrare; aquam benedicere, benedictam solito more servare, verbum Dei publice prædicare extra tamen horam qua in parochiali ecclesia Sancti Thomæ sermo ad populum fieri consuevit. Injungentes præterea sororibus et aliis personis prætactis quatenus Visitatori et confessori seu confessoribus antedictis, quorum conscientias circa præmissa oneramus, studeant obedire. Cæterum ut religio eo amplius ibidem increscat, nostræ intentionis exstitit quod cœnobio hujusmodi adaptato, dumque fieri poterit, ut aliqua soror ex aliquo monasterio

sæpedicti Ordinis assumatur, quæ hujusmodi novellæ plantationi vias et ceremonias in orando, legendo et temporis successu cantando, aliasque prout accommodum fuerit, de consilio semper Visitatoris et confessoris prædictorum seu alterius eorumdem in Domino ministret, in præmissis et circa ea nostra et nostrorum successorum episcoporum seu electorum Leodiensium, in quantum cœnobium ipsum fama communi in spiritualibus, quod absit, collabi contingat, jurisdictione ac visitatione et reformatione, jureque quo ad solitas decimas percipiendi in hortis dicti cœnobii, pertinentiisque ejusdem in futuris fructibus quibuscumque, carissimo in Christo dilecto præposito ecclesiæ nostræ Leodiensis, nec non jure parochialis ecclesiæ Sancti Thomæ prædictæ rectorisque ejusdem, quibus præjudiciare non intendimus, semper salvis. Et ut eædem sorores quietius Deo valeant famulari, personas earumdem præsentes et futuras, locumque ipsum cum suis bonis præsentibus et futuris, sub protectione gloriosissimæ virginis Mariæ Sanctique Lamberti patronorum nostrorum de speciali gratia suscipimus, atque de omnipotentis Dei misericordia nec non patronorum nostrorum prædictorum patrociniis confisi, vere pœnitentibus et confessis quatenus nostræ diœcesis fuerint, ac in unitate Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, nostræque jurisdictionis obedientia perstiterint, atque manus suas ad incrementum dicti cœnobii porrexerint, auxiliove seu consilio assistentiam eidem adhibuerint, totiens quotiens id evenerit XL dies indulgentiarum de injunctis eis pœnitentiis in Domino relaxamus. In quorum fidem et testimonium sigillum nostrum ad causas præsentibus apponi fecimus, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, mensis Aprilis die septima. — *Ex autographo.*

L'an 1459 l'église des Sœurs de l'Ordre de Sainte Marie du Mont Carmel dans le fauxbourg de Liége, hors la porte Saint-Léonard fut consacrée. — CORNEILLE DE ZANTFLIET, apud MARTENE, *Amplissima Collectio.* V. 498.

Selon le Père FISEN, II. 224, et le Père BOUILLE, II. 58 et 59, Julien de Lierneux, assisté d'autres pieux bourgeois,

fit bâtir leur couvent. Mais la bulle confirmative de cet établissement, donnée par Sixte IV le 4 février 1475, porte qu'il doit son origine à des filles qui, aiant obtenu le consentement de l'évêque de Liége et celui du prévôt de sa cathédrale, le firent construire avec une église, ajoutant qu'elles y demeuroient avec leurs associées depuis environ 18 ans, et qu'en cette année 1475, elles y étoient au nombre de 35 personnes, savoir : la prieure, les professes, les novices et deux Carmes qui leur servoient de chapelains.

Voici cette bulle.

Sixtus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ex debito pastoralis officii ad ea sollicite intendimus, per quæ religiosarum personarum quieti atque commodo consulitur, et iis quæ propterea processisse dicuntur, ut firma et illibata permaneant, libenter, cum a Nobis petitur, apostolici muniminis adicimus firmitatem.

1. Sane pro parte dilectarum in Christo filiarum, priorissæ et sororum domus Beatæ Mariæ (1) extra muros Leodienses, Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmelo, Nobis nuper exhibita petitio continebat : quod alias venerabilis Frater Ludovicus, episcopus Leodiensis, certis religiosis mulieribus, tunc in humanis agentibus, construendi et ædificandi unam domum cum ecclesia, campanili, humili campana, hortis, hortalitiis, et aliis necessariis officinis, extra muros Leodienses pro usu et habitatione nonnullarum clausarum sororum prædicti Ordinis, de consensu tunc præpositi ecclesiæ Leodiensis, et salvo apostolicæ Sedis beneplacito, licentiam concessit, et domum ipsam nonnullis privilegiis, gratiis, indultis et immunitatibus decoravit, prout in quibusdam litteris ipsius episcopi, ejusque sigillo et manu tunc sui

(1) *Domus Beatæ Mariæ*, potius legendum : *Domus Sanctarum Mariæ Salomæ, Mariæ Cleophæ ac Mariæ Alphæi*, quibus istarum monialium ecclesia dicata est. Le couvent des Trois Maries est aussi appelé Hopital de Malbecq. Voyez Compaignon, *Histoire de l'image de Nostre Dame de Consolation révérée dans l'église des Carmélites de Vilvorde*. P. 52. Bruxelles. 1648. *Note du P. Stéphani.*

secretarii signatis, plenius dicitur contineri ; præfatæque mulieres, concessionis prædictæ vigore, domum hujusmodi cum ecclesia, campanili, hortis, hortalitiis et aliis necessariis officinis extra dictos muros construi et ædificari fecerunt, ac ipsæ, et quæ ex post pro tempore fuerunt inibi sorores, domum ipsam per decem et octo annos vel circa inhabitaverunt, prout priorissa et sorores prædictæ inhabitant de præsenti pacifice et quiete, ac privilegiis, immunitatibus, gratiis et indultis, tam per dictum episcopum, quam alios, dicto Ordini in genere concessis usæ fuerunt et utuntur. Quare pro parte priorissæ et sororum prædictarum, asserentium quod in ipsa domo impræsentiarum, computatis priorissa et monialibus dictum Ordinem professis, ac novitiis, seu puellis in divino officio imbuendis, et duobus capellanis et confessoribus fratribus Ordinis prædicti, sunt triginta quinque personæ, et licentia dilecti filii Christophori Martignoni Prioris Generalis dicti Ordinis, ad hoc habita sit, Nobis fuit humiliter supplicatum : ut concessioni hujusmodi, pro illius subsistentia firmiori, nostræ confirmationis robur adicere, aliasque in præmissis opportune providere de apostolica benignitate nostra dignaremur.

2. Nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, concessionem prædictam, et prout illa concernunt, omnia et singula in dictis litteris contenta, apostolica auctoritate, præsentium tenore confirmamus et approbamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus, supplemusque omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerunt in eisdem ; ac domus prædictæ, et priorissæ illius ac sororibus, nunc et pro tempore existentibus, ac confessoribus dicti Ordinis professoribus, ut omnibus et singulis privilegiis, immunitatibus, gratiis et indultis, aliis domibus fratrum et sororum dicti Ordinis per Sedem prædictam, tam conjunctim quam divisim, aut alias in genere concessis, uti et gaudere possint et debeant, prædicta auctoritate concedimus. Non obstantibus constitutionibus, ordinationibus apostolicis et dicti Ordinis, juramento, confirmatione apostolica et quavis alia firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, approbationis, communitionis, suppletionis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis etc.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ M.CCCC.LXXV. pridie Nonas Februarii, pontificatus nostri anno quinto. — MONSIGNANI. *Bullarium Carmelitanum.* I. 313.

L'honneur qu'on attribue à Julien de Lierneu paroit, au contraire, convenir plutôt au Bienheureux Jean Soret, le Général et l'Instituteur des religieuses de son Ordre ; car le nécrologe de cette maison parle de lui en ces termes :

Obitus Nostre tres Reverend Maistre Johan Soret, Prieur Generaux de tout lordre, qui a commencement de nostre convent donna plusieurs sommes dor et dargent pour faire edifier et nous ediflat nostre Engliese, encloistres et une partie de tous nos dorteux, comme sur les vielhe registre appert, et encor plus quil ne sont nient escript, pour cauze quilz ne luy plaisoit point de estre nommeit.

D'autres anciens registres de ce couvent disent encore qu'il fut bâti par le soin et le zèle de ce saint homme à l'instance de quelques dévotes filles séculières auxquelles il donna l'habit, des constitutions et des instructions conformes à leur profession ; que Jeanne de Lerneur aiant la première prononcé ses vœux, il la nomma prieure. — DANIEL A VIRGINE MARIA. *Speculum Carmelitarum.* La seconde prieure fut Jeanne d'Avenne envoiée en cette qualité l'an 1463 par Jean Soret en Bretagne, avec Marie Betunire, Marie de Senne, Catherine de Seque, Marie Rossy et d'autres : en tout neuf religieuses, sept voilées et deux layes, pour y propager leur Ordre.

Quoique nous aions avancé, d'après des monuments authentiques, que le couvent des Carmélites hors de la porte Saint-Léonard paroissoit ne reconnoître d'autres fondateurs que les premières filles qui embrassèrent la règle du Mont

Carmel, il est cependant vrai de dire que Julien de Lierneu a été leur fondateur puisqu'il est ainsi nommé dans son épitaphe qui se trouvoit dans leur église. La voici.

Chi gist Julin de Lierneu fondateur de cestuy convent qui trespassat lan M.CCCC.LXV. du mois de julet le x jour. Et Damoiselle Lehant son espeuze qui trespassat lan M.CCCC.... ausquels nostre chapelle est obligee de trois messes chascune samayne perpetuellement.

Quelques années après sa fondation, ce couvent fut entièrement saccagé et détruit lors du sac et de l'incendie de Liége par Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, après la prise de cette ville le 30 octobre 1468. Les Carmélites qui l'habitaient, dépourvues de moyens d'existence et réduites à la misère, furent obligées de s'enfuir et de se disperser en divers endroits. Touché de leur état déplorable, Onuphre évêque de Tricarico et légat du pape Paul II, qui avait assisté à tous les événements, publia une lettre pour engager les personnes charitables à contribuer à la restauration du couvent, à la subsistance et à l'entretien des religieuses ; il accorda quarante jours d'indulgence à toutes celles qui leur viendraient en aide. Voici le texte de ce document donné à Bruxelles le 20 décembre 1468.

HONOFRIUS Dei et apostolicæ Sedis gratia episcopus Tricaricensis, sanctissimi domini nostri papæ referendarius, ac ipsius Sedis apostolicæ in terris Germaniæ et Galliarum partibus et præsertim Coloniensis, Treverensis, Leodiensis, Trajectensis ac Tornacensis civitatibus ac diœcesibus, cum plena potestate de latere legatus, universis ac singulis Christi fidelibus salutem et sinceram in Domini charitatem, videlicet de cujus munere venit, ut sibi a fidelibus suis laudabiliter et digne serviatur, de abundantia pietatis suæ supplicum vota exaudiat, et merita benefacientibus multo majora tribuat quam

valeant promereri. Nihilominus tamen Domino desiderantes populum acceptabilem reddere, fideles ipsos ad pietatis opera Christi pauperibus, maxime religiosis feminei sexus personis, sub inclusione perpetua et religionis observantia viventibus, et in earum calamitatibus et necessitatibus exhibenda, quibusdam allectivis muneribus, utputa indulgentiis et remissionibus invitamus, ut exinde divinæ gratiæ reddantur aptiores : sane sicut his diebus oculis nostris, quod dolentes referimus, vidimus insignem civitatem et populum Leodiensem hostili manu, permissione divina, subactos et devictos, civitatem quoque incendio traditam et igne consumptam, ex quo incendio multa cœnobia religiosarum personarum, ac nobis in Christo dilectarum filiarum, sororum Ordinis beatissimæ Dei genitricis Mariæ de Monte Carmeli conventus exstitit in suis structuris dilaceratus, censibus et proventibus, ex quibus dictarum sororum vita fovebatur, ad nihilum redactus fuit, adeo quod eædem sorores ad alia loca transmeare compulsæ sunt. Cupientes itaque ut dictæ domus sororum in suis ædificiis reparentur, et vita earumdem piis fidelium subsidiis foveatur,ad quæcunque loca religiosa interim diverterint,benigne recipiantur et pie tractentur earum calamitatibus compatiendo, universitatem vestram rogamus et exhortamur in Domino,vosque pro remissione peccaminum admonentes, quatenus de facultatibus a Deo vobis collatis ad reparationem domus et sustentationem vitæ prædictarum sororum pias eleemosynas et grata charitatis subsidia erogetis, et per subventionem vestram hujusmodi ruinæ subvenire, vosque ad æterna felicitatis gaudia pervenire valeatis. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia et sanctissimi domini nostri papæ ac legationis nostræ auctoritate qua fungimur in hac parte confisi, omnibus et singulis vere pœnitentibus et confessis,qui ad reparationem et sustentationem prædictas manus porrexerint adjutrices, vel easdem sorores benigne susceperint, quoties porrexerint vel reciperint, quadraginta dies de injunctis iis pœnitentiis eadem auctoritate misericorditer in Domino relaxamus, indulgentia perpetuo duratura. In cujus rei testimonium præsentes litteras exinde fieri et per secretarium nostrum subscribi, sigillique nostri jussimus appensione muniri. Datum Bruxellæ Cameracensis diœcesis, nobis illic causa tractandæ pacis

residentibus, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, indictione prima, die vero vigesima mensis decembris, pontificatus in Christo Patris et domini nostri Pauli divina providentia papæ secundi anno quarto. — COMPAIGNON. *Histoire de l'image de Notre-Dame de Consolation, révérée dans l'église des Carmélites de Vilvorde.* Chap. XVII.

Le couvent avec la chapelle de Saint-Thibaut que les Frères du Tiers Ordre de Saint François, dits de la Pénitence ou Begghards avoient près du monastère des Carmélites, aiant été abandonné par ces religieux, Jean de Hornes prince-évèque de Liége le réunit au nouveau couvent pour augmenter ses revenus.

Nous rapportons ici la charte qu'il donna à ce sujet le 2 février 1493, le Père DANIEL DE LA VIERGE ne l'aiant insérée dans le *Speculum Carmelitarum* qu'avec des omissions considérables.

JOHANNES DE HORNES Dei et apostolicæ Sedis gratia, episcopus Leodiensis, dux Bulloniensis et comes Lossensis, universis et singulis has præsentes nostras litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Cum statum monasteriorum, piorumque religiosorum tam virorum quam etiam mulierum et virginum locorum quæ paupertatis deplorant incommoda, ac sub regularis observantiæ districtu, Altissimo famulantes, perpetuæ se reclusionis jugo astrinxerunt, sollicitis studiis intendentes, partes nostras libenter impartimur, atque per subventionis remedia, quantum cum Deo possumus, salubriter providemus. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilectarum nobis in Christo priorissæ et sororum cœnobii, sive conventus Beatarum Mariæ Virginis Dei et Domini nostri Ihesu Christi genitricis, Mariæ Cleophæ et Mariæ Alphæi, Ordinem Beatæ Mariæ de Monte Carmeli expresse professarum, siti prope et extra muros civitatis nostræ Leodiensis juxta et prope portam ejusdem, Sancti Leonardi vulgariter nuncupatam, petitio continebat : quod causantibus, proh dolor ! guerrarum turbamentis, terrarum sterilitatibus, et aliis variis sinistris eventibus,

quæ in nostris civitate, patria et diœcesi Leodiensibus diutius viguerunt, fructus, redditus et proventus earum dicti conventus et cœnobii adeo sunt tenues facti et exiles, quod ex ipsis priorissa et sorores prædictæ, ibidem in competenti multitudine se sustentare et onera sibi incumbentia commode supportare, ac divinum cultum, ut consueverunt, continuare minime possunt ; et sicut eadem petitio subjungebat, si domus cum capella combusta Sancti Theobaldi, Ordinis Fratrum Minorum Tertiæ Regulæ Sancti Francisci de Pœnitentia nuncupatorum, etiam sita extra eosdem muros et prope dictam portam Sancti Leonardi ac eidem cœnobio contigua, cujus similiter fructus, redditus et proventus, etiam causantibus eisdem guerris et sinistris eventibus, pauci admodum existunt, ita quod de omnibus fratribus ejusdem domus qui quatuor aut quinque cum uno sacerdote ejusdem Ordinis dumtaxat inibi olim residere consueverunt, nullus jam in vita supersit, aut saltem egestate et inopia pressi, extra sibi victum mendicantes, domum ipsam reliquerunt ; quo fit ut divinus cultus per loci et domus fundatores inibi institutus fieri omittitur, defunctorumque ipsorum et benefactorum animæ votis verisimiliter et debitis frustrantur suffragiis, dicto cœnobio et conventui priorissæ et sororum prædictarum uniretur, annecteretur et incorporaretur, ejusdemque domus restantes fructus, redditus, census, capones et proventus, prædicti horti et hortalitia, terræ, possessiones ac alia illius bona, usibus earumdem priorissæ et sororum perpetue appropriarentur, tranquillitati, commoditati et sustentationi earumdem priorissæ et sororum aliquantulum consuleretur. Quare pro parte dictarum priorissæ et sororum nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus ipsarum priorissæ et sororum egestati pariter et tranquillitati, pro Pastoris more compatientes, dictam domum cum capella, illiusque hortos, hortalitia, terras, possessiones, fructus, redditus, census, capones et proventus et alia bona et membra illius, dicto cœnobio et conventui, auctoritate nostra ordinaria unire, annectere et incorporare, ac usibus priorissæ et sororum prædictarum perpetuo appropriare dignaremur. Nos igitur attendentes petitionem hujusmodi, præmissis veris existentibus, fore justam et consonam rationi, de præmissis omnibus et singulis, ac eorum circumstantiis universis,

inquisivimus et diligenter nos informavimus, et quia per informationem legitimam, a nonnullis testibus fide dignis, de et super omnibus et singulis prænarratis factam et receptam examinationem, reperimus omnia et singula pro parte dictarum priorissæ et sororum, ut præferuntur, asserta, veritate fulciri ; quodque etiam dicta domus adeo dicto cœnobio sive conventui antedictarum priorissæ et sororum sit contigua, quod propter nimiam illius ad dictum cœnobium contiguitatem, ac situs eminentiam, fratres in eadem domo olim residentes suos ex eadem, in virgulta, hortos et hortalitia, cellulas, officinas, aliaque secreta loca dicti cœnobii, illiusque priorissæ, sororum et virginum labores et exercitia, intuitus et aspectus, ultra quam religioni utriusque domus congruat, diffundere soliti sunt, in earumdem priorissæ et sororum gravamen, confusionem et turbationem ac libertatis ipsarum læsionem : idcirco auctoritate nostra ordinaria prædicta, dictam domum cum capella Sancti Theobaldi supradicta, in qua, ut præfertur, nullus frater Ordinem professus de præsenti residet, dicto cœnobio priorissæ et sororum antedictarum, in perpetuum univimus, incorporavimus et annexuimus, ac ex nunc unimus, incorporamus et annectimus per præsentes, eamdemque domum cum capella Sancti Theobaldi, nec non hortos, hortalitia, terras, possessiones ac fructus, redditus, census, capones et proventus illius pro nunc restantes, usui et utilitati priorissæ et sororum prædictarum, perpetuo appropriavimus et appropriamus, ita ut ex nunc liceat eisdem priorissæ et sororibus seu illarum procuratori, corporalem, realem et actualem dictæ domus et capellæ, hortorum, hortalitiorum, terrarum, possessionum, fructuum, censuum, caponum et proventuum aliorumque bonorum ipsius possessionem, auctoritate propria libere apprehendere, ipsiusque domus fructus, redditus et proventus percipere, levare et habere, ac in suos et dictarum priorissæ et sororum usus et utilitatem convertere et perpetuo retinere, cujusvis alterius licentia super hoc alias minime requisita. Volumus autem quod si unionem, annexionem et incorporationem ac appropriationem hujusmodi effectum sortiri contigerit, capella ipsa Sancti Theobaldi, debitis

et solitis non fraudetur obsequiis, sed priorissa et sorores antedictæ, hebdomatim per idoneum sacerdotem duas missas loco onerum et obsequiorum consuetorum, pro fundatorum et benefactorum, religiosorumque et personarum dictæ domus defunctorum animabus, perpetuis futuris temporibus, in ipsarum dictarum sororum ecclesia celebrari facere teneantur: casu etiam quo aliquis aut aliqui ex ejusdem domus fratribus superfuerint, volumus quod eisdem ex bono ejusdem domus seu capellæ, de competenti quota, secundum qualitatem et quantitatem eorumdem, per priorissam cœnobii seu conventus prænominati provideatur. Quæ omnia et singula præmissa, nec non præsentes litteras et in eis contenta, vobis omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet intimamus, insinuamus et notificamus, ac ad vestram et cujuslibet vestrum notitiam deducimus et deduci volumus per præsentes, ne de præmissis ignorantiam aliquam prætendere valeatis, vobisque nichilominus et vestrum cuilibet, in virtute sanctæ obedientiæ et sub excommunicationis pœna, quam in vos et vestrum quemlibet, si mandatis et inhibitionibus nostris hujusmodi non parueritis cum effectu, sex dierum canonica monitione præmissa, quorum sex dierum duos pro primo, duos pro secundo et reliquos duos dies, vobis universis et singulis, pro tertio et peremptorio termino ac monitione canonica assignamus, ex tunc ferimus in his scriptis, districte præcipiendo inhibemus ne dictis priorissæ et sororibus vel earum procuratori, quominus corporalem, realem et actualem possessionem dictæ domus per nos, ut præmittitur, unitæ, annexæ et incorporatæ, illiusque capellæ, hortorum, hortalitiorum, possessionum, terrarum aliorumque bonorum, etiam auctoritate propria libere apprehendere, ejusque fructus, redditus, census, capones et proventus in suos et dicti cœnobii priorissæ et sororum prædictarum usus et utilitatem convertere valeant ut præfertur; omnia alia et singula supradicta suum debitum sortiantur effectum, impedimentum aliquod præstitis, per vos vel alium seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte quovis quæsito colore vel ingenio aut impedimentis detis seu aliquis vestrum det consilium, auxilium vel favorem, absolutionem vero omnium et singulorum qui præfatas nostras sententias aut earum aliquam incurrerint seu incurrerit

quoquomodo, nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium fidem et testimonium sigillum nostrum ad causas præsentibus duximus appendendum, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, mensis februarii die vicesima septima. — *Ex autographo.*

Le pape Léon X confirma cette union et incorporation par la bulle suivante, donnée à Monte-Fiascone le 30 septembre 1518.

Leo episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romani pontificis decet provenire subsidio ut ea, quæ per ipsum pro quarumlibet, præsertim feminei sexus personarum, piæ vitæ studio vacantium, commoditatibus provida consideratione sunt gesta, sublatis impedimentis et obstaculis quibuscumque, votivos sortiantur effectus.

1. Dudum siquidem pro parte dilectarum in Christo filiarum modernæ priorissæ et sororum domus Sanctarum Mariæ Virginis et Mariæ Cleophæ ac Mariæ Alphæi, prope et extra muros ac Sancti Leonardi nuncupatam portam Leodiensem, sub cura et secundum instituta fratrum Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmelo viventium, Nobis exposito, quod alias Joannes de Horne, tunc episcopus Leodiensis, attendens quod fructus, redditus et proventus dictæ domus valde tenues et exiles erant, et quod domus Sancti Theobaldi, Ordinis fratrum tertii Ordinis Sancti Francisci de Pœnitentia nuncupati, ab illius fratribus destituta, ac primo dictæ domui contigua, illiusque capella combusta erat : ac volens commoditatibus priorissæ et sororum primo dictæ domus, pro tempore existentium, consulere, ac scandalis, quæ propter vicinitatem domorum hujusmodi evenire possent, obviare, domum Sancti Theobaldi prædictam cum capella hujusmodi ac omnibus juribus et pertinentiis suis primo dictæ domui, ordinaria auctoritate, perpetuo univerat, annexuerat et incorporaverat, prout in litteris ejusdem episcopi, seu publicis instrumentis desuper confectis dicebatur plenius contineri. Et in eadem expositione subjuncto, quod a nonnullis de juribus unionis, annexionis et incorporationis hujusmodi hæsitabatur : ac pro earumdem priorissæ et sororum parte

nobis humiliter supplicato, ut unioni, annexioni et incorporationi prædictis pro illarum subsistentia firmiori robur apostolicæ confirmationis adicere, aliasque in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

2. Nos hujusmodi supplicationibus inclinati, unionem, annexionem et incorporationem prædictas, ac prout illas concernebant, omnia et singula in litteris seu instrumentis prædictis contenta et inde secuta quæcumque approbavimus et confirmavimus, supplevimusque omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenissent in eisdem, ac potiori pro cautela domum Sancti Theobaldi prædictam, cum eisdem capella ac juribus et pertinentiis, primo dictæ domui, etiam perpetuo, de novo univimus, annexuimus et incorporavimus, prout in nostris, in quibus quod fructus, redditus et proventus dictæ domus Sancti Theobaldi duodecim ducatorum auri de Camera, secundum communem existimationem, valorem annuum non excedebant, expressum fuit, inde confectis litteris plenius continetur.

Cum autem, sicut exhibita Nobis nuper pro parte dictarum priorissæ et sororum petitio continebat, fructus, redditus et proventus prædicti etiam plus valebant, licet decem et octo ducatorum similium, secundum eamdem extimationem, valorem annuum, deductis oneribus, non excedant, et postquam fratres Tertii Ordinis hujusmodi dictam domum Sancti Theobaldi destituerant, seu reliquerant, fratres Ordinis Minorum, Conventualium nuncupatorum, eamdem Sancti Theobaldi domum, seu illius bona occupaverant, seu tenuerant, ac de hoc in dictis nostris litteris mentio facta non extitit; et propterea dictæ priorissa ac sorores dubitent litteras nostras prædictas surreptionis vitio subjacere, seque desuper molestari posse tempore procedente, Nos priorissam et sorores prædictas, ac earum singulas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutas fore censentes, earumdem priorissæ et sororum in hac parte supplicationibus inclinati, volumus et apostolica etiam auctoritate decernimus, quod litteræ nostræ prædictæ, cum omnibus et singulis in eis

contentis clausulis, ac inde secuta quæcumque a data præsentium valeant, plenamque roboris firmitatem obtineant in omnibus et per omnia, ac si in eisdem nostris litteris, quod fructus, redditus et proventus prædicti, deductis oneribus, valorem annuum decem et octo ducatorum hujusmodi, secundum eamdem extimationem, non excedebant : et quod postquam fratres Tertii Ordinis hujusmodi dictam domum Sancti Theobaldi destituerant seu reliquerant, fratres Ordinis Minorum hujusmodi eamdem Sancti Theobaldi domum, seu illius bona occupaverant, vel tenuerant, expressum fuisset. Non obstantibus præmissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non omnibus illis, quæ in dictis litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Montis Fiasconis, anno Incarnationis dominicæ M.D.XVIII, pridie Kalendas Octobris, pontificatus nostri anno sexto.— MONSIGNANI. *Bullarium Carmelitanum*. I. 478-479.

Des lettres de Jean d'Arckel évêque de Liége attestent que les Beggards avoient déjà un établissement à Liége l'an 1372. — HELIOT. *Histoire des Ordres religieux*. VII. Chapitre 33. Leur premier domicile étoit au dessus des degrés de la rue qui est vis-à-vis de l'entrée de l'église collégiale de Saint-Martin par où l'on descend à la Basse Sauvenière et qui retient encore leur nom. Dans la suite ils se transférèrent hors et près de la porte Saint-Léonard où ils ont resté jusqu'à leur extinction. Le dortoir des sœurs converses Carmélites est encore un reste de leur couvent ; et l'on dit que leur chapelle étoit là où est aujourd'hui la brassine de ces religieuses.

Toutefois il est plus vraisemblable que les Frères du Tiers Ordre de Saint François où Beggards n'ont jamais

eu d'autre habitation connue à Liége que celle qui a été incorporée dans le couvent des Carmélites. Un Manuscrit de l'*Histoire de Liége* donne l'étymologie suivante au nom de la rue de Bega : Dicelluy Lambert Beggeu porte encore aujourdhui le nom de son surnom le postice de Begga en la Basse Sauveniere.

L'an 1603, selon la table mortuaire des religieuses Carmélites, le Révérendissime Père Henricus Sylvius visitant tout l'Ordre, vint aussi visiter ce couvent ici, et y a fait des statuts et décrets fort salutaires datés le 12 juillet de la susdite année. Il étoit Général des Carmes.

L'an 1630, selon la même table, Sœur Marie Villers et Sœur Catherine Chokier, voilées (c'est-à-dire religieuses du chœur), professes du couvent des Carmélites du fauxbourg Saint-Léonard, furent envoiées pour fonder le couvent de Fumay, avec Sœur Marie de Nivelle et Sœur Marie Genalle. Sœur Marie Villers fut la première prieure.

Outre le B. Jean Soret dont nous avons parlé, deux autres Généraux de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel visitèrent le couvent des Carmélites en personne : le Révérendissime Père Jean Antoine Philippini le 23 juin 1652 et le Révérendissime Père Jérôme Ari le 18 juin 1663. Celui-ci avoit pour secrétaire le Père François Scanapiecus qui devint aussi dans la suite Général de l'Ordre.

Sainte Marie Magdelene de Pazzis, religieuse Carmélite de Florence, aiant été canonisée le 28 avril 1669 par le pape Clément IX, la solennité en fut faite au couvent des Carmélites le 11 mai 1670, avec procession de tout le clergé régulier de divers Ordres en leur rang. Le Sérénissime prince Maximilien-Henri avoit contribué par sa piété cent écus pour les frais.

Sœur Marie Ock dite Selliere, professe du Tiers Ordre de

Notre-Dame du Mont Carmel, associée au couvent des Carmélites près la porte Saint-Léonard et nommée Marie-Albert de la Croix, mourut le 13 octobre 1684, à l'âge de 63 ans, en odeur de sainteté et fut enterrée dans le chœur de l'église des Carmes en Isle. Elle étoit née à Liége dans la paroisse de Saint-Adalbert.

Sa vie a été écrite par le Père Albert de Saint Germain, religieux Carme, son confesseur ; mais il est à craindre qu'elle n'ait été égarée dans la calamité qui a obligé ces religieuses à évacuer leur couvent lors de la suppression des maisons religieuses faite par les républicains François (1). Son portrait a été gravé avec un petit précis de sa vie et j'en ai un exemplaire.

COUVENT DE HUI.

Les Carmélites chaussées s'établirent à Hui en 1466 dans l'Hopital de Saint-Germain ; j'ignore l'époque de la fondation de cet Hopital. Louis de Bourbon prince-évêque de Liége le donna, avec ses revenus, le 1er octobre 1466, aux Carmélites de Dinant, à la prière de Jean Soret, Général de l'Ordre, pour y ériger un nouveau couvent. A cette époque il n'y restoit plus que trois vielles religieuses hospitalières qu'on s'obligea d'entretenir leur vie durant. 1466

Anciennement il étoit habité par huit religieuses et quelques Frères convers, qui vivoient sous la règle de Saint Augustin et avoient pour Supérieur un religieux du même

(1) Cet ouvrage a été publié en 1862 sous ce titre : *Vie de la sœur Marie Ock en religion sœur Marie-Albert de la Croix de Jésus, professe tertiaire de l'Ordre du Mont-Carmel ; par le R. P. Albert de Saint-Germain, Provincial des Carmes de la province de France.* Tournai. H. Casterman. Le manuscrit appartient aux Sœurs de Notre-Dame, à Namur.

Ordre, curé en même temps de leur église laquelle étoit paroissiale comme nous l'apprend une bulle du Pape Léon X en date du 3 janvier 1520. — MONSIGNANI. *Bullarium Carmelitanum*. I. 281-284. 496-499.

Charte de Louis de Bourbon, prince-évêque de Liége, accordant aux Carmélites de Dinant, après la prise et la destruction de cette ville en 1466, *l'hôpital de Saint-Germain à Hui, pour y fonder un couvent de leur Ordre.* — 1er octobre 1466.

LUDOVICUS DE BOURBON, Dei gratia episcopus Leodiensis, universis et singulis præsentes visuris et audituris salutem, quam Iesus ex virgine natus generi profudit humano. Inter pastoralis officii debitum cura reddimur indefessa solliciti, ut locorum piorum nobis ab Alto commissorum status salubriter dirigatur, utque divini cultus inibi propagatio succedat, ordinariæ providentiæ partes libenter adhibemus et impartimur.

1. Sane pro parte dilectarum in Christo priorissæ et sororum pridem conventus, seu monasterii Sanctorum Iohannis Evangelistæ, et Mariæ Magdalenæ Ordinem Beatæ Mariæ de Monte Carmeli expresse professarum, quod nuper hospitale infra metas parochiæ Sancti Georgii extra muros pridem oppidi Dionantensis situm, et ab aliquibus annis noviter in monasticum cœnobium a piæ recordationis Ioanne de Heynsbergh, prædecessore nostro episcopo Leodiensi salubriter erectum fuerat, exhibita nobis petitio continebat : Quod cum, Altissimo sic permittente, hostium incursionibus cœnobium huiusmodi ab aliquibus diebus citra, incendio atque ruinæ totali fuerit suppositum, una cum structuris et inhabitationibus omnibus ipsius, quemadmodum oppidum ipsum Dionantense cum suburbiis suis calamitate similis incendii penitus demolitum, atque ad campestre tellus redactum dignoscitur, adeo ut dictæ exponentes amplius in ipso loco, Christi fidelium subsidiis ac piis largitionibus, quibus victum sibi quærere consueverunt, cessantibus, degere ibique Deo servire non valeant, neque facultas adest eisdem nec opportunitas adhuc indulta dinoscitur, inibi

cœnobium aliquod de novo construendi, quinimo humanitatis incommoda gravia patientur, si inibi perseverare niterentur ; quodque insuper, veluti huiusmodi petitio subiungebat, in oppido Huensi, infra parochiam Sancti Germani fuit, et est quoddam hospitale, communiter hospitale Sancti Germani nuncupatum, de directo una cum suis pertinentiis, et domustadiis in oppositum dictæ parochialis ecclesiæ Sancti Germani situm, in quo ad præsens tres dumtaxat sorores in competenti ætate,et senio constitutæ degunt,et morantur,hospitaleque huiusmodi ab olim piis donationibus,et legatis rationabiliter dotatum, pro cœnobio monastico nonnullarum personarum feminei sexus, et præsertim exponentium earumdem, accommodum fore dinosceretur, quemadmodum si ipsum in cœnobium Ordinis gloriosæ Virginis Mariæ de Monte Carmeli prædicti erigi, ac easdem priorissam, et sorores cum bonis, et redditibus suis ratione prælibati quondam earum monasterii spectantibus,ad idem hospitale transferri contingeret,plures utriusque sexus personæ nostri oppidi Huensis antetacti ad illud amplius dotari, dum manus suas verisimiliter pietatis intuitu devotionisque ardore succensæ porrigerent adiutrices, et nihilominus prælibatis tribus sororibus, quamdiu vita fungerentur humana, posset sufficienter provideri.Quare pro parte devotarum earumdem priorissæ,et sororum fuit nobis humiliter supplicatum, quatenus ad honorem Omnipotentis Dei, ac gloriosissimæ Matris Mariæ Virginis, ac Sancti Germani ab olim ipsius hospitalis patroni, locum supradicti hospitalis cum capella, et aliis suis ædificiis, structuris, et pertinentiis, in cœnobium prædicti Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmeli pro ipsis exponentibus jam ipsum Ordinem expresse professis, nec non feminei sexus in futurum, et dum opus fuerit, sæpedictum Ordinem salubriter profiteri desiderantibus, ac quatenus opportunum fuerit, uno fratre eiusdem Ordinis earumdem confessore, nec non opportuna familia mediantibus, tam prioris earum pridem monasterii, quam huiusmodi hospitalis bonis, et redditibus, et aliis Christi fidelium eleemosynis, ut pie speratur, adiciendis, sub visitatione fratris Ioannis Soret, totius ipsius Ordinis Generalis, ac sacræ religionis theologiæ professoris, erigere, nec non easdem cum bonis,et redditibus suis ad præfatum hospitale transferre,

ipsisque, et assumendis successu temporis iuxta facultatum incrementa sororibus, in his et aliis quiete continuandæ religionis concernentibus, opportune nostra auctoritate ordinaria providere dignaremur.

2. Nos igitur salutari intentioni huiusmodi in Christo congaudentes, de incendio, ruina, et demolitione, quæ dolenter referimus, ac aliis supradictis ad plenum informati, hospitale prædictum cum suis capella, ædificiis, et pertinentiis in monasticum cœnobium sæpedicti Ordinis Beatæ Mariæ de Monte Carmeli nostra auctoritate ordinaria duximus erigendum, et erigimus, atque easdem priorissam, et sorores exponentes ad locum hospitalis ipsius in monasticum cœnobium Ordinis prædicti erectum, cum bonis, et redditibus earum universis, quatenus inibi suæ religionis devotionem ferventius adaugere, atque Deo servire Ordini prætacto mancipatæ valeant, transferimus reddituss et bona, tam prioris earum prædicti monasterii, quam huiusmodi hospitalis in dotem earumdem invicem canonice viventium ; utque ipsæ exponentes priorissa, et sorores antefatæ, pro se, et futuris ad ipsum locum declinantibus sororibus, huiusmodi locum ac hospitale pro officinis monasticis adaptari facere, nec non inibi capitula culparum, aliaque dicto Ordini condecentia servare possint, et valeant, nostra auctoritate præfata licentiam ipsis concedimus, et impartimur ac cætera alia in Domino agendi, quæ in priori earum monasterio prælibato eisdem iuxta dicti Ordinis professionem salubriter indulta dinoscebantur. Et nihilominus pro firmiori subsistentia erectionis, et translationis huiusmodi, ac observantia loci, et Ordinis prædictorum : Volumus quod ad religiosum, et in Christo dilectum fratrem Ioannem Generalem prædictum, cuius vitam, mores, religionem, et conversationem iam dudum cognovimus, et in Domino merito collaudamus, quemque prædicta auctoritate in Visitatorem eiusdem cœnobii instituimus, sororum ipsum cœnobium in futurum ingredi desiderantium vestitura, professionis receptio, et inclusio, sic tamen, quod in casu suæ absentiæ, hæc per alium ab ipso deputandum expedire poterit, debeant pertinere, eoque, Altissimo disponente, rebus ab humanis exempto, ad priorem pro tempore monasterii Carmelitarum in civitate Leodiensi per eumdem Generalem, alias in observantia suæ professionis reformati in officio visitationis successorem, quamdiu ipsum

monasterium observantia sui Ordinis claruerit, et nec ad laxiorem vivendi modum declinaverit, alioquin et in eventum, quem Deus avertat,ad priorem proximioris monasterii eiusdem Ordinis tunc reformati, et monasticis institutis insudantis similiter pertineant, ac pertinere volumus et ordinamus per præsentes. Qui Visitator huiusmodi, qui pro tempore fuerit, easdem sorores annuatim in capite, et in membris visitare, ac defectus, et excessus earumdem corrigere tenebitur, rebelles in correctionibus subeundis inclaustrare, et quatenus protervitas exegerit, claustrali carcere mancipare, ordinationesque, et statuta salubria condere, nec non priorissam cum consilio sanioris partis conventus instituere, dum opus fuerit, et destituere poterit. Similiter confessorem, aut confessores bonorum vitæ, nominis, et famæ, consilio simili, quatenus opus fuerit, et eidem Visitatori consultum, seu alias expediens videbitur, præter investitum dictæ parochialis ecclesiæ Sancti Germani, qui Ordinem Sancti Augustini professus dicto hospitali, et sororibus eiusdem hucusque præfuit, seu cum eodem, prædictis sororibus deputare, et ex causa, si rationabilis existat, amovere similiter possit, et valeat. Qui quidem confessores earumdem priorissæ, et sororum, et singularum de domestica familia sua personarum, per solita, et competentia interstitia confessiones audiant, atque de peccatis ipsis confessis etiam in casibus nobis reservatis, pœnitentia pro modo culpæ iniuncta, priorissam et sorores, domesticamque familiam huiusmodi absolvant, ac vota minora per ipsas priorissam, et sorores emissa in alia pietatis opera commutare ; missasque et alia divina officia in cœnobio prædicto, et eius capella, campanæ pulsu in campanili condecenti pendentis, cuius erectionem eis indulgemus, celebrare, seu per alium idoneum celebrari facere, tempore etiam interdicti, auctoritate nostra ordinaria prætacta, seu statutorum synodalium Leodiensium vel provincialium Coloniensium, seu per Officialem nostrum Leodiensem possint ecclesiastica sacramenta Sanctissimæ Eucharistiæ, et extremæ Unctionis, cum ecclesiastica sepultura in cemeterio dicti hospitalis, si cemeterium habuerit, alioquin tam in dicta capella quam in alio competenti, et honesto loco ad cemeterium pro ipsis priorissa, sororibus, et earum domestica familia dumtaxat, perpetuis temporibus, et futuris, per

memoratum fratrem Ioannem Soret Generalem eligendo,et deputando, quod, et quam per nostrum suffraganeum benedici mandamus, et consecrari, ministrare, aquam benedicere, verbum Dei ibidem publice prædicare, absque tamen impedimento dictæ parochialis ecclesiæ Sancti Germani, seu divini officii inibi decantandi, extra tamen horam, qua in eadem sermo ad populum fieri consuevit, etiam poterunt, et valebunt, ac ut possint, et valeant tenore præsentium indulgemus. Iniungentes insuper sororibus et aliis personis prætactis, quatenus Visitatori et confessori, seu confessoribus prædictis, quorum conscientias in præmissis oneramus, studeant salubriter obedire.

3. Cumque rectoris, seu investiti dictæ ecclesiæ parochialis Sancti Germani nominatio de persona idonea temporibus vacationum eiusdem,iuxta ipsius prædicti hospitalis erectionem,et huiusmodi,ac hactenus sic observatam consuetudinem ad sorores dicti hospitalis, quæ pro tempore fuerunt, spectare consueverit: erectione et translatione prædictis attentis, volumus auctoritate nostra prætacta, statuimus, et ordinamus, huiusmodi denominationem ad prælibatas priorissam, et sorores, earumque in dicto cœnobio successores, uti ad ipsas sorores dicti hospitalis spectare consuevit, perpetuis futuris temporibus spectare, et pertinere debere; ita tamen, quod aliquem probum, et idoneum ex conventu prædicti monasterii Carmelitarum Leodiensis, quamdiu in observantia monastica, et reformatione prædicta monasterium ipsum perseveraverit, alioquin ex conventu proximiori dicti Ordinis reformato, et habenas laxioris vitæ respuente, sæpe dictum Ordinem Carmelitarum, seu Beatæ Mariæ de Monte Carmeli expresse professum nominare teneantur, dum contigerit eosdem per cessum, vel decessum moderni rectoris dictæ ecclesiæ Sancti Germani, atque alias de post, et in futurum vacare; in præmissis, et circa ea, nostra, et nostrorum successorum episcoporum, seu electorum Leodiensium in quantum cœnobium ipsum fama publica in spiritualibus, quod absit, aut etiam temporalibus, earum tamen incuria, seu negligentia collabi contingat, iurisdictione, visitatione, et reformatione, iureque dictæ parochialis ecclesiæ Sancti Germani, præsentationibusque domini temporalis de Bealfort, et archidiaconi loci, quibus præiudicare non intendimus, semper salvis; ita etiam, quod prædictis tribus sororibus

dicti hospitalis, de competentia, quamdiu vixerint, honeste provideatur; quarum trium sororum correctionem, visitationem, ac alias quamlibet hactenus in easdem consuetam administrationem, eidem moderno ecclesiæ prædictæ Sancti Germani investito, quamdiu vixerint, reservamus; qui quidem modernus investitus etiam, quamdiu vixerit, missas, et alia servitia divina in eodem nostro de novo erecto cœnobio faciet, et celebrabit, sicuti hactenus consuevit, eisdem salario et iuribus eapropter solvi consuetis, mediantibus, et sibi salvis, post quarum decessus aliæ minime assumantur, nisi dictum Ordinem expresse profiteri voluerint, et alias idoneæ existant. Et ut eædem sorores quietius Domino valeant famulari, personas earumdem præsentes, et futuras, locumque prædictum cum bonis, et redditibus suis præsentibus, et futuris sub protectione gloriosæ Virginis Mariæ, Sanctorumque Lamberti, et Germani nostrorum et dicti hospitalis patronorum, ac nostra, gratia de speciali suscipimus. Ac de omnipotentis Dei misericordia, atque patronorum prædictorum patrociniis confisi, vere pœnitentibus, et confessis, quatenus nostræ diœcesis fuerint, ac in unitate Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, nostræque iurisdictionis obedientia perstiterint, nec non manus suas ad incrementum dicti cœnobii porrexerint, toties quoties id evenerit, quadraginta dies indulgentiarum de iniunctis eis pœnitentiis in Domino relaxamus.

In quorum omnium fidem et testimonium, sigillum ad causas præsentibus duximus apponendum, sub anno a Nativitate Domini M°.CCCC°.LXVI°. mensis Octobris die prima. — MONSIGNANI. *Bullarium Carmelitanum*. I. 281-284.

Bulle du pape Léon X confirmant l'approbation accordée par Paul II à la donation de l'hospice de Saint-Germain à Hui, aux Carmélites de Dinant. Il charge l'abbé de Saint-Jacques, à Liége, le doyen de Notre-Dame à Hui et l'official de Liége de publier et de faire exécuter cette bulle à la demande de la Prieure du couvent de Hui. — 3 Janvier 1520.

LEO episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum pontificem ea, quæ Sedis apostolicæ auctoritate in personarum quarumlibet, præsertim feminei sexus, sub suavi

religionis jugo Altissimo famulantium, favorem facta, et confirmata fuisse dicuntur, ut firma, et illibata persistant, auctoritate apostolica approbare, ut eo firmius inconcussa remaneant, quo sæpius fuerint Sedis hujusmodi auctoritate roborata, alia de novo concedendo, prout id in Domino conspicit salubriter expedire.

1. Dudum siquidem felicis recordationis Paulo papa secundo, prædecessori nostro, pro parte tunc abbatissæ, et dilectarum in Christo filiarum conventus et monasterii monialium, in suburbio oppidi Dionantensis Leodiensis diœcesis, sub regula, et secundum instituta fratrum Ordinis Carmelitarum viventium, exposito: quod cum propter guerras, quæ in dicta diœcesi paulo antea viguerant, monasterium prædictum, una cum dicto toto oppido funditus dirutum, et solo æquatum fuisset: bonæ memoriæ Ludovicus, episcopus Leodiensis, earumdem abbatissæ, et conventus statui, et calamitati compatiens, et ne tamquam oves errantes huc atque illuc discurrere cogerentur, capellam, seu hospitale Sancti Germani oppidi Huensis dictæ diœcesis, in quo antiquitus octo sorores, et quidam laici conversi sub regula Sancti Augustini, et rectorem, investitum nuncupatum, parochialis ecclesiæ Sancti Germani oppidi Huensis sui Ordinis professorem, vel qui ad illud transire vellet, præsentari solita, manere consueverant, et in quo tantum tres sorores tunc existebant, abbatissæ, et monialibus præfatis pro earum usu, et habitatione, cum omnibus et singulis bonis, juribus, et pertinentiis tam hospitalis, quam monasterii prædictorum, ita quod ex tunc de cætero abbatissa, et conventus præfati eumdem rectorem, seu investitum dicti Ordinis Carmelitarum, et regularis observantiæ professorem ex conventu, seu domo Leodiensi, quamdiu inibi regularis observantia vigeret, vel eodem conventu Leodiensi ad laxiorem vitam declinante, ex proximiori conventu reformato assumendum illis modo, et forma, quibus aliæ sorores præfatæ facere consueverunt, ad dictam ecclesiam præsentare possent, ac deberent, et dictis tribus sororibus, donec viverent, de vitæ necessariis providere tenerentur, ordinaria auctoritate, accedente ad id dilectorum filiorum capituli ecclesiæ collegiatæ dicti oppidi Huensis expresso consensu, perpetuo concesserat, et assignaverat; idem Paulus prædecessor eorumdem abbatissæ, et conventus in

ea parte supplicationibus inclinatus, certis executoribus tunc expressis dedit in mandatis, quatenus ipsi, vel alter eorum, si, et postquam eis de præmissis legitime constitisset, concessionem, et assignationem, aliaque prædicta auctoritate apostolica confirmarent, et approbarent, prout in Ludovici episcopi dicitur contineri, et Pauli prædecessoris nostri litteris desuper confectis continetur plenius.

2. Cum autem, sicut exhibita Nobis nuper pro parte dilectarum in Christo filiarum Catharinæ priorissæ modernæ, et conventus domus, seu prioratus Huensis, hujusmodi petitio continebat, forsan dicti executores, aut eorum alter ad litterarum earumdem Pauli prædecessoris hujusmodi procedentes, concessionem et assignationem, aliaque præmissa dicta apostolica auctoritate approbaverint, et confirmaverint, pro parte earumdem Catharinæ, et conventus domus Huensis Nobis fuit humiliter supplicatum, ut concessioni, et assignationi, sic factæ, et approbationi, et confirmationi prædictis, seu aliis per executores præfatos, vel eorum alterum gestis, et factis, nostræ approbationis robur adicere, aliasque in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

3. Nos igitur Catharinam, et conventum Huensem prædictos, ac ejusdem conventus Huensis singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis a jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutas fore censentes, Catharinæ, et conventus Huensis hujusmodi supplicationibus inclinati, concessionem, et assignationem, ac litterarum Pauli prædecessoris vigore, si facta fuerint, approbationem, et confirmationem, seu alia per executores prædictos, aut eorum alterum gesta, et facta quæcumque, quæ præsentibus pro expressis haberi volumus, nec non singulas litteras prædictas cum omnibus, et singulis in eis contentis clausulis, quatenus sunt in usu, auctoritate apostolica, tenore præsentium approbamus, et confirmamus, ac perpetuæ firmitatis robur obtinere, et perpetuo inviolabiliter observari debere decernimus.

4. Et nihilominus dictæ Catharinæ, et pro tempore existenti

priorissæ domus Huensis, ac illius præfato conventui, quod ex nunc de cætero ipsæ quemcumque dicti Ordinis Carmelitarum professorem, vita, et moribus idoneum ex quocumque conventu ejusdem Ordinis Carmelitarum, sub illius Generali degente, per eas eligendum, prout ex conventu Leodiensi consueverunt, assumendum, ad prædictam parochialem ecclesiam præsentare, et nominare valeant; quodque sic per eas pro tempore præsentatus, et nominatus, earum, si consenserit, pater et confessor existat; ac una cum duobus, vel tribus Ordinis fratrum Carmelitarum hujusmodi professoribus, ad earumdem priorissæ et conventus Huensis nutum, nec non de superiorum religiosorum eorumdem licentia ponendis, et amovendis, onera dictæ domus et prioratus Huensis subire valeant, dilecti filii moderni, et pro tempore existentis prioris dictæ domus Leodiensis, et cujuscumque alterius licentia super hoc minime requisita, præfata apostolica auctoritate, earumdem tenore præsentium indulgemus, et concedimus.

5. Quocirca dilectis filiis abbati monasterii S. Jacobi Leodiensis, et decano ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis præfati oppidi Huensis, et officiali Leodiensi per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum, per se, vel alium, seu alios, præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque, ubi, quando, et quoties opus fuerit, ac pro parte modernæ, et pro tempore existentis priorissæ, et conventus Huensis prædictarum, sive alicujus earumdem fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in præmissis de efficacis defensionis præsidio assistentes faciant auctoritate nostra præsentes litteras, et in eis contenta ejusmodi per quoscumque inviolabiliter observari, non permittentes eas per quoscumque desuper quomodolibet indebite molestari, contradictores quoslibet, et rebelles per ecclesiasticas sententias, censuras, et pœnas, aliaque juris opportuna remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac domus Leodiensis, ac Ordinis prædictorum, juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis, indultis, ac litteris apostolicis, priori et conventui domus Leodiensis hujusmodi quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus, etiamsi forsan in

illis inter alia caveatur expresse, quod prior, et conventus dictæ domus Leodiensis patrem, et confessorem in dicta domo Huensi ad eorum nutum ponere, et amovere valeant, etiam si ad illorum derogationem de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, individua, ac de verbo ad verbum, non autem per generales clausulas idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma servanda esset, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, contrariis quibuscumque; aut si aliquibus communiter, vel divisim ab apostolica sit sede indultum, quod interdici, suspendi, et excommunicâri non possint per litteras apostolicas non facientes plenam, et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, decreti, indulti, concessionis, mandati, et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis etc. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ M°D°XX°, tertio nonas Januarii, Pontificatus nostri anno octavo. — MONSIGNANI. I. 496-499.

La communauté des Carmélites de Hui avoit la collation de la cure de Saint-Germain et la prieure celle de la cure de Saint-Martin : toutes les deux étoient remplies par des Carmes qui étoient en même temps leurs directeurs. — DANIEL A VIRGINE MARIA. *Vinea Carmeli*. P. 587.

COUVENT DE MARCHE, EN FAMENNE.

La Mère Isabelle de Ville religieuse du couvent des Carmélites de Hui, avec la permission du R. P. Sébastien Fantoni, son Général, et de l'archiduc Albert d'Autriche gouverneur des Pays-Bas fit, l'an 1620, la fondation du couvent de MARCHE en Famenne. Elle se plaça avec deux sœurs laïques ses compagnes dans l'hotel du comte de 1620

Schwartzenberg où le Sacrement fut posé et la messe solennellement chantée par le P. Jacques Wailly, Provincial de la Province Belgique.

Ses deux premières compagnes, avec Sœur Anne de Sainte-Thérèse première voilée professe, conduites par le Père Becquet, allèrent le lundi de la Pentecôte 1626 prendre possession de la nouvelle fondation du couvent de Rochefort; et la mère Isabelle après 6 ans d'absence retourna à Hui après avoir ébauché la fondation de Rochefort. — CÉLESTIN DE SAINT SIMON. *Vie de Sœur Scholastique de Saint Elie carmélite de Marche.* Chapitre I. Pp. 5 et 6. Douai. 1689.

COUVENT DE ROCHEFORT.

1626 Anno 1626 Dominus Joannes Theodericus comes de Lœvestein, etc; et Domina Josina comitissa de La Marck, novum monasterium construxerunt in suo oppido RUPEFORTENSI, et in eo constituerunt hujus Ordinis religiosas, Huo evocatas. — DANIEL A VIRGINE MARIA. *Vinea Carmeli.* P. 587.

COUVENT DE CINEY.

1629 Anno 1629 moniales sub regimine ordinarii domicilium statuerunt CINACI in agro Leodiensi, habueruntque inibi celebritatem die 27ª martii sub protectione S. Joseph. — EUSEBIUS AB OMNIBUS SANCTIS. *Enchyridion Carmelitarum discalceatarum Congregationis Italiæ.* P. 63.

Selon la table mortuaire du couvent des Carmélites près et hors de la porte Saint-Léonard à Liége, le couvent de CINEY fut fondé par la mère Elisabeth Sarta qui y fut envoyée du couvent de Dinant.

Les historiens de l'Ordre des Carmes n'entrent dans aucun détail sur les particularités de cette fondation; le Père DANIEL DE LA VIERGE recule même la date de son établissement d'un an. Anno 1630, dit-il, Cinacensis conventus,

etiam in ditione Leodiensi, prima sunt posita fundamenta sollicitudine duarum monialium Dionantensium. — *Vinea Carmeli*. P. 587.

Il paroit que SAUMERY a eu des mémoires plus étendus parce que son récit est plus détaillé. Il s'exprime ainsi (1) : L'an mil six cens vingt-neuf trois Religieuses Carmelites du couvent de Dinant, enflammées du désir d'une plus grande perfection, obtinrent la permission d'embrasser la reforme de leur Ordre. A cet éfet elles quiterent Dinant, et vinrent s'établir à Ciney, où jusqu'à l'an mil six cens trente-quatre elles vêcurent en Communauté, mais sans être renfermées, parce qu'elles n'avoient pas encore pû venir à bout de se faire bâtir un Couvent. La ville de Ciney aiant été environ ce tems-là afligée d'une maladie contagieuse, elles furent obligées de chercher un asile à Reux en Famenne ; elles en revinrent l'année suivante, et leur premier soin fut de se bâtir un Monastere, où loin des périls et des embarras du monde elles pussent se livrer toutes entieres à la pénitence et à la méditation, et s'exercer dans la pratique de toutes les vertus les plus propres de leur Etat. Quelques personnes pieuses s'empresserent par leurs bienfaits à leur faciliter l'exécution d'un si louable dessein.

COUVENT DE FUMAY.

Des religieuses sorties du couvent du même Ordre à Liége 1639
s'établirent à FUMAY en 1639, à la demande de Magdelaine d'Egmont, princesse de Chimay. — DOM LELONG. *Histoire du Diocèse de Laon*. P. 102.

(1) *Délices du Pays de Liége*. III. 85.

ORDRE DU CARMEL.

CARMÉLITES DÉCHAUSSÉES.

COUVENT DE LIÉGE.

1627 Le Révérend Père Simon de Jésus Marie, Visiteur général des Carmes déchaussés, visitant le couvent que ces religieux ont à LIÉGE, fut sollicité par le Magistrat de donner la permission de fonder un couvent de religieuses Carmélites dans cette ville ; et cela à la réquisition de Monsieur de Corswarem qui avoit la nièce de sa femme Carmélite à Malines. La vénérable Mère Anne de Saint Barthélemi montra le plus vif désir de voir cet établissement s'effectuer au plutôt, et écrivit à ce sujet plusieurs lettres à Monsieur le comte Jean-Jacques de Belle-Joyeuse très-affectionné à l'Ordre. Il ne manqua pas de seconder les désirs de la Mère Anne, sachant qu'elle souhaitoit de venir faire elle-même cette fondation. Mais l'infante Isabelle ne voulut pas permettre à cette religieuse de sortir. Entre tems le comte de Belle-Joyeuse obtint la permission à Rome des Supérieurs Généraux et celle de Son Altesse Sérénissime le prince Ferdinand de Bavière évêque de Liége. Il fit le marché de la maison du comte de Waroux (c'est-à-dire du comte de Mérode) pour 20,000 florins qu'il vouloit donner aux religieuses pour dot de sa fille. Il en avoit déjà fait compter 3,000 : mais avant la fin de l'année, elle fut rapprochée, ce qui rompit le marché.

Les Supérieurs envoièrent pour faire cette fondation la Mère Catherine de Saint Elie, tirée du couvent de Bruges. On nomme aussi la Sœur Isabelle du Saint Sacrement, religieuse du couvent de Bruxelles, la Sœur Christine de Jésus, de celui d'Anvers, fille de la vénérable Mère Anne de Saint-Barthélemi, la Sœur Gertrude de Jésus, de celui de Malines, nièce de Mademoiselle de Liverlo, veuve de Monsieur de Corswarem, à laquelle on pourroit donner le titre de Fondatrice, pour les grandes aumônes qu'elle a faites à cette maison, qui montèrent bien à 20,000 florins, les aiant assistées pendant de longues années tant pour les vivres et autres choses nécessaires que pour l'accommodement de la maison. La quatrième religieuse étoit Sœur Marianne de Saint Joseph, de celui de Valenciennes, encore novice, fille du comte de Belle-Joyeuse, que Monseigneur le duc de Havré accompagna avec Madame son épouse jusqu'à Bruxelles où les autres étoient arrivées.

Elles partirent de Bruxelles le 15 juillet de l'an 1627 dans un carrosse de l'Infante Isabelle, accompagnées du P. Nicolas de la Conception, du P. Jean de la Mère de Dieu, Définiteurs Provinciaux, et du P. Jean Chrysostome de Saint-Mathieu, lecteur en Théologie, ainsi que de Monsieur Pierre Sombeck, prêtre séculier, et arrivèrent le même jour à Namur au logis du duc d'Aerschot, gouverneur de cette place, où Madame la duchesse les accueillit avec beaucoup d'affection et les retint encore le lendemain, fête de Notre-Dame du Mont Carmel ; et avant de sortir de cette ville, le R. P. Jean Marie, Visiteur général, vint du désert de Marlagne, leur donner sa bénédiction.

Le 17 du même mois elles partirent de grand matin de Namur avec un convoi du château, et comme la duchesse n'avoit point de passeport des Hollandois, elle pria Madame

la baronne de Vierve de les accompagner de sa part, ce qu'elle fit jusqu'à Liége avec Mademoiselle sa fille. Etant arrivées à midi à Hui, elles allèrent dîner chez la veuve de Barthélemi de Saint-Vitu, mère d'un Carme déchaussé, qui étoit le logis ordinaire des religieux tant cette dame avoit de la piété. Passant devant le château de Chokier, Madame la comtesse de Belle-Joyeuse qui les avoit longtems attendues pour les recevoir, en étant empêchée par la crainte des Hollandois, fit faire une salve de mousqueterie par les soldats de son château, et ceux de la barque où étoient les religieuses y répondirent. Lorsqu'elles arrivèrent sur Avroi, il y eut un si grand concours du peuple qui couroit pour les voir qu'on eut jugé que c'étoit un grand Jubilé. Aiant mis pied à terre, Madame la comtesse de Staremberg et Mademoiselle de Mérode, chanoinesse de Mons, les reçurent avec mille témoignages d'affection : et après les compliments faits elles entrèrent dans deux carrosses : plusieurs parents de deux religieuses, savoir de Sœur Catherine et de Sœur Gertrude, les suivoient.

Elles furent conduites dans la maison qui leur étoit destinée et qu'on leur avoit louée sur la place de Saint Paul (1); on avoit eu soin de la meubler de tout ce qui étoit nécessaire, de même que leur petite chapelle. C'étoit le Père Laurent de l'Assomption, prieur des Carmes déchaussés du couvent de Liége, qui avoit pris cette précaution. A leur entrée on donna à chacune des religieuses un cierge allumé : mais on eut bien de la peine à fendre la presse du monde qui étoit accouru pour les faire entrer ; et se mettant à genoux devant le Saint Sacrement qui étoit exposé, on entonna le *Te Deum* en musique, après lequel Monsieur de

(1) C'est celle qui est directement derrière la tour de cette collégiale et qui a son entrée au coin de la deuxième place de Saint Paul. *Note du P. Stéphany.*

Liverlo chanoine de Saint-Denis donna la bénédiction, et les religieuses se retirèrent dans leurs quartiers ou Mademoiselle de Corswarem faisoit la mère de famille pour les bien traiter et nourrir, ce qu'elle fit les deux jours suivans avec très-grande charité. Pendant quelque tems elles furent sans clôture, exposées et sujettes à recevoir la visite de toute sorte de personnes qui les venoient voir, ce qui leur fut très pénible.

Le lendemain la comtesse de Belle-Joyeuse les envoia complimenter par son secrétaire, témoignant le ressentiment qu'elle avoit de ne les avoir pu recevoir et traiter dans son château de Chokier. Peu de jours après elle vint elle-même les voir et leur faire présent de deux manteaux de velours rouge et de l'habit conforme en broderie, disant que si elle pouvoit sortir de ses grandes affaires, elle désiroit de finir ses jours dans la condition de Sœur converse pour pouvoir servir les malades.

Le jour de Saint Elie, Monseigneur le Grand Vicaire chanta la première messe en musique : le Magistrat y assista. Le Père Joseph du Saint Sacrement prêcha avec grand applaudissement, et l'après midi la clôture fut mise par le R. P. Jean de la Mère de Dieu, Définiteur Provincial. Monseigneur le Nonce vint quelques jours après leur donner la bénédiction de même que Monseigneur le Suffragant.

Le 16 août le R. P. Hilaire de Saint Augustin, Provincial, donna le voile à Sœur Marianne de Saint Joseph, fille du comte de Belle-Joyeuse, laquelle avoit professé le jour de la Magdelene, et le lendemain il donna aussi l'habit à la fille de Monsieur le Bourgmestre de Liverlo qui fut appelée Sœur Terese de Jésus, et fut la première novice de cette fondation, comme la Sœur Marie Anne fut la première professe.

Le couvent où les Carmélites déchaussées sont aujourd'hui, près de la porte de Vivegnis, étoit à peine habitable lorsqu'elles y entrèrent vers l'an 1666. — *Hæc omnia e schedis prædicti conventus mihi communicatis.*

COUVENT DE HUI.

1651 Les troupes du duc de Lorraine (1) aiant pris et ruiné la ville de Ciney le 21 mai 1651 et pillé le couvent des Carmélites déchaussées, ces religieuses se retirèrent partie à Dinant, partie à Namur et d'autres à HUI. Ces dernières obtinrent le 29 avril 1654 la permission du Magistrat et des corps des métiers de s'y établir : et aiant quitté une maison qu'elles avoient achetée, pour s'établir *Entre Deux Portes* dans un plus grand emplacement qu'elles acquirent le 21 novembre 1657, elles y bâtirent un couvent, reconnaissant pour leur Fondateur M. L'Advanturier, grand bailli de Châtelet, père d'une de leurs consœurs. Mais elles ne commencèrent à l'habiter qu'au mois d'août 1671, aiant resté dans l'intervalle dans le refuge des Dames Bernardines de l'abbaye de la Paix-Dieu. Elles s'étoient séparées dez le 4 août 1656 de la communauté de Ciney et avoient obtenu la permission de recevoir des novices et d'élire une prieure. — *Archives du couvent.*

Voici comment la Chronique du couvent raconte la fondation de cette maison.

L'an 1651 la guerre s'estant allumee entre le prince de Liege, Maximilien Henri de Baviere et le duc de Lorraine, ce dernier avec une armee nombreuse, s'empara le 21 mai de la ville de Ciney et la ruina : et comme les bourgeois avoient refugié une partie de leurs effets dans nostre convent des Carmelites, les soldats entrerent dans nostre dit convent

(1) Charles IV, alors au service de l'Espagne.

pendant la messe conventuelle et le pillerent entierement ; ce qui obligea nostre communauté d'en sortir, quoyque les dits soldats ne leur fissent aucun tort : nous fumes conduites jusque aux portes de la ville de Dinant par trois cavaliers et un gentilhomme de nos amis nommé Monsieur de Prez. De vingt et une religieuses que nous estions, il ne resta que deux Sœurs layes dans nostre convent ; mais deux de nos Peres de Namur s'y rendirent peu de jours apres pour le conserver et y demeurerent jusque a ce que la ditte armee fut retiree. Apres avoir demeuré environ un mois a Dinant, la pauvreté et la grande disette ou nous estions de toutes choses nous constraignit de nous separer et de nous diviser en trois parties, tant pour pouvoir vivre plus facilement, que pour nous establir ailleurs : cinq resterent a Dinant, qui avec les deux Sœurs susdittes faisoient le nombre de sept, et les quatorze autres descendirent sur la Meuse a Namur le 12 de juin de la ditte année 1651 ; y estant arrivees nous allames le deuxieme jour a quatre demander la benediction de Monseigneur l'eveque qui nous receut tres bien, et nous asseura de son amitié et de sa protection : quatre ou cinq jours apres par le conseil du frere Cyrille, Carme deschaussé et oncle de nostre Sœur Tereso de la Mere de Dieu, nous primes la resolution a sept d'aller a Hui a dessein de nous y establir, sans avoir ni meuble ni argent, sinon les habits que nous avions sur nos corps, et deux escus que le frere Cyrille nous donna pour faire nostre voiage : mais dans une entiere asseurance que nostre pere celeste nous pourvoiroit du necessaire tandis que nous serions fidelles a son service, a quoy il ne manqua pas. Car dez que nous y fumes arrivees avec la barque, on nous conduisit a la maison de Monsieur l'eschevin Detreux qui nous receut et nous logea pendant plusieurs jours avec beaucoup de bonté et d'honnetété, et

ou d'abord quelques bonnes amies de nos Peres de Hui, a scavoir Marie et surtout Agnes et Petronelle Braconiere nous rendirent visite et commencerent dez le premier jour de nous assister et favoriser en toutes nos affaires et necessités. Cinq jours apres, la femme dudit eschevin desirant de nous accommoder d'une maison plus retiree des embarras du monde, pria Mademoiselle Francoise Masuire, qui demeuroit proche l'eglise de Saint Remy, de nous recevoir chez elle, ce qu'elle fist avec plaisir et a nostre grand contentement, a cause que nous y estions fort retirees, et que sans sortir nous entendions la messe par trois ouvertures qui regardoient l'autel de la ditte eglise et avions la commodité de communier quand nous voulions de la main du reverend curé, homme fort pieux.

En ce tems nous informames Monseigneur le Grand Vicaire de Liege de nostre arrivée a Hui, et du sujet de nostre exile, et lui aiant remonstré que Son Altesse s'estoit demise, dez l'an 1649, a nostre requisition, de la jurisdiction qu'elle avoit sur nous, en faveur de nos Peres deschaussez, et que ceux ci n'attendoient que le consent de Sa Sainteté pour nous recevoir, il nous envoia donc une patente par ou il donnoit commission aux Reverends Peres Prieurs de Liege et de Hui de nous diriger et gouverner, tant au spirituel qu'au temporel, jusque a ce que l'Ordre nous auroit entierement admis a son obeissance, ce que lesdits Reverends Peres accepterent de bon cœur.

Pendant que nous fumes dans la maison de Mademoiselle, beaucoup de personnes nous vinrent visiter pour nous compatir dans nos disgraces, entre autres un bon et vertueux garcon nommé Porta qui, comme un Andrade, nous fut envoié de nostre Pere Celeste pour nostre consolation et aide pour nos besoins. Il vint donc nous voir et s'informer

du sujet qui nous amenoit a Hui et si nous avions envie de nous y establir ; nous lui fimes response que nous en avions le desir, si c'estoit le bon plaisir de Dieu ; il nous demanda si nous avions une maison pour nous y placer, et sur la response que nous fimes que non, et que nous n'avions aucune connoissance pour ainsi dire dans ceste ville, il nous dit qu'il scavoit une place qui pourroit nous accommoder, et dez le meme jour il nous apporta la clef de ceste maison et nous dit de l'aller voir, ce que nous fimes.

Quoique nous estions tres bien aupres de ceste bonne et devote Demoiselle, comme je viens de dire, et qu'elle nous aidoit dans tout ce qu'elle pouvoit et nous edifioit beaucoup par sa vie vertueuse et solitaire, cependant comme nous occupions presque toute sa maison, et qu'ensuite nous l'incommodions beaucoup, trois mois estant ecoulés, nous achetames la maison cy dessus mentionnee dont nous avions les clefs et qui estoit appartenante a Monsieur Preal ; nous l'achetames pour 4700 francs, sans avoir aucun argent, nous appuiant uniquement sur la divine Providence.

Le 26 aout de la ditte année 1651 nous entrames dans ceste maison et d'abord nous y fismes accommoder une chapelle et des cellules pour dix religieuses ; nostre bon garcon Porta vint nous trouver pour scavoir si nous avions un pretre pour dire la messe ; aiant su que non il alla trouver un chanoine de la collegiale de Nostre Dame et le pria de nous faire ce service, ce qu'il accorda tres volontiers, s'offrant a venir celebrer tous les jours dans nostre chapelle ; et ce devot garcon nous servit aussi de sacristain pour l'amour de Dieu. Toutes choses estant disposees, sur la fin du mois d'octobre suivant on posa le Tres Saint Sacrement dans nostre chapelle le jour de Saint Simon et Saint Jude, quoyque nous n'estions pas encore admises dans la ville : mais nous n'y avons

demeuré que fort peu d'annees, comme il se verra mieux dans la suitte.

Ceste meme annee, le 6 novembre, les soldats Lorrains s'estant retirez du Pays de Liege qu'ils avoient desolé par leurs cruautés, nous allames restablir nostre communaute a Ciney, y laissant pour Vicaire la Mere Agnes de la Presentation, et a Namur la Mere Terese de Jesus pour Vicaire de quatre religieuses qui y estoient restees et qui avoient loue une maison fauxbourg de Jambe ou elles ont demeuré trois ans et quatre mois avec tant de regularité et d'edification, que l'eveque et les magistrats de la ville leur accorderent sans peine la permission de s'y establir ; mais le Conseil de Brabant de qui il falloit l'approbation s'y opposa, prevenu par nos Meres de Bruxelles qui estoient d'intention d'aller fonder a Namur, ce qu'effectivement elles ont faict peu de temps apres : tellement que lesdittes quatre religieuses furent obligees de quitter leur nouvelle residence et de retourner a Ciney ; et nous restames a Hui a cinq, a scavoir la Mere Albertine de la Nativité de Jesus, la Sœur Marie de Saint Joseph, Sœur Marie Isabelle de Saint Albert, Sœur Marie Terese du Saint Sacrement, et Sœur Terese de la Mere de Dieu, dans la resolution d'observer et de professer la regle primitive sans mitigation.

L'an 1654, le 29 avril, nous avons obtenu du Conseil et des mestiers de la ville de Hui nostre admission, comme il se voit par les lettres patentes, mises et gardees dans nostre registre autentique, page 1re, a quoy Monsieur le baron de Merode, gouverneur de Hui, Monsieur le baron de Groesbeck, grand prevot de Liege et Monsieur le baron de Saint-Pierre, abbé de Ciney, nous ont beaucoup assistez ; de meme que Monsieur Ruele mayeur de Hui et Monsieur le greffier Pierpont pour lesquels nous devons particulierement prier

Dieu et remercier surtout ce puissant et aimable Seigneur qui, apres grand nombre d'obstacles et de difficultés nous a fait si heureusement reussir dans ceste affaire contre l'opinion de beaucoup de braves gens qui la jugeoint impossible : nous y avons travaillé pendant plusieurs annees, et nous avons du donner 1000 francs a la ville et 750 francs aux mestiers et autres personnes pour captiver les uns et recompenser les autres. De quoy Messieurs du Conseil Privé de Liege et du chapitre de Saint Lambert estant informez, ils voulurent nous en faire sortir a cause que nous n'avions pas demandé et obtenu leur consent ; mais le Reverendissime abbé de Boneffe, frere de la mere Albertine de la Nativité de Jesus, eut la charité de les aller trouver de nostre part et de les induire a tolerer nostre fondation, comme ils ont toleré la pluspart des monasteres de la ditte ville de Hui.

J'ai dit plus haut que le frere Cyrille, Carme deschaussé de Namur, oncle de nostre sœur Terese de la Mere de Dieu, estant fort zelé de nostre bien, fut celui qui nous conseilla de nous diviser sur l'espoir que nous pourrions faire une fondation a Namur ou a Hui.

Il nous fit descendre a sept vers cette derniere ville et nous donna pour toute richesse 16 escalins, dont il nous en fallut 8 pour nostre barque ; les 8 autres qui nous resterent furent emploiez a acheter, pour nous meubler, quelques plats et pots de terre et un peu de nourriture ; neanmoins quoyque nous estions sans aucun fond, la divine Providence nous a assisté si bien que rien ne nous a jamais manqué pour vivre pauvrement et de meme pour le vestir.

Nostre admission dans la ville de Hui par les Bourguemaitres et Mestiers de la ditte ville.

Nous le corps et communauté de la ville de Hui, pais de

Liege, a tous ceux auxquels les presentes parviendront, salut. Scavoir faisons que comme ainsi soit que les religieuses Carmelines deschaussees de Ciney auront presenté supplique a Messieurs les Bourguemaitres et Commis de nostre Conseil, remonstrantes la pressante necessité qu'elles avoient de se retirer en une ville et le peu d'asseurance qu'il y avoit de vivre a lieu de leur monastere, ce qui les obligeoit de pourvoir au bien de leur communauté ; aiant acheté une maison en ceste ville pour y demeurer, rester, s'y placer et y vivre religieusement, et que sur icelle s'aiant, le quatrieme de Mai, incliné favorablement, leur accordant le contenu d'icelle soubs nostre bon plaisir, auquel effect ils auroient ordonné de nous convoquer et assembler sur nos chambres particulierement le dimanche suivant ; et que du depuis par une autre ordonnance du dix septieme, ils auroient pour cause a eux mouvante, decreté d'anticiper le dit terme et de nous assembler pour le lendemain dix huitiemea neuf heures du matin ; ce qu'aiant esté regulierement fait par nos serviteurs serimentés qui l'ont temoigné a nous, avons unaniment accordé le contenu de la ditte supplique a la reserve de ce qu'elles n'useront d'aucun ouvrage et trafique prejudiciables aux dits mestiers, conformant le rest sur ce faict de cinq de nos dits mestiers et consent fait par une autre requeste presentee a nos dits Bourguemaitres et Conseil dattee de cejourdhui d'observer le dessus. En corroboration et verité de quoy nous avons les presentes faict depescher soubs le seel aux causes de ceste ville et signature de nostre souverain greffier, l'an de grace 1654, du mois d'apvril le 29 jour.

Par ordonnance que dessus. LAMBERT HOCX.

Le 31 juillet de la mesme annee 1654, pour observer en tout la reforme de nostre sainte et seraphique Mere Terese

de Jesus, nous fismes profession toutes cinq de la regle primitive, ainsi qu'il se voit au livre des professions, conformement a la resolution que nous en avions prise dez le commencement de nostre establissement a Hui, et dont nous avions eprouvé les austerités pendant plusieurs annees.

L'an 1656, le 4 aoust, nous nous sommes separees de nostre convent et communauté de Ciney et avons obtenu le pouvoir de recevoir des novices et de les faire professer en son tems independamment de la ditte communauté ; et dans ce tems la nous avons esleu pour Prieure la reverende Mere Albertine de la Nativité de Jesus, qui jusque alors avoit exercé l'office de Vicaire ; et comme on trouvoit de l'inconvenient d'estre dirigees par les deux RR. Peres susmentionnez, nous choisimes a cest effet par suffrage le R. P. Prieur de Liege seul, nommé Pere Valere de Sainte Euphrosyne, religieux fort docte et vertueux qui fut confirmé par Monseigneur le Grand Vicaire, et le R. Pere Charles de Saint Joseph pour lors Provincial de l'Ordre, et il continua de nous gouverner avec beaucoup de sagesse, de zele et de prudence jusque a l'an 1660 auquel il alla demeurer a Bruxelles en qualité de Definiteur de la Province ; mais nous n'avons pas laissé d'estre toujours dirigees par nos Reverends Peres.

Le 14 octobre de ceste annee 1656 nous quittames la maison de Monsieur Preal, situee dessoubs le chasteau, par ce que elle n'estoit pas d'une assez grande estendue pour y bastir un convent, et nous nous retirames dans l'hotel des Dames religieuses de la Paix-Dieu, jusque a ce que nous aurions une autre qui nous fut plus propre.

L'an 1657, le 21 novembre, nous achetames la maison de Monsieur La Rue, situee entre Deux Portes a un prix fort cher, a scavoir de 9650 francs, oultre les charges consistant

en trois aimes et demie de vin, que nous avons redimees parmi 900 florins Brabant, et deux muids d'epeautre foncier, sans scavoir ou trouver une somme si considerable.

Nous y entrames le 26 du mesme mois dans la confiance que la divine Providence nous aideroit, ce qu'elle fist effectivement d'une maniere extraordinaire ; car oultre que nous avions deja donné l'habit a trois demoiselles dont la premiere fut la fille du noble seigneur Richard de Hemricourt, qui n'avoit pas encore 15 ans, il s'en presenta encore trois autres l'annee suivante que nous receumes avec plaisir et contentement. Dez qu'elles furent professes, nous emploiames l'argent de leur dote a payer la somme susditte, et a faire bastir et accommoder le necessaire, ne vivant que du travail de nos mains et des aumones que les gens charitables et les monasteres d'alentour d'ici nous faisoient faire de tems en tems.

L'an 1663, en octobre, pour nous eslargir davantage, nous avons acheté le vignoble de Jean Jasper qui nous joignoit, pour 313 francs, oultre les charges qui estoient fort grandes et que nous avons redimez, ce qui tout ensemble nous a bien cousté 2500 francs ; puis nous avons faict faire les murailles de nostre jardin, qui nous ont encore cousté plusieurs mille francs ; a quoy Mademoiselle Du Parque, mere de nostre sœur Terese de la Mere de Dieu, qui a esté une de nos principales bienfaictrices nous a beaucoup aidé par ses grandes charités et entre autres de 2700 francs qu'elle nous donna alors.

L'an 1667, Dieu par un effect particulier de sa providence nous envoia Mademoiselle Constance L'Advanturier, native de Bruxelles, dont le pere qui estoit Grand Bailli de Chatelet nous ceda pour sa dote une rente de 600 francs que la ville de Chatelet lui debvoit, et nous fist bastir a ses frais le corps

de logis qui regarde la ville de Hui, oultre plusieurs autres choses dont il nous gratifiia. En reconnaissance de quoy nous lui avons accordé le titre de Fondateur et nous sommes obligees de chanter a perpetuité deux anniversaires et de dire quelques autres prieres pour le repos de son ame, de celles de sa femme et de leurs parents. Celles qui nous succederont doivent se souvenir pour s'en acquitter fidelement.

L'an 1670, au mois de septembre, nostre bastiment fust achevé par les soins et la liberalité de nostre dit Fondateur: et l'an 1671, au mois d'aoust, la communauté commenca d'habiter dans les cellules et autres places avec grande joie et satisfaction; et apres avoir souffert jusque alors beaucoup de disette, d'incommodités, de travaux, d'embarras, d'inquietudes et d'autres peines tant a l'occasion du bastiment et des ouvriers que des guerres et de la cherté des grains qui ont duré plusieurs annees, et dont celles qui viendront apres nous doivent estre reconnaissantes en priant souvent et pour nous et pour nos bienfaicteurs, afin qu'un jour nous aions le bonheur de reconnoitre nostre souverain bienfaicteur et de chanter eternellement ses divines misericordes avec nostre Sainte Mere Terese.

Quelque tems apres nous avons faict faire deux greniers et nous avons este obligees de desaisir et de faire rebastir la maison de Jean Jasper, a quoy nous avons despensé plus de 1000 francs: et pour avoir le quartier de nostre servante libre, nous avons acheté et remboursé trente francs et demi de rente pour 650 francs. Toutes ces despenses joinctes aux miseres de la guerre et a la cherté de toutes choses necessaires, nous reduisirent a une grande pauvreté.

L'an 1678, la Mere Marie Isabelle de Saint Albert se demit de sa charge de prieure, a dessein de trouver le moien d'estre a l'Ordre et de faire subsister plus facilement nostre

communauté : a cest effect elle agit aupres du Grand Vicaire et du R. P. Provincial de nos Peres, pour avoir ici deux de nos religieuses du convent de Liege ; ce qu'aiant obtenu, nous en choisimes une, a scavoir la Mere Catherine de Jesus pour prieure, en la place de la ditte Mere Marie Isabelle.

Il faut noter que dez le commencement de nostre establissement dans ceste ville de Hui nous avons toujours eu un grand desir d'estre soubs l'obeissance de l'Ordre et que nous avons tasché par toutes les voies imaginables de venir a bout de nostre pretention. Monsieur l'Advanturier, Grand Bailli de Chatelet, offrit six chevaux de carrosse au Grand Vicaire pour obtenir ceste grace, mais en vain : il n'y voulut pas consentir ; et ce qui marque encore plus nostre attachement a l'Ordre, c'est que nous avons refusé des offres avantageuses : car deux de nos Meres de Louvain nous ont faict offre de cinquante mille francs pour venir chez nous, a condition que nous ne nous soumettrions jamais soubs la jurisdiction des Peres ; et pour marquer que l'offre qu'elles nous faisoient estoit sincere, elles nous envoierent un petit reliquaire ou il y avoit de la chaire de nostre Sainte Mere Terese. L'esclat d'une somme si considerable auroit, ce semble, du nous esblouir et tenter nostre convoitise: mais nous les remerciames fort gracieusement, aimant mieux souffrir nostre pauvreté que de nous enrichir en nous engageant par promesse a ne plus pretendre de nous ranger soubs l'Ordre.

L'an 1689 la guerre s'estant allumée sur nostre pays, nous avons esté constraintes a l'approche des armees de nous retirer a Namur le 19 avril, ou nous avons resté 9 ou 10 jours ; et estant de retour dans nostre convent, les Francois mirent le feu dans la ville (1); incendie qui nous a faict perdre plusieurs rentes que nous avions sur des maisons.

(1) Le 7 mai ; huit cents maisons, les églises de Saint-Séverin et de Saint-Etienne furent détruites.

L'an 1693 nostre maison ou les gens du voisinage avoient refugié leurs effects fust entierement pillée par les Francois (1) a la reserve de ce que nous pumes jetter et sauver dans nostre citerne; et nous fusmes obligees de nous retirer quelques jours chez nos Peres d'ici, et d'envoier peu de tems apres deux religieuses faire la queste parmi les villes de Hui et de Liege pour avoir de quoy vivre.

L'an 1705 comme le chasteau de Hui fut siegé et pris deux fois en un mois (2), nous avons encore beaucoup souffert de craintes, d'allarmes et d'autres miseres ; les Francois aiant posé en dehors des murailles de nostre jardin une batterie de canons a bombes, ce qui a fort endommagé nos murailles, oultre que nous estions en grande crainte pour nostre convent : mais Dieu l'a contregardé, aiant inspiré a un de nos amis qui estoit commissaire de l'artillerie Hollandoise d'empescher les canoniers de tirer des boulets rouges vers nostre maison, sans quoy tout nostre quartier auroit sauté, car nous avions le magasin a poudre deriere nostre bastiment. Le Seigneur soit beni eternellement qui nous a preservé de ce malheur. La meme annee nous avons reparé les degats que les coups de canon avoient faict dans nos murs, et cela par la liberalité du Serenissime duc de Baviere (3) a qui nous avions presenté une supplique pour lui representer le triste estat auquel la guerre nous avoit reduictes. Il nous gratiffia de dix louis d'or qui furent emploiés a la ditte reparation.

L'an 1708 pour une plus grande utilité et commodité de nostre maison, nous avons faict reparer nostre brassine dont les ustensiles nous ont couté 700 francs, et 300 que nous avons du donner pour des frais arrivez a ce sujet.

(1) La porte de Spontin leur fut livrée le 24 juillet ; le lendemain ils entrèrent à Huy. (2) Occupé par les Français le 10 juin, repris par les alliés le 11 juillet suivant. (3) Maximilien-Emmanuel, électeur, gouverneur des Pays-Bas.

L'an 1713 les murailles de nostre jardin qui regardent le convent de nos Peres, se renverserent le jour de la Purification par le defaut de fondement : et nous n'avons pu les restablir que l'an 1716, faute d'argent : et comme nous eumes des difficultés avec le voisin qui pretendoit d'avoir droict d'y attacher des arbres et des vignobles, on nous conseilla pour eviter un proces de ravancer nostre muraille trois pieds au dedans de nostre jardin ; ce que nous executames ainsi qu'il se voit dans l'act notarial faict a ce sujet et mis dans nostre registre page 351 ; et comme pendant la guerre nous avions du prendre plusieurs sommes d'argent a interest, pour nous aider a vivre sans pouvoir les rembourser, nous avons esté reduictes a une si grande pauvreté que plusieurs de nos religieuses ont esté obligees de retourner aupres de leurs parens pour quelque tems : et nous trouvant pressees de nos creanciers, Monseigneur de Libois, eveque de Thermopole, pour lors Grand Vicaire de Liege (1), induisit les Messieurs de Chatelet a nous redimer la rente de 600 francs que Monsieur Pierre L'Advanturier, nostre Fondateur, nous avoit donnee l'an 1668 pour la dote de sa fille, nostre sœur Constance de la Croix : et avec le capital et les arrierez que nous en receumes, nous remboursames tous les argents que nous avions pris a frais ; et ledit Grand Vicaire nous envoia une patente signee de Son Altesse Serenissime Joseph Clement, pour envoier deux religieuses faire la queste parmi les villes et les villages du diocese, pour assister a nourrir nostre communauté.

Malheur qui nous a occasionné le bonheur dont nous jouissons presentement d'estre a l'Ordre, et apres lequel nous avons aspiré et souspiré tant d'annees ; car nous voiant sur le

(1) Louis-François Rossius de Liboy, suffragant de Liége, mort le 25 novembre 1728.

poinct d'abandonner nostre maison, a quoi Son Altesse meme nous a faict solliciter, pour y placer des religieuses Visitandines (1), nous avons agi de nouveau pour estre a l'Ordre : a quel effect nous avons faict plusieurs neuvaines a la Sainte Vierge, pour lors singulierement honoree dans l'eglise du village de Moha, et avons obtenu d'avoir son image miraculeuse pendant plusieurs jours dans nostre chœur, et enfin par l'intercession de ceste Mere de grace et de misericorde, nous avons obtenu l'an 1718, par l'entremise de Madame la baronne de Hermalle, le consent de Son Altesse Serenissime Joseph Clement de Baviere nostre prince eveque, de nous soubmettre a la jurisdiction et au gouvernement de nos Peres. Ce qui aiant esté confirmé par Sa Sainteté Clement XI l'annee suivante, lesdits Peres nous ont la meme annee acceptees ; et apres leur avoir voué obeissance le 21 avril de l'an 1719, ils ont pris possession de nostre maison, a nostre grand contentement, comme il se voit par l'act notarial cy en bas inseré.

Peu de temps apres nos dits Peres nous accorderent le pouvoir de choisir deux de nos Meres du convent de Liege pour nos Superieures : et le 15 novembre de ceste annee 1719, nous eslumes pour prieure Mere Jeanne de la Croix et pour soubprieure la Mere Marie Joseph du Sacré Cœur de Jesus, qui prirent possession de leur charge le 27 du meme mois

(1) L'Ordre de la Visitation institué par Saint François de Sales n'a jamais eu aucun établissement dans le Pays de Liége, non pas même dans le diocèse. J'ai entendu dire qu'une Demoiselle nommée Tilkin que j'ai très bien connue avoit eû envie de fonder un couvent de Visitandines dans son château de Herstal sous le règne de Jean Théodore de Bavière ; mais M. de Stoupy, son Grand Vicaire, s'y étoit opposé disant qu'elle feroit bien mieux d'augmenter les revenus d'un pauvre couvent déjà établi que de vouloir faire un nouvel établissement avec un fond insuffisant. Cette Demoiselle étoit assez légère et inconstante dans ses projets. — *Note du P. Stéphani.*

de novembre 1719 ; et comme la Sœur Terese Joseph et la Sœur Albertine Terese ne voulurent pas se soubmettre a la jurisdiction de nos Peres, nous fusmes obligees pour en estre quittes absolument de leur donner a chacune 3000 francs, oultre leurs habits et accommodement. Elles ont esté avec la permission de leurs Superieurs demeurer aux religieuses Dominicaines de La Sarte lez Hui, comme pensionnaires, le 7 septembre 1719 ; et depuis lors nous jouissons, grace au Ciel, d'un repos et d'un contentement tres grand causé tant par l'union parfaicte qui regne dans nostre communauté que par les charitables soins que nos Reverends Peres prennent de nostre bien et avancement spirituel et temporel ; ce que nous esperons qu'ils continueront avec merite et benediction, et dont le Seigneur aura soin de les recompenser au centuple pendant toute l'eternité.

Touchant nostre reception dans l'Ordre.

Apres avoir reconnu par nostre propre experience le peu de soin que les Grands Vicaires prennent de la conduitte et du gouvernement des religieuses qui leur sont soubmises, soit a cause du grand nombre d'affaires et d'embarras auxquels ils sont exposez, ou du peu de connoissance qu'ils ont des statuts et des obligations de chaque communauté, nous demandames a Son Altesse Ferdinand de Baviere l'an 1649, pendant que nous estions encore a Ciney, le pouvoir de nous soubmettre a la jurisdiction et gouvernement de nos Peres Carmes deschaussez. Ce qu'aiant obtenu, le R. Pere Charles de Saint Joseph, pour lors Provincial de l'Ordre, induisit l'an 1650 le Definitoire General de nos dits Peres a nous recevoir ; mais Sa Sainteté de qui il falloit l'approbation ne voulut pas y consentir, a cause que ce Pape estoit porté a laisser toutes les religieuses sous la jurisdiction des

eveques. Cependant l'an 1660 par l'entremise de quelques amis que nous avions a Rome, nous receumes un bref de la Sacree Congregation qui nous soubmettoit a la jurisdiction de l'Ordre ; mais Maximilien Henri de Baviere pour lors prince de Liege, ou plustot son Grand Vicaire s'y opposa tellement que nous nous trouvames encore par la frustrees de nostre esperance et de nostre attente : mais nous ne laissames pas d'agir de tems en tems aupres de sa ditte Altesse qui, vaincue par nos instances reiterees, se demist enfin de la jurisdiction qu'il avoit sur nous en faveur de nos dits Reverends Peres ; et l'an 1695 le Reverend Pere Philippe de Saint Nicolas, General de l'Ordre, estant a Hui, pendant ses visites, nous le priames instamment de vouloir nous admettre soubs son obeissance ; sur quoy il nous dit qu'il en estoit content, pourvu que toute la communauté le demanderoit ; mais comme trois Sœurs le refuserent, il ne voulut pas nous recevoir, ce qui nous affligea beaucoup et nous constraignit de rester sous la jurisdiction de l'eveque jusque a la fin de l'an 1717, auquel par les merites et les intercessions de la glorieuse Vierge Marie nous avons obtenu le consent de Son Altesse Serenissime Joseph Clement de Baviere, de nous soubmettre a l'obeissance et au gouvernement de nos dits Reverends Peres : ce qui fut approuvé et confirmé par la Sacree Congregation au commencement de l'an 1719, et la meme annee nos dits Peres nous accepterent : et leur aiant voué obeissance, comme il se voit au livre des professions, ils prirent possession de nostre maison au jour et de la maniere marquee dans l'act suivant.

Act de la possession que nos Reverends Peres ont prise de nostre convent.

L'an 1719, du mois d'avril le 21 jour, par devant moi le protonotaire et notaire apostolique et les tesmoins en bas

soubsignez, comparurent personnellement le R. P. Simon Stock de Sainte Marie, Vicaire Provincial des Reverends Peres Carmes deschaussez de la Province de Saint Charles, en l'absence du R. P. Gregoire de Saint Laurent, Provincial de laditte province, pour lors au chapitre general a Rome, assisté du R. P. Victor de Saint Laurent, premier Definiteur, du R. P. Joseph André de Jesus Marie, second Definiteur, et du R. P. Charles Denys de l'Assomption, prieur du convent de Hui et du R. P. Guillaume de Sainte Barbe, secretaire provincial, et autres religieux, lesquels ont declaré que Son Altesse Serenissime, electeur de Cologne, eveque et prince de Liege, auroit abandonné de son autorité épiscopale le gouvernement et correction qui lui appartenoient des religieuses Carmelites deschaussees du convent de Hui en faveur du R. P. General des Carmes deschaussez et de ses successeurs, en date du 20 decembre 1717 et confirmé le 27 janvier 1719 par la Sacree Congregation; ensuitte de quoy par ordre du Reverendissime General, ledit R. P. Vicaire Provincial avec ses assistans, revestus des habits sacerdotaux en ont pris possession de la maniere suivante: scavoir qu'il a ordonné au R. P. prieur du convent de Hui de lire a haute et intelligible voix a la Reverende Mere prieure et a toutes les religieuses professes du convent de Hui (excepté a la Sœur Terese Joseph du Sacré Cœur de Jesus et a la Sœur Albertine Terese qui ont refusé d'y assister) la demission de laditte Altesse en faveur des RR. PP. Carmes deschaussez et l'acceptation du R. P. Provincial et de son Definitoire avec les conditions y marquees, en rendant des actions de graces a Dieu.

Ensuitte de quoy la Reverende Mere Anne Marie de Saint Francois, prieure, estant deschue de son priorat, aussi bien que toutes les autres religieuses de leurs emplois, ledit

R. P. Vicaire, de son autorité en qualité ditte, a nommé la R^de^ Mere Anne Marie de Saint Francois, Vicaire de la ditte maison jusque a nouvel ordre, et pour Clavieres ou Discretes, la Mere Adrienne de l'Incarnation, la Mere Catherine de Saint-Gregoire et la Mere Terese de Jesus : et apres la R^de^ Mere Vicaire a renouvellé ses vœux solennels entre les mains du R. P. Vicaire Provincial, ensuitte toutes les religieuses entre les mains de la R^de^ Mere Vicaire ; presents le dit R. P. Vicaire Provincial et ses assistans. Le reste de la ceremonie s'estant achevé par le saint sacrifice de la messe solennellement chantee a laquelle la communauté communia, et enfin le *Te Deum* et la benediction du Tres Saint Sacrement en action de graces.

Le tout quoy a esté faict et passé les jour et an que dessus en presence du Reverend Sieur Melchior L'Hoest, curé de Moha, et du Reverend Sieur Joseph de Waret, prieur des Grands Malades de Huy ; et pour le premis approuver et reconnoitre par devant tous Superieurs et juges requis, les dits Reverends Peres et Religieuses ont commis et authorisé tous porteurs et porteresses de ceste, m'aiant demandé a moi Protonotaire et Notaire apostolique soubsigné plusieurs copies autentiques pour s'en servir comme ils trouveront a propos. Les dits Reverends Peres et Sieurs ont signé la minute originelle de ceste.

Estoit signé plus bas : Et moi J. L'Hoest, curé de Statte, doien du meme concile, Protonotaire et Notaire apostolique au premis requis, *in fidem*.

La maniere dont nous avons renouvellé nos vœux.

Je, Sœur N. aiant autrefois faict mes vœux sous la conduitte et obeissance de Son Altesse Serenissime Electorale Joseph Clement eveque prince de Liege, maintenant par le

consentement et licence de N. S. Pere le pape Clement XI et de sa ditte Altesse, renouvelle ma profession en la forme suivante : Je promets obeissance, chasteté et pauvreté a Dieu, a la glorieuse Vierge Marie du Mont Carmel et a nostre Reverend Pere Epiphane, General de la Congregation de Saint Elie des Carmes deschaussez et a ses successeurs, selon la regle primitive du dit Ordre, sans mitigation, jusque a la mort.

En foy de quoy nous avons toutes, a la reserve de deux opposantes, signé la presente de nos propres mains.

Anne Marie de Saint François, Vicaire, Adrienne de l'Incarnation, Anne Catherine de Saint Gregoire, Isabelle Terese de Jesus, Marie Agnes de Saint Charles, Anne Terese de Saint Victor, Terese de Jesus, Marie Joseph de Sainte Terese, Marie Francoise de Sainte Terese, Barbe Terese de Jesus, Gertrude du Saint Esprit, Marie de Sainte Catherine, Marie Jeanne Terese de Saint Paul.

Permission de Joseph Clement, eveque prince de Liege.

Joseph Clement par la grace de Dieu, archeveque de Cologne, Prince Electeur du Saint Empire Romain, Archichancellier pour l'Italie, Legat né du Saint Siege Apostolique, Eveque et Prince de Liege et Hildesheim, administrateur de Berchtolsgaden, duc des Deux Bavieres, du Haut Palatinat, de Westphalie, Angarie et Bouillon, comte palatin du Rhin, landgrave de Leuchtenberg, marquis de Franchimont, comte de Looz, Hornes, etc. A tous ceux que ces presentes touchent ou peuvent toucher, salut. Les religieuses Carmelites deschaussees de nostre bonne ville de Hui en nostre diocese de Liege, nous ont remonstré avec beaucoup de douleur, que a cause des pillages particuliers qu'elles ont souffert pendant les dernieres guerres et des autres disgraces qu'elles ont essuié, elles ne trouvent au present plus

d'autre moien pour se soustraire au malheur dont elles sont menacees par leur extreme pauvreté, que de se ranger avec nostre permission sous l'Ordre et la direction des susdits Peres Carmes. Comme nous sommes bien informés et touchés de l'estat pitoyable ou elles sont reduictes, nous voulons bien octroyer leur demande ainsi que nous l'octroyons par les presentes : a condition que les susdits Peres Carmes deschaussez observent religieusement ce a quoy ils se sont obligez dans leur Definitoire Provincial specialement assemblé dans le convent de nostre Cité de Liege le 8 novembre dernier, scavoir de ne jamais abandonner leur maison ou la laisser deperir, ni l'annexer avec le reste de ses revenus a aucun convent de la Province, ni en disperser a ce sujet les susdittes religieuses dans d'autres cloistres de l'Ordre ou autrement : mais d'emploier au contraire tous leurs charitables soins pour le restablissement fixe et solide de leur communauté et la soustenir meme et faire subsister en tout cas aux frais de toute la Province, de la meme maniere qu'il se pratique dans cest Ordre a l'egard des religieuses qui y sont soumises ; autrement nostre presente dimission ou permission sera nulle et cessera au premier moment de defaut comme si nous n'en avions jamais accordé aucune. Voulant aussi que au cas que quelques unes de ceste communauté souhaitent et demandent de se retirer dans d'autres cloistres, on leur procure des places aux frais de la communauté et que les autres concourent par leur travail manuel, autant qu'elles pourront, au commun besoin temporel. Donné en nostre residence electorale de Bonn le 20 decembre 1717.

JOSEPH CLEMENT, archeveque et electeur.

Lieu † du Seel.

F. PASSERAT.

S'ensuit l'act qu'on a fait apres la prise de possession.

JESUS † MARIA.

Frere Simon Stock de Sainte Marie, Vicaire Provincial des Carmes deschaussez de la Province de Saint Charles au pays de Liege. Nostre Definitoire General des Carmes deschaussez de la Congregation d'Italie, aiant donné la permission le 10me de mai l'an 1716 a nostre Definitoire Provincial de recevoir les Carmelites deschaussees de la ville de Hui soubs l'obeissance de nostre Ordre, et Son Altesse Serenissime Joseph Clement eveque et prince de Liege les aiant deschargees le 20 de decembre 1717 de l'obeissance qu'elles lui doibvent, et la Sacree Congregation les aiant enfin soubmises a la jurisdiction et au gouvernement des Superieurs de nostre Ordre par un decret emané le 27 de janvier 1719, nous avons bien voulu apres le consentement de nostre Definitoire Provincial, recevoir charitablement ledit convent et les religieuses tant presentes que futures sous la jurisdiction de nostre Ordre, tant dans le temporel que dans le spirituel, comme par les presentes nous les recevons, declarant que a l'avenir elles seront obligees, comme par les presentes nous les obligeons, a l'observance des Constitutions de nostre Sainte Mere Terese, de la meme maniere que elles s'observent dans les autres convens de religieuses soubmises a l'Ordre dans le pays. En foy de quoy nous avons signé le present escrit et y avons apposé nostre cachet. Fait a Huy le 21 avril 1719.

Estoit signé :

F. SIMON STOCK DE SAINTE MARIE, Vicaire Provincial.

— *Ex Archivio prædicti conventus.*

ORDRE DE SAINT DOMINIQUE.

—

COUVENT DE LIÉGE. — HOMMES.

Anno Christi 1229 Hugo Petrapontius Fratres Dominicanos advocare LEODIUM decreverat, idque negotii morti proximus Jacobo Acconensi episcopo et Joanni Appiano commendavit, scriptis litteris III Idus Aprilis, feria quarta post Palmas, quæ litteræ editæ sunt a CHAPEAVILLA (1). Eos igitur Joannes Appianus vix designatus successor litteris ad Jordanum Magistrum Ordinis (et a FISENO relatis) denuo invitat (mense Augusto ejusdem anni).—MARTENE. *Amplissima Collectio.* I. 1229 et sqq. 1229

Nec adhuc erigendæ domui solum invenerant, quando tamen anno 1234 aream nacti suis usibus peropportunam, ad ipsum pontis aditum, qui Insulam urbi jungit, fundamenta ponere cœperunt liberalitate, et munificentia Erasmi Bolengerii, Joannisque et Pirardi Neuvisii fratrum equitum. 1234

Ultima tandem ab operis addita manus erat templo Dominicanorum Leodii, quando Robertus (2) ipsis Idibus Augusti anno 1242 cum duobus aliis Episcopis Guidone Cameracensi, et Bonifacio Lausanensi dicavit in honorem S. Catharinæ. FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* I. 319. 326. 334.

Mense Maio 1429 Dominicanus Ordo Coloniæ Conventum habuit universæ suæ Familiæ. Quo soluto ; dum ad sua redeunt, per Urbem Leodiensem transiere trecenti octoginta septem : processeruntque in supplicatione solemni, Festo Corporis Christi. Altero die quinquaginta alii secuti sunt. 1429

(1) *Gesta Pontificum Leodiensium.* II. 251. 252. (2) Robertus Lingonensis vel de Thorota episcopus Leodiensis.

Ex iis celeberrimus quidam Orator Raphaël ex Hispania oriundus, et in disciplinis Theologicis renuntiatus Magister, aliquoties Leodii verba habuit, tam frequenti omnis ordinis concursu, ut dicere cogeretur in area ante Sancti Pauli, vel Sancti Joannis Evangelistæ. Ad Clerum vero Orationem habuit sæpius in majore Capitulo Sancti Lamberti, in triclinis Sancti Laurentii et Sancti Jacobi. Qua omnium audientia adductus in spem fore, ut uberem messem colligeret e felicissima semente in agrum non malum conjecta, Leodii sedem suam fixit. Et cum vitæ integerrimæ exemplo non minus, quam arte dicendi polleret, multisque supra naturæ vires prodigiis dicta confirmaret, longe plurimos ab impudicitia, injusto quæstu, odiis, dejerandi consuetudine aliisque sceleribus, ad saniora revocavit, ut quidam Chronica notatione non infeliciter cecinerit illud Psalmistæ, ECCE DABIT, VOCI SVÆ, VOCEM VIRTVTIS (1). — FISEN. II. 187.

Un religieux Dominicain, nommé le Père Mosay a fait présent à S. A. R. la princesse Caroline de Saxe d'une Sainte Épine et d'un morceau de la Sainte Croix envoyés anciennement par le Roy Saint Louis à l'église des Dominicains à Liége, qu'on exposoit plusieurs fois par an à la vénération publique. Ces reliques lui étoient échues en partage lorsque les Pères Dominicains les ont sauvées et déposées à Leypsig par le Père Saintrond procureur du couvent de ces religieux à Liége, lorsque les François sont entrés dans le Pays de Liége. Le Père Davenne et le Père Leduc, l'un et l'autre autrefois prieurs de Liége, ont declaré le 20 mars 1804, qu'elles avoient toujours été regardées comme authentiques par les Dominicains et exposées à la vénération publique. J'ai été chargé de rechercher leurs témoignages de la part de Mgr. Casimir, baron de Stockheim.

(1) Littera D non posita in numeralibus.

évêque titulaire de Canope, jadis suffragant de Liége, pour les envoyer à Dresde ; ils me les ont donnés et je les ai rendus à Mgr. de Canope le même jour. En foy de quoy je soussigne mon nom.

Frère JEAN NEPOMUCÈNE de la Sacrée Famille,
dit Stephani, Carme déchaussé de Liége.

Dionysius Gor Leodii natus et Leodiensis conventus alumnus (FF. Prædicatorum), episcopus titularis Brachalensis seu Brachiliensis, ante annum 1394.

Godefridus de Leodio episcopus Brachiliensis, suffraganeus episcopi Tullensis, obiit XI Octobris M.CCC.XXXIV et jacet Tulli apud Prædicatores in cornu evangelii altaris majoris. — ECHARD. *Scriptores FF. Prædicatorum.* I. P. XXII. in indice Episcoporum ex Ordine Prædicatorum.

COUVENT DE MAESTRICHT. — HOMMES.

Les Frères Prêcheurs s'établirent à MAESTRICHT l'an 1254 quoyque plusieurs auteurs étrangers à leur Ordre, entre autres celui de la *Grande Chronique Belgique* (1), cité par CHAPEAUVILLE, II. 262, fixent cet établissement à l'an 1234. Leur église fut seulement consacrée en 1294, par François évêque titulaire de Sélivrée, religieux Dominicain et suffragant de Jean Guy de Hainaut, évêque de Liége, en concurrence avec Guillaume de Malines. Suivant la tradition conservée dans ce couvent, cette église en formoit le réfectoire qui, avant la suppression, avoit en effet toute la ressemblance d'une église. 1254

Quamvis litteræ fundationis hujus Conventus vel omnino perierint, vel alibi lateant : ex sequentibus tamen instrumentis aliqualem illius habere possumus notitiam ; donec

(1) *Rerum Familiarumque Belgicarum chronicon magnum*, etc. P. 235. Francofurti ad Moenum. M.DC.LIV. Publiée par J. Pistorius.

certiora documenta appareant de anno Fundationis hujus Conventus.

Pater Michael Pio in Elencho Conventuum nostrorum Belgicorum sic habet : *Di Trajetto superiore fondato sopra la Mosa lanno* 1254.

Pater Joannes a Sancta Maria alias Rechac in simili Elencho : *Mastric sur la Meuse en Brabant à quatre lieues de Liége*, 1254.

In antiquo registro Conventus mei Gandensis folio 43 ponitur : *Conventus Trajectensis super Mosam*, 1254.

In monumentis mihi transmissis a R. P. Eugenio de Surmont Conventus Insulensis, Agente R^mi P. Magistri Generalis nostri, Provinciæ Sanctæ Rosæ Secretario : § *Extructio novæ Provinciæ Inferioris Germaniæ*, etc, traditis similiter singulorum Conventuum Belgicorum fundationum annis, sic legitur : *Trajecti ad Mosam* 1254.

Aliqui ex testimoniis extraneorum, quæ non vidi, prætendunt : Conventum hunc Mosæ-Trajectensem fundatum esse ante annum 1234 sed, dum adsunt testimonia domestica, puto : illa sufficere ; donec, omnibus mature examinatis, aliquid certi de anno fundationis hujus Conventus clarius innotescat et a Superioribus determinetur (1).—BERNARD DE JONGHE. *Belgium Dominicanum*. 263-264. 391-394.

COUVENT DE CHATELET. — FEMMES.

1628 Anne Bomael, née à Liége, et religieuse Dominicaine du couvent de Tamise, dans le pays de Waes et puis de celui d'Anvers, qui en étoit une colonie, se rendit avec deux de

(1) *Histoire des couvents de l'Ordre de Saint Dominique dans le Limbourg*, dans les Annales de la Société historique et archéologique à Maestricht, 1re série. Pp. 139-182. Maestricht. 1853. *Annuaire de la Province de Limbourg*, 1830. Pp. 110-117.

ses consœurs, du consentement de Jean Malderus, évêque d'Anvers, à la demande du Magistrat de CHATELET, pour établir en cette ville un couvent de religieuses de son Ordre.

L'an 1628 et non 1626, (erreur qui s'est glissée dans le *Tableau historique et chronologique des Suffragans ou co-Evêques de Liége*, p. 190,) est l'époque de l'origine du couvent de Chatelet.

Eodem anno (1628) ad instantiam Magistratus CASTELETANI prope Caroloregium, in terra Leodiensi, et de consensu Ill^mi D. Joannis Malderi Episcopi Antverpiensis, ex hoc monasterio (Antverpiensi) CASTELETUM discessit Soror Anna Bomael, natione Leodiensis, cum duabus religiosis Tamisiensibus ejusdem nationis, ad ibidem inchoandum novum Monasterium, quæ a R^mo D. Suffraganeo Leodiensi in scriptis benignissime exceptæ fuerunt. — BERNARD DE JONGHES. *Belgium Dominicanum*. P. 258.

COUVENT DE TONGRE. — HOMMES.

La ville de Maestricht étant tombée l'an 1632 (1) au pouvoir des Hollandois, les Dominicains de cette ville, craignant l'abolition de la religion catholique et la suppression de leur couvent, proposèrent de s'établir à TONGRES. Le P. Henri Mathias fut chargé par ses supérieurs de s'y rendre ; le 20 février 1634 il acheta une maison (2) appartenante à M. 1634
Jean Vaes autrefois bourgmestre de cette ville, et le 1^er avril suivant le P. Jean Cuypers et le F. Nicolas Lensen s'y rendirent avec la permission du Magistrat pour l'occuper. Leurs lettres d'admission en cette ville datent du 19 mai. Le 26 juin 1643 l'évêque-prince leur donna aussi les siennes, 1643
de même que les douze corps des Métiers le 18 août 1644 à la

(1) Le 21 août. (2) Au coin de la rue des Sarraux.

pluralité des voix. Ce nouvel établissement ne fut jusqu'en 1666 qu'un hospice ; mais il fut érigé en couvent le 9 août
1667 1667, et eut pour premier prieur le P. Henri Walsen. Une des principales bienfaitrices de ce couvent fut une béguine nommée Angeline Creusen. — BERNARD DE JONGHES. *Belgium Dominicanum.* Pp. 384-385.

Mosæ Trajecto anno 1632 in Hollandorum potestate redacto (1), Patres nostri Mosætrajectenses metuentes : ne Fides Catholica aut Religiosorum Monasteria detrimentum paterentur, de procurando sibi asylo cogitare cœperunt, elegeruntque URBEM TUNGRENSEM sub jurisdictione Serenissimi Principis Episcopi Leodiensis sitam, in qua nihil amplius sibi metuendum prævidebant, et anno sequenti 1633 propositum suum indicarunt Capitulo Provinciali Valencenis congregato, quod sequentem commissionem actis suis inseri voluit : *Commissiones committimus R. P. Mar. Amb. Capello Conventus nostri Bruxellensis Priori* (postea Episcopo Antverpiensi) *ut Tungris Vicariatum procuret, et domum ad hoc aptam, quamprimum licuerit, emat mediis conventus Mosætrajectensis.*

Pater Henricus Matthiæ, Prædicator Generalis, sui Conventus Mosætrajectensis Syndicus, et quondam Prior, Tungros profectus, die 20 Februarii anno 1634 coram Magistratu Tungrensi domum quamdam emit a D. Joanne Vaes Jurisconsulto et quondam Consule Tungrensi, pro reditu annuo centum sexaginta florenorum monetæ Leodiensis, qui postea extinctus fuit, et anno 1634 P. Joannes Cuypers et F. Nicolaus Lensen Conversus die I[a] Aprilis de licentia Magistratus Tungrensis locum hunc inhabitare cœperunt, et eodem anno die 19 Maii Patres nostri instrumento publico a Senatu Tungrensi admissi fuerunt.

(1) Vigesima prima die Augusti.

Die 12ª Junii P. Joanni Cuypers successit P. Henricus Hechtermans Sanctæ Theologiæ Licentiatus.

Serenissimus Princeps Ferdinandus Bavarus Episcopus Leodiensis ex speciali erga Patres nostros affectu eos pariter admisit : *Ut in dicto Oppido Tungrensi* (sic habet Diploma) *domicilium figere et in dicta domo sua habitare, juxtaque Ordinis sui institutum vivere, et ibidem officiis divinis publice, et maxime in promotione Sodalitatis Sanctissimi Rosarii Beatissimæ Virginis Mariæ vacare possent ac valeant : licentiam tenore præsentium concedimus, et impertimur facultatem*, etc. *Coloniæ hac 26 Junii, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio.* Signatum : FERDINANDUS.

Anno 1644 die 18 Augusti Patres nostri pluralitate votorum admissi fuerunt a duodecim opificiis Civitatis Tungrensis, et die 28 ejusdem mensis Consules, Jurati, et Concilium Oppidi Tungrensis supradictas admissiones acceptarunt.

Eodem anno 1644 die 18 Septembris Domus Tungrensis creata fuit in Vicariatum, et P. Henricus Hechtermans, illius loci Præfectus in primum Vicarium institutus, in hujus novi Vicariatus Patronum elegit S. Hyacinthum Confessorem Ordinis nostri.

Anno 1645 prædictus Vicarius ædificare cœpit illam Claustri partem, quæ plateæ adjacet, et hujus Conventus Ecclesia nondum extructa, divinis officiis celebrandis inservit.

Anno 1650 Vicariatus hic in Conventum erectus fuit a Capitulo Generali Romæ celebrato sub R^mo^ P. Joanne Baptista de Marinis totius Ordinis nostri Magistro Generali electo, his verbis : *Erigimus in Prioratus Vicariatum nostrum Lyranum, Collegium nostrum Duacenum S. Thomæ, domum nostram Namurcensem, Vicariatum nostrum Sittardiensem, et Vicariatum nostrum Tungrensem :*

concedentes Fratribus nostri Conventus Trajectensis ad Mosam, ut in eventum, quo forte de suo Conventu (quod Deus avertat) per Acatholicos ejicerentur, possint sibi eligere unum ex duobus ultimo nominatis jam noviter erectis conventibus, ad quem ipso facto ut filii nativi pertinebunt.

Nota : erectiones prædictorum Conventuum (excepta erectione conventus Namurcensis) per aliquot annos effectu caruisse.

Tandem anno 1666 R^mus P. Joannes Baptista de Marinis, totius Ordinis nostri Magister Generalis, P. Bonaventuræ de Marivoorde Provinciali nostro mandavit ut, sepositis omnibus considerationibus, vicariatum Tungrensem in Conventum erigerit, quod et fecit die 9 Augusti sequentis anni 1667 quo in illius novi Conventus patronum elegit Sanctum Patrem Nostrum Dominicum, et P. Henricum Walsenium, in primum Priorem, ac P. Servatium Mersmans in primum Suppriorem instituit.

Præcipua hujus Conventus Benefactrix fuit D. Angelina Crusen Beggina.

Anno 1714 sub Prioratu P. Raimundi Charlieres in festo S. Lucæ Evangelistæ inchoatum fuit novæ Ecclesiæ ædificium. Primum lapidem posuit D. Arnoldus Coox, Sancti Romani Imperii liber Baro nomine perillustris D. Damiani Hugonis Comitis de Schonborn (1), Bucheim, Commendatoris districtus Biesen Ordinis Teutonici, nunc Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis. Secundum lapidem posuit Capitulum insignis Ecclesiæ Collegiatæ B. Mariæ Virginis, tertium Senatus Tungrensis. Hos lapides, aliaque materialia, officio divino solemni ritu peracto, eodem die benedixerat

(1) Voyez Tome I^er, p. 278.

Amplissimus D. Mathæus Paulus Closar Decanus et Archidiaconus B. Mariæ Virginis.

Anno 1673, Galli subjugato Mosætrajecto (1), die 21 Novembris Tungris Civium domos, et Conventum nostrum expoliarunt, et Fratres nostri Ecclesiæ ornamenta, et Calices, quos pariter auferre volebant Galli, pecunia redimere coacti fuerunt.

Anno 1677 Galli iterum Tungros desolaverunt; nam diebus 28 Augusti, 19 Septembris, 4 et 10 et 18 Octobris tot loca sacra et profana combusserunt: ut quinque illis incendiis totam fere Civitatem in favillam, et cinerem redegerint, quibus infortuniis Conventus noster maximum damnum pertulit; nam et illum Galli expoliaverunt usque ad vasa Sacra; perierunt etiam tunc Conventui nostro quatuor domus, inter quas una valens 800 florenos, duo calices argentei deaurati, quadraginta albæ sacerdotales, aliaque Ecclesiæ ornamenta, omnia lintea ad usum Refectorii, etc. — DE JONGHES. *Belgium Dominicanum*. Pp. 384-388.

COUVENT DE GLAIN, LEZ-LIÉGE. — FEMMES.

Anno 1636 præfata Soror Anna Bomael, monasterii Castel- 1636
letani prima Priorissa, inchoavit monasterium in suburbio CIVITATIS LEODIENSIS. — BERNARD DE JONGHES. *Belgium Dominicanum*. P. 258.

Quoyque ces religieuses aient leur église particulière dédiée au Saint-Sauveur, elles ont aussi une communication dans celle de la paroisse bâtie en 1620, pour la commodité des habitans du fauxbourg de GLAIN par Pierre Stevart, alors Grand-Vicaire de Liége qui, en même tems, lui donna

(1) Ultima die Junii.

des revenus. Le continuateur de FOULLON (1), BOUILLE (2) et LOYENS (3), se sont trompés en écrivant que cette église étoit sous le titre du Saint Sauveur, tandis qu'elle est sous celui de Notre-Dame des Lumières.

L'érection de cette nouvelle paroisse eût lieu l'an 1617, puisque Nicolas Deborre qui en fut le premier curé, entra cette année dans son emploi qu'il exerça pendant 53 ans, étant mort le 7 mai 1670 dans un âge avancé. — PAQUOT. *Mémoires Littéraires.* VIII. 225-226.

Admission des Sœurs de Sainte Catherine de Sienne de l'Ordre de Saint Dominique dans la paroisse de Saint-Nicolas en Glain. — 12 mars 1636.

FERDINAND par la grace de Dieu, Archeveque et Prince-Electeur de Cologne, Eveque et Prince de Liege, Paderborn et Munster, Administrateur de Hildesheim, Berchtolsgaden et Stavelo, Comte Palatin, Duc des Deux-Bavieres, Westphal, Engeren et Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, Horn, etc.

A tous ceux qui ces presentes nos lettres patentes verront ou lire oront, salut. Scavoir faisons que de la parte de nostre cher en Dieu, Maistre Nicolas Deborre, premier Pasteur de l'eglise paroissiale de Nostre Dame des Lumieres en Glain lez nostre cité de Liege, nous a esté remonstré que pour la plus grande gloire de Dieu, avancement et entretien de la meme eglise et progres spirituel de la jeunesse d'icelle paroisse qui est en grand nombre, et faute d'escole et d'instruction, fort grossiere et ignorante ; nous aurions, passés plusieurs années, donné plein et entier pouvoir audit Pasteur de mander, placer et establir en laditte paroisse

(1) *Historia Leodiensis.* III. 24. (2) *Histoire de la ville et pays de Liége.* III. 150. (3) *Recueil héraldique des Bourguemestres de la noble cité de Liége.* P. 375. Liége. M.D.CC.XX.

aucunes religieuses pour illecq bastir et fonder un convent de leur Ordre a condition d'avoir charge de la ditte eglise, l'achever, entretenir, orner et embellir, et specialement d'enseigner fetes et dimanches gratis a lire et escrire avec les fondemens de la foy et les bonnes mœurs, la jeunesse de la meme paroisse.

Or comme nonobstant nos dis pouvoirs et octroix, ledit Pasteur pour n'avoir trouvé Religieuses propres et idoines a cest effect, n'a sceu jusqu'a present arriver a son bon et pieux dessein, cause qu'il a nouvellement remonstré qu'il auroit enfin apres longues instances et attentes, rencontrées certaines Religieuses Dominicaines ou de Sainte Catherine de Sienne soubs nostre jurisdiction episcopale residantes en nostre ville de Chatelet, capables et suffisantes a l'effect que dessoubs, comme l'aiant practiqué et exercé en plusieurs endroits avec grand profit et edification, et partant nous a humblement requis et supplié pour les causes susdittes il nous plut renouveller et confirmer ledit pouvoir, et octroier aux Sœurs mentionnées ou aucunes d'icelles, qui seront trouvées les plus duisables, la permission, moiennant les clauses et les conditions que dessus, de bastir et eriger au dit lieu de Glain une maison et convent de leur Ordre : attendu specialement qu'icelles Sœurs pour telle fondation et admission n'apporteront aucun detriment a la republique, mais plustost grand profit et emolument, et qu'elles n'occuperont aucune maison bourgeoise, meme qu'elles ne bastiront sur autre fond que sur le fond dependant de la susditte eglise.

Sur tout quoy estant par nous soigneusement examiné et meurement consideré, et nous asseurant que de ceste erection la gloire de Dieu et le salut des ames, l'instruction de la jeunesse mentionnée de laditte paroisse de Glain sera grandement avancée, avons accordé audit Maistre Nicolas

Deborre, comme nous accordons par les presentes, ceste sienne requeste, et octroions aux Sœurs Dominicaines ou de Sainte Catherine de Sienne susdittes le pouvoir ici repris : veoir a condition qu'elles observeront ponctuellement et a tousjours tous les points ici exprimez, et en outre qu'elles garderont audit lieu de Glain la closture de leur Ordre au plustost que faire se pourra, et qu'elles seront toujours sujettes a nous, nos successeurs et vicaires. Et comme ledit Maistre Nicolas Deborre a octroié aux susdittes religieuses Dominicaines une partie de sa ditte eglise pour y dresser leur oratoire et leur rendu un jardin situé par derriere icelle eglise pour y bastir semblablement leur convent et maison, lequel jardin estoit de sa dote en qualité de Pasteur et de Successeur, en acquittant les charges d'icellui jardin et avec la reserve des clauses et conditions apposees et avouees d'une parte et d'autre pardevant Jacques Sicheus, notaire de nostre Cour spirituelle en Liege, le tout confirmons : et approuvons ledit octroi et rendage et contract avec toutes les clauses et conditions y reprises, attendu qu'il nous est suffisamment apparu qu'icellui octroi, rendage et contract ne deroge en aucune maniere a la pieuse intention de bonne memoire feu Pierre Stevaert en son vivant nostre Vicaire General de Liege et fondateur d'icelle eglise, et qu'elle n'est aucunement prejudiciable au Pasteur moderne ni a ses successeurs.

En temoignage de tout ce que dessus, nous avons fait signer la presente par nostre Vicaire General et cacheter de nostre seel accoustumé.

Donné en nostre Cité de Liege le 12 du mois de mars l'an de Nostre Seigneur 1636.

Signé : JEAN DE CHOKIER, Vicaire de Liége.

Locus Sigilli. MUNO.

Contrat passé entre Nicolas Deborre premier curé de Glain et les religieuses Dominicaines. — 15 Juillet 1636.

L'an saize cents trente six du mois de juillet le quinzieme jour, constitué par devant moi le notaire soubscrit et les temoins en bas denommés, venerable Maistre Nicolas Deborre, Pasteur de Nostre Dame des Lumieres en Glain lez Liege d'une parte, et vertueuse Sœur Anne de Boumalle Prieure du convent de Chatelet, et Sœur Barbe Vincent, professe du même convent, faisant partie tant pour soy que pour leurs Sœurs futures, ont fait, passé et contracté ce qui s'ensuit. Scavoir que le dit Maistre Nicolas en vertu d'une cession faite par les Sœurs du Saint Sepulchre residentes a Sainte-Agathe et a Mastrecht, du bastiment de Glain qui pour elles avoit esté erigé, et du pouvoir lui donné par les dittes Sœurs d'en disposer en faveur des dittes Sœurs de Sainte Catherine de Sienne, comme apert par l'act cy embas inseré, leur a cedé et transporté, avec la puissance et octroi des Superieurs, tout le droit qu'il peut avoir audit bastiment de Glain pour pouvoir par laditte Mere Prieure illecq eriger et establir un convent de son Ordre selon l'octroi lui fait par les memes Superieurs, veoir parmi les clauses, reserves et conditions suivantes.

Premiere, que les dittes Sœurs de Sainte Catherine de Sienne paieront au plustost que faire se pourra toutes les dettes que (le compte etant fait) seront trouvées a payer.

Secondement. Elles deschargeront ledit Maistre Nicolas Deborre de toutes charges et obligations qu'il a jusqu'a present contractez pour ledit bastiment, en telle sorte qu'il ne soit cy apres recherché par aucun crediteur ou autres avec qui il pourroit avoir contracté pour et a raison dudit bastiment.

Troisiemement. Comme les memes Sœurs ne peuvent jouir dudit bastiment sans les jardins adjacents, ledit Pasteur leur cede et transporte ceux lesquels presentement il possede et qui leur sont necessaires pour l'utilité dudit convent : scavoir celui sur lequel ledit bastiment est erigé qui étoit, parmi acquittant les charges, appartenant aux curés de la ditte eglise de Glain ; veoir a condition que les dittes Sœurs payeront annuellement audit Maistre Nicolas Deborre et a ses successeurs cinquante florins Brabants desquels il a deschargé ledit fond, lesquels neanmoins elles pourront a tousjours redimer au denier saize : et en cas de redemption, ledit Maistre Nicolas ou son successeur a qui on fera la redemption, sera tenu rappliquer les deniers. En outre elles seront obligées d'acquitter le tresfond dudit jardin portant trois muids dus aux religieux del Vaux Saint Lambert ; item onze florins et trois patars Brabants un quart et huit sols a Jehan Deglen, tellement et si a temp et de bonne heure, que l'eglise ni les pasteurs n'y aient aucun dommage ni interest ; se reservant toutes fois le dit Maistre Nicolas pour soy et ses successeurs, une piece de jardin que presentement il possede avec le cimetiere : et ce pour avoir emploié trois cens florins Brabants legatez avec les charges de dire certaines messes pour frere Albert de Chestea, comme apert par le testament, a la descharge dudit fond de l'eglise, outre les cinquante florins Brabants dessus mentionnez. Item le meme curé cede et transporte aux susdittes religieuses un autre jardin, joindant a celui de l'eglise vers Liege, acquis de Fassin Piron l'an saize cent trente cinq, le quinzieme de juin, parmi acquittant quatre muids exprimez dans le rendage, et au lieu des autres charges illecq exprimees, quarante florins Brabants engagez; et comme les canons de l'an passé n'ont pas esté payez par

les Sœurs de Sainte Agathe, la ditte Mere Prieure sera tenue s'accorder avec icelles Sœurs en telle sorte que ledit curé n'en soit recherché ni molesté pour iceux ; et comme ledit Pasteur ne veut et n'entend prejudicier en aucune facon aux susdittes Sœurs du Saint Sepulchre par ce present contract, la ditte Mere Prieure de Sainte Catherine de Sienne sera tenue de descharger les memes Sœurs de toutes obligations qu'elles peuvent avoir contractees pour ledit bastiment, et leur restituer en argent les deniers qu'elles seront trouvées (le compte estant fait) avoir exposez pour ledit bastiment, et entre autres les deniers provenans de Sœur Catherine de Chokier ; sur quoy elle devra traiter avec icelles Sœurs du Saint Sepulchre.

Quatrieme. La ditte Mere Prieure sera obligee avec ses Sœurs d'entretenir la nefve de l'eglise, le toit d'icelle nefve avec les voirieres et les autres choses en despendantes, aussi avant que leur chœur s'extendra et point autrement. Item de tenir l'eglise nette, la ramonans une fois toutes les semaines pour le moins par des Sœurs layes, orner et parer les autels de mieux qu'elles pourront; de surplus, incontinent qu'elles auront la commodité, elles seront tenues de fournir tout ce qui est requis et necessaire pour celebrer le saint sacrifice de la messe, quand on le fera pour elles et a leur intention, comme aussi d'entretenir la lampe devant le tres Saint Sacrement.

Item elles seront tenues de chanter tous les samedys les litanies de la Vierge environ le soir et donner le son de la cloche pour y inviter les paroissiens; et pour leurs offices elles seront tenues de s'accomoder avec l'office de la paroisse. Item de dire tous les jours une fois apres les matines ou complies un *De profundis* avec deux collectes, une *pro sacerdote*, scavoir pour feu Monsieur Stevaert, fondateur

de l'eglise et l'autre pour les bienfaicteurs de laditte eglise.

Et comme ledit curé a grandement cooperé avec ledit fondateur audit bastiment de l'eglise, laquelle il a fait couvrir entierement et achever avec la tour comme il se voit presentement, avec grands despens, soins, fatigues et sollicitations ; attendu aussi qu'il a fait bastir avec grandissimes peines et fatigues ledit convent susmentionné, erigé audit lieu de Glain, il veut que lesdittes Sœurs de Sainte Catherine de Sienne soient pour tousjours obligees de lui dire ou faire dire en la ditte eglise de Glain, la messe de son anniversaire avec trois collectes, la premiere pour ledit Pasteur, la seconde pour ses parents et amis et la troisieme pour les trepassez en general.

Finalement elles seront tenues d'enseigner la jeunesse et filles de la paroisse tous les dimanches et fetes gratuitement depuis une heure jusqu'a deux, a lire, a ecrire avec les fondemens de la Foy et les bonnes mœurs, afin que laditte jeunesse puisse autant mieux repondre au catechisme. Le tout quoy lesdittes Sœurs ont accepté et promis d'accomplir en tout et par tout : et pour le premis insinuer par devant toutes cours et justices ou besoin sera, ont *hinc inde* constitué tout porteur de ceste et chacun d'eux *in solidum:* le tout entendu a la bonne foy, comme en ceste et meilleure forme. Sur quoy, etc.

Ce a esté fait en la maison Martin Harzee situee soubs la paroisse de Saint André a Liege, presens illecq venerable Sire Jean Petri, pretre, Barbe servante au dit Martin, et Claire Malaize, epouse a André Tassin de Tombea, temoins requis et specialement appellés.

S'ensuit la teneure de l'act et cession susditte.

L'an saize cents trente six du mois de juillet le quinzieme jour, en presence de moi le notaire soubescrit et temoins

embas denommés, personnellement constituees Sœur Helene de la Croix, Prieure du convent du Saint Sepulchre, presentement residente a Sainte Agathe, Sœur Anne de la Sainte Trinité, Sœur Anne du Saint Sepulchre, Sœur Bernardine de l'Assomption, Sœur Marie de Sainte Odile, toutes capitulaires dudit convent et capitulairement assemblees, lesqueles sous promesse de faire le soubescrit ratifier par les Sœurs capitulaires residentes presentement a Maestrecht ; joint Martin Boumal sique constitué de laditte Mere Prieure et convent, comme par l'act de constitution cy embas inseré sera apparent d'une parte, et venerable Maistre Nicolas Deborre, Pasteur de l'eglise Nostre Dame des Lumieres en Glain d'autre ; la meme laditte Mere Prieure et Sœurs subnommees, joinct ledit Boumal, facteur, ont cedé et renoncé, comme cedent et renoncent par les presentes au bastiment de Glain et ce qui en despend, et ont donné, comme donnent sous la puissance des Superieurs, plein et entier pouvoir audit Sieur Pasteur, et ce pour autant que leur peut toucher et competer et point autrement, de disposer dudit bastiment et de ce qui en despend comme dit est, ainsi et comme il trouvera convenir ; et ce au moyen et a charge que l'on devra rembourser tous deniers que les dittes religieuses du Saint Sepulchre peuvent avoir exposé au respect dudit bastiment et particulierement entre autres, les deniers provenans de la dote de Sœur Catherine de Chokier, ou bien leur payer en rente a la rate du denier quinze, hypotheque sur bons et suffisans gages, par bourgeois repondant au contentement desdittes religieuses de Sainte Agathe ; outre ce de descharger les dittes Sœurs de toutes autres obligations contractees par icelles a raison dudit bastiment : et pour le premis realiser par devant toutes Coures et ou besoin sera, ont constitué tout porteur de ceste et chacun d'eux *in solidum*. Sur quoy, etc.

Ce a esté fait en la maison de ditte Sainte Agathe soubs la paroisse de Sainte Marguerite (1), presens illecque venerable sire Jean Petri pretre, et honorable Maistre Paschase Legius, prelocuteur, temoins au premis requis.

Estoit signé. Et moi JACQUES SICHEUS, notaire de la Coure de Liege au premis requis *in fidem*. Et puis plus bas : PIERRE DEMARETS ou DEMANET par extrait du protocol de Jacques Sicheus notaire *in fidem*.

Approbation et confirmation de l'Ordinaire.

Præscriptum contractum cum omnibus illius insertis clausulis, conditionibus, obligationibus, in quantum possumus, laudamus, probamus et confirmamus, et a præsentibus futurisque monialibus, ac postea etiam futuris pastoribus ratum et firmum haberi volumus.

Datum decimo septimo Julii 1636.

Signatum : JOANNES A CHOKIER, Vicarius Leodiensis.

Signatum inferius : PETRUS DEMANET *in fidem*.

En temoignage de tout ce que dessus avons fait signer la presente par nostre Vicaire General et cacheter de nostre seel accoustumé.

Donné en nostre Cité de Liege le 12 du mois de mars l'an de Nostre Seigneur 1636.

Signé : JEAN DE CHOKIER, Vicaire General de Liège.

Locus Sigilli. MUNO.

Estoit adjouté : Per extractum ex actis originalibus coram Reverendo Domino Officiali Leodiensi per et inter

(1) Comme les Sépulchrines du couvent de Sainte-Agathe au fauxbourg Saint-Laurent doivent avoir séjourné un certain tems dans l'Hopital de Sainte-Agathe au fauxbourg Sainte-Marguerite, on peut conjecturer qu'elles y étoient encore lorsque cet acte a été passé. — *Note du P. Stéphani.*

venerabilem D. Nicolaum Deborreum ex una, et Joannem Dantois archifiscum actorem ex altera, partibus. Quod testor.

GODEFRIDUS DAVID venerabilis Curiæ Leodiensis notarius.

Tout ce que j'ai rapporté sur la fondation du couvent des Dominicaines m'a été procuré en l'année 1800 *par Monsieur le curé de Glain.*

COUVENT DE THEUX. — FEMMES.

Vers le milieu du siècle passé, une sainte Fille, nommée 1640
Anne Boumaël, qui vivoit à Tamise (1) sous la Regle de Saint Dominique, obtint du Général de l'Ordre une permission de sortir de son Couvent pour en fonder de nouveaux. Son zéle ne fut pas infructueux, les Villes d'Anvers, de Chatelet, de Hui et de Liége, lui eurent successivement l'obligation des pieuses fondations, où tant de chastes Epouses de Jesus-Christ trouvent aujourd'hui un asile contre la corruption du siécle. Sa cinquiéme entreprise eut plus de dificulté : s'étant associé quelques pieuses Compagnes, elle s'étoit établie avec elles dans le Hameau nommé le *Marché sous Franchimont*. Mais ce lieu aiant paru peu propre à un établissement de cette nature, elles obtinrent la permission de s'établir à THEUX, l'an mil six cens quarante, elles s'y transporterent sous la conduite d'Anne Cheveneux qui fut la premiere Prieure.

Pour Anne Boumaël, elle reçut ordre de retourner à son premier Couvent ; mais une dangereuse maladie l'aiant arrêtée au *Marché sous Franchimont*, elle y mourut la même année en odeur de sainteté. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 246.

(1) Ce lieu, apellé vulgairement *Temsche*, est un Vilage situé au bord de l'Escaut, dans le Pais de Waës ; il y a en ce lieu un Couvent considérable de cet Ordre, dont les Religieuses sont venuës de Worcum.

Admission des Dominicaines à Theux par le Magistrat de ce bourg. — 26 avril 1647.

Lan mille siex cents quarante sept, au moix davril le vingtesiexieme jour, pardevant Nous Mayeur, Eschevins et Burguemestres du ban de Theux au Marquisat de Franchimont, comparut en personne Reverende Sœure Anne Cheveneux, Mere prieure de ses consœures religieuses de lordre de Saint Dominicque du cloistre de Marché soub le chasteau de Franchimont, laquelle, en vertu de noz lettres du vingteseptieme du moix de febverier dernier escriptes en sa faveur et de ses dites consœures a Monsieur le Reverend Vicaire General de Son Alteze Serenissime de Liege, et de la permission ensuitte dicelles obtenue diceluy en daute du premier mars ensuivant, de pouvoir quicter le lieu de leur dit cloistre de Marché, et soy placer dans quelque maison en ce Bourg pour y garder cloisture, et enseigner la jeunesse conformement a nostre reces; et de plus, ensuitte aussy de celles que nous at du depuis escript ledit Reverend Seigneur Vicaire General en daute du dixneufleme du mesme moix de mars, soubsignees lune et lautre de sa propre main a nous bien cognue, et munies de son cachet, lesquelles lettres cidessus mentionees et qui nous ont estees compectament insinuees, seront ciembas inserees de mot a autre selon leurs contenus, effects et portances, At declaré avoir avecque deux de ses consœures religieuses quictté ledit cloistre du Marché, et soy refugees dans ce Bourg, pour sy placer, et tenir possession ensuitte des octroyes et permissions a elles concedees et accordees par ledit Reverend Seigneur Grand Vicaire: Nous ayeante pour ce requis et suplié de la vouloir recepvoir et admectre icy avecque ses dites consœures religieuses professes dudit cloistre de Marché et poinct dautre, pour y tenir cloisture, enseigner

et instruire la jeunesse conformement aux volontez, desirs et intentions de son seigneur et superieur Grand Vicaire et les nostres ; ensuivant aussy le consentement donné par Monsieur le Baron de Lynden, nostre Gouverneur, de pouvoir par icelles demeurer en ce ban : Nous donc Mayeur, Eschevins et Burguemestres susdits, Ayeant le tout bien et meurement consideré, que par la residence, demeure et habitation en ce Bourg de ladite Mere prieure supliante, et ses dites consœures religieuses professes dudit cloistre de Marché, le service de Dieu, l'enseignement et instruction des enfans et autres y serat multiplyé et augmenté, Avons (: sur cette confidence, et bon espoir quelles sy porteront en touttes bonnes devotions, diligences, modesties et affections :) recue et admis icelles a tenir residence et cloisture dans nostre Bourg de Theux en telle maison, quelles poront trouver propre, a condition toutesfois, que celles religieuses qui poront venir en ce cloistre icy par ciapres ne pouront, ny deveront debouter hors ladite sœure Anne Cheveneux, ny la renvoier a sa maison de profession ny ailhieurs, ne soit quicelle sen veuille retirer de son propre mouvement : lesquelles reception et admission ont estees acceptees par sœure Anne prieure en toutes reverences, avecque offre de ses pyeux services, Ayeante requis que le tout fusse interiné en noz registres autentiques pour unne memoire perpetuelle : Ce quavons accordé et ordonné a nostre Greffier de faire, et luy en donner act, et copie soub l'impression de quattre de noz seelz eschevinals, et de sa signature. Sensuitte la teneure de noz lettres escriptes a Monsieur le Vicaire General de Son Alteze Serenissime, ci-dessuer mentionee en daute de vingteseptieme febverier de present an XVI^c^ quarantesept. Monseigneur. La reverende Mere

prieure Sœure Anne Cheveneux, avec deux de ses consœures du cloistre de Marché soub Franchimont, nous ont remonstré, qu'a raison des poursuittes qui se font sur leur maison pour plussieurs rentes qu'aucuns creanciers hipotecquaires y ont, Aquoy elles ne peuvent satisfaire seroient d'intention (: moyennant la permission de Voz Seigneuries Reverendissimes :) de soy retirer dans nostre Bourg de Theux en quelque maison et place comode pour y faire leurs devotions pour la plus grande gloire de Dieu, et y semploier a instruire et enseigner la jeunesse, sur espoir de sy multiplier et avancer en vertus et devotions plus quelles n'ont fait du passé audit lieu de Marché ; desireux donc de leur bien, avancement et enseignement de la jeunesse de ce lieu, nous venons bien humblement suplier Vos dites Seigneuries Reverendissimes estre servies leur conceder ceste permission, qui ne tend (comme esperons) qu'a la gloire de Dieu et bien du publicque, avant qu'aultres y soient receues.Enquoy fesant, serat fait œuvres pieuses,et demeurerons tousiours, Monseigneur, de Vos dites Seigneuries tres humbles et tres obeyssants serviteurs. Ceulx de la Justice et Magistrat de Theux. Par leur ordre, estoit signé: Jean de Limbourg. Sensuitte la permission donnee par Mondit Seigneur le Grand Vicaire au premier mars dudit an quarantesept. Jan de Chokier, chanoine de leglise cathedralle et vicaire general de Liege, etc. Sur la remonstrance nous faite par Messieurs de la Justice et Magistrat de Theux, au marquisat de Franchimont, que cheres sœures en Dieu S. Anne Cheveneux Mere prieure, avecque deux de ses consœures religieuses de l'ordre de Saint Dominicque residentes par nostre octroye au cloistre du Marché soub Franchimont, ne peuvent pour tout plus subsister audit cloistre a raison des poursuittes qui se font sur iceluy pour

avoir paiement de plussieurs rentes qu'aucuns creanciers hipotecquaires ont sus affectees, ausquelles elles ne peuvent satisfaire, dont elles ont trouvé expedient de se retirer en quelque maison propre et convenable, pour faire leurs exercices spirituels au lieu de Theux, et nous suplie de vouloir a ce consentir. Cause pourquoy desirant nous estudier a leur indempnité, repos et avancement, permettons par ces presentes, a laditte Mere prieure et ses deux consœures, et autres de quicter le lieu ou elles sont et se placer dans quelque maison audit Theux qu'elles pouront choisir, a quoy est expressement intervenu le consentement de la dite Justice et Magistrat de Theux. Donné a Liege soub nostre signature et cachet accoustumé le premier de mars 1647. Estoit signé Jan de Chokier vicaire general de Liege. Et sur ce costé y estoit impressé son cachet. Sensuitte aussy la teneure de la lettre dudit Seigneur Grand Vicaire escripte a nous la Justice et Burguemestres au diexneufieme mars susdit. Messieurs. Nous n'avons jamais eu dessein de revocquer la grace qu'avons fait a Sœure Anne Chefneux prieure et religieuses de l'ordre saint Dominicque au Marché de Franchimont pour s'estaublir en quelque lieu propre a Theux et de bon cœur luy continuons le pouvoir luy par nous oultredonné, A charge expresse qu'elle recepverat audit lieu ou maison qu'elle choisira audit Theux toutes les religieuses professes audit Marché, et point dautres, ayeant ordonné a Sœur Anne Boumalle de se retirer de la et retourner en sa maison de Tamise, a condition aussi que la prieure avecque ses religieuses rendrat paine par leur travail, et instruction des enfans d'avoir de quoy vivre, et tenir cloisture conformement a leur institut; mesme nous esperons que leurs parents contribueront du leur pour les ayder dans leur besoing, et puisqu'il vous plaist

les avoir en particulier rescommandation, nous vous requerons de continuer vos bonnes inclinations, vous protestant que ce n'ast esté de nostre faulte que ces filles ne se treuvent en meilheur estat quelles ne sont, et y tiendrons tousiours la main pour les maintenir et avancer, nous promectant qu'en aurez plus de satisfaction qu'auparavant, que sommes, Messieurs, vostre bien affectionné en service. (Estoit signé) Jan de Chokier vicaire general de Son Alteze de Liege, abbé seculier de Viseit. Liege ce 19e de Mars 1647. Et la superscription estoit: A Messieurs, Messieurs les Burguemestres et gens de la Justice du ban de Theux. Donné soub l'impression des seelz Jean de Limbourgh, Fassin Doneux, Jean de Radoux et Jean de Prayon nos confrers eschevins pour nous tous icy apposez, sur l'an, moix et jour premierescript.

Par ordonnance de Messieurs mes Confrers,

JEAN DE LIMBOURGH.

Charles-Nicolas-Alexandre d'Oultremont, prince-évêque de Liége, autorise les Dominicaines de Theux à reconstruire l'église de leur couvent. — 18 mai 1771.

Charles, par la grace de Dieu, Evêque et Prince de Liége, etc.,etc.—A tous ceux à qui les présentes parviendront, salut en Dieu. Recevant favorablement la supplique nous présentée par nos cheres sœurs en J.-Ch. la Prieure et les Religieuses Dominicaines du Bourg de Theux, de notre diocèse de Liége, nous leur avons accordé, comme nous leur accordons par les présentes, la permission de démolir l'église de leur couvent, en observant ce qui est à observer, et d'en rebâtir une neuve et de l'augmenter, comme aussi de faire célébrer pendant qu'on la bâtira, sur une pierre bénite portative, mise sur un autel bien ménagé et orné décemment suivant les sacrés canons et dans une place propre,

libre de tout usage profane, sur et sous laquelle on ne couche pas ; à condition cependant que la dite église étant construite et toute achevée il ne sera point permis d'y célébrer sans en avoir obtenu notre permission spéciale par écrit. Donné dans notre cité de Liége sous la signature de notre Vicaire Général et notre sceau ordinaire le 18e de mai 1771. Et puis est signé H. Comte de Rougrave Vicaire Général, et puis apposées les armes de S. A. Et plus bas : L. Marsin pro P. Ghaye (1). — *Archives de Theux.*

SAUMERY dit que les Dominicaines se transportèrent à THEUX, l'an 1640, sous la conduite d'Anne Cheveneux, qui fut leur première prieure (2). Rien dans les archives de Theux ne confirme cette opinion. Les religieuses s'établirent à Theux, l'an 1649 ou 1650. Leur première prieure à Theux fut Marie Bellevaux.

COUVENT DE LA SARTE. — FEMMES.

L'an 1647 le prince Ferdinand de Bavière, évêque de Liége, 1647
permit par un rescrit non encore imprimé, du 20 mai, à Sœur Marie du Saint Esprit et à deux de ses consœurs, Gertrude du Saint Sacrement et Marguerite de la Sainte Trinité de sortir du couvent de Glain pour faire un nouvel établissement à TIHANGE près de Hui, dont le fondateur fut un nommé Jean Le Febvre, arrière-oncle de la première de ces religieuses. Mais l'impossibilité de se procurer de l'eau dans leur clôture, les obligea quelque temps après à venir habiter sur LA SARTE une maison qui leur avoit été laissée par leur fondateur. Ce couvent a existé jusqu'au temps de l'evêque-prince François Charles de Velbruck, où les religieuses qui l'occupoient ont été réunies à celui de S. Sauveur

(1) Pièces communiquées par M. Philippe de Limbourg. (2) *Délices du Pays de Liége.* III. 246.

en Glain, au faubourg de Liége, d'où leurs devancières étoient sorties. — ERNST. *Tableau historique et chronologique des Suffragans de Liége.* Pp. 190-191. SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 156.

Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, permet aux Dominicaines de Glain, de fonder un couvent de leur Ordre à Tihange. — 20 mai 1647.

FERDINANDUS, etc. Universis et singulis præsentes nostras litteras visuris, lecturis vel legi audituris, salutem in Domino sempiternam. Cum semper maxime Nobis curæ fuerit pia subditorum nostrorum erga religionem et cultus divini propagationem desideria promovere, abundeque nobis constet, quod pro singulari, quo in Divum Dominicum necnon Beatam Catharinam Senensem fertur affectu, dilectus Nobis in Christo Magister Joannes Lefebve, laicus, in abbatia Vallis Sancti Lamberti commorans, insignem quamdam plurium censuum, reddituum, pascuorum, terrarum aliorumque hærediorum donationem fecerit in favorem dilectæ etiam Nobis in Christo Sororis Mariæ a Sancto Spiritu, suæ proneptis, necnon aliarum duarum Sororum, videlicet Sororis Gertrudis a Sancto Sacramento, et Sororis Margaretæ a Sanctissima Trinitate, pridem religionem professarum in monasterio Sancti Salvatoris Ordinis Sancti Dominici ad calceatam Divæ Margaretæ in suburbio Civitatis nostræ Leodiensis sito, idque contemplatione seu intentione speciali et expressa, ut præfatæ tres Sorores religiosæ, nostro consensu ac permissione media, ex dicto monasterio ad alium locum decentem et congruum, novum conventum sui Ordinis et juxta regulam ejusdem stabiliendum erecturæ transeant, ad quem finem et effectum, ac pro majori antedictarum trium religiosarum sublevamine erigendique novi conventus acceleratione, idem Joannes Le Febve, ultra contenta primæ suæ donationis, dictis religiosis certam domum cum adjacentibus prædiis et vinetis in territorio de Tihange prope oppidum nostrum Hoyense ad ibi habitandum et religiose convivendum; præfatumque novum conventum erigendum dedit et absolute concessit, addita insuper solemni professione præfatæ domus hærediorum eidem adjacentium, ac census

desuper constitutos annuatim proprio ære exsolvendi, præfatasque tres Religiosas toto suo præmemorati Joannis Le Febve vitæ tempore honeste intra tamen claustra alimentandi et intertinendi, et sub conditione aliisque clausulis in prælibata donatione expressis, prout latius in binis actibus coram fidelibus Nobis dilectis scabinis nostræ altæ justitiæ Leodiensis vigesima sexta Maii millesimi sexcentesimi quadragesimi quinti, et octavo Aprilis anni currentis millesimi sexcentesimi quadragesimi septimi respective realisatis nobis apparuit.

Hinc est quod nos prædicti Magistri Joannis Le Febve ad majorem Dei ejusque Sanctorum gloriam, intentioni et affectioni favere cupientes (dummodo tamen idem Joannes apertius declaret se intendere præmemoratam ejusmodi suam donationem fore et esse irrevocabilem, salvo usufructu sibi in dictis actibus reservato) eosdem actus authoritate nostra episcopali et ordinaria qua fungimur, laudamus, confirmamus et approbamus, præfatæque Nobis in Christo dilectæ Sorori Mariæ a Sancto Spiritu, nec non duabus aliisque ejus consororibus ante nominatis ex dicto conventu Sancti Salvatoris prope dictam Civitatem Leodiensem egrediendi, et ad prælibatam domum in territorio de Tihange sitam prope diem et recta transeundi, nec non ibidem religiose et sub clausura convivendi, novumque conventum pro temporis opportunitate sub regula dicti sui Ordinis Sancti Dominici fundandi et erigendi licentiam et facultatem gratiose concessimus et in Dei nomine concedimus per præsentes ; easdem tres religiosas a suæ priorissæ dicti conventus Sancti Salvatoris in calceata Sanctæ Margaretæ obedientia absolvendo, et insuper eadem auctoritate nostra præfatam Sororem Mariam a Sancto Spiritu, dicti novi monasterii in Tihange erigendi Priorissam nominavimus, instituimus et stabilivimus, prout nominamus, instituimus et stabilimus : mandantes ac districte in virtute Sanctæ Obedientiæ præcipientes ut prefatæ cæteræ duæ religiosæ et aliæ quæcumque futuris temporibus forsan dictum conventum ingressuræ, debitum honorem ac reverentiam ante dictæ Priorissæ et aliis ejusmodi Priorissæ officium successuris præstent et debeant, suique Ordinis regulas et sanctiones exacte observent, nec non sæpe dicti nobis dilecti Joannis Le Febve fundatoris sui intentioni et ordinationi in dicta donatione expressa

omni meliore quo potest et convenit modo, futuris in perpetuum temporibus satisfaciant, seu satisfieri procurent, nostræ seu Vicarii in spiritualibus Generalis et successorum jurisdictioni subsint et pareant, ac clausuram juxta dicti Ordinis sui institutum, servare teneantur. In quorum fidem præsentes nostras litteras manu nostra propria subsignatas, sigilloque nostro quo in similibus utimur communiri mandavimus.

Datum in civitate nostra Bounæ, anno a Nativitate Christi millesimo sexcentesimo quadragesimo septimo, mensis Maii die vigesima.

THEOD. VAES. FERDINANDUS.

Ex papyris conventus Sancti Salvatoris in Glano mihi communicatis.

COUVENT DE HAM-SUR-EURE. — HOMMES.

Il existoit autrefois un petit Hospice de Dominicains à HAM-SUR-EURE dans un endroit appelé La Waucelle, près du château. Il a été abandonné sur la fin du XVII[e] siècle et on a vendu les biens.—*Mémoires fournis par M. Brogniez.*

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

HERMITES.

—

COUVENT DE HASSELT.

Les Augustins, selon les Pères MANTELIUS et TOMBEUR, s'établirent à HASSELT quelques années avant l'an 1236 alors qu'il n'étoit encore qu'un village. L'an 1483 la peste aiant infesté la ville, emporta plusieurs des principaux religieux de leur couvent. Avant 1236

Ce fléau s'étant renouvelé en 1579, le couvent des Augustins fut entièrement dépeuplé jusqu'à trois fois, les religieux donnant courageusement leur vie pour assister les personnes qui en étoient atteintes. C'est à ces Pères que Hasselt est redevable du maintien de la religion catholique ; ils la préservèrent en 1580 du venin de l'hérésie qui s'efforçoit d'y pénétrer. Ces religieux se sont rendus également utiles pour l'établissement d'un Collége où ils enseignoient le peuple. — MANTELIUS. *Hasseletvm*. Pp. 133-148. NIC. DE TOMBEUR. *Provincia Belgica Ordinis Fratrum Eremitarum* S. P. N. *Augustini*. Pp. 95-139.

HASSELETUM, vulgo HASSELT, diœcesis Leodiensis, in comitatu Lossensi situm, olim pagus non infrequens, muris, et fossis ab Arnoldo V° comite Lossensi anno 1282, circumdatum, in urbem convertitur, Monetæ cudendæ deputatur etc. ; sed annis multo anterioribus, quamvis determinatus fundationis annus ignoretur, constans fama

est, in Sylva Corylina (Haselaer) vetus extitisse Eremitorium, cui (antequam Sancti Quintini Parochiale esset erectum) Templum D. Virginis pro Villicorum Parœcia erat.

Ante 1236 Eremitorium hoc, non solummodo ante Hasseletum, ex pago in oppidum elevatum, sed insuper diu ante annum 1236 extitisse, non mere vaga, incerta, aut infundate continuata est traditio, sed confirmata authentice: Concordiæ siquidem tractatus initæ anno 1236, qui feliciter incedit in manus Patri Petri Drisiiper 30 annos œconomi, his verbis inscribitur: Tractatus Concordiæ factæ in Claustro Augustinianorum de Hasselt anno 1236, prout ipse testatum reliquit. Ita MANTELIUS, *Hasseletvm*, p. 134, et teste ipsomet, quod etiamnum extat, Instrumento, inquit RIVIUS. Oportet itaque plurimos ante annos ibidem fixisse domicilium Eremitas Augustinianos.

Anno 1296 Arnoldus comes Lossensis Patres nostros eximens a solutione census debiti ratione fundi, Priorem et Conventum Fratrum Eremitarum Sancti Augustini, una cum fundo in oppido nostro de Hasselt, ac ædificiis de novo instructis..... absolvimus, inquit, quitamus, et quitos clamamus.

Anno 1302 Prior erat Pater Joannes Gausweit, postea confessarius Arnoldi comitis Lossensis, qui anno 1321 apud nos fundavit Altare Sancti Huberti, et 10 Modios siliginis super molendino in Hasselt.

Theodoricus comes Lossensis (qui in medio nostri chori jacet sepultus) Renero Probo confessario suo, et conventui suum jus piscandi in utroque fluvio Demerano concedit, quam concessionem anno 1362 Godardus comes Lossensis et anno 1515 Erardus a Marka Princeps Leodiensis ratificant.

Anno 1483 domum hanc dira invasit lues, et octo ex Primariis sustulit.

Anno 1507 Pater Thomas Jaupen, Hasselensis, Prior factus Leodiensis, et per 26 annos continuatus, ibidem a fundamentis exstruxit cœnobium.

Anno 1515. Primarium exstructum est ædificium Hasseleti, id est Refectorium, etc.

Anno 1552. Ordinavit Prior, ut singulis 4ª et 6ª feriis, omnibus pauperibus adventantibus, daretur elëmosyna ad portam, antequam pranderet conventus, cui et Deus benedixit.

Anno 1567, 5 junii consecrata sunt altaria tria, eodem anno 19 Januarii per hæreticos prophanata.

Anno 1579. Religiosos hic commorantes, dum pestiferis christiana charitate student assistere, pestis sustulit ad unum omnes ; inter hos P. M. Joannem Cæsarem S. T. D. actu Provincialem ; quod cum aliis, huc noviter missis, et semel contigisset, et iterum : tum direpta omnia, registra etc. lacerata, rerum olim in vetustissimo hoc Monasterio gestarum simul sublata notitia. — MANTELIUS. *Hasseletvm.* Pp. 141-142.

Anno 1580. Hæc urbs per nostros ab hæresi præservata, ut supra diximus. Anno 1602 Henricus Lancelottus prior effecit, ut tolleretur consuetudo illa, qua, Prætoris jussu, reis ad mortem damnatis negabatur communio. — MANTELIUS. *Hasseletvm.* P. 139.

Anno 1626 Sororum Grisearum hic admissionem procuravimus. — *Registrum Provinciale.* Pp. 5-277.

Anno 1714 cœpta et intra triennium, perfecta est magnifica novæ ecclesiæ fabrica : claustrorum denique et novi collegii, sollicitudine potissimum, et industria P. Augustini Reynders, hic olim Prioris, multisque annis Procuratoris, dein Provinciæ Definitoris. Viris doctis floruit hic Conventus : nam præter M. Wilhelmum Prævengum S. T. D.

qui obiit anno 1314 et M. Godtscalcum Vranke S. T. D. et conventus Priorem, aliosque Provinciales pariter Doctores, anno 1359, 28 Septembris, legitur : electus Prior via Spiritus Sancti inter Magistros nostros, Lectores, et Cursores humilis Frater Henricus de Busco. — NICOLAUS DE TOMBEUR. *Provincia Belgica Ordinis Fratrum Eremitarum* S. P. N. *Augustini*. Pp. 95 et sqq.

Subjungam ex MANTELII *Hasseleto*, p. 136, quod Julianus Salensis, totius Ordinis Eremitarum S. Augustini, totos annos quindecim præfuit : magnoque fructu Ordinem secundo visitavit. Nostrorum Hasseleti inspexit mores anno 1488, die Cathedræ S. Petri.

COUVENT DE MAESTRICHT.

Avant 1256 On ne connoit pas l'époque précise de l'établissement des Augustins à MAESTRICHT, mais ils y étoient déjà avant le pontificat du pape Alexandre IV qui réunit, par une bulle du 9 avril 1256, les congrégations des Hermites de Saint Guillaume de Malaval, du Mont Fabel, de Saint Augustin, du Bienheureux Jean le Bon et de Brictine, sous le nom d'Hermites de Saint Augustin. Cela se vérifie par une bulle du pape Grégoire X de l'an 1271, adressée *Priori et Fratribus de Trajecto Ordinis Sancti Augustini*, dans laquelle il confirme tous les priviléges accordés à leur maison par ses prédécesseurs (1).

Selon le Père RIVIUS elle auroit été érigée l'an 1254 : mais c'est plutôt une conjecture.

En 1609 les Augustins cédèrent à la ville leur ancien couvent avec l'église près du pont pour la somme de 8000 florins Brabant, indépendamment des matériaux pour être employés à la construction de leur couvent de Sainte Marie

(1) *Annuaire de la province de Limbourg*. 1830. P. 128.

ad littus qui leur avoit été donné sous certaines conditions par les doyen et chapitre de Notre Dame.—PELERIN. *Notice historique et critique sur le département de la Meuse Inférieure.* P. 210.

En 1622 ils s'étoient proposé d'enseigner de nouveau les humanités à la jeunesse après soixante années d'interruption, mais ils furent traversés par quelques personnes dans leur dessein. — NIC. DE TOMBEUR. *Ibidem.*

TRAJECTUM, vulgo MAESTRICHT ut distinguatur ab ULTRAJECTO, quod Trajectum Inferius, seu ad Rhenum dicitur, a latinis TRAJECTUM AD MOSAM aut Superius appellatum, civitas est munitissima, olim a seculo IV° episcopalis, nunc diœcesis Leodiensis, partim in ducatu Brabantiæ, partim in ditione Leodiensi sita.

Quo determinate anno ibidem fixerimus domicilium, hactenus non liquet. Id contigisse ante ævum Sedis Alexandri IV, adeoque ante annum 1254, notat RIVIUS in *Descriptione MS. Conventus Lovaniensis*, fol. 1°. Ante 1254

Interim constat authentice pontificio Gregorii X^mi^ diplomate Priori et Fratribus domus Heremitarum de Trajecto Ordinis Sancti Augustini concesso 8° Decembris 1271, pontificatus anno primo, quod jam diu, ante hunc annum, extiterit Monasterium nostrum : præfatus enim Pontifex confirmat omnes libertates, et immunitates a Romanis Pontificibus prædecessoribus : Domui, inquit, vestræ indultas. Certo itaque, sub aliis Pontificibus prædecessoribus, extiterat, et ab iis privilegia, et immunitates obtinuerat.

Anno 1275 religiosi Augustiniani Trajecto descendentes, Aquisgrani ædificant cœnobium. — CRUSEN.

Anno 1291 circa ripam Mosæ (op die Vaerd van de Maese) cœnobium, et ecclesiam cœperamus ædificare opere plurimum sumptuoso : hinc episcopi varii per litteras patentes,

datas Romæ IX Kalendas Decembris, pontificatus D. Nicolai papæ IV anno 4°, quæ originales extant in Archivio, benefactoribus nostris XL dies de pœnitentia injuncta relaxant. Cumque eodem anno, aut circiter, tempore vacationis sedis Leodiensis post Joannem XLII episcopum, qui obiit anno 1291, prout legitur in *Chronico Chronicorum* fol. 1514 et apud CHAPEAVILLE, et RIVII MS. Trajecti homines in platea die Dominica choreas ducerent, suæ vesaniæ adeo intenti, ut nullam Eucharistiæ Sacramento, quod ad ægrotum deferebatur, exhiberent reverentiam, contigit ut pons ligneus, in quo tripudiabant, sub eorum pedibus ruptus fuerit, et 200 homines in Mosa submersi sint. In memoriam, et argumentum rei, Augustinensium Chorus Templi supra Mosam exporrectus, eum locum occupavit. — RIVII *Manuscriptum.*

Per literas originales constat, quod ante annum 1483, Patres nostri Trajectenses Terminum, et Terminarii domum possederint Ruremondæ, similiter et Leodii ante annum 1455, quo munere Ruremondæ fungebantur Magister Antonius Van Erpel S. T. D. et Leodii Hermannus de Galopia annis plurimis Trajecti Prior, in perficienda ecclesia optime meritus. Similiter in ecclesia parochiali van Thour et aliis locis, pro disseminando verbo Dei mittebant Terminarios ante annum 1460.

Anno 1428 die 28 Novembris erecta est Fraternitas Sacri Cruoris : *Van het H. Bloedt in een Capelle uyt den grondt van de Maese opgerecht in het Clooster. en aldaer gewydt ter eere Godts in t'love des H. Bloedts* Dominica post S. Catherinæ. In hac capella altare suum S. Petri habebant Piscatores, et anno 1454 inter nos, et illos initum est concordatum. Vigebat olim et in ecclesia nostra Confraternitas seu Gulda Sancti Sebastiani, quæ cum

periisset, renovata est anno 1428. Vigesima tertia Junii anni 1474 R^mus^ Pater conventum hunc accepit sub sua protectione immediate. — *Registrum Generale.*

Celebrata sunt hic septem Comitia Provincialia, ut patet et catalogo infra subnectendo. Post Civitatis, per principem Parmensem obsidionem, et vi armata interceptionem anno 1579 die SS. Petri et Pauli, adeo desæviit pestis, ut spatio trium annorum Fratres domesticos absumpserit usque ad unum omnes, teste P. Grabbio tum Provinciæ Administratore. Insuper præ concussione, et vetustate, fatiscentibus columnis, tota corruit ecclesia nostra. Ex quo tempore, tum ob ruinam, tum ob primæ habitationis nostræ arctos admodum, et sine ullo horto terminos, sæpius de mutatione loci cogitatum est. Tandem post varium triginta circiter annorum molimen, de principis Leodiensis Ernesti licentia et consilio, et dependenter ab assensu Suæ Sanctitatis, et Patris Generalis, locum nostrum veterem Magistratui Trajectino prætio 8000 florenorum divendidimus anno 1609, 27 Julii. Et initio anni sequentis migravimus ad Templum B. Mariæ ad littus nobis a decano, et capitulo Divæ Virginis una cum duplici horto, sub certis conditionibus, concessum anno 1609, 20 Junii.

Anno 1612, coemptis quibusdam domibus, et fundis prope Templum Divæ Virginis ad littus, ædificatum primum dormitorium, habens in parte inferiori culinam, refectorium, et cubiculum hospitum.

Anno 1622 intenderamus resumere Literarum Humaniorum scholas ab annis 60 et ultra intermissas, et in hunc finem gubernatori Trajectensi 20 Maii 1623 scripserat Serenissima Isabella : *Estant informé des bons devoirs, et grands fruits, que font les Peres Augustins par leurs ecolles en plusieurs villes, etc.* Sed, ob factas a quibusdam oppositiones, hæsit negotium.

Floruerunt in hoc cœnobio viri præclarissimi, inter quos Hermannus de Galopia annis plurimis Prior, quem anno 1455 Terminarium Leodii Reverendissimus Pater constituit ad vitam suam 31 Maii. Lambertus Vander Horst Prior, cui, ob labores continuos, et singularem curam, tam spiritualium quam etiam temporalium, a Patribus capituli Aquensis anno 1552 conceditur gradus Lectoratus, etiam Terminus Ruremondensis ad vitam. Nicolaus Crusenius Ferdinandi II imperatoris chronographus, et consiliarius etc. de quo sparsim. — NICOLAS DE TOMBEUR. *Provincia Belgica Ordinis Fratrum Eremitarum* S. P. N. *Augustini*. Pp. 135 et sqq.

COUVENT DE LIÉGE.

LEODIUM, seu LEGIA, vulgo LIEGE civitas episcopalis cum principatu. Placuit Divinæ Providentiæ immittere in mentem generosi domini Alexandri a Seraneo, insignis ecclesiæ Leodiensis canonico, ut novæ Augustinianorum coloniæ erigendæ daret occasionem per testamentum suum (1) anno
1488 1488. Jam dudum enim ab anno 1455 in Capitulo Generali Avenione celebrato statuerant Definitorii Patres, ut viribus indefessis per Patres Provinciæ Coloniensis locus procuraretur Leodii : alioqui concessum Provinciæ Franciæ ut inibi, post annum, locum valeant, aut possint erigere. — RIVIUS. *Manuscrit*.

Cum autem ab annis plurimis Terminarios suos, seu Stationarios conventus noster Trajectensis habuisset Leodii, Reverendissimus Pater per Patentes Avenione datas anno
1455 1455, Patrem Hermannum de Galopia Priorem Trajectensem ibidem Terminarium constituit ad vitam suam. Sperantes, inquit, quod ipse Ordini locum, cum juvamento Provincialis, infra annum in Civitate Leodiensi erigere valeat.

(1) Die 27ª novembris conscriptum.

Hanc termini concessionem anno 1474 renovavit Jacobus 1474
de Aquila Generalis. Et anno 1477 approbavit Ludovicus 1477
Borbonius episcopus Leodiensis. Cæterum cœnobii fundatio, quam intendebat Prior Generalis, tunc non successit.

Unde cum sollicitaturi huc venissent Franci, dominus Alexander præfatus, vir pius, ampliora Divini Cultus incrementa intendens, 24 Novembris 1488, per testamentum 1488
novæ Augustinianorum erectioni futuræ, cum dote 60 modiorum speltæ, domos nobis, hortosque in Torqueau, juxta Divæ Veronicæ templum sitos, legavit; ita tamen, ut non prius ad Augustinenses proprietatis jure devolverentur, quam pia mulier Margareta Larbespina, fidelissima olim ejus famula, vita fungeretur.

Hoc legatum juxta commissionem anno 1489, 28 Aprilis 1489
a Reverendissimo Patre Generali sibi factam Pater Gerardus Hergaert, tum Aquisgrani Prior anno 1490 acceptavit 1490
12 Kalendas Junii.— *Registrum Generale.* Fol. 49.

Cessit interea e vivis Margareta, et circa annum 1499 in 1499
Priorem novi monasterii erigendi (per Patres Gallos) datus est Pater Jacobus de Prato, qui (distractis primum, specie ædificandi, speltæ modiis 22 annui redditus) in Gallias se recepit.

Exinde administratio omnis penes Patrem Hergaert, tum Prioris Provincialis Provinciæ Coloniensis Vicarium, devoluta est : qui anno 1501, jam Trajecti Prior, Divæ 1501
Annæ ecclesia jam constituta, prædia in loco dicto Torqueau ædificationi minus apta, aliis ad fluvii (Mosæ) decursum, in Auroto existentibus, authoritate Provincialis commutavit. In quo loco nunc Sancti Augustini monasterium, suis numeris absolutum, cernitur.

Hoc eodem anno 1501, Frater Hieronymus Valencenensis religiosus professus in ecclesia Beatæ Annæ, quæ religio

dicitur Augustinianorum extra pontem Auroti prope Leodium. Sic docent nos Codicelli, quos Pater Henricus Zeems S. T. lector Lovanio ad hujus loci præfecturam anno 1503 evocatus, ex actuariorum tabulis describi curavit anno 1504, 11 Kalendas Februarii Pater GRATIANUS, pag. 20. Ex quo et hæc et sequentia, eisdem pene verbis descripsimus.

Ex his (quidquid dicat MANTELIUS) jam ædificatam fuisse Sanctæ Annæ ecclesiam constat priusquam Pater Henricus Zeems Lovanio accesseretur Prioris officio functurus. — GRATIANUS. *Ibidem.* Constat insuper Patrem Henricum Zeems fuisse conventus Leodiensis Priorem ante Patrem Thomam Jaupen Hasselensem, qui Patri Henrico in Prioratu successit anno 1505.

1506 Sub hoc Priore anno 1506 novi claustri opus fervere cœpit tanto studio, ut ex celeritate rei confectæ primus cœnobii Prior, et instaurator videri possit, et ut talis tumulo ante summi altaris gradus posito inscribatur.

1497 Quod ab anno 1497 cœnobii ædificium cœperit, aut saltem rumor increbuerit, colligi videtur ex *Registro Generali* ubi ad annum 1497, die 7 Novembris reperitur annotatum : Dedimus litteras confraternitatis conventui Leodiensi, qui de novo ædificatur.

Anno 1515, institutam a nostris confraternitatem Sanctæ Annæ confirmat Serenissimus Erardus a Marca episcopus et princeps Leodiensis, cui et ipse adscriptus est omnium primus, quemque in hunc usque diem cum Consulibus secuti sunt viri civitatis primarii.

Inter primos, et singulares conventus hujus benefactores, recensetur dominus Fredericus ab Eynatten, canonicus Leodiensis, et toparcha in Bollant anno 1604.

Floruerunt in hoc conventu, præter alios non paucos, Magister Lambertus Methodius, Magister Joannes Baptista

a Glano, Magister Thomas Gratianus, quorum primus anno 1544 monasterium hoc muris communivit, ædificia tectis, tabulatisque complevit, ac rem familiarem adauxit.

Secundus vero bis Provincialis, et anno 1586, Doctor Sorbonicus, catholicæ fœderis, Parisinæ obsidionis tempore consiliarius, et conventus Tornacensis restaurator, variis scriptis editis celeberrimus. Anno 1598, summa cum authoritate missus Lutetiam reformator, et Visitator Generalis, Fratres ad modum vivendi revocavit : ad quem deinde suos etiam Leodienses induxit magis exemplo suo, quam diplomate, quod Roma miserat.

Tertius autem concionator celeberrimus anno 1590 novi monasterii nostri Bulloniensis possessionem obtinuit, eique, sicut et Tornacensi, Bruxellensi, et Leodiensi Prior, totique Provinciæ præfuit ac profuit, in promovenda disciplina monastica zelotissimus.

Nec prætermittendus est Magister Nicolaus Stassart S. T. D. qui anno 1614 Provincialis existens, industria sua et labore conventum Insulensem Provinciæ procuravit.

Hæc NICOLAUS DE TOMBEUR. *Provincia Belgica Ordinis Fratrum Eremitarum* S. P. N. *Augustini.* P. 163.

COUVENT DE BOUILLON.

Il y avoit à BOUILLON un Hopital fondé l'an 1330, en l'honneur de Saint George, par Jacques d'Orchimont, seigneur de Gedine ; aiant été plusieurs fois brûlé et rebâti en 1502 avec de la terre d'argile, on ne laissoit pas d'y recevoir des pélerins. Vers l'an 1590 comme il étoit à demi ruiné, 1590
Guillaume d'Oyenbrugge de Duras, seigneur de Meldert, gouverneur de Bouillon, obtint d'Ernest de Bavière, évêque-prince de Liége, le 19 avril de cette année, de le donner avec ses revenus aux Hermites de l'Ordre de Saint Augustin,

lesquels dans la suite y ouvrirent un Collége où ils enseignoient les humanités et la philosophie à la jeunesse. — NIC. DE TOMBEUR. *Provincia Belgica Ordinis Fratrum Heremitarum* S. P. N. *Augustini*. Pp. 173-174.

BULLONIUM, vulgo BOUILLON, oppidum est diœcesis Leodiensis.

Illustris ac generosus dominus Jacobus de Orchimont, eques, et dominus de Gedine anno 1330 in honorem Sancti Gregorii martyris, assignatis 34 vel 35 modiis siliginis, et totidem avenæ, mensuræ Dionantensis, fundavit Hospitale in oppido Bulloniensi, quod aliquoties exustum, humili structura ex argilla et luto circa annum 1502 ex parte reædificatum est, ubi peregrini pauperes recipiebantur hospitio. — *Registrum Provinciale*, fol. 10.

1590 Cum autem circa annum 1590, denuo semidirutum esset, et neglectum et dominus Guillielmus d'Oyenbrugge a Duras, dominus in Meldert, castri, et ducatus Bulloniensis Præfectus, Augustinianos in oppido Bulloniensi summopere desideraret, et Pater Thomas Gratianus Leodiensis sub ea tempora Bullonii concionibus Sacris insudaret, authoritate Serenissimi Ernesti a Bavaria, principis Leodiensis et ducis Bulloniensis, possessionem obtinuit dicti Hospitalis, cum censibus, et omnibus dependentibus die 19 Aprilis anni 1590, jam prævie ex Priore Leodiensi Nonis Aprilis creatus primus Prior Bulloniensis. — *Registrum Provinciale* foliis 4 et 10 et ipsemet GRATIANUS, p. 24.

Anno 1592 ejusdem Prioris vigilantia, et piorum hominum eleëmosynis inchoatum a fundamentis templum, et anno 1609, 10 Septembris a suffraganeo Leodiensi consecratum. Et labore aliorum Patrum successive erecta cœnobii fabrica. — *Ibidem*.

Attamen non census omnes sacelli reipsa fuisse a nobis

perceptos, constat ex epistola Patris Prioris ad Provincialem scripta 20 Aprilis 1645, qua insinuat, se ostendisse Illustrissimo Remensi episcopo, tum cum potestate regia urgendi restitutionem bonorum ecclesiasticorum in oppido Sedanensi existenti, jus, quod habemus ad redditus sacelli valoris scutorum 40 quos hactenus Principes Sedanenses usurpaverant. — *Registrum Provinciale.*

Anno 1635, 24 Septembris dominus Dionysius de Pottiers, gubernator Bulloniensis, per litteras Patri Provinciali obnixe supplicat designari duos religiosos hujus conventus, qui filios suos, et aliorum nobilium doceant litteras humaniores addens hac ratione aperiri viam ut tempore suo Collegium pro juventute instituatur : cui petitioni 25 Septembris annuit Provincialis : sed tantum diu postea, ut diximus, erectum est.

Anno 1698, vigesima quinta die Octobris, inceptum est ædificium Collegii, cujus primum lapidem nomine Serenissimi ducis posuit dominus Albertus Tibaut Procurator Generalis, cui incisum erat :

GODEFRIDUS MAURITIUS DUX BULLONIENSIS.

In muro respiciente plateam et Xenodochium lapidi marmoreo litteris aureis cernitur inscriptum :

Collegium extructum munificentia Serenissimi ducis nostri Godefridi Mauritii : dotatum vero provida pietate Serenissimi principis de Turre Arverniæ vice comitis Turrenii, erga subditos paternæ ditionis. Patres Augustiniani quorum cura educanda juventus Bulloniensis commissa est, grati animi monumentum posuerunt. 1699.

Nunc præter litteras humaniores docetur et philosophia. In templo nostro venerationi expositus asservatur Sanctus

Cruor Sancti Nicolai Tolentini. — NICOLAUS DE TOMBEUR. *Provincia Belgica Ordinis Fratrum* S. P. N. *Augustini*. Pp. 173 et 174.

Quoyque ce couvent soit hors du Pays de Liége, cependant j'ai rapporté sa fondation, parce que notre évêque-prince et son église sont toujours en réclamation des droits qu'ils ont justement sur le duché de Bouillon.

COUVENT DE HUI.

1614 L'an 1614 le Père George Maigret, obtint de l'évêque-prince Ferdinand de Bavière la cure de Saint-George, à HUI, laquelle fut unie à un couvent de son Ordre qu'on établit en cette ville, sans continuer d'être une paroisse. L'année suivante il y ouvrit un Collége d'humanités qui subsiste encore aujourd'hui. En 1624 on le fit le premier Prieur de Hui. Il y mourut pieusement, après une longue maladie, le 15 mai 1633, dans la 61e année de son âge. Son corps repose à l'entrée de l'église de Saint-George où l'on voioit l'inscription suivante sur un pilier avant sa démolition.

Hic jacet Reverendus atque eximius Pater Frater Georgius Maigretius Sanctæ Theologiæ Lovanii Doctor, Germaniæ Inferioris Ordinis Fratrum Eremitarum Sancti Augustini Ex-Provincialis, Collegii et Conventus auctor, promotor et primus Prior. Vita decessit ætatis anno LXI, religionis XLIV, Christi M.D.C.XXXIII. Idibus Maii.

R. I. P.

Après la suppression de la Compagnie de Jésus, les Augustins se sont transférés dans la maison de ces Pères et ont établi la paroisse de Saint-George dans leur église.

Extrait d'un registre aux épitaphes.

Nota que lan 1614 en Novembre les PP. Augustins ont estez receus et admis la premiere fois en la ville de Huy. Chy es lan 1615 le dernier sabmedi des Carnevales prindrent possession de leglise paroisiale de Saint George, y consentant Venerable Phoillin Massar Pasteur dernier, pourveu en forme deschambge dune prebende de Nostre Dame audict Huy et tout par indult du Pape en incorporation de la cure. La premiere sepmaine du Quaresme de lan 1615 fust ouverte la premiere escole et le 4 May du mesme an fust icelle repartie en cinques classes.

HUYUM, seu HUUM, vulgo HUY, oppidum est ad Mosam situm, diœcesis, et principatus Leodiensis, non minime inter Eburones nominatum. Cum autem non raro felicia pareret ingenia, et Magistratus, pro eisdem formandis, et excolendis, jam dudum instructores desiderasset idoneos ; Serenissimus Ferdinandus a Bavaria, princeps Leodiensis, utilitati communi, et justis subditorum suorum desideriis consulere voluit, et providere, data Patri Magistro Georgio Maigretio, conventus nostri Leodiensis tum Priori, amplissima commissione in arce sua Aruspurgensi 24 Octobris 1614. Vigore cujus 3 Novembris a capitulo collegiatæ ecclesiæ 1614
Beatæ Mariæ, ab Illustrissimo domino Theodorico a Groesbeek castri, et oppidi gubernatore, pariter et a consulibus, consilio, omnibus et singulis ministerialibus, sine ulla contradictione, admissus est Ordo noster, cum potestate conventum erigendi, et scholas 8 Novembris.

Anno 1615. Idem Maigretius manens huic conventui Superintendens, a senatu aliquantulum adjutus, in domo a se empta prope ecclesiam parochialem Sancti Georgii (quam ecclesiam idem Serenissimus princeps Ferdinandus cum omnibus proventibus, et fructibus, authoritate sua Ordini

nostro perpetuo univit) humaniorum disciplinarum gymnasium aperuit, cum ecclesiæ parochialis jam dictæ incorporatione. Et ex eo tempore, idem, qui est cœnobii Prior, simul est et parochiæ Sancti Georgii pastor. — *Registrum Provinciale*, p. 180 et GRATIANUS, p. 63.

Anno 1618, dormitorii unius fabricam aggressus est, cujus primum lapidem fundamentalem in vigilia Sancti Georgii posuit Serenissimus Princeps Ferdinandus. — GRATIANUS. *Ibid.* — Dein, successu temporis, et alia completa sunt ædificia, de quibus latius hic agere non est animus. Unum silentio prætermittere nequeo encomium prorsus singulare, notatu, et reflexione dignissimum, quod conventus Huensis solus sit, et (absit invidia) in Provincia unicus, qui post Patrem Magistrum Georgium, qui, ut dixi, eumdem procuravit, nullos ab anno 1632 habuit Priores, nisi filios proprios, et in eadem domo professos. Præter alios viros insignes, duos habuit hoc cœnobium Doctores Lovanienses, Patrem Magistrum Athanasium Maigretium, hic olim Priorem, et Studii Lovaniensis Regentem, ac Professorem, Illustrissimum item dominum Petrum Lambertum Le Drou episcopum Porphyriensem, etc.—NIC. DE TOMBEUR. P. 189.

COUVENT DE BRÉE.

1642 L'an 1642, Gérard de Taxis citoyen de BRÉE, élevé par sa valeur à la dignité de maître d'hotel de l'empereur Ferdinand II, dota avec largesse l'établissement d'un couvent dans la ville de BRÉE, où l'on enseigneroit les humanités à la jeunesse. Le Magistrat accueillit avec reconnoissance ce bienfait et y plaça les religieux Augustins avec l'approbation du fondateur et la permission de Ferdinand de Bavière, évêque-prince de Liége. — MANTELIUS. *Hasseletum*. P. 95.

Anno 1642 Gerardus a Taxis, civis BRÆANUS, dives opum 1642
in Bohemia, tituloque Baronis, ob res præclare bello gestas, donatus a cæsare Ferdinando II cum cœlibem duceret, magna propagandi nominis sui gloria, insolitaque in patriam pietate, assignaverat dotem satis amplam advocandis BRÆAM religiosis, qui scholas humaniorum litterarum aperiant, probeque juventutem instituant.

Egregiam hanc fundationem Magistratus non obscura accepti beneficii et obligationis professione acceptans, Patres Augustinianos, ipso approbante Taxio apud quem Ignatius Dyckerus noster plurimum gratia valebat, adsciscit. Oppidoque accipit, non mediocri totius populi fructu et gaudio : munusque illud cum laude nostri obeunt, posteaquam et ipse Ferdinandus princeps tam pium institutum suo confirmavit calculo, facultatemque istius faciendi impertitus est, allaborante Petro a Rosen Leodiensi canonico, Suæ Celsitudinis cancellario, etc : Ordinis Augustiniani patrono singulari. — MANTELII *Hasseletvm*. Pp. 94-95.

Cum ab anno 1637, pastor oppidi Breënsis, vulgo BREY, siti in Campinia Leodiensi, Patrum Augustinianorum operam implorasset in concionibus, et confessionibus audiendis, et a Capitulo S. Bartholomæi Leodii per literas, ad Patrem Provincialem, et Definitores anno 1641, in Capitulo intermedio congregatos directas, incorporatio Parochialis ecclesiæ Breënsis Ordini fuisset oblata : oblationem factam acceptarunt Patres 7 Octobris et Commissarius constitutus Pater Arnoldus Truyens, qui sub hoc titulo anno 1643 interfuit Comitiis Provincialibus : sed postmodum dominis canonicis volentibus omnes decimas suas sibi reservare et onus Ecclesiam reparandi, et (si aliquo infortunio per incendium, etc. destrueretur) reædificandi in nos conjicere assignata hypotheca, nimis dura Patribus nostris visa est

conditio, et judicarunt, ecclesiam non acceptandam, sed locum, ad quem pro construendo cœnobio ibidem nos admittere paratus erat Magistratus : modo de fundatione futura certo constaret, quam, exhortante P. M. Ignatio Dyckerio S. T. D. conventus Gandensis. liberaliter facere decreverat Illustrissimus D. Gerardus de Taxis Baro de Huls Sacræ Cæsareæ Majestatis colonellus et dapifer. Hunc in finem anno 1645, 13 Augusti domus, et fundationis Breanæ director statutus est præfatus Pater Dyckerius, eoque agente, per dictum baronem facta fundatio, instituendo Patrem Provincialem nostrum in omnibus bonis suis, tam mobilibus, quam immobilibus, hæredem universalem : ad hoc, ut in oppido dicto BREY extruatur, et fundatur conventus capax duodecim religiosorum, quorum major pars sint sacerdotes, præter Priorem decimum tertium : sub onere ibidem in literis humanioribus instruendi juventutem, et in dies pro anima fundatoris, ejusque parentum, et amicorum legendi unam missam in perpetuum.

Hinc anno 1651, 8 Julii a Magistratu Breano sumus admissi, qui et singulis annis addixerunt 200 florenos et 27 vasa siliginis. Et 7 Decembris novelli loci Præses et Rector factus est P. Gerardus Kaekelaer conventus Hasselensis.

Anno 1654, 27 Decembris mortuus est Romæ fundator Illustrissimus qui jam pridem, post negotia expedita, in votis habebat in Belgium reverti et Breæ nobiscum vivere.

Anno 1657, 7 Septembris jacta sunt fundamenta primæ fabricæ, pro loco magnificæ, in qua et pro religiosis habitatio et oratorium, et pro studiosis scholæ paratæ sunt, cum ante doceremus in domo civica. Dein procedente tempore, cœptum est ædificari ecclesiam ; sed inchoata anno 1717. et ad fundum usque dejecta, erecta nova, quæ completa est anno 1720.

Anno 1710, ambitus secundus et anno 1712 tertius ædificatus. Habuit conventus hic filium Patrem Bernardum Mathiæ virum admodum religiosum, multis in locis Priorem, et Provincialem electum anno 1706. Filius primus fuit Pater Theodorus Dingens, olim Missionarius.

Inter omnes hujus Provinciæ solus est, et unicus in temporalibus fundatus. Dedit dictus dominus baro quatuordecim millia Imperialium donatione inter vivos irrevocabili: et ad complementum fundationis decreverat dare 25000 Imperialium. Sed summam notabilem amisit conventus non tantum per lites; sed insuper, quod Definitorium Provinciæ Bohemicæ noluerit persolvere florenos 1700, quos Prior Pragensis in deposito servans, pro conventus sui utilitate expenderat. *Registrum Provinciale* ad diem 28 Decembris 1669.

Princeps Leodiensis anno 1653 octroyam literis patentibus Kalendis Octobris dedit, et signavit, qua declarat, conventum excitandum omnibus privilegiis, et exemptionibus gaudere debere, quibus cæteri ejusdem Ordinis, hac in diocesi nostra gaudere, et frui noscuntur: item quod Patres ejusdem conventus poterunt ultra fundi, et hortorum amortizationem, insuper quatuor, seu quinque bonariorum in ipso oppido Breano, seu ejus pomœrio impetrare. Subscriptum erat MAXIMILIANUS HENRICUS. — NICOLAS DE TOMBEUR. *Provincia Belgica Ordinis Fratrum Eremitarum* S. P. N. *Augustini*. P. 203.

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

FILLES HERMITES.

—

COUVENT DE BEAUREGARD, A LIÉGE.

1642 On ne sauroit mieux fixer l'époque de la fondation de ce couvent de religieuses Hermites de l'Ordre de Saint Augustin qu'en rapportant la relation qu'a écrite elle-même la fondatrice de sa propre main et qu'elle a munie de son sceau.

Memorial de nostre fondation.

A scavoir l'an 1642, nous avons nous deux, moi Marguerite Agnes de Hoensbrouck, fille legitime de Monsieur le baron et seigneur de Hoensbrouck meme, et Mademoiselle Marie Euphemie de Carouste, fille du tres noble seigneur Lucas de Carouste en son vivant general au service du Roy d'Espaigne, resoude de faire une fondation des religieuses de l'Ordre de Saint Augustin reformé, et sur cest resolution avons, nous deux, louée la maison de Monsieur Lapide dans la rue de Teste de Bœuf en la ville de Liege pour 300 florins par an, en attendant que quelque bonne commodité se trouveroit pour faire un cloistre. Et comme il arrivoit que la premiere fondatrice des Ursulines en Liege, Sœur Marie de Jesus ditte Malempré, estoit contrainte de quitter cest maison de la Beauregard, laquelle estoit sa trois ou quatrieme fondation, par beaucoup de travers et empechement, nous deux l'avons prins hors de ses mains, avec l'aggreation

et volonté de Monsieur Pasquir, leur Superieur, et avec le consentement de toutes les religieuses du premier convent des Ursulines de Liege, et nous avons fondé dedans avec intention que cest fondation ne peut jamais estre changée dans un autre Ordre par nos successeurs en quelle sorte que ce fust et qu'on se poudroit imaginer ; cela est nostre premier et dernier resolution et volonté, vivant et mourant, comme aussi qu'on n'en doit pas changer la Superieure en son vivant selon l'observance de nostre Ordre, par ce que le changement porte peu d'amendement mais plustot d'inconvenient, et pour des raisons a nous connues, nous n'en volions pas permettre aucun changement. Sur cest resolution et conclusion nous avons fait nostre entree en cest maison de Beauregard le jour de Saint André l'an 1645, esperant que ce soit a la plus grande gloire de Dieu et au salut des ames. Ainsi fait et escrit le 20 (1) de novembre 1645, et signez de nous deux.

MARGUERITE AGNES DE HOENSBROUCK,
MARIE EUPHEMIE DE CAROUSTE.

Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, permet à Marguerite de Hoensbrouck de fonder à Liége, un couvent de Filles de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin. — 19 novembre 1647.

FERDINAND, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique, eleus et confirmé Archevesque de Cologne, Prince Electeur du Saint Empire, Archichancellier par l'Italie et du Saint Siege Apostolique legat né, Eveque et Prince de Liege, Paderborn et Munster, Administrateur de Hildesheim, Bertesgastes et Stavelo, etc. A tous ceux qui les presentes veront, liront ou lire oront, salut en Dieu. Comme

(1) Sans doute le 30. *Note du P. Stéphani.*

par le devoir de nostre charge episcopale nous ne devons rien tant desirer que l'augmentation du culte divin entre nos sujets, et que l'on pourvoie a leur salut tant spirituelle que corporelle, nous aiant esté remonstré de la parte de la dediee vierge, Sœur Marguerite de Hoensbrouck de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, jadis demeurante dans la ville royale d'Aix, que pour augmenter son Ordre et la plus grande gloire de Dieu et consolation spirituelle des manants d'un fauxbourg de nostre Cité de Liége nommé Avroy, icelle desire grandement instituer et eriger dans ledit fauxbourg dans une maison ditte Beauregard qu'elle a acquis, un convent de son Ordre avec une chapelle et ses appendices. Ce pour quoy on nous a supplié de la parte de laditte Sœur Marguerite que nous lui voulumes bien gratuitement accorder la permission requise a cest effect ; et nous, inclinants bien favorablement a sa demande nous lui avons accordé comme par ceste nous accordons la permission d'instituer un convent de son Ordre, et eriger une chapelle avec ses appendices et appartenances comme dessus dans ledit fauxbourg d'Avroy et dans laditte maison qu'elle a acquit, et la meme vivre et demeurer pieusement et religieusement selon l'institut de son dit Ordre, avec celles qui par la permission de nostre Vicaire General au spirituel s'y allieront, a telle condition pourtant qu'elles ne soient point a charge a nostre ditte Cité et fauxbourg, mais qu'elles vivent de leurs propres biens et revenus, nous reservant a tousjours et a nos successeurs Eveques et Princes de Liege, toute authorité et superiorité sur elles. En foy de quoy nous avons la presente signé de nostre main et fait munir de nostre seel. Donné dans nostre Cité de Bonne l'an mil six cents et quarante sept, le dix neuf du mois de novembre. Signé FERDINAND avec paraphe, puis CHOKIER, et lieu † du

seel y appendu en cire rouge, puis sur le pli : THEO. VAES.

Ex papyris prædicti Monasterii hæc desumpta sunt.

La Mère Marguerite Agnès de Hoensbrouck qui, avec sa compagne, avoit été religieuse dans le couvent des Dames Blanches à Aix-la-Chapelle, aujourd'hui occupé par les Annonciades Célestes, plus connues sous le nom de Célestines, fut enterrée après sa mort dans la chapelle du couvent de Beauregard à droite de l'autel, sous une pierre où l'on a gravé l'inscription suivante :

Ici repose la tres illustre Dame, Dame Marguerite Agnes, barone nee de la maison de Hoensbrouck, premiere fondatrice de ceste maison de Beauregard decedee le premier de Mars 1685.

Quant à la Sœur Marie Euphemie de Carouste, le Nécrologe de cette maison nous apprend qu'elle mourut seulement le 6 février 1688.

ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

FRÈRES MINEURS CONVENTUELS.

COUVENT DE LIÉGE.

Ante 1231 LEODIUM venerant nescio quo anno, sedes fixuri Minores. Ad Mosæ ripam in Insula, non procul asceterio Sancti Jacobi, loco peramœno (Trestes appellabatur) habitare elegerant. Jamque perfectis operibus templum stabat, quando post sublatum interdictum reversus in urbem
1231 Joannes (Apianus) episcopus, id hoc anno dicavit : minime vero ante duos annos, ut placet Transmosano (1) : quandoquidem VII Idus postremi Martii consecratus fuerit episcopus.

Exeunte Novembri (1234) Minorum ædes, totaque habitatio Leodii conflagravit, et in cineres redacta est. At alia sanctior flamma succendit animos Rodulfi Insulani equitis opulenti, et Ægidii Surletii Hozemontii canonici Leodiensis : qui minime passuri dæmonis invidiam plus posse, quam suam liberalitatem ; communi ære incendii damna susceperunt resarcienda. Neque Minorum caritas hac calamitate concidit. Verum ne quid hosti concedere viderentur, aut tam piorum laborum fructu populum destituere, ad Sancti Huberti ædem secesserunt, ubi solita pro instituto suo Christianæ caritatis officia civibus, decem non amplius menses impenderunt. Nam ea fuit Ægidio, Rodulfoque animi

(1) *Ly Mireur des Histors*. V. 205. 211. Publié par AD. BORGNET.

magnitudo et munificentia, operarumque alacritas, ut post id temporis steterit opus habitationi commodum. Unde loco *Beaurepaire* nomen datum, quasi bellam reparationem ; aut certe (uti potius hodie loquimur) bellum reditum dicas. Ædem dicavit episcopus XIV Kalendas Novembres anni sequentis.

Simul in urbe Minores nova moliuntur bono publico. Sedes ad Mosam delegerant in Trestes loco peramœno, sed ad obeunda sua munia certe minus idoneo. Nam populo ad eos ventitanti e media urbe longa erat via. Qui ex quo ad Insulæ pontem habitabant Prædicatores, illic ut plurimum subsistebat, rarioremque in dies ad se concursum Minores sentiebant. Quare ut commodius suam in populum partirentur operam, migrare statuerunt. Aptam proposito suo quærentibus aream occurrit Sebastianus quidam, homo cum recti amore, tum vaticiniis maxime notus. Ante decem annos ad ignem domi forte parentibus assidebat : Brevi post eveniet, inquit, ut ipso camini hujus loco princeps ara statuatur templi, quod hic exstruetur. Morientibus deinde parentibus, impletum est hoc anno vaticinium, quando ædes paternas ille bene amplas cum hortis adjacentibus, Minoribus obtulit. Donationem minus fortassis legitime factam habuerunt ratam, et confirmarunt *Lambertus Villicus, et Scabini omnes, Petrus Squendremalius, et Iacobus de Sancto Martino Magistri Civitatis, cæterique cives Leodienses.* Locum urbe media situm, foroque imminentem institutis suis aptissimum probarunt Minores et exstruere cœperunt. Templum dicavit Robertus (Lingonensis) anno quarto et quadragesimo. Suasque felicis animæ exuvias brevi post eodem loco deposuit Julianus Sancti Francisci Sodalis, ubi insculpta lapidi hæc epigraphe in choro visitur.

Hic jacet frater Julianus ex septem fratribus Sancti Francisci unus, qui obiit anno Domini supra millesimum ducentesimum, quarto et quadragesimo, tempore Domini Roberti de Thorota Episcopi Leodiensis pridie Kalendas Junii. — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* I. 318. 319. 320. 327.

COUVENT DE HUI.

Avant 1234 Les Frères Mineurs paroissent s'être établis à HUI peu de tems après être venus à Liége. Leur Couvent fut d'abord bâti à la porte de Saint Léonard. Ce lieu très-resserré par des Montagnes, étant trop incommode pour eux et pour les Habitans de la Ville, ils furent transportés où ils sont maintenant par le S^r^ Hubin de Saint Martin, qui les aiant en grande vénération, leur donna en mil deux cent trente-quatre la Coline qu'ils ocupent, avec un Cimetière où étoit bâtie une Chapelle dédiée à Sainte Agnès.

Ce fut en mil six cent soixante deux que ce Couvent, tel qu'il est aujourd'hui, fut bâti sur les ruines de l'ancien. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* II. 65-69.

Les Frères Mineurs se sont établis à HUI, selon l'auteur de la *Grande Chronique Belgique* (1), l'an 1234. — CHAPEAVILLE. *Gesta Pontificvm Leodiensivm.* II. 262.

Leur couvent fut d'abord bâti à la porte de Saint Léonard et puis transféré en 1244, dans la rue des Chevaliers par Hubin de Saint Martin, dont on voyoit le tombeau dans leur église avec cette inscription :

Cy gist Sire Hubin de Saint Martin fondateur des Freres Mineurs qui trespassa lan de grasce M.CC.LVI, le v jour de septembre.

(1) *Rerum Familiarumque Belgicarum chronicon magnum.* P. 235. M.DC.LIV. Francofurti ad Moenum.

Il leur avoit donné pour cet établissement la colline qu'ils occupoient avec un cimetière où étoit construite une chapelle de Sainte Agnès. Le couvent tel qu'il étoit lors de la suppression avoit été bâti sur les ruines de l'ancien en 1662. — WADDING. *Fratrum Minorum Annales.* III. 110. MELART. *Histoire de Hvy et de son chasteav.* P. 14.

COUVENT DE DINANT.

Les Frères Mineurs établis à Liége ne tardèrent pas aussi 1234
de s'établir à DINANT. Leur monastère fut d'abord bâti hors de la Ville ; mais lorsqu'on augmenta les Fortifications de cette Place, il fut renfermé entre les anciennes et nouvelles Murailles, où il est encore aujourd'hui enclavé entre trois gros Bastions et d'autres ouvrages. Il étoit très-resserré, mais la providence qui a toûjours paru veiller sur les Religieux de cet Ordre, aiant inspiré au Sieur Macharot, riche Bourgeois de Dinant, de leur donner une Maison et un Jardin qui étoient à leur bienséance, ils furent mis plus au large (1).—SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* II. 265-268.

Selon DOM LELONG, les Mineurs eurent un couvent à Dinant fondé en 1234, par l'évêque Jean d'Eppes.— *Histoire du diocèse de Laon.* P. 416. Chalons. 1783, in-4°.

(1) GILLES D'ORVAL, au tome II des *Gesta Pontificvm Leodiensivm.* P. 262. FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* I. 319.

ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

RÉCOLLETS.

COUVENT DE MAESTRICHT.

1231 Le premier établissement des religieux de cet Ordre à MAESTRICHT passe pour être de l'an 1231, quoique leur Necrologe ne remonte pas au delà de l'an 1412 ; quoiqu'il en soit, ils y ont résidé paisiblement jusqu'à l'an 1577, que les Bourgeois, aiant resolu de secoüer le joug de l'Espagne, en renonçant à la Religion Catholique, commencerent par chasser les Peres de Saint François, qui s'étoient toujours atachés à la maintenir. Cet atentat fut puni par le Siége mémorable, que le Duc de Parme vint mettre devant Maestricht deux ans après : et lorsqu'il l'eut réduite (1), son premier soin fut d'y rétablir ces Religieux. Mais la Ville étant retombée au pouvoir des Hérétiques (2), et deux de ces Religieux aiant eu connoissance de la conspiration d'un Bourgeois, qui en 1638, avoit entrepris de livrer la Ville aux Espagnols, ils furent condamnés à perdre la tête. Les autres furent chassés en même tems de la Ville ; et leur Couvent fut changé en un Arsenal, qui subsiste encore auprès de la porte de Saint Pierre. Pendant leur bannissement ils se retirerent dans le Couvent de leur Ordre bâti à Lichtemberg, et enfin ils obtinrent la permission de rentrer dans la Ville, où ils recommencerent un nouvel établissement, dans le lieu nommé auparavant *Schutters-Hoff*, dont ils

(1) Le 29 juin 1579. FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis*. II. 379. 385.
(2) Le 21 août 1632.

prirent possession le 25 mai 1699, et commencerent à bâtir dès le 17 Août suivant (1). — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. IV. 105.

Le couvent des Frères Mineurs conventuels fut établi en 1234 à MAESTRICHT selon l'auteur de la *Grande Chronique Belgique* (2). Peut être en jeta-t-on seulement les fondemens et ne fut-il achevé qu'en 1240, selon la conjecture de WADDING. *Fratrum Minorum Annales*. III. 43. Quoy qu'il en soit il étoit situé sur le Geer (3). 1234

Le Père Henri SEDULIUS a écrit un ouvrage sous ce titre : *Diva Virgo Mosæ-Trajectensis*, sur l'image miraculeuse de la Sainte Vierge qui se conservoit dans leur église. Elle y avoit été placée, suivant la tradition, par Nicolas Harlaer qui y fut enterré avec cette épitaphe :

Anno Domini M.CCCC.LXXIV mensis Maii die XXV obiit nobilis dominus et Frater Nicolaus Harlaer, miles, ætatis centum et unius annorum, consiliarius et primus magister hospitii domini Ludovici de Bourbon, episcopi Leodiensis, cui propitietur misericors Deus. Amen.

Ce gentilhomme est nommé Frère parce qu'il entra dans l'Ordre des Frères Mineurs. — WADDING. *Fratrum Minorum Annales*. III. 41.

COUVENT DE SAINT-TRON.

L'auteur de la *Grande Chronique Belgique* donne également l'an 1234 pour l'époque de l'établissement des Frères Mineurs à Saint-Tron. Ces religieux s'étant, dans la suite, éloignés de l'esprit de la règle de Saint François en 1234

(1) Annales de ce couvent. (2) *Rerum Familiarumque Belgicarum Chronicon magnum*. P. 235. M.DC.LIV. (3) *Annuaire de la Province de Limbourg*. 1830. Pp. 117-128.

recevant des biens immeubles, renoncèrent l'an 1456 à leurs revenus en faveur de la collégiale de Notre-Dame de Saint-Tron, avec l'obligation aux chanoines de décharger les anniversaires qui avoient été fondés sur leur communauté. Les Récollets étoient en possession de ce couvent lors de la suppression. — MANTELIUS. *Hasseletvm.* Pp. 163-165.

De quelque côté qu'on envisage ce Couvent, on ne peut lui refuser un des premiers rangs entre tous ceux de son Ordre, soit pour l'ancienneté, l'un des plus célèbres de nos Historiens (1) rend témoignage de son établissement en
1220 cette Ville dès l'an mil deux cens vingt pendant la vie même du Patriarche Saint François, soit pour le nombre et l'ocupation des Religieux qui l'habitent. Il y en a ordinairement quarante, dont la plûpart soulagent les Pasteurs circonvoisins dans leurs pénibles et importantes fonctions. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 357.

Conventus Trudonensis a Belgico oppido Sancti Trudonis cujus muris circumscribitur, sic appellitatus, unus est etiam ex antiquioribus, in quo fertur Divum Franciscum semel cecinisse evangelium. Hanc traditionem tanquam fabulosam rejicimus. Minores solummodo venisse Trudonopolim anno 1234 scribit *Magnum Chronicon Belgicum* (2). Unitur autem Fratribus de Observantia anno 1468 in vigilia Epiphaniæ, opera et studio eximii ac sempiterna memoria digni Patris Joannis de Ponte. Inhabitatur tantum a duodecim Fratribus. — FR. GONZAGA. *De origine seraphicæ religionis Franciscanorum.* P. 1162.

COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS, SUR LA SAMBRE.

1417 Gérard I de Eich, abbé de Floreffe, aidé du prêtre Thomas Hubulet fonda, l'an 1417, le couvent de SAINT-FRANÇOIS et

(1) FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* I. 306. (2) P. 235.

de SAINT-LOUIS sur la Sambre, selon le Père GONZAGA P. 1151, la *Gallia Christiana*, III. 613 et le *Sacrarium Namurcense*, P. 30.

Il paroit que DOM LELONG s'est trompé en rapportant sa fondation sous Gérard II de Eich, abbé de Floreffe et à l'an 1477. — *Histoire du diocèse de Laon*. P. 229.

Cette maison a éte célèbre par l'étude des langues grecque et hébraïque, par celle de la théologie et par l'exercice du ministère ecclésiastique. Elle a existé jusqu'à la suppression quoy qu'elle eut été ruinée trois fois par les Calvinistes.

Gerardus ab Eyck ex preposito Postulano abbas Florefflensis anno 1417, adjutus a Thoma Hubuleto præsbytero insignem Franciscanis conventum exstruxit in agro Namurcensi ad Sabim fluvium. — *Gall. Christ.* III. 613.

Hic conventus Sanctis Patribus Francisco et Ludovico episcopo sacratus in loco campestri, et ab hominum commercio satis remotus (a Bruxella namque 9 milliaribus distat) juxta flumen, quod corrupto vocabulo *Sambra*, sed a Julio Cæsare in suis Commentariis *Sabis* nuncupatur, anno Domini 1487 a venerabili Patre Gerardo de Eich, abbate monasterii Florefflensis, Ordinis Præmonstratensis et a venerabili presbytero Thoma Hubuleto, auctoritate Sixti IV pontificis maximi, sibi favente, a fundamentis ad apicem usque constructus fuit. Hoc in loco quem nunc ob dierum molestiam quindecim tantum Fratres studium Hæbraicarum ac Græcarum litterarum atque etiam Sacræ Theologiæ viguit, et triginta sex Fratres quorum quindecim concionatorum munere fungebantur, olim commorabantur. Annis superioribus ter ab hæreticis spoliatus fuit. — FR. GONZAGA. *De origine seraphicæ religionis Franciscanorum*. P. 1151. Edition de 1603.

Recollectorum Sanctorum Francisci et Ludovici conventus

ad Sabim, situs quidem in Leodiensi solo ; verum a Gerardo ab Eyck Floreffiensi archimandrita, Thoma Hubuleto ejusdem loci religioso cooperante a fundamentis juxta ipsos Namurcenæ ditionis limites exstructus anno 1487. — *Sacrarium comitatus Namurcensis*. P. 30.

Les Récollets de ce couvent ont à HAM-SUR-EURE un hospice avec une chapelle dédiée à Saint Roch, fondé par la maison de Mérode pour un stationnaire qui doit y faire sa résidence toute l'année (1).

COUVENT DE SLAVANDE OU LICHTEMBERG.

1455 La Montagne qui borne la Meuse entre Castert et Maestricht, servoit autrefois de base à une grosse Maison nommée LICHTEMBERG, dont les Possesseurs fonderent sur leur terrein un Hermitage à l'usage des Freres Observantins. Cet établissement commencé l'an 1455 fut changé dès l'an 1499 par Jean de Horne, Evêque de Liége, en un Couvent du même Ordre, qui a subsisté jusqu'à présent. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. IV. 76.

1458 L'Hermitage de LICHTEMBERG ou de SLAVANDE près de Maestricht fut bâti en 1458 par les Frères Mineurs Observantins selon GONZAGA. Mais il avait été commencé
1455 trois ans auparavant selon WADDING, et cette année 1458 il fut amplifié.

Ce fut seulement Jean de Horne, évêque de Liége, qui y
1489 construisit un couvent l'an 1489. Cette maison fut ruinée de fond en comble en 1578 par les hérétiques. On l'a rétablie en 1630 ; ravagée de nouveau l'année suivante, elle fut restaurée en 1643, et les Récollets y ont subsisté jusqu'à la suppression.

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*. VIII. 261-262. *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement administratif de Charleroi*. I. 81-87. 1866.

Conventus MONTIS LUCIS sive DIVINÆ GRATIÆ prope Trajectum ad Mosam Fratribus de Observantia construitur anno a Natali Domini 1458. Sed funditus ab hæreticis evertitur anno 1578. Quapropter habitatoribus destituitur. — FRANC. GONZAGA. *De origine seraphicæ religionis Franciscanorum.* III. 1168. 1458

Prope Trajectum ad Mosam in monte qui a Palatio quod proximum est, MONS LUCIS appellatur, ab aliis MONS DIVINÆ GRATIÆ dictus, ante triennium Fratres, assentiente episcopo Leodiensi Joanne Heinsbergio et incolis Trajectensibus, devotum construxerunt eremitorium, quibus anno præterito Calixtus III pontifex omnes gratias et privilegia Minorum cœnobiis concessa, communicavit. 1455

Hoc anno (1458) cœpit ampliari, quod postea Joannes ab Horn, qui se abdicans comitatu, mundumque deserens, factus est Minorita, in commodi conventus formam anno 1489 reduxit. 1458

Obiit ipse anno 1505 et ante summam aram hujus cœnobii in habitu Minoritico sepultus est. Porro conventus funditus a Geusiis anno 1578 est eversus : ossa inde ad cœnobium urbis Mosæ-Trajecti translata sunt. Multa hic contulit Minoritis beneficia, quæ in aliquorum conventuum recensu narrabuntur. — WADDING. *Fratrum Minorum Annales.* VI. 431. XIII. 80.

COUVENT DE L'HERMITAGE, A COUVIN.

Le couvent de l'HERMITAGE, situé au milieu des bois entre Couvin et Rocroy, doit son origine à Jacques Gaymant, seigneur de Petignie, qui céda à quelques hermites une chapelle dédiée à la Sainte Vierge et à Saint Michel : ces pieux solitaires embrassèrent en 1464 l'institut des Franciscains d'Avesnes qui se distinguoient par leur 1464

régularité et leur zèle pour le ministère. — DOM LELONG.
1489 *Histoire du diocèse de Laon*, P. 418. Mais le fondateur proprement dit de cette maison a été François de Furne qui la fit bâtir l'an 1489.

Les Pères Récollets l'ont possédée jusqu'à la révolution, laquelle a tout désorganisé (1).

In quodam territorio oppidi CONVINI (COUVINI, COUVIN) diœcesis Leodiensis, loco sylvatico, nemoroso ac ab omni domo, pago et oppido per milliare Germanicum distante,
1489 a quodam generoso Francisco de Furna, anno Domini 1489, hic conventus S. Michaeli archangelo sacer, constructus exstitit qui tempore pacis a 20 Fratribus incoleretur, nunc autem tantum 15 ibi morantur, ex quibus novem seminis divini diligentes satores sunt. — FR. GONZAGA. *De origine seraphicæ religionis Franciscanorum*. III. P. 1153.

COUVENT DE LIÉGE.

Le R. P. FRANÇOIS GONZAGA rapporte ainsi l'établissement du couvent des Récollets à LIÉGE.

1481 Satisfacturus Serenissimus Princeps et Episcopus Leodiensis Joannes Horneus piis votis Joannis Bilitonis, canonici Leodiensis, qui ab illustrissimo Juliano Episcopo Sabinensi, Cardinali Sancti Petri ad vincula, atque in universis Galliarum partibus Apostolicæ Sedis legato, anno Domini 1481, facultatem Minoriticum monasterium erigendi intra LEODII mœnia obtinuerant, hunc conventum a fundamentis ad verticem usque, in præfata Leodiensi celebri civitate erexit : cujus ecclesiam in honorem Sanctissimæ Virginis Mariæ ac Beatæ Barbaræ anno 1507, die 25 Martii D. Erardus a Marcha, Episcopus Leodiensis

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*. VIII. 263-264.

consecravit. Ad hujus conventum quem 55 Fratres inhabitant, quorum tres lectores et viginti concionatores sunt, erectionem, aliquam eleemosynam generosus miles Ludovicus Angianus, pro sua in Beatum Franciscum devotione elargitus est.—*De origine seraphicæ religionis Franciscanorum.* III. 1151.

WADDING, *Annales Fratrum Minorum*, VI. 93, *ad annum* 1453, parle de la sorte : Sub Eugenio IV LEODIENSES 1453
extra suum oppidum exstruxerunt Fratribus Observantibus cœnobium. Sed cum multis pateret incursibus latronum, et oppidi inimicorum, decreverunt illud intra mœnia transferre. Annuit hoc anno Nicolaus : *Piis fidelium votis, pridie Kalendas Augusti.* Nunc intra mœnia urbis est. GONZAGA non tam translationem quam novam erectionem, nulla facta prioris conventus mentione recenset, eamque factam anno 1481, sumptibus Serenissimi Principis Joannis 1481
Hornæi Episcopi Leodiensis, et aliquali subsidio generosi militis Angiani. Licentiam impetravit Joannes Bilitonus, Canonicus Leodiensis a Juliano Ruvero Cardinali, Episcopo Sabinensi, Apostolicæ Sedis legato in Gallia, anno supradicto. Ecclesiam in honorem Beatæ Virginis Mariæ, ac S. Barbaræ, anno 1507 die 25 Martii Erardus de Marcha episcopus Leodiensis consecravit. Frequens et grave Religiosorum virorum domicilium.

Etsi alias de conventu Leodiensi sub invocatione SS. Mariæ et Barbaræ locuti sumus, non tamen ante hunc annum (1487) ædificatum fuisse expresse narrat diploma 1487
Pontificium : *Ad uberes, quos Ordo...* XIV *Kalendas Novembris*, quod pro majori claritate in regesto repono. *Idem.* VII. 184. Tel est le récit de WADDING.

Extrait de l'Obituaire des Récollets de Liége.

Anno.... obiit in oppido Nivellensi generosus probusque

dominus, dominus Ludovicus de Engein, miles, huius conventus Leodiensis primus fundator, qui Dei amore, ad sui confessoris devoti Patris Fratris Johannis de Gau instantiam, suo in testamento quingentos reliquit aureos legavitque florenos, quibus huius conventus emptus est locus atque solutus.

Anno autem 1488, januarii 18, fuit conventus Leodiensis dictus de Jerusalem acceptatus auctoritate apostolica per venerabilem Patrem Fratrem Joannem de Fenal, alias de Gau, ad honorem Dei (1).

Ecoutons maintenant deux des principaux écrivains de l'Histoire de Liége.

1489 Eodem ferme tempore Franciscani, qui ab accurata legum religiosarum observantia appellantur Observantes, LEODIUM venerunt, et positis sedibus primas Vesperas cecinerunt pridie ejus diei, quem Christo in cœlos ascendenti consecramus. Attributo solo in Transmosana Urbis regione (loco Jerusalem nomen erat,) Ædes illustri munificentia exstruxit Joannes Bilitonus Canonicus Leodiensis. — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* II. 306.

Hinc evocati LEODIUM Franciscani, quibus ab Observantia nomen, addicto in regione Transmosana loco, qui ante
1489 Hierosolyma vocabatur, sub annum millesimum quadringentesimum octogesimum nonum. Manet etiam hodie apud plerosque nomen, *Les Frères de Jerusalem.* — FOULLON. *Historia Leodiensis.* II. 194.

Ce couvent que j'ai vu dans ma jeunesse ordinairement composé de quatre-vingts religieux a produit quelques illustres personnages. Après la division de la Province la communauté a été réduite à soixante.

(1) Bibliothèque de l'Université de Liége.

Le Père Barthelemi d'Astroy, natif de Ciney en Condros, a été enterré dans l'église des Récollets (1). Voici son épitaphe:

D. O. M.
MORTALITATIS EXVVIAS SIC PIE DEPOSVIT
Octavo Idus Decembris
Reverendissimus P. Fr. Bartolomeus d'Astroy
Sanctæ Theologiæ Doctor emeritus
Almæ Provinciæ Flandriæ Minister
Super Provincias
Germano Belgicas Commissarius Generalis.
Hunc virum
Ingenio memoria eruditione
Magnum
Serenissimus Princeps et Episcopus Leodiensis
Maximilianus Henricus
Trajecti tamquam murum æneum
Hæreticis opposuit
Quos et concionibus et scriptis
Septennio flagellavit.
Seductos in viam reduxit
Seductores spiritu Domini convicit
Et Ecclesiæ militantis
Defensor egregius
Et nunc ut pie creditur
Triumphantis
Inhabitator æternus.
Amen. 1681.

Le Calvinisme s'étant répandu dans la province de Limbourg par le moien des Ministres de cette secte qui s'y étoient mis en possession des églises et qui insultoient par

(1) L. ABRY. *Les hommes illustres de la nation Liégeoise*. Pp. 129-130.

leurs propos les catholiques, le R. Père Mathias Hauzeur fut chargé par le Nonce Louis Caraffa d'entrer en conférence avec eux. Aiant reçu la bénédiction de Jean de Chokier, Grand-Vicaire de Liége et s'étant muni d'un sauf-conduit de M. de Frentz, gouverneur de Limbourg, il se rendit dans cette ville. Les conférences commencèrent le 19 avril 1633, en sa présence et celle de M. Guillaume Scheiffart de Mérode, seigneur de Clermont. Il s'y trouvoit aussi une nombreuse assemblée de personnes des deux religions, venues de Liége, d'Aix la Chapelle, de Maestricht et d'ailleurs pour voir quelle en seroit l'issue. La vérité triompha de l'erreur. Hauzeur réduisit les Ministres et nommément les deux plus fameux, Hotton et Du Bois au bout de quatre jours de dispute consécutive, au point de ne pouvoir plus se défendre. Les Ministres humiliés et confondus eurent le mortel chagrin de se voir abandonnés de plusieurs de leurs partisans qui abjurèrent leurs erreurs pour rentrer dans le sein de l'Eglise. Lorsqu'on apprit le soir du quatrième jour leur défaite dans le voisinage de Vervier, on y fit des feux de joie pendant la nuit. Les enfants crioient : Vivent la foy catholique et nos religieux qui ont réduit les Gueux et leurs Ministres à leur A. B. C ! Brulons Hotton avec Du Bois ! *Vivant fides Catholica et religiosi nostri contra Gueusios et eorum Ministros ad suum A. B. C. relegatos !* C'est ainsi que le pays de Limbourg et les lieux circonvoisins durent leur conversion au zèle et à la science de ce savant Récollet (1).

Ce grand homme comblé de vertus et de mérites mourut le 12 novembre de l'an 1676, âgé de 80 ans, dans son couvent

(1) D. Lenoir. *Histoire de la Réformation dans l'ancien pays de Liége.* Pp. 260-265. Bruxelles. 1861. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* VIII. 262-263.

de Liége, après avoir été cinq fois Provincial, Visiteur Apostolique et avoir publié des doctes ouvrages en faveur de la religion. Il étoit natif de la province de Limbourg (1).

Les Récollets de Liége avoient en 1634 une imprimerie dans leur couvent, ce qui se vérifie par le titre de l'ouvrage suivant : *Prœivdicia avgvstissima D. Avgvstini episcopi pro vera Christi ecclesia, vna, sancta, catholica, apostolica antonomasticôs, id est Romana: contra omnes svi nostriqve temporis hæreticos, ac eorvm obiectiones, calvmnias, fravdes, violentias, cæterosqve mores genvinos.* Ex typographia domestica Conventus Leodiensis FF. MM. Recollectorum. 1634. Petit in-octavo, 4 feuillets liminaires et 192 pages.

COUVENT DE FLORENNES.

En 1605 l'abbé Jacques de Vireux (2) introduisit à FLORENNES des Récollets, et le seigneur Jacques de Glymes donna le terrein pour construire leur couvent. — DOM LELONG. *Histoire du diocèse de Laon.* P. 171. Châlons, 1783. 1605

Le R. P. Gaspar Nicolaï obtint une maison à FLORENNES de Jacques de Glymes, baron de Florennes. Le Magistrat et l'abbé des Bénédictins, Jacques de Vireux, désirant la fondation d'un couvent de l'Ordre réformé de Saint François, il leur fut facile d'obtenir les lettres patentes du prince-évêque de Liége, Ernest de Bavière ; elles portent la date du 2 juin 1605.

1605, 13 mai. Pose de la première pierre des édifices.

1606, 27 octobre. Eglise consacrée sous l'invocation de la Sainte Vierge et des Saints Jacques et François. Le révérend abbé des Bénédictins y chanta la première messe solennelle.

(1) SAUMERY. *Délices du pays de Liége.* V. 196-198. (2) Jacques Saymon, de Vireux, élu le 29 décembre 1601, mourut le 13 novembre 1620.

1688. La ville exige que les religieux enseignent les humanités.

Population du couvent : 17 pères, 6 étudiants, 7 frères (1).

COUVENT DE BOLLAND.

1624 Le couvent des Récollets de BOLLAND a été fondé par Jean baron de Berlo, seigneur de Brus et de Bolland, et Marguerite d'Eynatten, son épouse l'an 1624.

La première pierre du couvent fut posée le 22 juillet de cette année (2).

COUVENT DE MAESEYCK.

1626 Les Récollets s'établirent dans la ville de MAESEYCK en 1626 : le prince Ferdinand de Bavière leur en donna la permission le 22 février de cette année. Le Père Martin de Sailly y fut admis avec dix religieux. L'an 1634 la peste attaqua cette petite communauté qui fut entièrement détruite, mais on la remplaça par d'autres religieux de la Province. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 137.

COUVENT DE TONGRE.

1626 Les Récollets se sont établis à TONGRE l'an 1626. Leur couvent spacieux et commode est bâti près de la rivière du Geer. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 402.

COUVENT DE VERVIER.

1627 Les Récollets, qui ont été admis à VERVIER dés l'an 1627 par le Prince Ferdinand de Bavière, alors Evêque de Liége (3), y exerçoient déjà depuis long-tems les pieuses

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.* VIII. 265. (2) Idem. Pp. 266-267. (3) Le 18 octobre 1626. *Analectes*, etc. VIII. 268-271. J. S. RENIER. *Historique du couvent, du collége et de l'église des Pères Récollets à Verviers.* 1862.

fonctions de leur ministere. C'est à leur zéle et à leurs travaux qu'on doit en ce Païs l'extirpation de l'héresie et de plusieurs pratiques superstitieuses, qui sembloient tendre au Paganisme ; aussi sont-ils regardés comme les Apôtres de Vervier. L'an 1631 ils jetterent les fondemens d'un Couvent, dont l'église fut consacrée l'an 1633.

Le Portail de cette Eglise, qui fait face à une Place apellée le grand *Wirhey*, fut au commencement orné d'une Image de pierre, représentant la Mère du Sauveur. Mais cette Image étant devenuë fameuse par des miracles, les Bourgeois ont enfermé la partie inférieure du Portail dans une Chapelle très-propre et singulière, en ce que l'Autel est placé sur une Tribune fort exhaussée où l'Image miraculeuse lui sert de Retable sans avoir changé de place. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 253.

Ces zélés religieux enseignent les humanités à la jeunesse.

Ils y furent lontems comme stationnaires en la maison qui après eux fut à Piron Renard dit *le Camu* en Craporue, par le Révérend Père Bonaventure Bidar, premier missionnaire de cette ville ; en sorte qu'ils achetèrent par la liberalité des bonnes gens une maison *En Broux* qui fut après eux à Henri Dexhorez, marchand en cette dite ville, et lesdits Peres rendirent si bon devoir tant par leur zele de charité qu'ils acquirent par les libéralités susdittes une place en grand Wirxhas proche la rivière de cette ville, en sorte que le 30 mars 1631 ils ouvrirent les fondemens pour un couvent et le Révérend Sieur doyen et curé de Theux celebra la messe sur laditte place. Ils eurent achevé un manoir pour y resider sur la fin de la ditte année et le premier jour de l'an 1632 la première messe fut chantée dans leur oratoire, et continuant leur travail, ils achevêrent

une tres belle et spacieuse eglise (1) qui fut dediée au tres auguste Saint Sacrement de l'autel : je crois qu'elle fut benite sur la fin du mois d'aout 1653 ou 1654 sauve erreur. En l'an 1665 ils tirerent une belle et forte muraille devant la ditte eglise avec un beau portail qui compose une cour entre le couvent et la rue.

Les dits Peres se sont rendus tres assidus a bannir l'heresie, les superstitions et les autres choses tendant au paganisme. Ils ont establi un College pour y enseigner les humanités a la jeunesse soubs le titre de Saint Bonaventure et catechiser les ignorants ; en sorte qu'on peut leur attribuer le titre d'Apotres de cette ville de Vervier ; et par leurs vertus ils ont acquis les benedictions du Ciel qui se sont manifestées en l'an 1692 en l'image de la tres Sainte Vierge et celle de son petit fils Jesus placées l'une et l'autre dans nne niche au frontispice de l'eglise au mois de juin 1664 soubs le guardianat du Reverend Pere Clement de Bargibant. — *Extrait du Manuscrit* de N. De Sonkeux.

COUVENT DE WAREM.

1630 Le couvent des Récollets de WAREM étoit anciennement un Hopital, et n'a cessé de l'être que l'an mil six cens trente, tems auquel le Père Markantius, Provincial de Flandres l'obtint du prince de Liége Ferdinand de Bavière pour y établir une communauté de religieux de son Ordre. La rivière de Geer traverse leur jardin (2). — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 382.

Permission accordée par Ferdinand de Bavière,

(1) On posa la première pierre le 17 juillet 1646. (2) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* VIII. 267.

prince-évêque de Liége, au Père Pierre Marchant, Provincial des Récollets, de fonder un couvent de son Ordre à Waremme. — 12 octobre 1624.

FERDINANDUS Dei gratia Archiepiscopus et Elector Coloniensis, Princeps et Episcopus Leodiensis, Hildesimensis, Monasteriensis, Paderbornensis, Berchtesgadensis, Comes Palatinus Rheni, vtriusque Bauariæ, Westphaliæ, Angariæ, Bullonii dux, etc. Uniuersis et singulis presentes nostras litteras patentes visuris, lecturis seu legi audituris, salutem in Domino. Exposuit nobis venerabilis Fr. Petrus Marchant Ordinis Minorum Regularis Obseruantiæ Recollectorum super Prouincias Belgicas Flandriæ et Sancti Andreæ Commissarius Apostolicus et Generalis, quod cum nuper introduxerit Reformationem in Conuentum sui Ordinis Ciuitatis nostræ Leodiensis, se pati nonnullas difficultates in stabilienda Reformatione huiusmodi cum omnimoda puritate Regulæ Sancti Francisci, ob nimiam Fratrum multitudinem et longiores discursus ac Fratrum absentias qui ad septem miliaria excurrere coguntur. Et cum Incolæ Oppidi nostri Waremiensis sub beneplacito nostro essent parati domum et locum prestare præfatis Fratribus Recollectis dicti Conuentus Leodiensis in ipso nostro Oppido Waremiensi ; Quæ habitatio multum conferret ad Incolarum salutem, Dei gloriam, Conuentus Leodiensis exonerationem ac Fratrum Reformatorum quietem, nullo alterius Ordinis detrimento. Supplicans propterea nobis obnixe præfatus Commissarius Generalis quatenus consensum nostrum ad effectum præmissum annuere dignaremur. Hinc est quod nos qui ad erectionem, ædificationem et constructionem Ecclesiarum, Monasteriorum et huiusmodi piorum locorum quantum cum Deo possumus libenter promovemus, præfato Fratri Petro Marchant supplicanti concesserimus et permiserimus prout per presentes concedimus et permittimus licentiam ædificandi Cœnobium pro dictis Fratribus Recollectis in loco diruti Hospitalis præfati Oppidi nostri Waremiensis, viso per nos consensu expresso Justitiariorum, Burgimagistrorum et Communitatis prætacti nostri Oppidi Waremiensis, hac lege et conditione quod præfati Fratres nullam aliam prærogatiuam aut actionem prætendent ad reditus et bona prætacti

Hospitalis, ac clausula expressa quod pia eiusdem Hospitalis fundatio nullatenus inde defraudetur, et fiat sine alterius Ordinis detrimento. Salua quoque in omnibus et per omnia Auctoritate et Jurisdictione nostra Episcopali ordinaria. In quorum omnium fidem et testimonium presentes nostras fieri manu Vicarii nostri Generalis subscribi, nec non Sigillo nostro maiori muniri iussimus. Datum in Civitate nostra Leodiensi, anno a Natiuitate Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quarto, mensis Octobris die duodecima.

Jo. a CHOKIER Maioris ecclesiæ Leodiensis Canonicus et Vicarius generalis. N. MUNO Secretarius.

COUVENT DE HASSELT.

1634 Avant que de s'établir à HASSELT les Récollets y avoient un hospice où se retiroient leurs Terminaires qui exerçoient le ministère ecclésiastique dans certains temps de l'année, ce qui fit naitre aux Supérieurs le dessein d'y établir une colonie. Ce dessein souffrit des oppositions : mais enfin les Récollets furent admis par les bourgeois avec le consentement du prince Ferdinand de Bavière, donné l'an 1634 à la demande de l'évêque d'Osnabrug, son parent, qui leur permit d'y ériger un couvent de leur Ordre. — MANTELIUS. *Hasseletvm*. P. 163.

Minoritæ Trudonopolitani a plana regiaque Sancti Francisci regula olim devii, ut ex instrumento publico, ipsorumquemet confessione didici, melioribus usi consiliis, anno 1456 in orbitam redeunt : sanctioreque afflati spiritu, manualem pecuniæ usum abdicant, possessionem redituum, rerumque immobilium transcribunt Collegiatæ Ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis, cum onere anniversariorum. Atque ex eo tempore, multo quam ante, confidentius elëmosynas, etiam remotius quærere cœperunt. Ventitantesque illarum causa quotannis etiam aliquoties HASSELETUM, suasque ibi concionandi vices obire soliti, nempe septimana secunda

Adventus, circa festum Epiphaniæ, septimana secunda quadragesimæ, circa festum S. Joannis Baptistæ, et dominica dedicationis Ecclesiæ, civibus paulatim propius innotuerunt, ab exemplari vita, comitate, et modestia. Intereaque temporis, quo deputatam Terminariorum hospitio domum e regione Capellæ frequentabant, pro sua quisque devotione ibidem celebrabat, præstabatque omnibus quantum poterat suam operam. Unde dum et nonnulli illorum arctiore cum quibusdam ex honestioribus iniissent amicitiam, prout nullos ordo suos non habet fautores et sibi propitios, Religioque Sancti Francisci præ omnibus dote fœcunditatis pollet, visum tandem superioribus Provinciæ Germaniæ Inferioris etiam huc traducere coloniam.

Quod haud cessit infeliciter, quamvis non ex facili. Habita namque anno 1634 a Ferdinando Principe, in gratiam Joannis Francisci, cognati sui, Episcopi Osnaburgensis, ac deinde novem tribuum civicarum facultate habitandi conventualiter, antiqua terminarii domo divendita, alias atque alias illico alibi compararunt, uti modo habitant. Hinc liquet non improvide nec injuria a quodam, ante quatuor ni fallor annos, dictum Minores habitatione, et concionum majore solito frequentia, notitiaque quid ab antiquo ante annos quadraginta hic fieri soleret, qua de re contentio tum erat, Augustinianorum comparatione qui quadringentos annos superant, esse NOVELLOS. Et resne hæc tanti, ut etiam alio characteris imprimeretur genere tamquam nota illatæ gravioris injuriæ ? Sed quod instat persequamur.

Illi paucis post annis egregium suum, commodumque monasterium, cum officinis necessariis, et Ecclesia oppido Magnifica, et undequaque conspicua, quam Joannes Antonius, ex ordine minorum conventualium, Episcopus Dionysiensis, Suæ Celsitudinis in pontificalibus Vicarius 1655

dedicat a fundamento exædificarunt, ex cocto lapide. Meditanturque illis correspondentem in quadro hortum adjicere, eumque spatiosum et apricum, cujus potiorem ex nunc partem obtinent. Præclare, ut in aliis Belgii urbibus, sui Instituti functiones obeunt : nec in vicis, pagisque vicinis patiuntur suam deesse diligentiam. Præter celebrem chordigerorum sodalitatem, in illorum Ecclesia imago Deiparæ Virginis titulo Matris Dolorosæ, præcipue diebus Veneris, magna populi Veneratione, et frequentia colitur. — MANTELIUS. *Hasseletum*. Pp. 163-165.

COUVENT DE CINEY.

1636 Le couvent des Récollets de CINEY a été bâti l'an 1636. Ils comptent au nombre de leurs principaux bienfaiteurs la maison de Waha Baillonville. Ces religieux y enseignoient les humanités à la jeunesse (1). — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. III. 83-85.

COUVENT DE HUI.

1640 Le couvent des Récollets de HUI a été fondé l'an 1640 sur la rive gauche de la Meuse, au fauxbourg de la ville par Messire Erard de Brion et Dame Catherine de Gorcey son épouse (2).—SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. II. 71-72.

COUVENT DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

1649 Le 15 septembre 1649, le R. P. Antoine Fortemps obtint de son provincial la permission de construire une maison à FONTAINE-L'ÉVÊQUE pour héberger cinq ou six frères. Le Magistrat la ratifia, sous les conditions expresses que les Pères Récollets aideroient le clergé des paroisses à entendre

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*. VIII. 272. (2) Idem. 271-272.

les confessions et à prêcher la parole de Dieu, que leur nombre ne dépasserait pas douze ou treize, et qu'ils enseigneraient les humanités jusqu'à la philosophie.

Le couvent fut commencé en 1653 avec l'autorisation de l'archevêque de Cambrai (1).

COUVENT DE VISÉ.

Les Récollets dont la subsistance est fondée dez l'an 1660 à VISÉ par Barthelemi de Charneux, seigneur de Warsage, commencerent dès-lors à y travailler au salut et à l'édification des Habitans. L'an 1737 le désir de se rendre de plus en plus utiles, leur fit entreprendre d'enseigner les Humanités à la Jeunesse, ce qu'ils ont continué avec succès jusqu'à l'établissement des Pères de l'Oratoire de cette ville (2). — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 66 et 67. 1660

COUVENT DE SOUGNÉ.

Le couvent de SOUGNÉ a pour fondateur Pascal de la Tour, mayeur de Louveigné, qui donna en 1666, une vielle tour et quelques pièces de terre aux Récollets pour s'y établir. On construisit une église à côté de la tour qui servait d'habitation aux Récollets. 1666

En 1697 cette résidence fut érigée en couvent (3).

(1) *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroy.* I. 92-96. 1866. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* VIII. 273-274. (2) Idem. 272-273. (3) Idem. 276.

ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

RÉCOLLECTINES.

—

COUVENT DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

1629 Une colonie de Récollectines de Philippeville ayant à sa tête la Sœur Marie Claire de Saint François vint établir un couvent à FONTAINE-L'ÉVÊQUE le 15 septembre de l'an 1629. Leur église fut consacrée le 25 juin 1634, par M. François Van der Burch, archevêque de Cambrai, sous l'invocation de Saint François, de Saint Joseph, de Saint Bernardin et de Sainte Claire (1).

Nouissima hæc Congregatio incœpit anno 1629, 15 Septembris, primis Vestalibus Philippo-Poli, ad cæterarum instructionem venientibus ; earumque Matre directrice constituta sorore Maria Clara de Sancto Francisco.

Visitur autem earum Cœnobium in valle haud procul a foro, sub Ecclesia Sancti Vedasti de nouo constructum, suisque officinis instructum et Ecclesia, quam anno 1634 perfectam 25 Iunii sub honore Sanctorum Francisci, Iosephi, Bernardini, et Claræ Altissimo dedicauit Illustrissimus Dominus Franciscus Van der Burch Archiepiscopus Cameracensis, anniuersaria dictæ Ecclesiæ consecratione

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* VIII. 482-485. *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi.* IV. 343-347. N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg.* Pp. 45-47.

ad vltimam Dominicam Augusti recurrente. — PHILIPPE BRASSEUR. *Origines omnivm Hannoniæ cœnobiorvm.* P. 376. Montibvs. 1650.

COUVENT DE COUVIN.

La Sœur Jeanne de Jésus arriva à COUVIN, le 4 novembre 1629, avec sept religieuses. Le prince-évêque Ferdinand de Bavière leur permit, en 1631, d'y construire un couvent. Le Magistrat de la ville accorda aussi bientôt après l'autorisation nécessaire. 1629

Les Récollectines, avec le secours de quelques bourgeois, bâtirent en 1630 à COUVIN une pauvre maison près des prisons de la ville dont elles obtinrent dans la suite l'emplacement, à condition qu'elles feroient construire à leurs frais un Hôtel de ville qui auroit des prisons dans le bas, ce qu'elles firent en 1657 (1). — DOM LELONG. *Histoire du diocèse de Laon.* P. 372. Châlons. 1783. 1630

COUVENT DE LIÉGE, EN BÊCHE.

L'an de grace 1632 Dieu aiant permis par ses secrets jugements que la ville de Limbourg fust rendue en mains des Hollandois (2), lieu où etoit fondee et establie la premiere maison des religieuses Penitentes Recollectines du Tiers Ordre de Saint François, pendant lequel nouveau sejour desdits Messieurs ces pauvres religieuses ont pati beaucoup d'incommodités et notamment pour avoir eté privees de leur jardin qu'ils leurs avoient oté, qu'aussi les menaçant de se rendre maitres d'une partie de leur maison, ce qui les faisoit vivre en incertitude et anxieté. Leurs Superieurs 1632

(1) N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg.* Pp. 49-52. (2) Le 8 septembre.

avertis de tout et considerant les inconvenients qui en pouvoient resulter, tant pour la pauvreté du lieu, importunité des soldats qui leur otoient la liberté et l'usage de la maison et du peu de jardin qui leur restoit, trouverent bon pour le soulagement de ceste pauvre maison affligée, de faire sortir une partie des religieuses pour les mettre en quelque lieu de refuge et d'assurance. Le R. P. Mathias Hauzeur, pour lors gardien des Peres Recollets de Liege, travailla charitablement a ceci, procura obedience pour treize religieuses du R. Pere Paludanus, commis du R. Pere Carpin, alors Provincial, et leur fut assignée la maison de JUPILLE, appartenant a Madame Zourne, et en ce tems occupee par les Peres Recollets.

Elles partirent donc de leur maison de Limbourg la meme annee 1632, le 26 octobre, et arriverent le meme jour, la veille de Saint Amand, patron du bourg, au lieu destiné, sous la conduite du Pere Jean Baptiste Amandeau et fixerent leur sejour au dit lieu, attendant que Dieu disposeroit des affaires, et qu'elles pourroient trouver l'occasion pour l'achapt d'une maison en la ville de LIEGE, sous titre de refuge, pour y vivre en plus grande assurance. Les noms des religieuses sont tels : Sœur Jeanne de Saint Paschal, presidente, S. Petronille de la Sainte Trinité, S. Caroline de Sainte Petronille, S. Florimonde de Saint Sauveur, S. Françoise de Saint Nicolas, S. Albertine de la Sainte Croix, S. Claire de Sainte Françoise, S. Dorothée de Saint Denys, S. Delphine de Saint Elzear, S. Blanche de Saint Louys, S. Gertrude de Saint Sylvestre, S. Brigitte de Sainte Catherine, et S. Barbe de la Passion.

Du depuis pour donner secours aux religieuses restantes en la maison de Limbourg, nouvellement affligee par le deces de la Reverende Mere Angeline de Sainte Marie, Superieure

du dit cloistre, les Reverends Peres trouverent bon, a la requette de Sœur Marie Therese de Sainte Anne, establie Mere, de renvoier Sœur Jeanne de Saint Paschal pour sa vicaire, et Sœur Florimonde avec Sœur Delphine pour l'assistance de la nouvelle Mere.

Dieu aiant conduit les affaires a tels termes que par l'assistance de quelques bons amis et leur diligence, se presenta maison en la ville de LIEGE, proche la Tour en Beche propre a loger les religieuses, le R. Pere Hauzeur et amis mentionnés, tous firent en sorte que, gaignant les graces de Mgr le Grand Vicaire, ils obtinrent de lui l'admission d'une maison de refuge sous la conduite des Peres Recollets et en prirent possession le 8 decembre 1632, jour de l'Immaculee Conception, a la gloire de Dieu et le salut des ames ; et l'achapt en fut fait par contract sous le nom de la Mere defuncte de Limbourg, nonobstant que d'icelle Mere, ni de son convent ou des subrogees en son lieu, apres sa mort, l'on n'a recu l'assistance ou secours d'icelles Meres pour la fondation de la maison de Liege. La bonté de Dieu s'est servie d'autres pour beneficier ce petit commencement comme il se verra cy-apres ; aussi est-il vrai qu'a la sortie des religieuses de Limbourg, elles avoient contribué jusqu'a 1300 florins, lesquels ont eté depensés tant au petit vivre et entretien des religieuses refugiees qu'aux fraix emploiés a racommoder la vieille maison, pour y pouvoir exercer le mieux qu'il seroit possible les fonctions religieuses pour l'edification du peuple ; et les 1300 florins nous ont encore suffi aux dits fraix, comme il s'est vu a la reddition des comptes, etant redevables a la Mere Syndicque des Recollets de Liege de 200 florins qu'il lui a fallu rembourser a l'arrivee de la Reverende Mere Margueritte de Sainte Elisabeth ordonnee Superieure pour gouverner la maison.

Les Superieurs comme bons et vigilans pasteurs, desireux de l'avancement et du bien de ceste nouvelle et petite maison, jugerent convenable, considerant toutes ces religieuses en bas age et pour cela encore peu experimentees dans les affaires, de les pourvoir d'une bonne Superieure : a cest effect leur presenterent Sœur Margueritte de Sainte Elisabeth, pour lors Superieure du convent de la meme Congregation dans la ville de Couvin, laquelle elles avouerent et agreerent unanimement et avec tres humbles et instantes prieres que leur bon plaisir seroit de leur octroyer la ditte Mere Margueritte pour Superieure comme tres propre a l'avancement de ce petit commencement ; Dieu meme par son amoureuse Providence, comme il s'est vu par les effects, l'aiant destinee pour etre fondatrice de ceste nouvelle maison, comme il sera amplement dit cy apres.

Les vœux et prieres des pauvres religieuses etant recues, le R. Pere Hauzeur se transporta incontinent vers le R. Pere Carpin, Provincial, pour obtenir sur ceci son agrement et son obedience, et pour la susdite Mere se transporter en bref a Liege ; ce qu'il obtint difficilement, a raison qu'elle etoit encore tres necessaire en la maison de Couvin, comme les religieuses et autres alleguoient, tant pour le spirituel que pour le temporel et particulierement pour les batimens qui n'etoient pas achevés et dependoient la plupart de sa conduite et direction et de l'assistance qu'elle retiroit de ses enfans. Toutefois l'obeissance l'obligea de franchir toutes les difficultés, au grand regret non seulement des religieuses mais encore des citoiens de ceste petite ville, et arriva a LIEGE en la compagnie du R. Pere Paludanus, l'onzieme fevrier 1633 où elle fut recue de toute la petite communauté avec grande joie et consolation, laquelle ne souhaitoit rien plus que de pouvoir se rendre sous l'obeissance de son bon

et pieux gouvernement qu'on avoit experimenté dans tous les couvens de la Reforme où elle avoit habité.

A son arrivee prenant connoissance de l'estat des affaires de la maison, elle jugea avec les Superieurs plus a propos, puisque Dieu leur avoit donné l'entree en ceste ville capitale de Liege, de plutot poursuivre, pour le bien des ames, a une fondation stable, selon leur propre intention, que non pas a une maison de refuge. C'est pour quoy elle emploia le credit des amis qui lui pouvoient servir d'assistance vers Son Altesse pour moienner son affaire, et obtenir l'octroy conforme a ses pieux desseins ; ce qui lui etant accordé avec les depeches necessaires, de part et d'autre, pour obvier a tous les empechemens qui eussent pu survenir, l'an 1634 elle donna commencement aux batimens a la gloire de Dieu, bien et salut des ames, les fit poursuivre et mettre a chef tels qu'ils se voient encore aujourd'hui. Les premieres filles recues a la Sainte Religion en ceste maison de Liege furent Sœur Marie Francoise de Sainte Margueritte, Sœur Catherine de Saint Joseph et Sœur Charité de Dieu fille ainee de la susdite Mere.

Monsieur Guillaume Moniot, par droit, doit etre reconnu fondateur de ceste nouvelle maison, mari en son vivant de la Reverende Mere Margueritte de Sainte Elisabeth, premiere Superieure de la ditte maison, lesquels apres avoir vecu ensemble l'espace de sept ans fort vertueusement et exemplairement a tous, apres le deces d'icelui quittant toute chose, ne s'est reservee pour toute richesse que la sainte pauvreté a l'exemple du Seraphique Pere Saint Francois, pour embrasser le nû Crucifié. Ce mariage a eté beni de Dieu de deux filles, scavoir Mademoiselle Adriene Moniot et Mademoiselie Marie Agnes Moniot : lesqueles avec le laict de l'enfance ont aussi tiré de leur bonne mere

pour leur nourriture ou leur croissance, la vertu et bonnes mœurs ; cause pour quoy, a son exemple, meprisant tous les honneurs du siecle, se sont rangees a la discipline religieuse en la meme maison sous l'obedience de leur mere : et l'ainee s'appelle Sœur Charité de Dieu et la seconde Sœur Marie Claire de Saint Francois. Elles ont rendu a Dieu ce qui etoit a Dieu, s'entend leurs biens et leurs commodités, pour l'establissement de ce cloistre, par le moien et gratification desquelles il a eté fondé, particulierement de l'ainee qui y a contribué de sa part plus de 12 mille florins ; pour lesquels bienfaits elles se sont acquises les noms et titres de Fondatrices, et la ditte maison doit les reconnoitre pour telles, et les religieuses residentes en icelle seront obligees de prier Dieu pour elles et leurs pere et mere conformement aux obligations qui sont prescrites dans les statuts ; et d'autant qu'en leur condition de religieuses elles n'avoient besoin des privileges conferés aux Fondateurs et Fondatrices pour en pouvoir jouir, et que leur humilité ne voulant pas s'en prevaloir de ce titre, l'ont cedé a Monsieur Guillaume de Fayn et a Mademoiselle Agnes de Pels, son espouse et leur tante maternelle, laquelle peut en leur place avoir l'entree de la maison, selon la discretion et bonne volonté des Superieurs, comme il est permis a tous autres Fondateurs des maisons religieuses cloistrees ; restant aussi les religieuses de ceste maison grandement obligees vers la charité des sieurs et demoiselles Fayn pour plusieurs bienfaits qu'elles ont eu d'eux, particulierement pour les avoir recues en leur maison de Fayn-Bois, au tems que leur maison ou quartier de la porte de dehors où demeuroient les servantes a eté par la permission du Seigneur visité de la peste (1) ;

(1) Cette peste eut lieu l'an 1636 et enleva les deux servantes de ces religieuses qui demeuroient à la porte extérieure du couvent. — *Note du P. Stéphani.*

l'exposant avec leurs personnes et famille au peril d'encourir quelque infection ; mais Dieu qui garde toujours les siens ne permit pas leur arriver aucune incommodité, nonobstant qu'ils avoient alors la plupart des religieuses de la ditte communauté chez eux. En reconnoissance de ceste signalée faveur et de beaucoup d'autres qu'elles ont recues de leur bienveillance, seront obligees de prier Dieu pour leur prosperité tant spirituelle que temporelle, et apres leur mort pour le repos de leurs ames.

Les religieuses de ceste maison sont obligees de prier Dieu pour les ames de feu M. Vincent Moniot et de Mademoiselle Marie de Pels son espouse, frere et sœur de M. Guillaume Moniot et de la R^de^ Mere Margueritte de Sainte Elisabeth, lesquels par l'entremise de Sœur Constance de la Croix, S. Marie de la Conception, S. Agnes de l'Assomption et S. Anne Francoise des Anges, leurs filles, toutes quatre vetues et professes en ceste maison, ont eté gratifiees de grandes aumones a leur profession, pour l'assistance et l'avancement de ceste maison. En reconnoissance de leur charité, leurs feu pere et mere tiennent lieu au Calendrier des religieuses pour faire prier Dieu pour leurs ames au jour de leur anniversaire.

M. Jean Le Jeune, sire de Boumal, outre la pension de sa fille, sœur Angeline de Sainte Anne, a legaté en aumone 2000 patacons pour le soulagement et amplification de ceste maison ; pour laquelle charité les religieuses d'icelle doivent avoir son ame pour recommandee en leurs prieres, et celle de Mademoiselle De Vaux sa compagne.

Le Reverend Pere Mathias Hauzeur avec Monsieur Guillaume de Fayn ont mis les premieres pierres aux fondemens de nostre eglise, nonobstant qu'on ne l'ait fait avec solennité publicque.

Le suffragant Monseigneur Thierri de Grace a consacré nostre eglise le jour de la Nativité de la Vierge, 8 septembre 1635, sous le titre de Saint Joseph : et l'on fait l'office de la dedicace le dernier dimanche d'aout, et l'office de la fete de Saint Joseph est de premiere classe ; et si ceste fete venoit apres Paques sans etre transferee, il la faudroit faire avec octave. Le successeur de Monseigneur de Grace (1) en benissant du depuis nostre autel, parce qu'il avoit eté racommodé, a joint Saint Francois pour titulaire de nostre eglise a Saint Joseph, scavoir en septembre 1640.

La Reverende Mere Margueritte de Sainte Elisabeth, par obeissance du R. Pere Marchant Commissaire General, et quatre religieuses sont sorties de Liege, accompagnees du Reverend Pere Mathias Hauzeur, le dernier d'aout 1643, pour introduire la reforme des Recollectines dans le convent des Sœurs Grises de Namur (2). — *Hæc omnia desumpta sunt ex papyris conventus istarum Monialium in Beche mihi a Superiorissa communicatis.*

COUVENT DE STOCKHEM.

1641 Le couvent de STOCKHEM doit son origine à des religieuses sorties de la ville de Limbourg. Après leur dispersion en 1635 quelques unes d'entre elles se réfugièrent à Thuin pour y fonder une communauté. Mais ce nouvel établissement ayant rencontré quelques difficultés, Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, ordonna à ces Sœurs de quitter Thuin et de se transporter à Stockhem où il leur assigna un emplacement convenable pour y fonder un

(1) Henri Sylvius, évêque de Dionysie. (2) N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg.* 53-56. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* VIII. 478-479.

couvent. Elles arrivèrent dans cette ville le 16 mars 1641, au nombre de six, savoir : Sœur Elisabeth de Saint Didace ; dite Dechamps, Supérieure, et les Sœurs Aldegonde de Saint Macaire, Magdeleine de Sainte Therèse, Marie Claire de Saint François, Marie de Jesus et une converse nommée Anne de Saint Martin.

Le Bourgmestre Layen les reçut dans sa maison en attendant qu'on leur bâtit un couvent, ce qui eut lieu en 1644 : le 17 août de cette année on posa la première pierre de leur cloître.

Les Récollectines prirent possession de cette nouvelle maison le 28 octobre 1646. Le Bourgmestre Hubert Bouten mérita le titre de fondateur par les grandes largesses qu'il fit à ces religieuses.

Le baron d'Elderen, gouverneur de la ville et du château de Stockhem posa la première pierre de l'église le 12 mai 1656 ; elle fut achevée en 1657 (1).

COUVENT DE MAESTRICHT.

Le couvent des Récollectines de Namur a donné naissance à celui de MAESTRICHT l'an 1673. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 111. 1673

Le comte d'Estrades, gouverneur de MAESTRICHT, après que cette ville eut été prise par les Français en 1673 (2), demanda qu'on y admit des religieuses Récollectines qui demeuroient dans la mairie de Bois-le-Duc ; elles pouvoient y être venues de leur couvent de Namur. Le Magistrat lui représenta que l'établissement de nouveaux couvens seroit

(1) N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg.* Pp. 71-75. (2) Le 30 juin.

sujet à des inconvéniens. Il accorda cependant, par résolution du 25 septembre 1673, l'admission de ces religieuses, connues sous le nom de Pénitentes, pour instruire la jeunesse. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse-Inférieure*. P. 217. 1803.

La Sœur Marie Josephe de Jésus, née de Dorn, baronne d'Ast, et quatre de ses compagnes partirent du couvent de Namur le 5 décembre 1673, et arrivèrent à Maestricht deux jours après. Elles furent reçues par M^lle^ de Dorn et le maréchal d'Estrades. Le 25 septembre 1674, elles achetèrent une maison avec jardin pour y établir leur couvent (1).

COUVENT DE HUI.

1674 Six religieuses Récollectines envoiées du couvent de Couvin par le R. Père Mathias Hauzeur, Provincial des Récollets de la Province de Flandre, pour fonder une maison à HUI, arrivèrent en cette ville le 14 juillet 1674. Leurs noms étoient : la vénérable Sœur Catherine de Jésus dite Pochet établie par les Supérieurs pour gouverner cette peuplade, Sœur Marie Eufrosine de l'Incarnation dite Deville, Sœur Anne Claire de Saint Joseph dite Defossé, Sœur Marguerite de Saint Louis dite Dardenne, Sœur Marie Bonaventure de Sainte Catherine dite Charpentier, et Sœur Isabelle Candide de Saint Charles dite Lierneux. Monsieur le baron De Ville, oncle de la Sœur Eufrosine, ainsi que Madame son épouse, tante de la Sœur Isabelle Candide, allèrent avec toute leur suite les recevoir à la descente de la barque. Elles marchèrent à la grande édification de toute la ville avec le crucifix à la main, le visage couvert d'un crêpe, jusqu'à la maison de Monsieur le baron

(1) N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg*. Pp. 181-185.

de Ville où elles restèrent six semaines. D'abord qu'elles y furent arrivées, on leur donna une salle où elles dressèrent un petit autel pour y célébrer le lendemain la Sainte Messe. Lorsque au bout de six semaines elles en sortirent, après avoir loué une maison en Griange pour s'y retirer jusqu'à ce qu'elles eussent trouvé un endroit convenable pour y bâtir un couvent, elles furent de differens avis : les unes vouloient qu'il fut dans le voisinage des Pères Récollets pour être à portée de disposer de leurs services, et pour pouvoir d'autant mieux agrandir leur maison que les jardins dans cet endroit y sont d'une vaste étendue, étant hors de la ville. D'autres souhaitoient que le nouveau couvent fut bâti dans la paroisse de Saint Maur. Mais comme les fonds en ce lieu étoient très petits et extrêmement chers, elles se déterminoient à vouloir se fixer du côté de la Meuse, lorsque la Sœur Bonaventure eut pendant la nuit comme une espèce de révélation dans laquelle la Sainte Vierge manifesta que sa volonté étoit que leur demeure devoit être près de l'église de ce Saint : elles embrassèrent cet avis.

Comme l'argent leur manquoit, elles furent obligées d'acheter une maison fort médiocre qui avoit encore l'inconvénient d'être située dans un endroit où il n'étoit pas possible de s'élargir : elle avoit vis à vis d'elle la rivière de Hoyoux, à droite l'église de Saint Maur, par derrière un chemin de la ville qu'elles trouvèrent cependant moien d'acquérir à grand prix, avec d'autres petites maisons et jardins ; et de cette sorte elles sont présentement les mieux accommodées en jardins de la ville de Hui.

Encore que les Magistrats leur eussent permis de se fixer à Hui, ils vouloient néanmoins les en faire sortir sous prétexte qu'il y avoit trop de couvens, qu'elles seroient inutiles au public et même préjudiciables par les reprises

des maisons qu'elles feroient, où il y avoit des gens qui payoient les impôts, que comme religieuses elles voudroient jouir des exemptions.

La guerre étoit alors dans son flagrant entre la France, l'Empire et l'Espagne, et le Pays de Liége en étoit le théatre, principalement la ville de Hui qui eut le malheur d'être prise le 11 novembre 1674 par les Allemans et assiégée l'année suivante, à la Pentecôte par les François. Quelle apparence d'exister dans ce tems de calamité ! C'est cependant à cette calamité que nous sommes redevables de notre établissement à Hui. Les François prenant connoissance de tout, n'eurent pas plutôt reconnu les mérites qui reluisoient sur les religieuses Récollectines par des vertus extraordinaires, qu'ils défendirent aux Magistrats de ne point les troubler davantage et elles ne furent plus inquiétées.

Les personnes qui avoient marqué le plus de zèle pour la fondation de Hui pendant que les Récollectines étoient encore à Couvin se ralentirent à leur égard, de crainte que ces religieuses ne leur devinssent à charge, parce que la disette de grains causée par les ravages des armées étoit si grande, qu'à peine en pouvoit-on se procurer avec son argent. Ces filles étoient sans provisions et crurent être forcées de faire par la famine ce que les Magistrats et la guerre n'avoient pu réussir de les obliger de faire, c'est-à-dire d'abandonner leur entreprise. Une religieuse, prévoiant ce malheur comme inévitable, retourna à Couvin et les autres auroient suivi son exemple, si la Révérende Mère Catherine de Jésus ne les eut encouragées et rassurées en leur représentant que Dieu les aiant jusqu'alors favorisées de ses bienfaits, il falloit implorer sa miséricorde et qu'il pouvoit encore les assister dans cette pressante nécessité. Cette Mère étant à ce sujet en oraison, il vint à leur porte un chariot de blé qui fut acheté à deux écus la mesure.

Personne ne vouloit risquer de mettre des filles en pension chez ces religieuses de peur qu'il ne leur prit envie d'y prendre l'habit. Les parens les empêchoient même qu'elles ne leur rendissent visite, craignant qu'après avoir payé leur dot pour entrer en religion, la maison n'étant pas fondée, ils ne seroient obligés après leur profession, de les reprendre dans les leurs pour les entretenir. Les deux premières filles furent reçues le 29 de juin de l'an 1676, qui furent Sœur Marie Catherine de Sainte Dorothee dite Laurent et Sœur Marie Charlotte de Saint Pierre dite Jamagne. Le nombre des Sœurs s'augmentant et la place manquant pour les loger, on jetta les fondemens d'un vaste dessein dont on ne seroit jamais venu à bout si Dieu n'y eut encore mis les mains. La paix heureusement se fit après qu'on eut commencé, et on en acheta à juste prix les matériaux, des débris du château de Hui qui fut démoli.

La paix ne fut pas de longue durée : peu après la guerre se ralluma entre les mêmes puissances avec beaucoup plus de fureur. Ce n'étoient qu'incendies, que saccagemens, prises de corps, rançons et toutes autres sortes d'hostilités. Le feu qui fut mis à la ville de Hui (1) sembloit devoir nous abimer dans ses flammes : tandis que notre voisinage a été réduit en cendres, la divine Providence nous a protegées et le feu ne toucha pas notre maison.

Nous avons souvent été en danger de laisser l'entreprise du couvent que nous avions commencé, car la quinzaine des ouvriers étant finie il n'y avoit point d'argent pour payer leur salaire ; mais la Révérende Mère passoit quelquefois le jour et la nuit entière devant le Très Saint Sacrement sans que ses consœurs s'en apercussent : et ses prières furent tellement exaucées qu'on ne se souvient pas

(1) Le 7 mai 1689.

que les ouvriers n'eussent été contents le jour fixé. Aussi eut-elle le bonheur, avant sa mort, de voir tous ses desseins presque achevés.

Sœur Marie Bonaventure de Sainte Catherine a gouverné pendant trente ans consécutifs ce couvent avec tant de prudence que les procès ne l'ont pas accablé. Quoique la ville de Hui eut été assiégée cinq fois du tems de sa Superiorité, qu'on eut dressé des batteries de canons jusqu'à la porte du couvent, jamais aucune religieuse n'en a sorti et les boulets n'ont porté que peu de préjudice (1). — *Mémoires fournis par la Révérende Mère Hamoire, Supérieure des Récollectines de Hui.*

COUVENT DE HERVE.

1678 Le couvent des religieuses Récollectines de Limbourg aiant été incendié dans le siége de cette ville, ces religieuses furent dispersées le 16 janvier 1678, et quelques unes se retirèrent à HERVE. Elles y furent d'abord recües de l'autorité du baron de Lynden seigneur de Herve, en date du dernier avril 1676, sous la condition formelle de se dévouer à l'instruction des jeunes filles. Pour consolider cet établissement il obtint l'assentiment de l'autorité souveraine par diplôme du Roy Charles II en date du 4 aout 1682, toujours sous l'obligation expresse d'enseigner la jeunesse (2). — *Extrait du registre du couvent de ces religieuses.*

COUVENT DE VERVIER.

1679 La ville de Limbourg aiant été démolie par les François l'an mil six cens soixante dix-sept, les Récolectines, qui

(1) N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne Congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg.* Pp. 161-165. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* VIII. 489. (2) *Notices* etc. 167-170. *Analectes* etc. 489-493.

y avoient un couvent, furent obligées de l'abandonner pour chercher ailleurs un asile. Deux ans après, aiant été reçües à VERVIER, elles y demeurerent sept ans sans avoir pû s'y procurer un établissement fixe.

L'an mil six cens quatre-vingt six un bourgeois, nommé 1686
Coligny, leur aiant, par son testament, legué une maison, située en *Hodimont*, elles vinrent s'y établir et y commencerent une église. Cependant ce legs leur aiant été disputé, elles furent encore obligées de se disperser, et bâtirent deux autres couvens, l'un à Herve et l'autre à Limbourg. Enfin étant rentrées en possession de celui de VERVIER, elles y demeurerent encore au nombre de vingt-huit. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 259. BOUILLE. *Histoire de la ville et pays de Liége.* III. 417.

Le sujet qui a amené ces dittes religieuses en ceste ville fut l'embrâsement de la ville de Limbourg (1) par les François qui, avant de quitter la ditte ville la reduisirent en cendres: cause pour quoy les dittes religieuses furent constraintes de sortir de la ditte ville et resider en VERVIER. Elles furent premierement recueillies (2) par Franck Charle, homme tres pieux, puis elles eurent localement la maison de feu le sieur Laurent Remacle, echevin de la ville de Vervier, l'an 1676. Puis quelques annees apres elles 1676
entrerent dans la maison du sieur Colin Coliny ja bourguemaitre et commissaire de ceste ville, que son fils Denys Coliny dernier vivant de ceste famille avoit legaté sa maison en benefice. Elles y batirent un couvent et firent celebrer la premiere messe dans leur eglise le premier dimanche d'aoust 1689. Elles profitoient du pieux legat de Coliny, mais il fut trouvé dans le droit canon que le sexe feminin

(1) Prise par les Français le 22 juin 1675, incendiée le 22 février 1676.
(2) Le 1 avril 1676.

ne peut avoir aucun benefice, ce qui fut cause que le R^d^ Monsieur Henri Defays pretre, sollicita tacitement ledit benefice et l'emporta contre toute opposition des Reverends Peres Recollets. Il desservit ledit benefice en proprieté dez l'an 1697, mais par accord les religieuses resterent en la ditte maison, sinon qu'il y en avoit une partie sorties et avoient bati un tres beau couvent a Herve, et encore une partie rentrerent a Limbourg et rebatirent un couvent sur l'ancienne ruine du precedent, en sorte que d'un couvent elles en eurent trois scavoir : Vervier, Herve et Limbourg (1). — *Extrait du Manuscrit de Nicolas de Sonkeux.*

COUVENT DE LIÉGE, AU QUAI SAINT-LÉONARD.

1686 Le second couvent des Récollectines à LIÉGE a été établi sur le quai Saint-Léonard par les Sœurs Marie Victoire de Saint Louis, dite de Roost, et Marguerite de Saint Louis dite Dardenne, Pénitentes du couvent de Hui, avec le concours de Gérard Henri Vivegnis, curé de Sainte Aldegonde à Liége.

Maximilien Henri de Bavière, prince-évêque de Liége accorda la permission de fonder cette nouvelle maison le 6 décembre 1686, par le diplôme dont la teneur suit :

MAXIMILIANUS HENRICUS, etc. Universis et singulis ad quorum notitiam hæ pervenerint ceu pervenire interierit, salutem in Domino. Pro episcopalis muneris nostri singulari sollicitudine et debito, libenter iis intendimus ac providemus, per quæ divini cultus augmento, Christianæ religionis propugnationi et subditorum nostrorum saluti prospicitur. Unde cum nobis per dilectas nobis in Christo sanctimoniales Sorores Mariam Victoriam a Sancto Ludovico,

(1) N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne Congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg.* Pp. 171-179. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* VIII. 480-483.

dictam de Roost, et Margaretam etiam a Sancto Ludovico, dictam d'Ardenne, Ordinis Seraphici Sancti Francisci Recollectinas vulgo nuncupatas Oppidi nostri Huensis, diœcesis nostræ Leodiensis, fuerit expositum, quemadmodum ipsæ summopere desiderarent sedem figere et conventum sui Ordinis in calceata seu suburbio Sancti Leonardi prope Civitatem nostram Leodiensem exstruere, nobisque eapropter humillime supplicatum quatenus licentiam ad id requisitam illis concedere, authoritatemque nostram ordinariam desuper interponere vellemus et dignaremur. Hinc prætactarum sanctimonialium piæ intentioni quantum cum Domino possumus satisfacere cupientes, comperto quod illæ prætactæ Civitati et suburbio non inutiles, verum potius multis virginibus quæ contemptis mundi illecebris, divinis se obsequiis mancipare volent, profuturæ; visaque perillustris Capituli Leodiensis in id consensu, eisdem Sororibus licentiam conventum unum sui Ordinis et Instituti cum ecclesia et appendiciis a fundamentis ædificandi per præsentes concedimus, et impertimur facultatem sub sequentibus tamen a dicto Capitulo nostro præscriptis conditionibus..... In quorum fidem hasce manu nostra signatas, sigilli nostri appensione communiri jussimus datas in Civitate nostra Bonnæ, sexta decembris 1686.

Sic signatum : MAXIMILIANUS HENRICUS.

Et deinde inferius

DURAS.

Leodiense beneplacitum.

Maria Victoria a Sancto Ludovico de Roost et Margareta a Sancto Ludovico Dardenne, religiosæ expresse professæ conventus oppidi Huyensis, Ordinis Sancti Francisci Recollectinæ nuncupatæ, Regularibus dicti Ordinis subjectæ, sub die sexta Decembris anni 1686 obtinuerunt ab episcopo et Capitulo Leodiensi licentiam exstruendi et ædificandi monasterium et conventum dicti Ordinis in suburbio Sancti Leonardi prope Civitatem Leodiensem, cum conditione quod conventus de novo extruendus et illius religiosæ Ordinario Leodiensi quoad omnimodam jurisdictionem subjacerent, ad quod Commissarii Generalis Ordinis ac Patrum Definitorum Namurci congregatorum consensus accessit.

Ideo Dominæ Maria Victoria et Margareta Oratrices nunc ad novum monasterium hujusmodi jam constructum, licet nondum forsan absolutum translatæ, supplicant pro declaratione quod ipsæ Oratrices sint subjectæ Ordinario Leodiensi, prout aliæ moniales in dicto conventu novo receptæ ac suis loco et tempore recipiendæ.

Die duodecima Novembris 1689, Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, attenta relatione Vicarii Generalis Leodiensis, necnon audito Eminentissimo Domino Cardinali Cybo dicti Ordinis Sancti Francisci apud Sanctam Sedem Protectore, censuit Oratrices debere esse subjectas Ordinario Leodiensi pro tempore quo permanebunt in novo monasterio.

Sic signatum : Cardinalis COLUMNA præfectus.

L'an 1695, le 14 de juin, à dix heures du matin, le prince Joseph Clément mit la première pierre à leur couvent qui fut érigé en l'honneur et sous l'invocation de Saint Michel, et le 2 juillet suivant il associa toute la communauté à la confrérie de Saint Michel.

En 1703 elles obtinrent de Son Altesse les deux mille écus qui proviendroient du premier échevinage de Liége vacant. et elles les reçurent en effet l'an 1715. En reconnoissance de ce bienfait la communauté s'obligea de célébrer son anniversaire et de prier pour le repos de son âme.

Sœur Marie Victoire de Saint Louis, dite Roost, née d'Oyembrugge des comtes de Duras, qui est regardée pour la fondatrice de cette maison, mourut le 7 novembre 1700 âgée de 57 ans et professe de 32, l'aiant gouvernée l'espace de 14 ans. Elle avoit été avant son entrée en religion chanoinesse de Nivelle (1). — *Hæc e Schedis prædicti conventus mihi communicatis.*

(1) N. J. CORNET. *Notices historiques sur l'ancienne Congrégation des Pénitentes-Récollectines de Limbourg.* Pp. 201-202.

ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

CAPUCINS.

—

COUVENT DE LIÉGE, EN FANINCHAMPS.

Or sur la fin de l'an precedent, scavoir l'an mille cincque cents et nonante neuffe, sont venus dans la ville de LIEGE certains freres religieux de l'Ordre de Monsieur Sainct Francois portant le nom de Capucins, lesqueles commencerent a prescher et furent fort bien venus a Son Altesse Ernest, Monsieur de Liege, qu'il leur achepta un jardin et maison nommee Favechamps appartenant partie a un pasteur des Onze milles Vierges en Liege nommé Laurent Windelenne, et l'autre partie a un bourgeois apocticquaire nommé Jean Gerschoven et leur donna pour ediffier en ce lieu leur egliese et monastere, ce qui fut faict par l'assistence des gens ecclesiastiques et bons bourgeois. — *Manuscrit de Barthélemi Defraisne vers l'an* 1680 *qui appartenoit à M. le baron de Richolt.* 1599

LEODIUM venientes (Patres Capucini) Collegio primum Societatis JESU recepti sunt, dum aptam Instituti sui rationibus invenirent habitationem. Cui parandæ symbolam certatim pii homines contulerunt. Ædificando aream Princeps obtulit loco peramœno : sumptus præbuit civium plurium munificentia : Templum sibi sumpsit condendum Joannes Curtius. — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* II. 402. M.DC.XCVI. 1598.

1600 Hoc etiam anno, Patres Capucini empto Præsulis munificentia fundo in ipsa CIUITATE LEODIENSI, loco amœno et salubri, Ecclesiam et Conuentum plurium ciuium honoratorum et prædiuitum, et imprimis Ioannis Curtij Domini de Oupey munificentia ædificant : confectam hoc eodem anno Ecclesiam Reuerendissimus D. Suffraganeus Andreas Stregnart, magna Præsulis et populi congratulatione et lætitia Deo consecrat ; primarium quidem altare in memoriam et honorem S. Michaëlis Archangeli et S. Patris Francisci, alterum vero in honorem Sanctissimæ Deiparæ virginis et S. Ioannis Euangelistæ, collocatis in vtriusque altaris sigillo Sanctarum vndecim millium Virginum reliquijs. — CHAPEAVILLE. *Gesta Pontificvm Leodiensivm.* III. 621-622.

Les quatre premières pierres de l'église des Capucins furent posées le 24 avril 1600, par Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége.

Le 6 juillet 1681 qui etoit un samedi, arriva un courrier du coté d'Avroi, qui annonca que le R. P. Marc d'Avignano capucin, venoit de Namur a Liege. Tout le long de la Meuse etoit tapissé d'une infinité de monde qui venoit tant pour le voir, que pour recevoir sa benediction ; ce qui etant sceu, le peuple Liegeois et autres qui etoient venus de pays eloignés, couroient en foule pour avoir sa sainte benediction et pour obtenir la guerison : et le lendemain qui etoit un dimanche il dit la messe a Saint-Lambert sur un autel portatif ou jubé pour la multitude innombrable, car ils estoient grimpez sur les portails, de sorte que le portail du Vieux Marché tomba et le saint homme en fut offensé aux pieds. Apres midi on trouva bon de dresser un theatre sur le Quai en Leusse où il y avoit plus de cent et 50 mille personnes tant sur l'eau que sur terre. Là il pleura, precha.

donna sa benediction et guerit une infinité d'impotens, estropiés, aveugles, voir des fols ou innocens : le monde pleuroit a cris, demandant pardon a Dieu. Enfin il a fait tant de miracles, etant dans ceste ville qu'il est certain que jamais le monde n'a vu pareil prodige. — *Manuscrit du monastère de Notre-Dame des Anges.*

COUVENT DE HUI.

Les Capucins, selon le Père MICHEL A TUGIO furent établis à HUI l'an 1607. — *Bullarium Capucinorum*, IV. 371. Selon MELART, par Monsieur Christiani chanoine et chantre de Saint-Martin à Liége, avec la permission du prince évêque Ernest de Bavière. — *Histoire de Hvy*, p. 520. M. Del Vignette, échevin de Liége fut, suivant le Manuscrit de Notre-Dame des Anges, le fondateur de leur église. SAUMERY remarque qu'ils exercèrent avec zéle leur charité dans le même siécle, en soulageant et administrant les Sacremens aux malades infectés de la peste, qui regna dans la Ville six années diférentes. Plusieurs des leurs moururent dans ces pieux exercices. — *Délices du Pays de Liége.* II. 69. 1607

L'an 1623 Hui fut menacé d'une grande mortalité : la contagion commenca par des fièvres malignes et des dissenteries et s'augmenta tellement, répandant peu à peu son venin partout, que quantité de bourgeois furent surpris de la mort avant qu'on put apporter du remède à un si grand mal.

L'an 1636 la ville fut accablée d'une terrible peste laquelle, enleva plus de six mille personnes. C'étoit un affreux spectacle d'y voir partout des languissans, des mourans et des morts. Elle devint presque déserte et ses rues étoient aussi vertes que les prairies le sont au printemps.

L'an 1667 et l'an 1668 la peste se fit encore sentir à Hui.

Le Magistrat fit bâtir de petites loges sur les Isles du Neumoustier et les adjacentes pour y réléguer ceux *qui* en étoient attaqués et empêcher la communication du venin qui menacoit d'embrasser toute la ville.

Les Capucins, la croix rouge à la main, couroient chez les pestiférés et leur administroient les Sacrements avec zèle et charité. Le Magistrat fit rétablir aux frais de la ville la maison qu'ils appelent le *Grand Saint Roch* pour servir de retraite à ces Pères. Elle est bâtie au haut de leur jardin : vis à vis de ce bâtiment il y a une grotte où l'on voit dans une niche la figure de Saint François et à droite l'inscription suivante :

Virtuti Patrum qui, imparca peste, sacra Civibus ministrantes, hîc e regione sepulti sunt, Monumentum.

En effet, selon le Nécrologe du couvent, moururent en assistant les pestiférés en 1623, le P. Jean-Baptiste de Lille et F. Hugolin d'Aussi-Chateau : en 1633 le P. Laurent de Dinant, le P. Léonard Bardouille de Hui, le P. Honoré de Namur et le P. Fortunat de Liége. En 1668 mourut seulement le P. Severin de Malmedy. — Extrait de l'épître dédicatoire du livre intitulé : *La dévotion ancienne de la ville de Huy au glorieux Saint-Roch*, par F. P. LAMBERT CHAUMONT, curé de Saint-Germain à Huy. Liége. 1709.

COUVENT DE MAESTRICHT.

1609 Ces religieux, sortis du couvent d'Anvers, furent admis dans la ville de MAESTRICHT l'an 1609. Deux ans après ils entrerent en possession d'un terrein aquis aux dépens du Public, sur lequel ils ont bâti le Couvent, où ils résident aujourd'hui.—SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 107.

Le Père MICHEL A TUGIO est également d'accord avec cet écrivain sur l'année de leur établissement en cette ville. — *Bullarium Capucinorum.* IV. 368.

Les Capucins vinrent d'Anvers à MAESTRICHT et y furent admis en 1609. La ville acheta en 1610 une maison avec un grand terrein dans la rue des Beggards, et l'année suivante un autre terrein de neuf verges grandes. Ils bâtirent là-dessus leur couvent et leur église. La ville contribua en grande partie aux frais de cet établissement, sous la condition qu'elle auroit le droit de patronage. Mais en 1615, un baron de Lents lui remit toutes les sommes qu'elle avoit déboursées pour pouvoir être le seul patron de cette église. En 1681 l'église des Capucins fut détruite par un incendie. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure.* P. 214. 1609

COUVENT DE DINANT.

Les Capucins furent admis à DINANT en 1613. Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, leur permit de s'y établir le 27 février de cette année par une charte dont le texte est ici reproduit. 1613

FERDINANDUS etc. Universis et singulis præsentes nostras litteras visuris, lecturis, vel legi audituris, salutem. Pro parte religiosorum Patrum Capucinorum nobis expositum fuit, sibi constitutum esse Ordinis sui cœnobium ædificare in oppido nostro Dionantensi, assignante locum et conferente in sumptum Magistratu dicti Oppidi : quod ut gratum et ratum habere dignaremur, nobis demisse supplicarunt ; cui eorum supplicationi et pio desiderio, quia ad gloriam Dei et civium nostrorum bonum et salutem tendit, lubentes annuimus. Quare tenore præsentium ædificationem dicti cœnobii et Magistratus nostri, ad tam pium opus, donum gratum, ratum et acceptum nos

habere declaramus. In cujus rei fidem præsentes manu nostra subscripsimus et sigilli nostri appensione muniri mandavimus. Datum in Civitate nostra Leodiensi 27 februarii 1613.

FERDINANDUS.

Extrait du *Bullarium Capucinorum* du P. MICHEL A TUGIO. IV. 114.

Le couvent des Capucins fut bati vis à vis de DINANT dans le fauxbourg Saint Medard. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* II. 268-270.

Suivant le Manuscrit de Notre Dame des Anges, Damoiselle Margarite de Marotte, relicte de feu le Sieur Noel Tabolet, leur donna la place pour bâtir un couvent et le Seigneur Guillaume de Caldenbougge fit bâtir l'église.

COUVENT DE SAINT-TRON.

1614 Les Capucins s'établirent en 1614 à SAINT-TRON selon le Père MICHEL A TUGIO.— *Bullarium Capucinorum*, IV. 868, et le Père MUTZAER religieux de l'abbaye de Tongerloo dans son *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, comme le rapporte SAUMERY. — *Délices du Pays de Liége.* III. 357.

COUVENT DE THUIN.

1619 Les Capucins ont été reçus à THUIN l'an 1619 au nombre de six, après que Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, leur en eût accordé la permission le 19 juin 1619. Leur première habitation étoit dans une maison située derrière la Collégiale. Maximilien-Henri évêque et prince de Liége leur donna en 1684 le terrein de l'ancien château de Thuin où ils ont fait batir le couvent qu'ils occupent actuellement. — *Mémoires fournis par M. Brogniez.*

Le P. MICHEL A TUGIO donne aussi l'an 1619 pour époque de cette fondation (1). — *Bullarium Capucinorum.* IV. 371.

COUVENT DE HASSELT.

Les Capucins s'établirent en 1619 à HASSELT avec la permission de Ferdinand de Bavière. Ils y avoient été demandés par le curé, le Magistrat et les bourgeois. Etienne de Gheloes, seigneur de Beverst et mayeur de la ville, travailla aussi à procurer cet établissement. Ils entrèrent en procession dans le logis qui leur avoit été destiné ; et en attendant qu'on leur bâtit un couvent et une église, ils dressèrent un oratoire dans une maison voisine de celle de Dame Agnès Wolfart, veuve de Guillaume de Mombeeck, gouverneur de Bouillon et puis de Hasselt, laquelle leur céda une grande partie de son jardin et ils commencèrent à remplir les devoirs de leur état. — MANTELIUS. *Hasseletvm.* Pp. 159-160. 1619

Quod illi gratam, utilemque publicæ rei navare soleant operam, tenuique contenti salillo, neminî importuno rogatu onerosi sint, memores istius quod Sanctus Franciscus dicere solitus, *mendicare superfluum, esse latrocinium* : ideo diu hic multumque desiderati, et præcipue ob recentem adhuc in multorum animis, gratissimamque Concivis sui, Francisci Titelmanni Capucini, memoriam ; adlaborante Stephano Gheloes, Toparcha in Beverst, Prætore Oppidi, (cuius prænobilis familia illis benefica esse nunquam destitit) advocantur porro a Pastore, Magistratu, et populo, ipsoque tam fervidæ illorum postulationi annuente Ferdinando Principe, solemni processione introducuntur anno 1619 in paratas illorum temporariæ habitationi, quid nisi

(1) *Annales du Cercle archéologique de Mons.* XIII. 238-242.

casas et tuguriola ? moxque oratorium in ædibus vicinis Agnetis de Wolfart, optime sibi affectæ, et quæ magnam pomarii sui cessit partem, viduæ Godefridi de Mombeeck, Gubernatoris Bulloniensis, ac etiam anno 1602 Hasseletensis, aperiunt : functionumque sui instituti semina jaciunt, donec assurexisset Neomonasterium cum Ecclesia : quibus exædificandis piorum non defuit liberalitas. Nec a primo adventu unquam destiterunt suam approbare præsentiam, tum concionibus assidue, magnoque cum fructu, habendis in parochiali Ecclesia, ibidemque Cathechisandis puerulis, tum confessionibus excipiendis, magnæque charitatis significatione visitandis infirmis, consolandis mœrentibus, reducendaque inter dissidentes pace. Ut tam illorum piæ sedulitati, quam curæ Magistrorum nostri Gymnasii imputari debeat, quod tenera pubes Hasseletana, usque ad admirationem et in imitationem suorum parentum, aliorumque ætate majorum, tam compositis moribus, tam ardenter et pie laudibus Venerabilis Sacramenti interesse, diebus sacris profanisque ; ac vicatim quotidie, sub occasum solis, coram imaginibus Sanctissimæ Dei Genitricis, in angulis platearum, et præ multorum foribus collocatis, litanias lauretanas, hymnosque decantare assueverit. Quod nuper obstupentes Germani Milites, quos huc anno 1654 Sua Celsitudo præsidio miserat, adversus circum volitantem Lotharingio-Condæanum exercitum (quamvis quidam illorum Luteranismo forent infecti) sæpius ingeminabant suis hospitibus, sibi videri, Hasseletum ad hostibus expugnari non posse, ubi tenella ætas tam efficacibus precum armis pugnaret contra : quin etiam impossibile fore, ut illorum a Deo filio non exaudiantur vota, qui tam pia assiduaque prece, voceque lacrymabili, benignissimam ipsius Matrem interpellare non desinant. Quibus sub initium adventus cum sæpius res angusta esset domi,

quod plerique altissimam illam, quam servant Sancti Francisci paupertatem, non intelligerent, nostri id temporis Priores, hujus haud ignari, non semel illam pro tenuitate nostra sublevarunt. Conscius ipse loquor, magnaque nos inter et illos amicitia deinceps coaluit, et quasi fraternitas spero perennatura. Dominica quinquagesimæ, et duabus feriis sequentibus, quadraginta horis diu noctuque orationi in parochiali Ecclesia vacant, et pro suggestu dicunt, eo fructu, ut pridem Bacchanalia celebrari hic desierint, avocatusque sit populus a nugis ad seria, ab epulis ad pabulum verbi Dei, et sacræ synaxeos, cum indulgentia plenaria. — MANTELIUS. *Hasseletvm seu Historiæ Lossensis compendium*. Pp. 159-160.

COUVENT DE MAESEYCK.

Il n'y a que vingt jours d'intervalle entre l'admission des Récollets et l'origine du couvent des Capucins à MAESEYCK. En effet le 13 mars 1626, Nicolas Nesselius curé du village de Mechelen, qui possédoit dans la ville une maison avec un très beau jardin et quelques autres fonds, fit une donation de tout aux Capucins qui en prirent possession le 1 mai de la même année, sous l'authorité du prince Ferdinand de Bavière. Ils commencèrent peu après à y bâtir une église qui fut consacrée en 1638. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. IV. 137-138. 1626

Le Père MICHEL A TUGIO fixe leur établissement en cette ville sous l'an 1625 (1).—*Bullarium Capucinorum* IV. 368. 1625

COUVENT DE SPA.

Les Capucins s'établirent à SPA, dit le P. MICHEL A TUGIO l'an 1643; et voici comment il s'exprime plus particulièrement sur cet établissement: Anno 1645 erecta ecclesia 1643

(1) J. WOLTERS. *Notice historique sur la ville de Maeseyck*. Pp. 55-56.

conventus Capucinorum oppidi SPADAE : fuit consecrata ab illustrissimo Domino Richardo Paulo Stravio, suffraganeo Ecclesiæ Leodiensis et in lapide marmoreo posito super portam hujus ecclesiæ delineatum reperitur :

Deo Optimo Maximo, Matri Virgini, SS. Walthero et Francisco templum hoc publico commodo, domum privato Fratrum Capucinorum usui a fundamentis erexit Dominus Waltherus Liverlo Leodius. M.DC.XLVI.

Bullarium Capucinorum. IV. Pp. 114 et 371.

COUVENT DE STAVELOT.

1647 A l'extrêmité de la Ville, du coté du Nord-Est, on trouve ce Couvent bâti sur le penchant de la Coline dès l'an mil six cens (1). Le prince Ernest de Bavière trouva bon d'admettre à STAVELOT l'Ordre des Capucins ; cependant ce dessein ne fut mis en exécution que plus de quarante-sept ans après, que ces bons Religieux y vinrent demeurer au nombre de douze. La charité des Habitans fut telle envers eux, que huit ans après ils se virent en état de bâtir une jolie Eglise, et un Couvent assés propre, où leur nombre s'est augmenté jusqu'à dix-huit.

Ils sont compris dans la province de Liége. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 213.

Selon le Père MICHEL A TUGIO le couvent de ces religieux fut fondé l'an 1657. — *Bullarium Capucinorum.* IV. 371.

COUVENT DE LIÉGE, AU FAUXBOURG DE SAINTE MARGUERITE.

1661 Les Capucins fondèrent une seconde maison de leur Ordre à LIÉGE en 1661, au fauxbourg de Sainte Marguerite, après

(1) L'acte de cette admission est daté du 24 avril.

y avoir été autorisés par le prince-évêque Maximilien Henri de Bavière, le 8 août de cette année, comme on peut le voir par la charte suivante.

MAXIMILIANUS HENRICUS..... episcopus Leodiensis..... Cum nobis fuit humillime expositum ex parte inhabitantium suburbium Sanctæ Margaretæ Civitatis nostræ Leodiensis, quod considerantes maxima inconvenientia, quæ de die in diem in dicto suburbio accrescunt defectu personarum quæ ibidem saluti animarum invigilare possent, docendo et instruendo juventutem, administrando sacramenta, assistendo infirmis, præsertim in articulo mortis; imo et accideret nocte plures mori absque ullo spirituali succursu alicujus religiosæ personæ ob portas Civitatis clausas, conceperint bonum et salutarem intentionem procurandi, sub beneplacito nostro et auctoritate nostra, introductionem et erectionem conventus religiosorum mendicantium in dicto suburbio ob supradictos fines, et ad hunc effectum requirendi Patres Capucinos ad illud onus, consensu nostro supposito, acceptandum. Et insuper iidem inhabitantes nobis supplicaverint quatenus dictæ introductionis et erectionis gratiam ipsis concedere dignaremur.

Nos ergo considerantes tales resolutiones, intentiones et supplicationes non tendere, nisi ad majoris gloriæ Dei augmentum, cultumque et procurationem salutis animarum, nihil aliud optantes quam nostris officiis paternis ad tam bonos fines contribuere, præhabita informatione et consensu Capituli nostri Cathedralis, et certiores facti Patres Capucinos, ut supra requisitos, obtinuisse in ultimo eorum Capitulo Provinciali, nuper Insulis in Flandria celebrato, potestatem dictum onus acceptandi, et de facto acceptasse, benigne concessimus prout per præsentes concedimus, gratiam erigendi novum conventum Patrum Capucinorum in dicto suburbio secundum regulas et statuta eorum Ordinis: et hoc cum conditionibus suprafatis et per eorum Capitulum acceptatis, catechizandi, confessiones excipiendi, concionandi, omnesque cives dictum suburbium habitantes, operarios, aliosque ad erectionem novi conventus contribuentes in singularem protectionem nostram assumimus. Datum in palatio episcopali Leodiensi octava die Augusti 1661.

— MICHAEL A TUGIO. *Bullarium Capucinorum.* IV. 112. Loyens écrit que le couvent fut bâti de fond en comble avec l'église par Gilles François baron de Surlet, archidiacre d'Ardenne (1), et SAUMERY ajoute que ce fut en 1667.

COUVENT DE CHARLEROY.

1667 Le couvent des Capucins de CHARLEROY fut fondé en 1667 par Charles II Roy d'Espagne qui donna le terrein pour le bâtir et en confirma l'établissement le 25 septembre 1679. — DOM LELONG. *Histoire du diocèse de Laon.* P. 578.

COUVENT DE VERVIER.

1683 L'an 1683, le Sieur Bilstein, alors Curé de VERVIER, ne pouvant sufire aux fonctions Pastorales, obtint du Chapitre de Saint Lambert et des Magistrats de Vervier, la permission de s'associer des Capucins, qui vinrent demeurer à cet éfet dans l'ancienne Maison des Carmes,. apellée la Tour de
1684 Quintin. Leur réception fut ratifiée l'année suivante par le prince Maximilien-Henri de Bavière : cependant les Récolets s'étant oposés à leur établissement, ils furent obligés
1685 de se retirer jusqu'à l'an 1685, qu'ils y rentrèrent, apuiés du crédit du Cardinal de Furstemberg.

Songeant alors à un établissement solide, ils vinrent demeurer en un lieu nommé *Secheval.* Deux ans après ils jetterent les fondemens d'une Maison, après avoir obtenu du Magistrat, la permission d'adosser leur Bâtiment aux Murailles de la Ville et d'en emploier les pierres.

L'an 1690 le Chœur de leur Eglise étant achevé, on

(1) *Recueil héraldique des Bourguemestres de la noble cité de Liége.* P. 377. Liége. M.D.CC.XX. *Délices du Pays de Liége.* I. 202. — La date 1665 est inscrite sur deux pierres de la façade.

commença à y célébrer les divins Mistères. Le reste du Couvent s'acheva dans la suite peu à peu.

L'an 1732 le feu y aiant pris, l'Eglise et la Bibliotèque en furent entièrement consumées.

Dans cette triste ocasion les Capucins ont éprouvé la liberalité du Prince-Evêque George-Loüis de Berghes, glorieusement Regnant, et ils lui doivent le rétablissement de leur Eglise, qui fut rebâtie en moins d'un an. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 254. Le Père MICHEL A TUGIO met la fondation de leur couvent à l'an 1687 seulement : 1687
mais on peut facilement accorder son récit avec celui de SAUMERY. — *Bullarium Capucinorum.* IV. 351.

L'an 1683 les Peres Capucins sont entrés en cette ville 1683
a dessein de s'y etablir et resideront en la maison de feu le Sieur Christophe Cloos Bourguemaitre de cette ditte ville, auxquels les Peres Recollets s'y opposerent comme ils avoient fait aux Peres Carmes, si bien qu'au bout d'un an ils furent constraints de sortir : mais ils solliciterent tant a la Cour de Son Altesse Eminentissime notre Prince avec les suppliques des bourgeois de la rue de Secheval, qu'ils eurent la permission par l'entremise du S^r^ Cardinal de Furstemberg, lesquels rentrerent en cette ville le 20 février 1685, demeurant par charité en la maison de feu le sieur Jean Le Pas, commissaire de cette ville, et les Peres Carmes estant sortis de la tour Cantin, lesdits Capucins y rentrerent localement, et par la charité des bonnes gens ils acheterent une prairie hors la porte de Limbourg a Sommeleville, provenante des heritiers Denys Drolenvaux, en son temps bourguemaitre et commissaire de cette ville, et y batirent habilement un convent par la charité du Sieur Gaene bourgeois de Liege. Le premier missionnaire etoit le R. Pere Maximilien Henri, fils de feu le Sieur Mathieu Mangame en

son vivant receveur de Son Altesse Serenissime, eschevin dc la cour de Vervier, lequel deceda le 9 aout 1685. Il ne vit point ce qu'il avoit acquis avec tant de sollicitation : il fut inhumé dans le convent des Capucins de Spa. Je n'ai pas marqué le jour qu'ils firent leur entrée solennelle dans le nouveau convent, ou je l'ai perdu ; quoy qu'il en soit j'ai bonne memoire d'avoir recueilli moi meme les charités de maison en maison pour trouver la somme pour payer le lowage de la Tour Cantin que j'ai payé moi meme ens mains du Pere prieur des Carmes, qui est de 40 escus pour un an. *Manuscrit de Nicolas De Sonkeux.*

COUVENT DE MUNSTER BILSEN.

1779 Les Capucins Flamands remplacèrent le 16 novembre 1779, avec l'agrément de Madame de Stadion, Abbesse Princesse de MUNSTER BILSEN, les Carmes qui avoient un couvent dans le bourg de ce nom, où ils enseignoient les humanités à la jeunesse. Ces nouveaux venus remplirent la même fonction. — *Mémoires procurés par M. Wauters curé du lieu.*

ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

CAPUCINES.

—

COUVENT DE LIÉGE, HORS-CHATEAU.

Deux demoiselles nommées Corneille Libotte et Jeanne de Herck souhaitant ardemment de se consacrer à Dieu parmi les Capucines, engagèrent par l'entremise d'un serviteur de Dieu qui avoit beaucoup de crédit, Monseigneur le Grand Vicaire de Liége à faire demander par le prince Ferdinand de Bavière à la vénérable Mère Françoise de Saint Omer, fondatrice des Capucines, des religieuses de son Ordre pour venir faire un établissement à LIÉGE. 1626

Les trois religieuses du couvent de Saint-Omer destinées par la fondatrice pour fonder ce nouvel établissement furent la vénérable Mère Bernardine de Gravelines qui en fut nommée Mère Ancelle ou Supérieure, Sœur Aldegonde de Saint Omer et Sœur Marie de Liége. Elles sortirent le 15 octobre 1626 de Saint-Omer et passèrent par Nivelle où elles logèrent dans la maison de Madame la Prévôte qui les reçut à bras ouverts ; tout le Chapitre y accourut pour leur marquer la joie qu'il avoit de pouvoir leur donner un petit azile dans leur voiage. Entre les chanoinesses qui se distinguèrent le plus par leurs caresses on cite Mademoiselle de Bockolt qui devint dans la suite Capucine à Liége.

Lorsqu'elles arrivèrent de Hui à Liége elles trouvèrent un peuple immense qui s'étoit rassemblé pour les contempler à leur sortie de la barque. Etant montées dans le carosse de Monsieur le Baron de Bockolt Grand Mayeur de cette ville, accompagnées de Monsieur Wildecoq leur conducteur et de Monsieur Deborre curé de Glain, ainsi que de deux demoiselles qui étoient venues à leur rencontre, on les conduisit en droiture chez Monseigneur le Grand Vicaire où elles furent introduites dans une salle où la table étoit couverte. Monseigneur le Grand Vicaire les reçut avec le plus grand accueil et placa la Sœur Bernardine à sa droite et la Sœur Aldegonde à sa gauche pour prendre le souper. Il leur fit aussi offre de sa maison jusqu'à ce qu'elles eussent trouvé un endroit convenable pour s'y fixer : mais elles le remercièrent. On les conduisit à la lueur des flambeaux à la maison de Monsieur de la Montagne, Grand Greffier de la ville et oncle de Sœur Marie de Liége qui les reçut comme des Anges descendus du ciel ; mais elles y eurent beaucoup à souffrir pendant leur séjour, de la part d'une servante dédaigneuse.

Quelques jours après on leur procura une autre demeure sur les cloitres de Saint-Barthelemi où elles entrèrent toutes les trois dans l'espérance d'y rester ; mais à peine l'eurent elles habité l'espace de trois semaines que le chapitre de cette église leur fit intimer de sortir au plutôt de ses cloitres, disant que les maisons qui y étoient bâties n'étoient destinées qu'à être la demeure des chanoines et non celle des religieuses. Il fallut donc chercher un autre endroit. Monsieur Wildecoq qui les avoit conduites à Liége, et qui étoit resté chez Monseigneur le Grand Vicaire, en fit tout le devoir avec Monsieur de la Montagne et Monsieur Blocquerie chanoine de Saint Denys et ami intime des

Pères Capucins. Mais ils ne purent rencontrer qu'une petite maison dans la Basse Sauvenière, sur la paroisse de Saint-Michel, appelée Bethléem, pour sa ressemblance au lieu de la Nativité de Notre Seigneur. Elles y entrèrent le 17 novembre de l'an 1626, et le 18 qui étoit le jour de la dédicace de la Basilique de Saint-Pierre et de Saint-Paul, elles choisirent ces deux apôtres pour patrons de leur nouveau couvent. C'est dans cet endroit qu'elles reçurent des novices. Mademoiselle Corneille Libotte et Mademoiselle Jeanne de Herck y entrèrent le 17 décembre 1626 ; et le 6 janvier 1627 Monseigneur le Grand Vicaire leur donna l'habit et leur imposa leurs noms. La première fut appelée Sœur Françoise de Visé et l'autre Sœur Angeline de Liége. Mademoiselle Jolette Beckers les suivit de près ; et étant entrée le 21 janvier, elle reçut l'habit le jour de la Purification des mains de Monseigneur le Grand Vicaire et fut nommée Sœur Françoise de Liége.

En 1627 des personnes charitables, entre autres Monseigneur le Grand Vicaire, M^r^ Sébastien Hustin chanoine de Sainte-Croix, leur confesseur, M^r^ Blocquerie chanoine de Saint-Denys et Monsieur le Grand-Mayeur de Bockolt firent un fond suffisant aux Capucines pour acquérir un lieu plus ample et plus commode que celui qu'elles occupoient à la Basse Sauvenière : elles le quittèrent le jour de la fête des apôtres Saint Pierre et Saint Paul de cette année, pour se transferer dans le fauxbourg de Saint-Laurent. On publia cette translation dans l'église Cathédrale et dans les collégiales, et le jour étant arrivé, on mena les religieuses en carosses jusqu'à la paroisse de Saint Hubert, où elles se joignirent à la procession qui les attendoit. Elle étoit composée de la communauté des Capucins dont le Père Provincial et les quatre Pères Définiteurs marchoient à la

tête et du clergé vêtu richement, qui chantoit avec dévotion des hymnes et des cantiques pour bénir cette cavalcade spirituelle ; puis venoit un grand nombre de personnes les plus honorables, portant des flambeaux : ensuite suivoient les religieuses Capucines tenant des cierges blancs, auxquelles on souhaitoit par tout le chemin mille bonheurs dans leur nouvelle habitation. La foule du monde se pressoit pour baiser les chapelets pendans aux cordons qui ceignoient leurs habits, et tous marquoient avec empressement la vénération qu'ils avoient pour ces filles du Séraphique Père Saint François.

On voioit dans cette procession plusieurs enfans brillans par la beauté et la variété de leurs parures, dont la plupart tenoient des corbeilles et parsemoient des fleurs en chemin, et d'autres habillés en Anges portoient des flambeaux pour conduire le Saint Sacrement. Lorsqu'elle arriva sur les cloitres de la collégiale de Saint Martin tous les chanoines en habit de chœur vinrent témoigner leur dévotion et la part qu'ils prenoient à cette sainte cérémonie. Il y avoit un concert de musique très agreable où l'on chantoit des motets á la louange de Dieu et des Saints ; le son de toutes leurs cloches se faisoit entendre par toute la ville et invitoit un chacun à venir célébrer cette sainte fête.

Un peu plus haut vis-à-vis leur nouvelle demeure on avoit dressé un autel très magnifiquement paré sur lequel le Saint Sacrement fut posé parmi les encens et les parfums les plus délicieux : il étoit porté par Monseigneur le Grand Vicaire revêtu d'ornemens très somptueux qui marchoit sous un riche dais soutenu par les Bourgmestres et les échevins de la ville. Pendant que le Saint Sacrement étoit sur le reposoir, Monseigneur le Grand Vicaire planta la grande croix près la porte du couvent avec les cérémonies

ordinaires, au son des fanfares, lesquelles étant achevées le R. Père Augustin Provincial des Capucins fit un sermon à toute cette pieuse assemblée composée de sept à huit mille personnes. Après le sermon, la procession entra dans l'église, préparée selon la propreté et la pauvreté de l'Institut des Capucines. Monseigneur le Grand Vicaire y chanta la messe solennelle du Saint Esprit, assisté des chanoines, pendant laquelle il communia de sa main les religieuses : la messe étant finie il entonna le *Te Deum* qu'elles achevèrent très dévotement en leur chant ordinaire, après lequel il chanta la collecte et donna la bénédiction à tout le peuple qui retourna extrêmement satisfait, attribuant la sérénité du tems qui jusqu'alors avoit été très pluvieux, aux prières et aux mérites de ces saintes filles en faveur desquelles le Ciel paroissoit se déclarer si visiblement.

Les Capucines restèrent au fauxbourg de Saint Laurent jusqu'au 6 de juillet de l'an 1628, qu'elles le quittèrent à raison de certains inconvéniens pour se fixer finalement dans la paroisse de Saint Thomas, dans la rue Hors-Chateau. Leur église dédiée aux Princes des Apôtres commenca à être bâtie l'an 1645 qu'on y mit les premières pierres avec les cérémonies d'usage, et on y célèbra la première messe l'année suivante le jour de leur fête.

La vénérable Sœur Bernardine de Gravelines dite Anne de Cras, premiere Mere Ancelle des Capucines de Liége, mourut le 19 du mois de novembre 1634 dans ce couvent, en odeur de sainteté et y fut enterrée. Sa vie manuscrite a été mise en ordre par le Révérend Sieur Pierre-Charles-Juste-Goffin, licentié en droits, ancien chantre et chanoine de l'église collégiale de Saint-Denys, protonotaire apostolique, jadis directeur des dites religieuses. C'est un in-4° de 287 pages appartenant aux Capucines qu'elles ont bien

voulu me communiquer, et d'où j'ai extrait tout ce que je viens de rapporter de leur établissement à Liége.

COUVENT DE SAINT-TRON.

1641 Le couvent des Capucines de SAINT-TRON est le dernier qui ait été fondé du vivant de la Mère Françoise de Saint-Omer, fondatrice des Capucines. Les religieuses choisies pour faire ce nouvel établissement qui eut lieu l'an 1641 furent tirées du couvent de Liége. Leur église est sous l'invocation de Notre-Dame des Douleurs. — *Vie de la Mère Françoise de Saint-Omer*. P. 219. MICHAEL A TUGIO. *Bullarium Capucinorum*. IV. 371.

COUVENT DE MAESEYCK.

1643 Le couvent des Capucines de MAESEYCK dit *Maria et Joannes in Sion*, communément *Sion*, fut ci-devant établi à BOIS-LE-DUC dans un lieu appelé le *Neen-Borch* sous le titre de *Marien-Borch* (Castrum Beatæ Mariæ) du Tiers Ordre de Saint François.

La ville de Bois-le-Duc étant tombée au pouvoir de Leurs Hautes Puissances les Etats de Hollande le 17 septembre 1630, et la cloture aiant été violée, la Mère et les religieuses supplièrent Monsieur Ophovilis évêque de Bois-le-Duc pour obtenir des lettres dimissorielles, et transporter leur couvent en tout ou en partie dans quelque ville catholique. Par apostille du 7 octobre 1630 donnée à Geldrop, l'évêque accorda leur demande.

Par une autre dépêche datée du 31 mars 1631, en forme de lettres crédentielles, il chargea l'archiprêtre Jean Ghyssels, leur directeur, de chercher un asyle convenable: il le trouva à Aix-la-Chapelle, le 26 mai 1631.

Cependant leur transmigration fut differée et n'eut pas

encore lieu. Le 16 juillet 1641 considérant que leur tolérance à Bois-le-Duc n'étoit que très précaire et ne trouvant pas expédient de se transporter à Aix-la-Chapelle, elles supplièrent Monsieur Van Leemput Vicaire Général de Bois-le-Duc, *sede vacante*, à la même fin comme dessus, ce qui leur fut accordé.

Par une autre dépêche en forme de lettres crédentielles datées du 20 septembre 1641, le même Vicaire Général chargea le même directeur Jean Ghyssels de leur chercher un nouvel asyle.

Le même Vicaire Général, *sede vacante*, par ses lettres du 16 avril 1642 recommanda les dites religieuses au Vicaire Général de Liége.

Cette recommandation eut son effet : par lettres patentes 1642
datées de Bonn le 1 décembre 1642, Ferdinand de Bavière évêque de Liége leur assigna la ville de MAESEYCK.

Ensuite de cette concession une partie de cette communauté se transporta à Maeseyck comme dans un lieu de réfuge, et n'y eut qu'une Mère Vicaire de la Mère Superieure qui demeura à Bois-le-Duc avec le reste de la communauté. Il se fit un instrument d'union entre les deux maisons sous des conditions qui furent approuvées par le prince Ferdinand le 6 mars 1643.

Elles acquirent une maison et emplacement à Maeseyck 1643
le 31 mars 1643.

Le 13 juin 1644 l'évêque de Bois-le-Duc résidant alors à Maeseyck approuva dans tous ses points l'instrument d'union du 6 mars 1643.

Il est à remarquer que dans tous les actes précités elles sont appelées *Religiosæ seu Moniales Tertiæ Regulæ Sancti Francisci ;* elles étoient cependant Capucines de mémoire d'homme, et désignées comme telles dans tous les

actes et écrits quelconques, jusqu'à la suppression générale arrivée de nos jours ; mais les archives qui m'ont été fournies n'allant pas plus loin que l'an 1644, je n'ai pu découvrir quand ce changement s'est opéré chez elles (1). — *Extraits tirés des archives de ce couvent et fournis par M. le Doyen de la cathédrale de Saint-Paul à Liége en* 1805.

(1) J. WOLTERS. *Notice historique sur la ville de Maeseyck*. Pp. 69-72. Gand. 1855.

ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

MINIMES.

—

COUVENT DE LIÉGE.

Les Minimes vinrent à LIÉGE l'an 1617 et s'établirent 1617
d'abord en Souverain-Pont dans la maison du Maïeur De Fize.—FOULLON. *Historia Leodiensis.* III. 36 et 52. BOUILLE. *Histoire de la ville et pays de Liége.* III. 146. Peu après ils se transportèrent en Pierreuse où ils bâtirent un très beau couvent sur un terrein qui leur fut donné par Laurent de Butbach qu'ils reconnaissent pour leur bienfaiteur principal. Leur église qui étoit très belle fut construite l'an 1695 par François Raes de Surlet, chanoine de Liége. — SAUMERY. *Délices du pays de Liége.* I. 204-205.

La construction de leur couvent, selon M. le baron DE CRASSIER, continuateur de FOULLON, III. 52, eût lieu l'an 1625. Eo anno, dit-il, a Minimis ædificari cœptus elegans in Petro Monte conventus : de opere mussitabant Cives, arcem magis videri quam religiosorum domum.

Ce monastère avec son église a été démoli de fond en comble par un peintre nommé Defrance, homme sans religion.

L'an mesme 1618 sont venus les Minimes lesqueles ont 1618
faict premierement la predication a Saint-Pierre, n'aiant encor quelque lieu pour demeurer.

L'an mesme 1619 ont erigé les Peres Minimes leur monas- 1619
tere en Souverain Pont pour l'assistance des gens de bien en la maison du Maire De Fize.

1626 L'an 1626 vers le milieu de l'esté les Peres Minimes ont commencé un beau convent en Piereuse derier le Pallais, dont plusieurs ne l'ont pas eu agreable pour estre un lieu eslevé comme desseur la ville. — *Manuscrit de Barthelemi Defraisne.*

1617 Les Minimes vinrent à Liége l'an 1617 aiant à leur tête le R. P. Claude Desviviers. Ils se logèrent d'abord sur la place Saint-Pierre, y prêchant dans la Collégiale et faisant leurs offices dans sa grotte, puis s'établirent en Souverain Pont dans la maison du Maïeur De Fize, et enfin en Pierreuse où ils commencèrent l'an 1625 à bâtir un beau couvent sur un terrein qui leur fut donné par Laurent Butbach.

Convention entre tres Reverend, noble et genereux seigneur, messire Erasme libre baron de Surlet et du Saint Empire Romain, chanoine de la Cathedrale de Liege, seigneur de Velroux et a Lexhy et les Reverends Peres Minimes de Liege. — 15 février 1697.

L'an mil six cents nonante sept, du mois de febvrier le quinzieme jour, pardevant moy Notaire soubsigné et en presence des temoins en bas denommés, comparurent personnellement tres reverend, noble et genereux seigneur, messire Erasme libre baron de Surlet et du Saint Empire, chanoine de la Cathedrale de Liege, seigneur de Velroux et et a Lexhy d'une parte ; Reverend Pere Jean Francois Valkenair, correcteur des Reverends Peres Minimes de Liege, Reverend Pere Francois Brixhe, Reverend Pere Philippe Verdin ex-Provincial, Reverend Pere Erasme Van Milst, Reverend Pere Guilleaume Everard, Reverend Pere Henri Macquinay, Reverend Pere Jean Manay, collegue, Reverend Pere Charles d'Abremel, Reverend Pere Jean Francois Foidart, Reverend Pere Jean Francois Lenoir, Reverend Pere Henri Destordeur, collegue, Reverend Pere

Pasquay Groutars et Reverend Pere Erard Bickenne, tous religieux, professes et conventuels dudit convent, specialement a l'effect soubescrit convocqués et assemblés, partie faisante tant pour eulx que leurs successeurs d'autre parte. Là mesme a esté remonstré comment ledit seigneur baron, premier comparant, pour la plus grande gloire de Dieu et honneur de Saint François de Paule, auroit convenu avec lesdits Reverends Peres Minimes que pour l'erection d'une nouvelle egliese, il leur fourniroit a mesure qu'il seroit necessaire dix mille escus, et pour l'embellissement interieur cincq autres mille escus : parmi lequel furnissement lesdits Peres feroient eriger une nouvelle egliese selon le plan que ledit seigneur baron premier comparant avoit fait faire par Maitre Jean Bovye et soubsigné par feu le seigneur chanoine Pollain, secretaire dudit illustre chapitre Cathedral de Liege, voir sous les obligations et conditions reprinses dans laditte convention ; de laquelle estant par moi ledit Notaire donné lecture et oculaire inspection aux dits Reverends Peres seconds comparants, iceux ont declaré l'accepter en tous ses points et parties, et pour qu'il soit connu au futur, ont requis moi ledit Notaire l'inserer au pied de la presente : lesquels dix mille escus ledit seigneur premier comparant avoit furni ainsi que lesdits Reverends Peres seconds comparants ont declaré, avec lesquels ils auroient commencé laditte egliese, et comme iceux dits Reverends Peres seroient du tout impuissans de l'achepver, ils auroient requis plusieurs fois tres instamment ledit seigneur baron premier comparant y vouloir par sa bonté donner la derniere main, et qu'iceux, outre les obligations reprinses a la premiere convention, s'obligeroient *perpetuis futuris temporibus* avec leurs successeurs de celebrer chaque jour trois messes a l'intention dudit seigneur

fondateur ; ce qu'estant meurement consideré par ledit seigneur premier comparant, voulant en tant qu'en lui est, avancer la gloire de Dieu, l'honneur dudit Saint et pourvoir au salut des ames, auroit condescendu a la requeste desdits Peres pour ne vouloir laisser un si pieux dessein imparfait. C'est pourquoy il a promis de parachever a ses frais laditte egliese aux conditions suivantes, scavoir : que lesdits Peres et leurs successeurs accompliront toutes et chascune des obligations et conditions reprinses a la ditte premiere convention qu'ils tiennent ici pour repetees ; qu'au desseur d'icelles les dits Reverends Peres et leurs successeurs seront obligés a perpetuité et tant que l'Ordre subsistera de celebrer chasque jour de l'annee trois messes a l'intention du seigneur Fondateur, a telle heure et selon qu'il en ordonnera cy-apres. Que lesdits Peres, convent et leurs successeurs ne pourront pour quelque cause et sujet que ce soit ou puisse estre, ni en aucun temps, ni d'aucune authorité que ce soit se faire dispenser de ceste obligation directement ni indirectement, ni se servir d'aucune dispense quand meme le Saint Siege l'accorderoit *motu proprio ;* qu'ils ne pourront aussi faire reduire les dittes messes, ni s'en faire dispenser ou se servir d'aucune dispense s'il arrivoit (que Dieu ne veuille) que la ditte egliese souffrit quelque mechant accident, comme d'incendie ou quelque autre malheur ; mais ils seront obligés et leurs successeurs a jamais, ce nonobstant, de continuer et de celebrer les dittes messes encore bien que leur Reverendissime Pere General ou autre quel il puisse estre les dispense, les en chargeant devant Dieu et leurs successeurs s'ils contreviennent et en usent autrement. Le tout quoy les dits Reverends Peres tant pour eulx que pour leurs successeurs, apres avoir tres humblement remercié le dit seigneur baron premier comparant, ont

declaré d'agreer et d'accepter et promis d'accomplir ou de faire accomplir a toujours toutes les obligations, conditions, devises et reserves, et chascune d'icelles qui se trouvent reprinses dans la premiere et presente convention ; s'estant de plus obligés de les faire l'une et l'autre approuver, ratifier et confirmer en bonne et deue forme tant par les Chapitres provincial et general que par le Reverendissime Pere General au Chapitre prochain, a peine que les dittes conventions a ce defaut seront tenues pour nulles et de nulle valeur, et pour le premis renouveller et realiser par devant toutes cours et justices que besoing sera, les dittes parties ont constitué tous porteurs de ceste.

Ce fait et passé dans la chambre d'hostes du dit convent des Peres Minimes en Liege, presents illecque comme tesmoins a ce requis et appellés specialement : Mathieu Libotton et Servais Benoit.

Ainsi signé a l'originel : Fr. Jean François Walkenair, correcteur ; Fr. Francois Brixhe ; Fr. Philippus Verdin, ex provincialis ; Fr. Erasmus Van Milst ; Fr. Guilleaume Philippe Evrard ; Fr. Henri Macquinay ; Fr. Jean Manay, collegue ; Fr. Charles d'Abremel ; Fr. Jean Francois Foidart ; Fr. Jean Francois Lenoir ; Fr. Henri Destordeur ; Fr. Francois Paschase Groutars ; Fr. Erard Bickenne ; Erasme libre baron de Surlet et du Saint Empire ; Mathieu Libotton, tesmoin, Servais Benoit.

Et moy Bartholomé Donnea, notaire apostolique de Liége et de Brabant, *in fidem.*

S'ensuit la premiere convention a la plus grande gloire de Dieu et a l'honneur de Saint Francois de Paule.

Le soubsigné ayant souvent consideré que les Peres Minimes n'avoient pu bastir leur egliese apres autant d'annees qu'ils sont establis dans ceste ville, et qu'a faute

de celle là, Dieu et Saint Francois de Paule n'y estoient pas servis et honorés comme il souhaitoit, a raison que leur chapelle n'est point capable de recepvoir le monde qui s'y presente le dimanche et les festes, et particulierement les jours de devotions qui s'y font a l'honneur du dit Saint, s'est trouvé poussé par une grace toute speciale qu'il attribue a la Providence, d'y faire bastir l'egliese a la plus grande gloire de sa divine Majesté, l'honneur dudit Saint Francois de Paule, et pour le salut de son ame et de ses tres chers et tres honorés Pere et mere et autres ses parens soubs les conditions suivantes, dont il est tombé d'accord avec le Reverend Pere Provincial et avec la communauté desdits Peres de ceste ville, scavoir :

Premiere. Qu'il sera seul et unique Fondateur.

Deuxieme. Que l'on fera chanter indispensablement tous les jours de l'annee une messe conventuelle avec diacre et soubdiacre a l'intention dudit Fondateur et pour le repos de son ame.

Troisieme. Qu'ils seront obligés de faire ses exeques par tous les convents de l'Ordre en general, immediatement apres sa mort ou le plustot que faire se pourra, et qu'ils celebreront trois messes pour chasque pretre et tout l'office des morts a neuf lecons pour les clercqs et trois cents *Pater noster* pour les freres laiques.

Quatrieme. Qu'ils lui procureront une lettre generale de filiation en vertu de laquelle il sera fait participant de toutes les bonnes œuvres qui se font et se feront par toute la religion en general.

Cinquieme. Que l'egliese sera dediee a N.

Sixieme. Que l'on ne mettra ni sera permis a aucune personne, de quelque qualité et condition que ce puisse estre au futur et a jamais, avoir ou placer ses armes ni memoire

en aucun endroit de laditte egliese tant au dedans qu'au dehors d'icelle.

Septieme. Qu'ils s'obligeront de faire une cave dans le chœur pour la sepulture de sa personne, messieurs ses freres et descendans, en cas qu'ils desirent estre ensevelis dans laditte egliese.

Huitieme. Qu'il aura participation perpetuelle de toutes les messes qui se diront dans laditte egliese, et afin que la memoire de sa personne soit toujours fraische il pourra faire mettre son pourtrait, s'il lui plaist, a la sacristie, en dessous duquel il y aura une recommandation pour a toujours dudit seigneur Fondateur.

Neuvieme. Outre quoy, qu'ils s'obligeront en reconnoissance, de lui faire celebrer tous les Quatre Temps un anniversaire en la forme suivante, scavoir : les vendredis de chascun, l'office des morts avec neuf lecons et prieres accoustumées, et le samedi suivant, la messe ; le tout de la facon la plus solennelle que permettent leurs constitutions et statuts, avec le psaume *Miserere mei Deus*, et *De Profundis* cum *Collecta* pour le repos de son ame : et ce sur le lieu de son sepulchre, y assistant tous les religieux qui se retrouveront pour lors au convent.

Dixieme. Qu'ils lui procureront a un Chapitre general l'appreuve des conditions prescrites, faite en bonne forme par le Reverendissime General de l'Ordre, etc.

Ce que ledit Reverend Pere Provincial a accepté, et tres humblement remercié ledit seigneur Fondateur en qualité ditte, partie faisant tant pour lui que pour l'entier corps de son convent, avec promesse de lui faire agreer et ratifier en forme deue, tant comme par le Chapitre provincial que general de l'Ordre ; parmy quoy ledit seigneur Fondateur a promis, comme il promet audit Reverend Pere Provincial.

qu'il lui fournira, a mesure qu'il sera necessaire, la somme de dix mille escus pour faire eriger laditte egliese, selon le plan qu'il lui en a donné, fait par feu Maitre Jean Bovye, signé par feu le seigneur chanoine Pollain, secretaire de l'illustre Chapitre de Liege, avec le portail, elevation, voulte, charpentage, toit, vitres, ferailles, blanchissage et pavements (a la reserve de celui du chœur que le seigneur Fondateur se reserve) sacristie, chœur des religieux, autels, les caves, tant desoubs le chœur pour ensevelir le susdit seigneur Fondateur, qu'autres pour les religieux, et de toute autre chose qui sera necessaire pour y pouvoir dire la messe ; en outre a promis et pris a soy tout ce qui sera necessaire et propre pour l'embellissement interieur de laditte egliese, comme la porte, lembry, sieges, confessionnaux, siege de predicateur, tables d'autel grand et petits, balustre, marche pied d'autels et autres menuiseries; pour quoy faire il a promis, comme par ceste il promet, d'emploier la somme de cincq mille pattacons. Que s'il survient par apres (ce qu'a Dieu ne plaise) quelque malheur ou accident de feu a laditte nouvelle egliese, demeureront toujours les obligations prescrittes audit convent de Liege, sans qu'il y puisse estre par qui que ce soit derogé, nonobstant meme que le Reverendissime Pere General pour le temps voudroit qu'ils cessassent. Ne pourra non plus ledit convent de Liege se faire dispenser pour quelque sujet que ce soit des presentes obligations directement ni indirectement: et bien que le Saint Siege l'accorderoit *motu proprio*, ne s'en pourra aucunement servir, demeurant a toujours permanent tout aussi longtems que ledit Ordre subsistera. Le tout quoy ledit R. P. Provincial a accepté et a promis de le tout accomplir en tout et par tout.

Ainsi signé : Fr. Philippe Verdin, Provincial des Minimes

des Pays Bas et Basse Allemagne, acceptant au nom de la province, ce 12 juillet 1695. Fr. Jean Manay, correcteur, au nom de la communauté de Liege ; Erasme libre baron de Surlet et du Saint Empire, chanoine de Liege.

BARTHOLOMÉ DONNEA, notaire, par copie.

COUVENT DE JUPILLE.

L'inscription suivante placée avec les armes des fondateurs sur une pierre placée dans le portail, au dessus de la porte de l'église des Minimes de JUPILLE fixe l'époque de l'établissement de ces religieux en cet endroit : 1689

Noble Seigneur Jean Valere de Zorn conseiller et Secretaire de Son Altesse l'Eveque et Prince de Liege et Madame Ernestine Bourlette sa compagne ont fondé ceste eglise et convent fait l'an 1689.

M. HERMANT écrit qu'il fut fondé l'an 1655 (1). Mais l'inscription doit avoir la préférence sur son récit (2).

(1) *Histoire des Ordres Religieux, et des Congrégations régulières et séculières de l'église.* III. 32. Rouen. 1710. (2) *Le village de Jupille.* Notice historique par R. S. (J. DE GROUTARS.) P. 58. Liége. 1858.

DEUXIÈME ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

CLARISSES.

—

ABBAYE DE SAINTE CLAIRE, A LIÉGE.

1484 L'an mille quattres cens quattres vingts et quattres vindrent nos tres cheres Meres et Sœurs, Francoise Arnoulze et Sœur Ailid Clussel a LIEGE, deux bonnes et vertueuses religieuses, hors du convent de Saint Marceau a Paris, pour commencer un convent de Madame Sainte Claire en la Cité de Liege, ayantes congé de Nostre Saint Pere le Pape Innocent VIII et de leur Prelat. Et estantes arrivees a Liege, ont demeurez quelque espace de temps a Sainte Agathe hors la porte Sainte Marguerite. Pendant quel temps leur fut monstree l'Abbaie de la Chavée par dela Jupille, où lors n'y avoit aucun religieux (1), car ils avoient quitté la place pour les infortunes des guerres, aiant prins leurs retraictes et demeures aillieurs. Elles donc se trouvantes audit lieu de la Chavée et considerantes qu'elles ne seroient asseurées d'estre illec en paix, asseurance et repos pour servir a Dieu et faire leur salut, tant pour les guerres, qu'injure du temps et crainte de tomber es mains des voleurs si elles demeuroient hors la Cité, ont resolu de rentrer en icelle et y chercher une place; et aiantes couru divers lieux et cantons, trouverent avec l'aide de Dieu, un bon bourgeois appellé Jacques Gor qui leur vendit une sienne maison, jardin et assieze appellé Roüalle en la Cité (a present Royal) paroiche de S. Servais, parmy la somme et prix contenus es lettres et oeuvres sur

(1) Voyez Tome I. Pp. 208 et 215.

ce faictes, prinses a plusieurs fois, car elles estoient de fort grandes charges : et receurent avec elles des enffans de bons Seigneurs et de bons bourgeois a religieuses, desquelles quelques unes apporterent quelque choese, d'autres rien ou bien peu ; et ayante nostre Reverende tres chere premiere Mere Abbesse, Sœur Francoise Arnoulze prins la place comme dict est, n'a vescu que neuffe ans, et sa niepce Dame Ailid, seconde Abbesse XXVII ans ; et ont acquis ceste place a grandes peines et travaux, ayant enduré grandes necessités a raison des grandes charges qu'elles debvoient acquitter sur ceste maison ; car elles estoient depourveues de toutes choses, jacoit qu'elles fussent filles de bonnes maisons, n'estantes pour ce accoustumées de vivre en telle disette et pauvreté qu'elles enduroient neantmoins fort patiemment pour leur espoux Jhesu Christ et leur en debvons grandes obligations. — *E veteribus monumentis monasterii Sanctæ Claræ Leodiensis.*

Selon un Manuscrit dont FOULLON rapporte le texte en ces termes : L'an mesme (1488), les Sœurs de Sainte Claire 1488
furent mises où elles sont a LIEGE : ayant esté auparavant en l'Hopital Sainte Agathe pres de Sainte Marguerite. — *Historia Populi Leodiensis.* II. 173, *in notis.* C'est à dire qu'après avoir formé, à leur arrivée de Paris, un premier établissement à la Xhavée, elles vinrent ensuite se retirer dans l'Hopital de Sainte Agathe, puis se fixèrent là où elles sont encore aujourd'hui.

Clarissæ Virgines, quæ Parisiis ad Sancti Marcelli habitaverant, LEODIUM anno 1484 venerunt, sedes fixuræ. Missæ sunt in locum situ amœnum, supra Jupiliam, quem Caviam, aut Voraginem appellant, sed agrariam habitationem sacris Virginibus non admodum opportunam esse cum experimento didicissent, in Urbem post breve tempus redierunt.—FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* II. 298.

Epitaphes des cinq premières Abbesses.

Cy gist Dame Francoise Arnoulze religieuse fondatresse de ce lieu et monastere par ses belles vertus premiere abbesse de Madame Sainte Claire.

—

Icy gist tres venerable et devote religieuse Sœur Alis Cluselle seconde abbesse de ce lieu qui trespassat en l'an XV°XXVII ce quatre jour de decembre.

—

Cy gist tres venerable religieuse Sœur Catherine Rulle troisieme abbesse de ce monastere qui trespassat l'an XV°XLIX le XX de juillet pour laquelle veuillez Dieu prier.

—

Icy gist tres venerable Dame Sœur Marie Du Pré quattrieme abbesse de ce convent ici laquelle a regenté vertueusement son office l'espace de 53 ans et est decedee de ce monde en l'an 1599 le 29 de mars agee de 80 ans. Requiescat in pace. Amen.

—

Icy repose R^de^ Dame Isabeau de Spiexhe chinquieme abbesse de ce convent agee de 67 ans professe 49 et abbesse 25 est decedee le 16^e^ de mars 1624. Requiescat in pace. Amen.

COUVENT DES PAUVRES CLAIRISSES EN ISLE, A LIÉGE.

Les troubles suscités à la religion par les hérétiques forcèrent les pauvres Clairisses de sortir de Middelbourg où elles avoient été établies l'an 1515 par Guillaume de

Saillant, vicomte d'Ipres et seigneur de Middelbourg avec Marie Helène son épouse. Sœur Marie Françoise Walschart, leur huitième Mère abbesse, n'aiant pu obtenir la permission de fonder un nouveau couvent à Bruges, se souvint de la pieté qu'elle avoit remarquée parmi les bons habitans de la Cité de LIÉGE et de la charité qu'elle avoit éprouvée de leur part en allant et revenant de Cologne, eut la permission du Révérend Père Lanbilon, Provincial des Récollets, de s'y rendre. Elle partit de Bruges avec trois religieuses, Sœur Anne Stalpoort, Sœur Catherine Persoons et Sœur Barbe Damhouder et arriva à Liége le 18 octobre 1604. Le Révérend Père Gilles Duron, alors Gardien des Récollets de cette ville et sa communauté reçurent ces saintes filles avec la plus vive charité et cherchèrent une maison pour les loger. Quelques jours après, le prince évêque Ernest de Bavière leur assigna un quartier dans le couvent de l'Hopital dit de Bavière pour s'y retirer, les Pères Récollets aiant soin de pourvoir à leur entretien, en leur ménageant des aumônes de personnes charitables. Quoique la Mère abbesse n'eut pas encore obtenu la permission de fonder un couvent à Liége, dans l'espérance qu'elle lui seroit accordée, elle fit venir sa communauté qui partit de Bruges, passa par Gand, Bruxelles et Wavre à Namur, d'où elle arriva le 5 de Mai 1605 à Liége sur une barque. Le 1605
Père Fabri leur confesseur et le Frère lays, son compagnon, en sortirent pour informer la Mère abbesse de l'arrivée de ses religieuses et savoir d'elle si elles devoient aborder à Bavière. Les religieuses hospitalières de cette maison, craignant d'être obligées d'en céder une partie aux pauvres Clairisses, refusèrent à ces deux religieux de parler à la Mère abbesse. Cependant après bien des sollicitations aiant obtenu de l'entretenir, elle quitta la maison et fut se réunir

à ses chères filles dans le couvent des Récollets où elles avoient abordé. Ces Pères ne négligèrent rien pour les bien traiter dans la salle d'hôtes et chercher une maison pour les loger pendant cette nuit. Il y avoit une bonne et vertueuse demoiselle Marie, native de Bruges, qui avoit une belle et grande maison près de l'église de Saint Jean l'Evangeliste ; elle voulut bien leur en prêter un quartier jusqu'à ce qu'elles eussent trouvé un domicile. Entretems on rencontra une spacieuse maison près de Saint-Barthelemi où elles restèrent un an avec leur Père confesseur et son compagnon qui occupoient un quartier séparé de celui des religieuses. Toutefois la Mère abbesse aiant obtenu du prince Ernest de Bavière la permission de bâtir un cloître à Liége, on acheta une grande maison avec un jardin, et Messieurs Hervia, Termonia et Hencheval prirent soin, pendant l'année de leur séjour près de l'église de Saint-Barthelemi, de la faire accommoder en y faisant construire les bâtimens nécessaires pour y recevoir les religieuses. Les pauvres Clairisses sortirent de la maison qu'elles occupoient près de Saint-Barthelemy, avec grande solennité et en procession,
1606 la troisième des fêtes de la Pentecôte de l'an 1606, précedées des trois Ordres des Capucins, des Mineurs Conventuels et des Récollets. Le Père Fabri, leur confesseur, portant la croix, étoit à la tête des religieuses et le Révérend Père Gardien des Récollets les suivoit avec le Saint Sacrement. Il y avoit aussi sept demoiselles postulantes, richement parées avec des cierges blancs en main et rangées au milieu des religieuses. Cette procession s'arrêta dans l'église collégiale de Saint-Paul, où les sept postulantes reçurent l'habit de l'Ordre des pauvres filles de Sainte Claire, au milieu d'une affluence du peuple qui voulut être spectateur de cette pieuse cérémonie. Lorsqu'elle fut finie, la procession

continua dans le même ordre jusqu'au nouveau cloître où la Mère abbesse fut se renfermer avec treize religieuses et les sept novices qui étoient : Sœur Marie delle Hacx, Sœur Marie de Rieu, Sœur Jeanne Wignaert, Sœur Marie Le Rat, Sœur Marie de Mees, Sœur Anne Duchesne et Sœur Jeanne Umé. Il y avoit encore une demoiselle qui étoit reçue pour servir au dehors la communauté, mais qui n'avoit pas encore pris l'habit : savoir, Sœur Marguerite de Foy qui, après avoir été vêtue, fit aussi profession de clôture.

Cette nouvelle fondation devint un sanctuaire de chastes épouses de Jésus-Christ. On a vu la communauté des pauvres Clairisses composée de 50 à 51 religieuses internes et de 6 externes avec deux religieux prêtres et un frère lay, en tout 60 ou 61 personnes.

Le couvent ne reconnoit aucun fondateur particulier, mais son église fut bâtie par Monsieur de Berlo, seigneur de Grassines, qui y est enterré dans le chœur. Elle étoit dédiée à la Présentation de la Sainte Vierge. — *Hæc ex archivio prædicti conventus Clarissarum in Insula Leodiensi.*

COUVENT DE LIÉGE, SUR LA FONTAINE.

L'an 1638 les Clarisses Urbanistes vinrent s'établir sur 1638
la Fontaine proche LIÉGE le jour de l'Annonciation. Ce sont les termes d'un Manuscrit de l'*Histoire de Liége* qui appartenoit au couvent de Notre-Dame des Anges et que possède aujourd'hui le R. P. Houet ex-provincial des Augustins. Sœur Marie Françoise dite de Wal, selon la tradition conservée dans la noble maison de ce nom dont elle est issue, en fut la fondatrice. Elle étoit professe du couvent de Thionville et mourut dans celui situé sur la Fontaine le 5 janvier 1644, selon le Nécrologe de ce couvent.

La première abbesse de la nouvelle fondation fut Sœur

Marie de Saint Joseph dite Coques, également professe de Thionville. Elle mourut à Liége le 21 juin 1671 à l'âge de cinquante-neuf ans.

Nous remarquons que cette maison commença seulement à recevoir cinq religieuses à la profession l'an 1643. — *Registre des professions du couvent des Urbanistes.*

Un des principaux bienfaiteurs de ce monastère a été Monsieur Charles Dooster, autrement Dubois, chanoine de la Petite Table dans la Cathédrale de Liége, qui est enterré au milieu du Sanctuaire de leur église, sous une tombe avec cette inscription :

M. S.
D. O. M.
Rdo Dno Carolo Dooster
Alias Dv Bois
Qvondam in ecclesia
Cathedrali Leodiensi
Canonico parvæ mensæ
Qvi hvivs Domvs benefactor
Singvlaris extitit.
Obiit XXVI mensis novembris Ao M.DC.LIV.
Reqviescat in pace.

Une seule maison sépare le couvent des Urbanistes de la rue *Frère Michel*, ainsi appelée d'un Hermite qui s'y étoit établi dans les premières années du dix-septième siècle et qui devint, dans la suite, le propagateur de l'Ordre de Saint Jérôme, de la Congrégation du Bienheureux Pierre de Pise, à Fumay et à Charleville. Michel Le Conte, c'est ainsi qu'il est surnommé, né en 1582 à Avranches dans la Basse Normandie, étoit revêtu de la dignité de prêtre lorsqu'il abandonna sa patrie pour venir à Liége où il demeura environ quatre ans. Pendant son séjour en cette ville,

la lecture des œuvres de Saint Jérôme et surtout celle de la lettre de ce Saint Docteur à Héliodore sur le mépris du monde et les avantages de la vie religieuse, lui inspira le goût de l'état monastique, et lui fit laisser l'habit clérical pour se vêtir de celui de l'Ordre de ce Saint, sans s'y agréger par les vœux solennels. Ainsi habillé et prenant le nom d'Hermite de Saint Jérôme, il continua de s'appliquer à l'étude de la théologie et des belles lettres et ne s'adonna pas moins à la pratique des vertus chrétiennes qui lui gagnèrent les cœurs des Liégeois: de telle sorte que les principales personnes de la ville le prièrent de se charger de l'éducation de leurs enfans.

Basile Dumont, prêtre versé dans les belles lettres, et un laïc nomme Antoine Renson voulurent aussi tout quitter pour se rendre ses disciples et mener le même genre de vie. Michel les aiant pour compagnons et voiant que le nombre de ses écoliers augmentoit, prit la résolution, de concert avec ses deux associés, en 1608, d'acheter une maison assez ample pour les contenir. Elle étoit près de l'église de Saint-Christophe où il célébroit tous les jours la messe, et assistoit aux offices avec ses deux compagnons et ses écoliers qu'il élevoit avec soin dans la piété.

La réputation du Père Michel Le Conte et de ses deux compagnons étant parvenue jusqu'à Fumay, le Magistrat de cette ville les invita en 1610 à venir s'y établir, espérant qu'ils y seroient d'une grande utilité ; les bourgeois leur firent en 1611 une donation juridique de la Chapelle et de l'Hermitage de Sainte Marie de Divers-Mont avec la liberté de s'étendre sur le terrein qui l'environnoit. Le Père Michel agrandit la Chapelle en 1612 et l'acheva en 1614. Il travailla aussi à amplifier la maison qui ne consistoit alors qu'en trois ou quatre cellules avec quelques autres petites places pour le commun.

Charles Ier de Gonzague voulant avoir près de sa personne le Père Michel, lui fit bâtir en 1620 un couvent à Charleville qui fut appellé le Mont-Calvaire ; et de retour dans son duché de Mantoue, il obtint, le 27 mai de l'an 1637, de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, l'union et l'incorporation des deux Hermitages du Mont-Calvaire et de Divers-Mont à l'Ordre de Saint Jérôme, de la Congrégation du Bienheureux Pierre de Pise, moiennant le consentement du Chapitre Général des religieux Jéronymites qui fut donné le 6 avril 1638.

Le Père Antoine Balducci, Jéronymite italien, arriva en qualité de Commissaire Général à Charleville au mois de juin 1638, et donna l'habit de son Ordre au Père Michel et à ses disciples du Mont-Calvaire et de Divers-Mont, les instruisit de la règle et des statuts et reçut leur profession après six mois de probation ; de sorte que le 6 janvier 1639 le Père Michel fit sa profession avec ses disciples du Mont-Calvaire entre les mains du Père Balducci ; et s'étant ensuite tous les deux rendus à Fumay, les religieux de Divers-Mont firent la leur le 29 du même mois. Ils étoient au nombre de dix dans les deux maisons.

Le Père Michel mourut pieusement Prieur du Mont-Calvaire et Vicaire Général de son Ordre en deçà des Monts, le 7 février 1648, à l'âge de 59 ans. — *Histoire du Bienheureux Pierre de Pise*, par le Révérend Père Augustin Bajomez. Bouillon. 1772.

DEUXIÈME ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

CONCEPTIONISTES.

—

COUVENT DE VERVIER.

L'établissement des Conceptionistes à VERVIER peut être raporté à l'an mil six cent vingt-neuf. Quelques Filles pieuses vivant déja en Communauté, obtinrent l'Habit du Tiers-Ordre de Saint François. Dès lors leur nombre commença à s'acroitre à tel point, que leur premiere Maison ne sufisant pas, elles aquirent un terrein nommé *El Praye*, à dessein d'y construire un Monastere qui fut enfin bâti dans le cours de l'an mil six cens trente-quatre. Deux ans après elles embrasserent la Régle des Conceptionistes de Sainte Claire. 1629

L'humilité et le désir de perfection dont elles étoient animées, leur fit recevoir avec soumission quelques Religieuses venuës exprès d'Enghien, quelques uns disent de Nivelle, pour les conduire dans cette Reforme.

Leur Eglise dédiée à Saint Joseph, fut bâtie seulement l'an mil sept cens et huit, et consacrée l'année suivante par le Comte de Bussi, Nonce du Pape à Cologne. — SAUMERY. *Délices du pays de Liége.* III. 256-257.

Le dernier jour du mois de fevrier de l'an 1629 plusieurs filles devotes, conjoinctes par charité et residentes ensemble derier la maison pastorale de cette ville de VERVIER, qu'on appelle aujourd'hui Vieux Hopital, prirent l'habit de Sœurs

Grises en l'eglise paroissiale, avec quelques regles leur inscrites par le Reverend Pasteur. Elles vivoient du travail de leurs mains, exercantes l'hospitalité, en sorte que par la liberalité d'honnestes gens, elles acquirent une spacieuse place pour batir un convent au lieu dit *El Praye*, sur la place duquel on celebra la premiere messe le 26 mai 1634, et la premiere pierre du batiment fut assise ledit jour. Laquelle meme année fut achevé quelques chambres et un oratoire pour leurs services, en sorte que le jour Saint Michel, 29 septembre, elles entrerent dans le convent apres avoir changé d'habit, en l'Ordre de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie sous la regle du Pere Seraphique Saint François, dont furent mandées des religieuses de la ville de Nivelle en Brabant pour les instruire en la reforme. Elles furent sous la direction des Peres Recollets de la Province de Flandre l'an 1640, le 23 janvier. — *Manuscrit de Nicolas De Sonkeux.*

COUVENT DE LIÉGE, AU FAUXBOURG D'AMERCOEUR.

1642 L'an de grace 1642, le 12 aout, le tres Reverend Pere Mathias Hauzeur, a l'occasion du convent de Jupille pour des religieux abstinents et solitaires (ces religieux etoient des Recollets), fit venir a LIEGE quatre religieuses Conceptionistes du cloitre d'Enguien, savoir : Sœur Marie Aldegonde de Masseneer, Sœur Marie Anne Josephe de Masseneer, Sœur Marie Isidore Renard, Sœur Marie Claire Mareschal. Icelles ont demeuré premierement a Jupille, Madame Zorn les y aiant demandees. De là ont eté envoiees au cloitre de leur Ordre a Verviers, depuis ont eté quelque tems a Faynbois ; et par le credit de M. Fayn et sollicitation du meme Reverend Pere Hauzeur, ont obtenu de Son Altesse

Ferdinand l'admission et permission de batir un cloitre au fauxbourg de Liege en l'honneur de Dieu et de la Vierge Immaculee, le 14 may 1643.

Ainsi ce petit troupeau aiant essuié plusieurs contradictions, s'est niché dans une maison pres du pont d'Amercœur, possedee maintenant par Jean Colar de Register, auquel se sont jointes quatre religieuses du cloitre de Vervier par obedience du Reverend Pere Provincial, savoir : Sœur Marie de la Purification, Leroy ; Sœur Marie de Saint Laurent, Lorain ; Sœur Marie de Sainte Catherine, Caman, et Sœur Marie Beatrix, Crahea. Toutefois ces deux dernieres sont retournees au cloitre de Vervier, a la Saint Jacques de l'an 1644, et Sœur Marie Renard avec Sœur Marie Mareschal a Enguien, a la Saint Jean de la meme annee 1644.

Ces nouvelles Conceptionistes pourtant n'ont pas perdu courage, mais dans le lieu susdit ont donné l'habit de religion a plusieurs honnestes filles, attirees par l'odeur des vertus de ceste petite famille de la Vierge. Mais ceste maison etant trouvee fort incommode et peu propre pour les fonctions religieuses, elles ont acheté une autre appartenante a Mademoiselle Lierneux, où Jesus Christ voulant les faire participantes des afflictions de sa Mere Immaculee, permit que l'an 1649, le 12 aout, pendant les tumultes et seditions de la ville de Liege, la susdite maison situee au lieu de l'ecole des pensionnaires, fut brulee par les Allemans siegeant la ville pour le retablissement de Son Altesse. Pendant ce desastre toutes les religieuses se sont retirees dans la ville, sans souffrir aucun interet que la perte de leur maison et celle de leurs meubles qui furent abandonnés aux assiegeans et a l'incendie.—*Hæc e schedis Monasterii.*

Il arriva au tems de cet embrâsement un cas digne de remarque ; c'est que l'image de la Vierge Marie, qui étoit

dessus la porte toute environnée de flammes, a été préservée de l'incendie. Elle est encore aujourd'hui conservée avec dévotion dans l'église moderne, et le Révérend Père Hauzeur le rapporte dans le second terme de sa Collation Théologique.

Cette calamité obligea les religieuses à chercher une demeure dans la ville ; en effet, elles ont habité dans une maison en la rue de Bêche, appellée Sani, jusqu'à ce que par la providence de Dieu qui n'abandonne jamais ses serviteurs et servantes quoiqu'il les éprouve par les afflictions, comme l'or dans le feu, elles eurent achevé le quartier du bâtiment moderne qui regarde la Chartreuse, dans lequel elles sont entrées le 6 aout 1651. Depuis, l'église, le cloitre et les officines ont été bâtis pendant la vie de la première Mère abbesse qui, après tous ces travaux, est passée au repos éternel l'an 1674, le 11 avril, savoir : Sœur Marie de Sainte Aldegonde, dite de Masseneer.

COUVENT DE LIÉGE, EN BÊCHE.

Quelques religieuses Conceptionistes du couvent du faux-bourg d'Amercœur, vinrent faire l'an 1682 un établissement à Visé sous la dépendance du Provincial des Récollets de la province de Flandre. Elles y eurent pour Présidente Sœur Marie Séraphine Stenval et pour Vicaire Sœur Marie de la Présentation ; la Maitresse des novices étoit Sœur Marie Josephe, et la Discrète, Sœur Marie Constance de Cartier. Elles avoient été accompagnées de trois novices, puisqu'il y en eut deux qui firent leur profession solennelle le 21 octobre, et une le 10 décembre de la même année. La Mère Marie Séraphine étoit encore Présidente au mois de mars 1688, et on ne voit qu'en 1690 une Mère abbesse à leur tête :

c'étoit Sœur Marie Constance de Cartier. Lorsqu'elles eurent quitté cette ville vers l'an 1691, pour se transporter Vers 1691
à LIÉGE, dans le fauxbourg Saint-Gilles, on remarque qu'elles ne dépendoient plus du Provincial des Récollets ; mais que Dom Grégoire Tutelaire abbé de Saint-Laurent, avoit été établi leur Supérieur, et qu'en cette qualité il reçut, l'an 1692, la profession d'une novice. Etoit-il délégué du pape ou de l'évêque de Liége, on ne nous l'apprend pas. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que dans la suite elles furent sous la juridiction de l'Ordinaire. Leur translation de Visé au fauxbourg Saint-Gilles, ne fut pas la dernière ; car avant la fin du même siècle, elles se fixèrent en Bêche où elles ont demeuré jusqu'à leur extinction. Toute cette narration est tirée du registre des élections des abbesses et des professions des religieuses de ce couvent.

L'an 1733, la nuit du 3 au 4 octobre, le feu prit dans le couvent des Conceptionistes en Bêche avec tant de rapidité, qu'en deux ou trois heures de tems, presque tout le couvent et l'église furent réduits en cendres.

Comme il ne restoit plus en 1756 que quatre religieuses du chœur et une Sœur converse dans le couvent et qu'elles étoient très obérées, elles le cédèrent avec les permissions requises pour être changé en un Hopital d'Incurables, moiennant qu'elles y seroient entretenues dans un quartier séparé pendant leur vie. Les quatre religieuses du chœur y ont persévéré pieusement jusqu'à leur mort dans l'état de Conceptionistes. On transféra la converse qui avoit l'esprit très affaibli dans l'Hopital des Incurables en Isle destiné pour les personnes de son sexe.

TIERS ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

PÉNITENS OU BEGGARDS.

—

COUVENT DE MAESTRICHT.

Avant 1268 La maison des Beghards de MAESTRICHT a commencé par une association de Personnes laïques vivant en commun du travail de leurs mains. L'an 1268 leur Maison étoit connuë sous le nom de Chapelle de Saint Michel ; et ils avoient déja embrassé la Regle de Saint François, comme il paroit par une Bulle de F. H. Evêque Sufragant de Henri de Gueldres élu Evêque de Liége. Ils furent ensuite unis à la Congrégation de Zepperen dont ils ont conservé le nom de Beghards.—SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV.106.

On permit aux Beggards en 1484, de bâtir un ouvroir sur l'alignement de la rue. Ils travailloient encore en 1525. Ceux du métier des Tisserands se plaignirent du grand préjudice qu'ils souffroient, par le grand nombre de métiers que les Beggards faisoient aller dans leur couvent. Ceux-ci réclamèrent un accord fait en 1453, par lequel ils avoient été reconnus comme membres du métier des Tisserands. Ce différend fut terminé par un arrangement, selon lequel les Beggards ne pouvoient avoir dans leur couvent plus que huit métiers. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure.* P. 211.

COUVENT DE LIÉGE.

Avant 1372 Les Beggards ou Pénitens du Tiers Ordre de Saint François, possédoient dans le XIV^e^ siècle une maison

à LIÉGE située au fauxbourg de Saint-Léonard. Jean d'Arckel prince-évêque de Liége en fait mention dans des lettres données en 1372, comme le rapporte le Père HELIOT dans son *Histoire des Ordres religieux*. VII. Chapitre 33.

Ce couvent subsista jusqu'à la fin du XV^e^ siècle. Le 27 février 1493 le prince-évêque Jean de Horne l'incorpora au couvent des Carmélites chaussées, par une donation qui fut confirmée par le pape Léon X le 30 septembre 1518. — Voyez pages 69 et 70 de ce volume.

COUVENT DE ZEPPEREN.

Le couvent de ZEPPEREN situé au *Champ de Saint Jérôme* dans la paroisse de Septembourg, qui est du diocèse de Liége, a donné le nom à la Congrégation dont nous parlons. Le lieu où il est situé fut donné aux religieux du Tiers Ordre de Saint François par un nommé Jean Gove, à condition qu'ils y feroient bâtir un couvent où ils entretiendroient vingt religieux : cette donation fut confirmée par Jean de Heinsberg évêque de Liége, l'an 1425. Il y a apparence qu'il y avoit déjà plus de cent ans auparavant des religieux du même Ordre dans ce diocèse, puisque l'on trouve des lettres de l'évêque Adolphe de l'an 1323 par lesquelles, outre les grâces et les indultes qui leur avoient été accordées par le pape Nicolas IV, ce prélat leur permet, par forme de réglement, d'élire entre eux un Ministre ou Supérieur qui les corrige de leurs fautes légères les plus grièves étant réservées au Visiteur; il leur défend en même temps de sortir seuls, de manger hors du réfectoire, de dormir hors du dortoir, de faire entrer aucune femme chez eux, et d'exercer aucun commerce : il leur recommande aussi le travail des mains comme un moien très efficace pour fuir l'oisiveté. 1425 1323

Jean d'Arckel, l'un de ses successeurs, confirma ces
1372 réglements par des lettres de l'an 1372, adressées aux religieux de cet Ordre des couvents de Liége, Tirlemont, Diest, Maestricht, Saint-Tron, Leuwen, Ruremonde, Arschot, Bois-le-Duc et des autres de son diocèse desquels, par une charité vraiment pastorale, il justifia la conduite et la pureté de la foy, en faisant mention dans ces mêmes lettres de la bulle de Jean XXII, par laquelle ce Pontife avoit déclaré en 1319 que les Frères et les Sœurs du Tiers Ordre de Saint François n'étoient pas compris, comme quelques-uns le prétendent, dans la condamnation que Clément V avoit faite des Hérétiques Beggards et Béguines qui ne suivoient aucune règle approuvée et ne faisoient point d'autre profession que celle de vagabonds.

Ces religieux aiant fait depuis ce tems là d'autres établissemens et entre autres celui de Zepperen l'an 1425, comme nous l'avons déjà dit, Jean de Heinsberg évêque de Liége, ordonna en 1448 que chaque maison choisiroit un prêtre pour Supérieur local, et que toutes les maisons ensemble éliroient aussi un prêtre de leur corps : ou s'il ne s'en trouvoit pas, un prêtre séculier pour Supérieur Général; et qu'enfin ils en prendroient un troisième qui seroit religieux d'un autre Ordre pour Visiteur, ce qui fut approuvé par le pape Eugène IV. Il paroit par cette concession de l'évêque de Liége qu'il y avoit peu de prêtres parmi les religieux du Tiers Ordre dans ces quartiers là : ce qui est confirmé par une bulle de Léon X de l'an 1516 dont nous parlerons dans la suite, par laquelle on voit qu'ils en recevoient fort peu. En effet, ils étoient presque tous frères laïcs dans la plupart des couvens où ils s'occupoient à divers métiers, comme à Bois le Duc où ils faisoient des lunettes, à Anvers où ils faisoient de la toile et ainsi de plusieurs autres maisons.

Le Père Barthelemy Opsteghe est enterré à Zepperen avec cette épitaphe :

Hic iacet venerabilis et devotus Pater Dominus Bartholomeus Opsteghe primus presbyter et promotor principalis Ordinis Tertiæ Regulæ Sancti Francisci in diœcesi Leodiensi, huiusque conventus Minister et specialis erector, ac omnium devotarum personarum fautor præcipuus, qui obiit anno Domini M°.CCCC°.LXXIIII°, mensis aprilis die ultima, cuius anima requiescat in pace. Amen.

Anno 1435, inquit MUNTHERUS, inchoatur domus Fratrum 1435
in Zepperen, et biennio post Conventus fratrum Crucifererorum in Colen, prope Loscastrum. — MANTELIUS. *Hasseletum*, p. 41. 1661.

Jean de Heinsberg qui leur avoit donné la permission d'élire un Général, leur permit aussi en 1447 de tenir tous les ans leur Chapitre Général dans le couvent de Zepperen. Le légat du pape Nicolas V en Allemagne prescrivit l'an 1452 leur habillement qui devoit être gris. Ils devoient avoir des capuces faits en forme de petite cucule avec des scapulaires qu'ils devoient porter sur leurs manteaux. Il ordonna qu'aucun ne pourroit être promu aux Ordres sacrés que du consentement de leur Général ou des Supérieurs qu'il auroit députés à cet effet, et que tous seroient obligés à ce Général en vertu des vœux solennels qu'ils faisoient : ce que Nicolas V confirma par une bulle de l'an 1453. Il semble que ce pontife révoqua ce que l'évêque de Liége avoit ordonné l'an 1443 et qui avoit été confirmé par Eugène IV touchant l'élection de leur Général qui pouvoit être un prêtre séculier, s'ils n'avoient pas parmi eux suffisamment de prêtres : puisque par une autre bulle il dit positivement

que leur Général doit être un prêtre de leur Ordre qu'ils doivent élire tous les ans dans le couvent de Zepperen, lequel Général aura pouvoir de recevoir les vœux de ceux qui voudront faire profession dans l'Ordre. Cette même bulle leur donne aussi la permission d'élire, dans leurs Chapitres Généraux, des Définiteurs à la manière des autres religieux, lesquels conjointement avec le Général, pourront faire des réglements pour le bien de la Congrégation.

Les Beggards d'Anvers furent unis à cette Congrégation en 1472. Dez l'an 1228 ils étoient établis en cette ville et avoient pris Sainte Begge pour patronne : ce qui leur fit donner d'abord le nom de Beggards. Ils s'occupoient dans le commencement de leur origine à faire de la toile, chacun d'eux vivant en particulier de son travail et tous restant unis par les liens de la charité, sans avoir aucune règle ; mais lorsque le Pape Nicolas IV eut confirmé celle du Troisième Ordre de Saint François en 1289, ils l'embrassèrent l'année suivante. Ils furent beaucoup favorisés des ducs de Brabant, principalement de Jean II et de Jean IV qui les exemptèrent de toutes contributions et impôts.

L'an 1425 ils commencèrent à vivre en commun, et firent des vœux solennels en 1467 après avoir pris l'habit et les constitutions des Tertiaires de Liége. Enfin, l'an 1472, ils furent soumis au Général de la Congrégation de Zepperen à laquelle ils furent unis par le pape Sixte IV. Comme le couvent d'Anvers est devenu dans la suite très considérable, le nom de Beggards que portoient les religieux qui y demeuroient a été donné à tous les religieux de cette même Congrégation : ce qui paroit par la bulle que Clément X donna en 1675 pour les confirmer dans leurs privilèges. *Nos igitur dilectos filios Ministrum et Fratres universos Congregationis Zepperensis in Belgiis, Ordinis Tertiæ*

Regulæ Sancti Francisci, vulgo Beggardorum nuncupatos, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, etc.

Nous avons dit ci-dessus que dans la plupart des couvens de cette Congrégation, il y avoit plus de frères laïcs que de prêtres ; ce qui fut une source de division qui obligea les couvens de Middelbourg, de Louvain, de Bois le Duc et quelques autres où il y avoit un nombre suffisant de prêtres, de demander au pape Léon X qu'il leur fut permis de s'en séparer, alléguant pour raison de leur demande, l'orgueil et la présomption de ces frères laïcs qui, étant Supérieurs dans les autres maisons de la Congrégation, ne vouloient pas souffrir parmi eux plus de quatre à cinq prêtres ou clercs, auxquels ils prétendoient, contre toute sorte de bienséance et de justice, commander et imposer des loix, même si contraires au bon ordre et à l'honneur qui est dû à la majesté de Dieu, que par une jalousie qui n'avoit pour fondement que leur incapacité à s'acquitter des sacrés Mystères, ils les empêchèrent de célébrer l'office divin ; en quoy ils étoient soutenus par le Général même de la Congrégation qui, s'étant laissé aller à une condescendance pour ces frères qui avoient trouvé le secret de le corrompre et de le mettre dans leurs intérêts, avoit fait une ordonnance par laquelle il marquoit les jours que les prêtres devoient chanter l'office et célébrer la messe, avec défense d'y contrevenir et de recevoir plus de cinq prêtres ou clercs dans chaque maison : ce qui ne lui suffisant pas encore pour deshonorer son caractère de prêtre, il poussa sa complaisance pour ces mêmes frères laïcs jusqu'à déposer le Supérieur de la maison de Bois le Duc et à l'en chasser, avec défense d'y revenir avant un an.

Le pape qui, d'un autre côté, étoit averti de quelques

autres différents qu'il y avoit entre les religieux du même Ordre des couvens de Liége, Cambrai, Cologne, Maestricht et autres, tant au sujet de cette ordonnance du Général touchant l'office divin, qu'au sujet de la ceinture que les uns vouloient avoir de cuir et d'autres de corde, ne jugea point de meilleur expédient pour terminer tous ces différends que celui de leur accorder leur demande, en divisant, par une bulle de l'an 1516, cette Congrégation en deux autres ayant chacune un Général ; mais Clément VIII, successeur de Léon X, voulant les réunir, ordonna que le Général de cette nouvelle Congrégation et le Général de celle de Zepperen renonceroient tous deux à leur office dans un Chapitre Général qui se tiendroit au plutôt, et qu'on y éliroit un autre Général par les suffrages des religieux des deux Congrégations, qui se réuniroient ensemble et ne feroient plus qu'une seule et même Congrégation, comme avant la séparation.

Il semble, selon les Pères François Bourdon, Jean Marie de Vernon et quelques autres historiens du Tiers Ordre de Saint François, que le couvent de Maestricht avoit aussi fait une Congrégation séparée avec quelques autres, se fondant en cela sur une bulle de l'année 1401 par laquelle Boniface IX accorda un Général aux religieux et religieuses de la ville et du diocèse d'Utrecht qu'ils ont apparemment confondu avec celle de Maestricht qui en latin est appelée *Trajectum* également comme Utrecht : ***Fratribus et Sororibus Ordinis Sancti Francisci de Pœnitentia nuncupati, in Civitate et diœcesi Trajectensi*** ; mais s'ils avoient réfléchi sur l'année que cette bulle fut expédiée, il leur auroit été facile de s'apercevoir de leur erreur, car en 1401 il n'y avoit point d'évêché à Maestricht. Il est vrai que celui de Tongre, après que cette ville eût été

ruinée par les Huns, y fut transféré par Saint Servais qui mourut le 13 mai 384 ; mais il fut encore transporté à Liége par Saint Hubert l'an 721, où il est resté jusqu'à présent, aiant pris le nom de cette dernière ville.

L'an 1621 Grégoire XV unit cette Congrégation à celle de Lombardie ; mais cette union n'eût lieu que sous le pontificat d'Innocent X en 1650. Ce pontife aiant supprimé le Général de la Congrégation de Zepperen, tous les couvens du Tiers Ordre dans les diocèses de Liége, d'Anvers et de Malines qui la formoient, furent soumis à la juridiction, visite et correction du Général d'Italie, et érigés sous le titre de Province de Flandre. Le Père Jean Waldenberg en fut élu premier Provincial ; il assista en cette qualité au Chapitre Général de la Congrégation de Lombardie qui se tint en 1653 dans le couvent de Saint-Antoine de Padoue à Assise : l'union de ces deux Congrégations y fut acceptée à condition que les religieux de la Province de Flandre participeroient à tous les privilèges, grâces et exemptions de la Congrégation de Lombardie ; qu'ils pourroient être élevés aux dignités de cette Congrégation ; qu'ils auroient un Provincial, un Discret et un Custode : qu'ils recevroient dans la Province de Flandre les constitutions d'Italie, principalement celles qui avoient été reçues dans le Chapitre de Rome et approuvées par le pape Urbain VIII, et celles de Bologne qui avoient été approuvées par Innocent X ; qu'ils quitteroient leurs anciens habits et qu'à l'avenir ils seroient vêtus d'une manière uniforme, savoir : d'une robe grise, un capuce avec une mozette en pointe par devant et par derrière et un manteau ; qu'ils ne porteroient point de chapeau que quand ils iroient en campagne ; qu'ils auroient un Commissaire Général auquel on auroit recours par appel du Provincial ; que le Général ne pourroit rien décider dans

ce qui concernoit la Province qu'après avoir écouté le Provincial et les Définiteurs ; qu'il pourroit y faire la visite une fois en six ans, et que, ne pouvant pas la faire, il en donneroit commission à son Commissaire ou à un autre religieux national auquel il donneroit aussi pouvoir de présider au Chapitre ; qu'il ne pourroit faire venir aucun religieux en Italie contre la volonté du Provincial ; et enfin que ces religieux de Flandre pourroient avoir des conservateurs en vertu de leurs priviléges apostoliques. Cette Province n'a présentement que dix ou douze couvents dont les principaux sont ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Maestricht, de Hougarde et de Louvain où ils ont un Collége. — HELIOT. *Histoire des Ordres religieux.* VII. Chapitre 33. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 235-236.

TIERS ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

TERTIAIRES OU FILLES PÉNITENTES.

—

COUVENT DE SAINT-ANDRÉ, A MAESTRICHT.

Ce Monastère doit ses commencemens à quelques Filles pieuses, qui, vers l'an 1200, aiant résolu de vivre en commun, firent au Ciel un Sacrifice de leur Virginité, sans afecter d'Habit Religieux ni de Regle. Le lieu où elles établirent leur demeure à MAESTRICHT, étoit une espéce de Prairie commune, ou Place vuide apellée *Driesch*, que le Peuple nomma dès lors *Maegden-Driesch*. Dans la suite elles se rangerent sous la Regle du Tiers-Ordre de Saint François, mais on ne sait pas positivement en quel tems : tout ce qu'on peut assurer, c'est que l'an 1415, cette Maison étoit habitée par quarante Religieuses professes, y compris dix Sœurs converses : mais depuis ce tems sa grandeur et sa richesse sont considerablement diminuées ; la guerre et le changement de Maitres lui aiant causé des pertes considerables. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. IV. 109. Vers 1200

COUVENT D'ACHEL.

L'origine de ce couvent quoyque fort reculée est cependant bien connue dans la commune d'ACHEL et dans celles qui lui sont voisines. Les habitans de la première ont été trop intéressés dans tous les tems à en conserver la XIII^e siècle.

mémoire pour ne pas l'avoir transmise les uns aux autres par tradition et comme de main en main. Aussi c'est une tradition constante et non interrompue parmi eux, que cette communauté a commencé par trois filles que leurs ancêtres firent venir de Necupelt et auxquelles ils donnèrent, conjointement avec le seigneur de Grevenbroeck, fondateur en partie, une habitation que remplace le couvent et le petit territoire dont il jouit, à condition d'instruire et de former au travail les jeunes filles de la commune d'Achel ; leur laissant au surplus la liberté de se rendre utiles à celles des communes voisines.

Trois autres filles se joignirent bientôt aux premières qui furent remplacées avant leur mort. Enfin, vers le commencement du XIV^e^ siècle, cette communauté embrassa la règle du Tiers-Ordre de Saint François, qui ne pouvoit nullement déroger aux obligations de la fondation, puisqu'il est de la nature de cet Institut de servir le public, en se livrant au soin des malades ou en s'appliquant à l'instruction publique.

A la vérité, les religieuses d'Achel ne peuvent présenter ni les titres de leur fondation, ni l'origine de leur constitution, parce que elles ont perdu les uns et les autres dans un incendie qui dévora tout leur chartrier pendant les guerres du seizième siècle, ainsi qu'il est constaté par des actes authentiques du même siècle et du suivant. Mais toutes les familles anciennes de la commune d'Achel, plusieurs des communes voisines et la majorité des administrateurs municipaux bien et dûement instruits, sont prêts, si besoin est, d'attester que cette tradition est véritable et constante. Les citoyens d'Achel en particulier sont disposés à réclamer la conservation d'un établissement qui leur est également utile et nécessaire, et à revendiquer leurs droits, si on ne le trouve pas mauvais.

Extrait de la réclamation des religieuses d'Achel, faite le 4 Frimaire An V de la République, à l'administration départementale de la Meuse Inférieure et signée par Sœur Gertrude Vogels, leur Supérieure et Mère, laquelle m'a été communiquée par Monsieur Barrett, autrefois chanoine de la collégiale de Notre-Dame à Hui et maintenant chanoine honoraire de la cathédrale de Saint-Paul à Liége. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 194.

COUVENT DE PEER.

On trouve dans la Ville de PEER un Couvent de Religieuses 1384
du Tiers-Ordre de Saint François, qui est apuié aux Remparts. La premiere fondation de cette Maison est l'éfet de la pieté d'un nommé Henri Stots, qui l'an 1384 y établit une Congrégation de Filles, sans les atacher à aucune Regle. Mais Jean de La Marck qui étoit Seigneur de Péer l'an 1438 1438
en augmentant leurs revenus, les obligea à en choisir une ; et elles embrasserent celle de Saint François. Ce Couvent est ordinairement assés nombreux ; et quoiqu'il ait été brûlé deux fois pendant le seiziéme Siécle, il est aujourd'hui en très bon état. Tout ce détail est tiré de divers papiers qui sont au Gréfe de la Ville, ou entre les mains du Drossard. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 200 et 201.

COUVENT DE SAINTE-GERTRUDE, A MAESTRICHT.

Les Religieuses qui habitent ce couvent, nommé aussi Avant 1409
Nieuwen-Hof, étoient anciennement établies dans le Faubourg de Saint Pierre à MAESTRICHT ; jusqu'à ce qu'en aiant été chassées par le tumulte des guerres, Jean de Bavière élû Evêque de Liége leur accorda la permission de s'établir dans la Ville, en dâte du 12 juillet 1409. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 111.

L'Eglise en a été bâtie en 1493, en grande partie aux frais de la ville (1). — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure.* P. 216.

COUVENT DU VAL SAINTE-CATHERINE, A HASSELT.

1426 Une pieuse veuve, à HASSELT, nommée Ida Putlinck ayant donné l'an 1426 son jardin, pour y ériger un couvent de personnes du sexe qui, à l'abri du tumulte du siècle, y meneroient une vie chaste et dévote, et y aiant à cet effet fondé une messe journalière, le Magistrat de Hasselt approuva, le 24 juin 1428, cette institution.

Mais Jean de Heinsberg, évêque de Liége, leur permit en
1430 1430 d'embrasser la règle du Tiers Ordre de Saint François et leur couvent fut appelé le Val Sainte Catherine. Outre les religieuses il devoit aussi y avoir deux prêtres et trois frères du même Ordre sans compter le chapelain qui étoit un prêtre séculier.

Dix ans après Aleyde Baerthuys, religieuse du Tiers Ordre du couvent de Saint-André à Maestricht laquelle gouverna longtemps cette maison, y établit la clôture.

Le Val Sainte-Catherine ne pouvant plus contenir le grand nombre de religieuses qui composoient sa communauté, elle se partagea : une partie resta à Hasselt et l'autre vint se fixer à LIÉGE, non en 1497, comme le dit MANTELIUS, mais en 1489, toutes les deux avec la moitié des meubles et des revenus. — ERNST. *Tableau historique et chronologique des suffragants de Liége.* P. 333.

Le couvent de Hasselt s'étant mis en 1490 sous la juridiction du Vicaire des Frères du Tiers Ordre de la province de Cologne, Pierre Corkbac, garde des sceaux de l'évêque de Liége et Mathias Fuils religieux du Tiers Ordre, leur

(1) *Annuaire de la Province de Limbourg.* Pp. 105-108. 1831.

confesseur, formèrent des oppositions et y persisterent malgré les censures lancées contre eux par Arnold Cloever, écolâtre de Saint-Géreon, à Cologne, exécuteur des lettres apostoliques. Mais le Pape Sixte IV manda la même année à l'archevèque de Cologne et aux abbés de Saint-Martin et de Saint-Pantaléon de la même ville, de les contraindre à cesser leur procédure : et l'année suivante les religieuses retournèrent sous la juridiction de l'Ordinaire. — WADDING. XIV. 527. Nouvelle édition.

Ida Putlincx vidua, anno 1426 donavit hortum suum, 1426
op de Wolfkens, in erectionem conventus Virginum, et probi nominis Viduarum ; quæ ibidem Deo remotæ a mundi strepitu, caste ac devote deservirent. Illoque fine ipsis fundat missam quotidianam, quam Joannes Jansen Presbyter primus dixit. Piam hanc laudabilemque institutionem deinde Magistratus anno 1428 die 14 mensis Junii, approbat, ratamque habet : nec diu post anno 1430 die 12 Novembris, Joannes Heinsbergius, Leodiensis Antistes, novellum istum cœtum voluit juxta tertiam Sancti Francisci regulam de pœnitentia vivere, cœnobiumque vocari Vallem Sanctæ Catharinæ. Decimoque demum post anno, introducta clausura Monachalis, per Sororem Aleydem Baerthuys, Trajecto ex monasterio Sancti Andreæ huc missam, quæ diu et cum laude præfuit, remque œconomicam strenue administravit. Disciplina in præsentem ætatem viget : ductaque hinc anno 1497 Leodium colonia, cum partitione ex æquo tam mobilium quam reddituum. Ibique nomen *Sororum Hasselentium* perseverat. Hinc quoque emigrasse scribuntur quædam Lyram in Brabantiam, Bergam ad Somam quæ deinde amplexæ institutum Canonicarum Regularium, Bredam et Bilisiam, ut ibidem novellæ plantationis semina jacerent. Magistratus anno 1494 a gabellis, et accisiis, aliisque oneribus

jussit esse immunes : quando et fluvium conclusit muris, et pone illas extruxit mœnia.—MANTELIUS. *Hasseletum*. P. 157.

Hujus migrationis meminit WADDING his verbis : Sororibus ejusdem Tertii Ordinis in HASSEL, Leodiensis diœcesis, ad tantum numerum excrescentibus, ut nimis anguste habitarent, concessit facultatem admittendi domos duas sibi erogandas infra diœcesim Cameracensem Pius II.—*Fratrum Minorum Annales*. VI. N° 50, ad annum 1461.

Additque prædictus Annalista : Sorores domus Vallis Sanctæ Catharinæ oppidi Hassellensis, ejusdem Ordinis, diœcesis Leodiensis, Sixti IV authoritate, se commiserunt anno 1490, regimini Vicarii et Fratrum Provinciæ Coloniensis, multis tamen modis obstiterunt Petrus Corkbach sigillifer episcopi Leodiensis, et Mathias Fuils Tertii Ordinis qui tunc erat Sororum confessarius, quos dum Arnoldus Cloever scholasticus Sancti Gereonis Coloniensis, litterarum Sixti IV executor, censuris compescere non potuit, scribit hoc anno pontifex archiepiscopo Coloniensi, et abbatibus Sancti Martini ac Sancti Pantaleonis monasteriorum Coloniensium ut eos cogant ab hujusmodi litibus recedere. — *Fratrum Minorum Annales*. VII. N° 50, ad annum 1490.

Les religieuses du Val Sainte-Catherine furent placées à MAESTRICHT en 1487 pour soigner les pestiférés. Elles suivoient la règle de Saint François. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure*. Pp. 216.219.

COUVENT DE SAINTE AGNÈS, A TONGRES.

1448 Le couvent des religieuses du Tiers Ordre de Saint François à TONGRES, nommé Sainte-Agnès, fut établi l'an 1448 sous Jean de Heinsberg, selon SUFFRIDUS PETRI, apud CHAPEAVILLE. *Gesta pontificum Leodiensium* III. 130.

Cependant WADDING d'après BRUSCHIUS, V. 163. écrit qu'il fut érigé en 1424.

Annales episcoporum Leodiensium apud GASPARUM BRUSCHIUM, hoc anno 1424 conditum referunt monasterium 1424
TONGRENSE Virginum sub tertia regula Sancti Francisci, sedente Joanne de Heinsberg, episcopo Leodiense. — WADDING. *Fratrum Minorum Annales*. V. N° 14. P. 163.

COUVENT DE NUYNHEM.

In pago de DOMMELEN ad fluvium ejusdem nominis haud 1452
procul ab oppido Eyndhoviensi, situm est Monasterium Tertiariarum, vernacule dictum *Sint-Agneten-dael*. Fundator ejus fuit Theodoricus Bruynincx, qui anno 1452 Sorores aliquot ex monasterio Achelensi (vulgo Acchelen in Campinia Leodiensi) eo adduxit, quæ locum ad Dommelam fluvium, pascuis lætum coemerunt, et aliquando etiam septuagenarium numerum excesserunt. — FOPPENS. *Historia episcopatus Sylvæducensis*. Pp. 324.325.

Eodem anno 1663 Moniales aliquot ex Conventu DOMMELENSI in Majoratu Sylvaducensi sito mense Octobri in oppidum Weerthense manendi animo commigrarunt sub directione Joannæ Browers, ubi coempto prope portam rivi *(de Beeck-poort)* loco opportuno, anno proxime subsecuto calendis Aprilis Monasterium ædificare cœperunt, in eo aliquamdiu commorantes anno demum 1692 arctioris vitæ studio, emendatiorem, quæ *Pœnitentium* dicitur vivendi normam auspicatæ sunt, ducente, quæ cæteris præerat, Maria Anna de Rougraff a Sancto Josepho cognominata, in qua Religionis methodo usque in præsens laudabiliter perseverant, moderantibus comprimis et dirigentibus eas Patribus Minoritis. — J. KNIPPENBERGH. *Historia ecclesiastica ducatus Geldriæ*. P. 253.

Le couvent des filles du Tiers Ordre de Saint François à NUYNHEM étoit établi l'an 1452 dans la Bourgade d'Ommelen, près de la petite Ville de Helmont, dans cette partie du Brabant qui est échuë à la Domination des Etats Généraux, et à trois lieuës de distance des frontieres du Comté de Horne. Il subsistoit en ce lieu depuis plusieurs Siécles, et y avoit aquis de grands biens. Mais depuis les changemens que la Religion a souferts en ce Païs, ces Religieuses ont eu besoin de toute leur constance, pour résister aux divers genres de persécutions qu'on leur a fait essuier. Plusieurs fois elles se sont vûës à la veille d'être totalement dépouillées ; enfin l'an 1732 leur malheur fut consommé : elles furent chassées de leur Retraite, trop heureuses de pouvoir se retirer saines et sauves dans un Païs Catholique. Elles sont venuës la même année s'établir dans le village de NUYNHEM, aportant avec elles deux Images miraculeuses, qu'elles ont toujours regardé comme le plus précieux de leurs trésors : l'une est un Crucifix dont elles ont enrichi le principal Autel de leur Eglise ; l'autre est une Image de la Sainte Vierge qui est aussi placée sur un Autel. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 152.

COUVENT DE BRÉE.

1464 La maison des Religieuses Tierçaires de l'Ordre de Saint François à BRÉE peut rapporter son commencement à l'an 1464, que cinq Religieuses vinrent de Hasselt en ce lieu, où leur nombre s'est augmenté jusqu'à vingt-quatre. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 188.

COUVENT DE NOTRE-DAME DES ANGES, A BILSEN.

1472 L'établissement des religieuses Tierçaires à BILSEN est de l'an 1472 qu'elles vinrent de Hasselt en ce lieu au nombre de six. L'an suivant le Béguinage fut en leur faveur changé

en un Cloitre : mais dès l'an 1475 elles trouvèrent cette demeure malsaine et trop marécageuse ; c'est pourquoi elles obtinrent une autre place, où elles sont demeurées jusqu'aujourd'hui. Leur Maison, quoique commode et bien bâtie, n'a rien de remarquable. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. IV. 261-262.

Le béguinage de BILSEN ayant été donné l'an 1472 aux Sœurs du Tiers Ordre de Saint François, pour y ériger un couvent, elles y vinrent du Val Sainte-Catherine de Hasselt, le 2 novembre 1473, au nombre de six. Mais ne trouvant pas cette demeure convenable, elles se transférèrent l'an 1476 dans une autre place appelée *Walkenburgh* près de la ville. Bilsen ayant été pris et brulé le 28 avril 1483 par les troupes du duc de Bourgogne, la communauté composée de trente trois professes et de cinq novices se réfugia le même jour à Maestricht où elle resta pendant dix semaines dans le couvent de *Maegden-Driesch*, et ensuite se dispersa dans ceux du même ordre à Tongres, Brée, Boxtel dans la mairie de Bois-le-Duc et Lyre en Brabant. Ce ne fut que le 5 avril 1484 qu'elle se réunit à Bilsen.

Ce récit est tiré des archives de la maison : celui de SAUMERY manque d'exactitude.

Chronique de Notre Dame des Anges a Bilsen.

Au nom de Nostre Seigneur Jesus Christ. Premierement l'an mille quattre cents septante deux, par l'inspiration du Saint Esprit, pour l'accroissement du service de Dieu et pour le salut des ames, on a donné au convent des Sœurs de Hasse une place a BILSEN pour y faire un cloistre de Sœurs renfermees, laquelle place estoit le Beguinaige, et cela se fist du consent de Monsieur Joest Vastraers pour lors pasteur du dit Beguinaige, comme aussi du consent de Mademoiselle

Elisabeth Van den Vernenhout pour lors Maitresse du dit Beguinaige, et aussi du consent de toutes les autres beguines.

Item l'an 1472 le Sieur Jean de Lantmeter sique Mambour du Beguinaige, fist œuvres et transport du Beguinaige susdit en presence de Monsieur Willem Houtbecker, curé de l'eglise parochiale de Bilsen et de Monsieur Peter Van Taterbeeck, curé de Wilre, presens aussi le Reverend Pere Frere Herman Van Gullich, gardien de Lichtenborgh et Monsieur Anthonis, pater des Sœurs de Bree, Monsieur Joest Ongewasschen, Wouter Ongewasschen, Joannes Kers, Willem Doenis, Joannes Schoefs avec plusieurs autres honorables hommes et Willem Van Hacray comme notaire.

Ces œuvres et transport ont esté receus au nom du convent des Sœurs de Hasse par le Reverend Pere Monsieur Jean de Wagemaker, pater et ministre des dittes Sœurs, avec lui deux Sœurs discretes dudit convent, et cecy s'accomplit joieusement en chantant l'hymne *Te Deum laudamus*. Et en l'an susdit 1472 la ditte place fut bastie aux frais des Sœurs du convent de Hasse, comme il convenoit a un cloistre renfermé.

Le dit an 1472, le 27 jour de septembre, nous furent donnés nos premiers privileges par Son Altesse Lowi de Bourbon, evesque de Liege, accordant de posseder la ditte place en toute liberté, comme cloistre renfermé, en forme et maniere de vivre comme en nostre cloistre de Hasse, avec plusieurs autres graces ensuite du contenu des lettres et de nos privileges.

Item l'an 1473 le jour des ames on a envoié hors de nostre convent de Hasse Sœur Aleth Mompelliers comme *Mater* avec cinq Sœurs pour venir accepter la place, y demeurer, regler et gouverner le cloistre ; et avec elles on a introduit une venerable vielle personne, Maitresse du Beguinaige

susdit, Sœur Elisabeth Van den Vernenhout, laquelle a accepté avec nous le joug de l'Ordre et enduré les premieres miseres. Elle donna aussi de son meuble en argent, la somme de cent florins du Rhin pour assister a bastir le cloistre ; et de son bien immeuble elle legata au cloistre un muid de seigle annuel, mesure de Maestricht, et encore vingt-deux mesures annuelles ; par ainsi elle fut premiere fondatrice ou bienfaitrisse de nostre convent.

L'an 1474 le samedi apres l'Ascension de Nostre Seigneur, pendant la nuit s'esleva une grande tempete en tonnere et allumeur et aussi avec grandissime pluie dans la ville de Bilsen, tellement que non seulement les fruicts de la terre furent gastés, mais aussi plusieurs arbres deracinés et emportés par le cours de l'eau ; plusieurs maisons furent aussi gastées et detruites et aucunes emportees par l'eau ; la muraille de nostre cloistre fut aussi abbatue lors par les dittes grandes eaux et emmenee. Tout nostre cloistre estoit plein d'eau et le cours estoit si grand, donnant sur nostre maison, que nous craignions de temps en temps d'estre noyees et perir ; les parrois de la maison estoient emportees par la rapidité de l'eau, et tout ce qui estoit dans la maison fut gasté et toute provision, tellement qu'il ne nous resta pas un morceau de pain pour manger ; mais les bonnes gens eurent compassion de nous, lesquelles nous en apporterent pour l'amour de Dieu. Nous perdimes aussi nos betes et nos livres, en toutes choses nous eumes grands dommages et interets ; mais ce qui est plus a deplorer, pendant la mesme nuict deux vieilles beguines furent noyees hors de nostre cloistre, et furent emmenees bien loin par l'eau ; nous ne pouvions les assister non plus que nous mesmes ; nous estions aussi en grande anxieté et peril de mort depuis les dix heures du soir jusque vers les quatre heures du matin.

Item anno 1474, le jour de Sainte Claire, fut nostre convent renfermé ou fait cloisture, lorsque Sœur Odile Brogmans et Sœur Elisabeth Corensuyers furent encloisturées et firent profession et que trois novices prirent l'habit ; laquelle profession et promesse, ensuite du contenu de nos privileges, receut Maistre Nicolas Peters de Cats, pour lors confesseur des dittes Sœurs de Hasse, attendu que nostre Reverend pater Monsieur Jean de Wagemaker, pensant les recevoir par ordre de l'evesque, mourut.

L'an 1475, nous avons par conseil et advis de nos Superieurs et de nos bons amis, requis et desiré de changer nostre place qui estoit sur le Beguinaige pour l'inidoneité et humidité de la place, et aussi a cause du peril des eaux ; ce que nous avons fait demander en toute humilité a nostre seigneur l'evesque de Liege.

L'an 1476, nous acheptasmes une piece hereditaire, avec maison et jardin, appellée *Valkenburgh*, a une certaine Elisabeth Craenen, pour y aller demeurer, parceque c'estoit une place fort commode.

L'an susdit 1476, nous primes en heritaige au curé de la grande eglise de Bilsen, une piece de terre appellee *de Kierwege*, pour trente mesures seigle hereditaires ; laquelle piece de terre est joindante au susdit heritaige de Valkenburgh.

Item anno 1476, Son Altesse l'evesque de Liege a envoié Monsieur Herman Van Elderen, son conseiller, avec Monsieur Senderius, chanoine, pour visiter nostre place et en mesme temps s'informer de l'inidoneité de la place, et du rapport qu'on avoit fait a Sa Seigneurie ; ce qu'ils ont fait aussi diligenment et visité nostre cloistre au dehors et au dedans, avec autres honorables hommes de la ville de Bilsen ; et ainsi par aide et faveur des predits venerables

Messieurs, il a plu a nostre evesque, regardant benignement nostre necessité, de nous favoriser d'un nouveau privilege de changer de place et d'ediffier nostre cloistre sur laditte plus commode place, appellee *Valkenburgh ;* laquelle place dans le privilege sustouché a dit et accordé d'appeller *Nostre Dame des Anges.* En quel privilege il nous accorde aussi de pouvoir jouir de tout ce qui est compris dans nos vieux privileges, excepté que nous devons quitter, abandonner et rendre la place dudit Beguinaige avec ce qui lui touche : ce que nous avons fait.

Item en l'an 1477, le premier jour d'apvril, nous transportasmes nostre maison et bastiment que nous avions basti de nostre propre, sur la place du Beguinaige et nous l'avons mené et dressé sur la neuve place, appellee *Nostre Dame des Anges*, parmi de grands fraix, pauvreté et soings ; car pour achever cest ouvrage il nous a fallu engager nostre heritaige, a scavoir quatorze florins d'or que nous tenions annuellement de Sœur Elisabeth Corensuyers, ce que nous requerasmes a Sœur Elisabeth, mater et a ses enfans : lesqueles aiant veu nostre necessité y consentirent, et avons engagé les dits quatorze florins d'or parmi deux cents florins d'or ; nous vendimes aussi un florin Arnoldus hereditaire que nous avions de Sœur Catherine Van Diest, pour lequel nous receumes neuf florins du Rhin ; avec quelles sommes nous avons dressé et achevé l'ediffice. Nous avions encore, au commencement, de laditte Sœur Catherine Van Diest quatorze florins du Rhin, lesquels nous allouasmes au bastiment de la premiere place, sur le Beguinaige.

Item anno dit 1477, le huictieme jour du mois d'aoust, nous sortismes du Beguinaige et allames a la neuve place, ditte Nostre Dame des Anges, où nous mena nostre Reverend pater Fr. Walrave et ses confreres devotement et avec reverence,

nous precedant comme en procession, et le Reverend pasteur de Bilsen, accompagné d'autres pretres avec les principaux de la ville, tant hommes que femmes, qui nous suivoient avec reverence ; et en nous introduisant le Reverend Pater entonna le psaume *In exitu Israel de Ægypto* avec les autres pretres, et l'acheva avec plusieurs oraisons et aspersions d'eau benîte, puis nous receumes la benediction.

L'an 1479 nous acheptasmes la prairie ou *Bomgaert* proche de nostre cloistre a Messieurs de Biessen de Maestricht (1) et de Nostre Dame a Biessen (2).

Anno 1480 le jour de Saint Barnabas, nostre cimetiere a esté benit.

L'an 1482 arriva ce grand infortune dans le Pays de Liege, de quoy le bon Dieu veuille avoir pitié ! car le trengtieme jour d'aoust, dans la bataille de Liege fut tué nostre Reverendissime Evesque de Liege, Monsieur Lowi de Bourbon avec les meilleurs et les plus nobles du pays ; a cause de quoy tout le pays de Liege et comté de Looz en patit grandement. La ville de Hasse fut prinse, les bourgeois battus en deroute et tous pillés, le Saint Sacrement et les Saints Ciboires profannés, tant par l'effusion de sang et cruautés qu'ils y commirent que par le feu.

Item en l'an 1483, le premier vendredy apres l'octave des Roys, fut la ville de Bilsen assiegee par ceux de Maestricht pour le mesme sujet, et firent de grands assauts sur la ville ; et l'assaut se faisoit par derriere nostre cloistre aux remparts, tellement que nous estions en grande peine et anxiété. Par apres, le vingtieme jour d'apvril, qui estoit le

(1) Commanderie des Nouveaux-Joncs de l'Ordre Teutonique, à Maestricht.
(2) Grande Commanderie des Vieux-Joncs, du même Ordre. Voyez Tome Ier, Pp. 286 et 272.

dimanche avant le Quadragesime, la ville de Bilsen fut encore assiegee par Monsieur de Bourgogne huict jours durant, et tous les jours il faisoit des assauts a la ville avec des bruits furieux. Mais le premier dimanche de careme la ville fut encore assiegee et attaquee d'assaut par si grande violence, que par les eclaires et sons des bruits la terre trembloit par la grande force des cartouches et autres instrumens ; tellement que les Sœurs dans les croix et tourmens, s'estant prosternees a terre, trembloient toutes.

La ville fut prinse, les hommes tués, aussi des femmes et des enfans ; personne ne peut echaper qu'il ne passe par le fil de l'epee ; nostre cimetiere fut defranchi, tout ce que nous avions dans nostre cloistre nous fut prins : il ne nous resta rien que ce que nous avions sur nos corps ; il nous resta seulement un manteau entre nous toutes. Ils mettirent le feu dans toutes nos maisons et toute la ville estoit en feu, tellement que nous ne pouvions plus tenir dans nostre cloistre a cause du feu et de la fumee que nous sentions fort, et ainsi avec grande tristesse et misere nous sortismes hors du cloistre, passant comme des agnaux parmi les loups. Nous estions pour lors trente trois professes et cinq novices. En quelles anxietés et perils de mort ne fumes nous pas et combien n'endurames nous pas ! Le bon Dieu seul le scait. Ainsi nous arrivames a Maestricht au soir, assez tard, avec grande honte et tristesse. Le lendemain nous allames dans le cloistre des Sœurs condist *Op den Maeghden Drisch*, lesquelles nous receurent tres amiablement, et là y demeurasmes dix semaines entieres, jusqu'a ce que les soldats fussent retirés hors du pays ; par apres nous fumes envoiees et disparties en cinq ou six cloistres, et nous nous separasmes les unes des autres avec grande tristesse en pleurant. A la fin quand le tout fut conclut, nostre Mere

alla dans son propre cloistre de Hasse avec une partie des Sœurs. Il en resta trois a Maestricht dans ledit cloistre de *Maegden Drisch*. Le cloistre de Nostre Pere Saint Francois a Tongre en receut quatre. Le cloistre de Bree en receut sept ; le cloistre de Boxstel dans la Mairie de Bois le Duc en receut trois ; le cloistre de Lyre en Brabant receut six de nos dittes religieuses.

Anno dit 1483 environ le Saint Jean, nous commencames a nettoier la place où nostre cloistre avoit esté, laquelle estoit remplie d'os de morts et autres impuretés ; et nous acheptasmes deux maisons, lesquelles nous fismes dresser sur nostre place avec grande peine et beaucoup de soing.

Item anno 1484, le cinquieme jour d'apvril, nostre Mater retourna hors de son cloistre, et rappellant et reunissant tous ses enfans hors des cloistres où elles estoient envoiees, ledit an au mois de juillet nous fusmes toutes revenues et reunies.

L'an de la Nativité de Nostre Seigneur 1488 la guerre continuant tousjours, les Reverends Peres Recolets du cloistre de Lichtenborgh proche Maestricht, desquels pour lors nous dependions et qui estoient nos Superieurs, aiant compassion de nous et fait reflexion que nous estions en grande peine et angoise a cause des courses des soldats, apres une meure deliberation ont trouvé a propos de nous donner le voile noir, afin que par là lesdits soldats eussent plus de respect pour ces filles et vierges tant affligees pendant la rudesse de la ditte guerre, et que par cest honorable et sacré habit ils les reconnussent plus facilement comme nonnettes et filles dediees a Dieu, qui sont obligees tous les jours de dire leurs heures et vacquer a l'oraison et autres exercices de pieté.

L'an susdit 1488, le jour de Saint Pierre et de Saint Paul

apostres, le Reverend Pere Gardien de l'Observance du convent de Lichtenborgh pres de Maestricht, nommé Frere Henrick Van Elven, estant venu avec ses compagnons dans nostre cloistre de Nostre Dame des Anges a Bilsen pour, ensuite de la deliberation cy dessus mentionnee et par sa bonne volonté, nous gratiffier du voile susdit, y fit solennellement l'office ledit jour a l'honneur de Dieu et de ses dits deux apostres, et orna les religieuses de ce convent de Nostre Dame des Anges avec cet honorable et sacré voile noir, voile qu'elles receurent avec profond respect et gratitude : lequel voile ont continué depuis lors de porter et portent encore presentement dans ce nostre convent de Nostre Dame des Anges a Bilsen. Les dittes Sœurs religieuses ont dez lors demeuré dans leur dit cloistre, pas sans grands soings et anxieté, endurant grande pauvreté, mais tousjours patientes, unanimes et conformes de cœur et de volonté, souffrant patiemment les miseres et adversités pendant toutes les annees suivantes et la guerre qui continua encore jusqu'a l'an 1492.

L'an 1636, le 26 mars, la ville de Bilsen a esté brulee et aussi quelques bastimens de nostre cloistre de Nostre Dame des Anges a Bilsen.

Anno dit 1636 huict jours apres, le convent a esté brulé excepté l'eglise et la maison du pater ; le tout estoit consumé et il ne nous restoit plus rien ; neanmoins nous avons rebasti le convent tout neuf, mais avec grande peine, et parmy les liberalités de nos bons amis pour quels nous sommes obligees de prier. La susditte maison du pater a esté bastie l'an 1631 par le soing procuré et sollicitation du Reverend Pere Christophe Blocquerie, frere mineur.

Sœur Anna Simons et Sœur Agnes Gilbert en l'an 1638,

qui avoient permission des Superieurs et de nostre evesque de Liege, pour aller quetter pour rebastir nostre convent qui estoit brulé, s'en allerent en Brabant, et venant a Brusselles elles eurent avec grande peine et difficulté la permission pour pouvoir quetter dans la ditte ville de Brusselles ; lesquelles Sœurs s'estant adressees a un chanoine de l'eglise Sainte Gudule, lui laisserent voir leurs lettres et tesmoignages que leur cloistre avoit esté brulé ; lequel leur dit : Prennez courage, mes Sœurs ; je vous donnerai un tresor, une Vierge miraculeuse avec tous ses habits, laquelle j'ai apportee avec moi hors de la ville de Groningen en Hollande, du temps que les catholiques furent chassés hors de la Hollande ; elle estoit dans une eglise collegiale où j'estois pour lors chanoine, exposee dans une chapelle de la ditte eglise. Il y venoit du monde en grand concours pour la venir prier et y faire leur devotion : elle faisoit beaucoup de miracles. La ditte Vierge a le nom de Nostre Dame de Bon Secours.

Le dit chanoine leur donna encore un pacquet de plusieurs hardes dans lequel il y avoit un calice ; et en le donnant il recommanda qu'on prieroit Dieu pour lui : ce qu'elles promirent en le remerciant.

Les dittes Sœurs avant de sortir de Brusselles aiant fait toucher le calice, allerent encore une fois chez le dit chanoine pour derechef le remercier, et lui dirent avec joye que le calice estoit tout d'argent. Allez, dit-il, quand il seroit tout or massif, je vous le donne. Le bon Dieu vous benisse !

Les dittes Sœurs estant de retour et arrivees pres de Bilsen, firent advertir au cloistre qu'elles avoient une Vierge miraculeuse, qu'on viendroit a l'encontre pour la venir chercher en procession ; ce que l'on fit en sonnant la cloche en action de graces, et elles rentrerent joyeusement avec la

ditte Vierge en chantant les litanies de Nostre Dame, estant suivies de beaucoup de gens de la ville de Bilsen.

Ceste Vierge de Nostre Dame de Bon Secours est placee au milieu de nostre autel, assez elevee, et elle a fait du depuis plusieurs miracles, car plusieurs personnes aiant eu recours a elle ont esté assistees et soulagees.

Tout ceci a été extrait d'un Manuscrit intitulé : *Registre appartenant aux Religieuses de Nostre Dame des Anges dans la ville de Bilsen, contenant un recueil des privileges leurs accordés, tant par le Reverendissime Lowi de Bourbon evesque de Liege que par autres Superieurs ; item contenant tous les noms et surnoms des religieuses qui y ont fait profession, et comment nostre premiere fondation a commencé et s'est avancee.* — Traduit du flamand en françois anno 1716 (1).

COUVENT DE LA VALLÉE DE JOSAPHAT, DIT BAYART, A MAESTRICHT.

La fondation de cette Maison est l'ouvrage d'un pieux Ecclesiastique, nommé Gérard de Bruyn ou de Litte, qui en jetta les fondemens l'an 1479 sur un fond nommé *Bayart* à MAESTRICHT dont elle a retenu le nom. Le huitième Septembre de l'an 1510, Erard de La Marck Evêque de Liége en consacra l'Eglise sous le titre de Saint Jean l'Evangeliste. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 110. 1479

COUVENT DU VAL SAINT-JÉROME, A SAINT-TRON.

Les Sœurs du Tiers Ordre de Saint François s'établirent l'an 1484 dans la maison du Val Saint-Jérôme, autrement *Ob den Steynaert* à SAINT-TRON par la faveur de Hubert de Rochlingen, curé de Notre-Dame dans la même ville et avec 1484

(1) J. DARIS. *Notices sur les églises du diocèse de Liége.* II. 241.

l'approbation de Jean de Heinsberg, évêque de Liége, confirmée par Louis de Bourbon son successeur. Elles y restèrent paisiblement plusieurs années en vivant sous la direction, non des Hermites de l'Ordre de Saint Augustin, comme l'écrit WADDING, mais des chanoines Réguliers de Tongres, recteurs du monastère du Val Sainte-Lucie d'où elles étoient sorties, pour pratiquer la règle du Tiers Ordre de Saint François.

Ad SANCTI TRUDONIS OPPIDUM diœcesis Leodiensis, Brabantiæ affine, Sorores Tertii Ordinis Sancti Francisci domum Vallis Sancti Hieronymi, alias *Ob den Steynaert*, patrocinante quondam Huberto de Rochlingen, rectore parochialis ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis dicti oppidi, approbante bonæ memoriæ Joanne Hornensi episcopo Leodiensi, et confirmante Ludovico Borbonio ejus successore anno 1484 obtinuerunt, multisque annis pacifice inhabitarunt. Circa modum vivendi sub regimine Fratrum Eremitarum Sancti Augustini Domus Sanctæ Luciæ extra muros dicti oppidi, multas obtinuerunt ab Innocentio pontifice sibi leges confirmari, quas in diffuso diplomate licebit intueri : *In Suprema Apostolicæ dignitatis*, etc. Tertio Idus Decembris.— WADDING. *Fratrum Minorum Annales*. VII. P. 184. N° 71, ad annum 1484.

COUVENT DU VAL DE SAINTE-CATHERINE, A MAESTRICHT.

1487 Les religieuses du Val de Sainte-Catherine furent placées à MAESTRICHT en 1487, pour soigner les pestiférés. Elles suivoient la règle de Saint François. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure*. P. 216.

Il est habité par des Religieuses Hospitalieres du Tiers Ordre de Saint François dites *de la Faille*, qui l'an 1487

furent établies dans MAESTRICHT par l'Evêque Jean de Horne, pour le service des Pestiférés. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. IV. 111.

COUVENT DES SŒURS DE HASQUE, A LIÉGE.

La maison du Val Sainte-Catherine du Tiers Ordre de 1480
Saint François à Hasselt, ne pouvant plus contenir le grand nombre de Religieuses qui la composoient, la Communauté fut obligée de se partager en deux, après avoir fait le partage des meubles et revenus. La colonie qui vint à LIÉGE, non en 1497 comme le marque le P. MANTELIUS, mais en 1489 ou environ, acheta aux Chanoines réguliers de la Congrégation de Windesem, le Couvent de Sainte-Elisabeth dit des *Bons-Enfans*, que ces Chanoines venoient d'abandonner pour aller habiter le Prieuré de Saint-Léonard. Mais ces Religieuses se trouvant encore, par leur nombre, trop resserrées dans cette nouvelle demeure, sans espérance de pouvoir l'agrandir, le cédèrent en 1493 aux Frères Cellites, en échange de leur Couvent situé derrière l'Eglise collégiale de Saint-Paul, dans la rue de Condelistrée, où ils avoient été originairement établis, et où déjà l'an 1467 ils étoient en possession d'une chapelle dédiée en l'honneur de Saint Alexis. Depuis l'établissement de ces Religieuses dans ce Couvent, la rue de Condelistrée a perdu son nom, et a été nommée la rue des Sœurs de Hasselt ; elle conserve encore ce nom après la destruction de leur Couvent. — S. P. ERNST. *Tableau historique et chronologique des suffragans de Liége*. Pp. 333-334.

COUVENT DE DINANT.

Les Religieuses de l'Ordre de Saint François de l'Obser- 1500
vance à DINANT ont leur Couvent contigu à celui des Jésuites. C'étoit en mil quatre cens soixante-six un

Beguinage et Hôpital qui fut ruiné la même année à la destruction de la Ville de Dinant (1). Les plus proches parens des Fondateurs de cet Hôpital, obtinrent un consentement du Chapitre et du Magistrat pour reparer lesdits lieux, et y établir des Sœurs Grises, apellées Hospitaliéres, ce qui se fit vers l'an mil cinq cent. Elles étoient pour lors tenuës de visiter les Malades ; mais depuis ce tems elles ont été entiérement cloîtrées, et observent la Regle de Saint François dans la derniére rigueur. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* II. 274.

Le couvent de Dinant a produit en 1513 celui du même Ordre en Isle, à Liége. A la demande du Magistrat, quatorze Sœurs tirées de cette maison, vinrent s'établir dans cette dernière ville, pour donner des soins aux malheureux atteints d'une maladie contagieuse qui régnoit à cette époque, et où elle faisoit de nombreuses victimes. Elles se dévouèrent avec le plus grand zèle au service des malades et méritèrent la reconnaissance des habitans.—S. P. ERNST. *Tableau historique et chronologique des Suffragans de Liége.* P. 252.

Ces religieuses eurent la permission en 1700 du Nonce Apostolique, malgré les oppositions de plusieurs personnes, d'avoir pour confesseur ordinaire un religieux récollet, de le loger et l'entretenir avec son compagnon hors de la cloture. Cette permission fut sollicitée par Dom Nicolas Bouxhon, prieur de Saint-Jacques à Liége, comme il le rapporte lui-même dans un ouvrage manuscrit de sa composition.

In Septembri 1700 impetravi (Nicolaus Bouxhon) a Nuncio

(1) Prise par Philippe-le-Bon duc de Bourgogne et Charles-le-Téméraire le 25 août de la même année.

Apostolico, ut Recollecti possent Dionanti habere Confessarium cum socio apud Griseas Sorores, quibus in principio se opponebant Communitas Civium, plerique Canonici, Patres Societatis et maxime Minoritæ. Quinta Septembris 1700 recepi epistolam cum apostilla in hunc modum : Attentis supra adductis rationibus (in supplica scilicet) et aliis animum nostrum moventibus, concedimus Oratricibus facultatem retinendi et alendi confessarium ordinarium Ordinis Fratrum Minorum Recollectorum, dummodo extra clausuras locum et habitationem ipsi constituant ; in ea nullus alius Religiosus dicti Ordinis habitet præter ipsum confessarium et ejus socium.

Signatum erat : A. P. Thebarum archiepiscopus, Nuncius Apostolicus.

Et infra :

Datum Coloniæ 2da Septembris 1700. De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini mei. P. F. GILLE, Abreviator. — *Hæc e Manuscripto cui titulus : Fragmenta Historiæ Leodiensis a Fratre* N. BOUXHON *monacho Sancti Jacobi Leodiensis ab anno* 1681 *ad annum* 1702.

COUVENT DE THUIN.

Une colonie de religieuses hospitalières du Tiers Ordre de Saint François du couvent de Beaumont s'établit en 1505 à THUIN pour y desservir l'Hopital de cette ville. L'Hopital aiant été transféré, sur la fin du dix-septième siècle, hors de la ville dans un endroit appellé Pierral le long de la rivière de Bienne, elles cessèrent d'en avoir le soin et continuèrent à habiter leur domicile. 1505

Elles sont obligées, quand on les demande, de soigner les bourgeois dans leurs maladies moiennant la rétribution

journalière d'un escalin, d'ouvrir une école pour instruire les enfans des deux sexes et de tenir un pensionnat. La ville leur a cédé un terrein d'environ cinq bonniers en prairies, en leur imposant l'obligation de donner la crême bouillie le second jour des Rogations aux personnes qui assistent à la procession qui passe par leur église.

Ces religieuses sont exemptes de la jurisdiction de l'Ordinaire et sont soumises à celle du Ministre Provincial des Mineurs conventuels de la Province de Liége. — *Mémoire fourni par M. Brogniez.*

COUVENT DE LIÉGE, EN ISLE.

1513 Les Sœurs Grises furent appelées à Liége l'an 1513 pour secourir les pestiférés : elles y arrivèrent au nombre de quatorze du couvent de Dinant. Onze d'entre elles devinrent victimes de leur zèle et de leur charité : elles furent enterrées dans l'église paroissiale de Saint-Remy. Les trois autres, Sœur Marie Gouda, Sœur Marguerite Baloret dite de Saint Florent et Sœur Marie Vincent, obtinrent de Dom Jean Croemmose (1) abbé de Saint Jacques et de son monastère, quelques héritages pour construire un couvent, à condition de blanchir le linge de leur sacristie et de procurer des fleurs à certaines fêtes de l'année pour la décoration de leur autel. — *Ex papyris abbatiæ Sancti Jacobi.*

Ces filles, dans leur origine, étoient hospitalières ; mais en prenant la clôture, elles ont en même temps changé l'habillement couleur d'ardoise, pour se vêtir d'une robe grise avec un manteau blanc. Elles reconnoissent aussi pour bienfaiteur Jean Wernaye, curé de Saint-Remy et Jeanne de Salm, épouse de Léonard de Weltz, médecin du prince Erard de La Marck. — *Ex Archiviis loci.*

(1) Jean Croemmose ou de Cromois mourut le 29 septembre 1525.

Leur nouvelle église, élévée sur la fin du dix-septième siècle, a été consacrée le 19 août 1699 par le suffragant Louis-François Rossius de Liboy, évêque de Thermopole. — *Manuscrit de Notre-Dame des Anges.*

On voioit autrefois dans l'ancienne église des Sœurs Grises, l'épitaphe de Sœur Marie Vincent. Elle étoit de cette teneur:

Icy gist Sœur Marie Vincent professe au convent de Dynan, en son temps Maistresse du convent de Liege l'espace de vingt et trois ans, laquelle est trespassee en l'office le xiiij de julet l'an XV^c^XLVII.

COUVENT DE FOSSE.

L'Hopital de Saint-Nicolas à Fosse étoit anciennement desservi dez le XIII^e^ siècle par des Frères Hospitaliers et des Sœurs hospitalières, mais on ne sait de quel Ordre les uns et les autres étoient membres. D'après M. Paquot ces frères étoient des Alexiens. Le 1^er^ décembre de l'an 1514, le chapitre de Fosse qui en avoit été le fondateur, y substitua des Sœurs Grises, permettant à Sœur Catherine Deprets, Supérieure des Sœurs Grises à Beaumont, d'y établir un couvent sous certaines conditions (1). Il paroit que la Sœur Catherine Loren et la Sœur Colette Blewart firent, le 16 février 1516, le relief des biens de cet Hopital en présence de M. de Tornaco, chanoine de Liége et prévôt de Fosse, qui ratifia tout ce qui avoit été fait par le chapitre. Nous apprenons ces circonstances de la charte de fondation qui est encore inédite. Cependant Dom Lelong recule cet

XIII^e^ siècle.

1514

(1) Ph. Brasseur. *Origines omnium Hannoniæ Cœnobiorum.* P. 357. *Montibus.* 1650.

établissement des Sœurs Grises à Fosse à l'an 1517. — *Histoire du diocèse de Laon.* P. 73.

Charte de fondation du couvent de Fosse.

A tous cheus qui cestes présentz lettres liront, veront et oront, nous, le doiien et chappitre de la vénérable église collégiale de monseigneur St-Foillain de Fosse, paiis et dyose (1) de Liége, perpétueel mémore. Sçavoire volons et faisons que, jassois que nostre prédécesseurs doiien et chappittre, pour la salvation de leurs armes (2), prédécesseurs euissent des biens de nostre ditte église fondet, doet et de tout establi nostre hospitaux de St-Nicolay situé dehors la porte ou chemin de Namur, ouquelle hospitale avoient ordonnet et députet aucuns grisses frères et sœurs, pour aministrère, gouvernère et rechevoire les pouvres membrez de Dieu et aconplire les septz œvres de miséricorde, pour nous en générale, en restorant nostres défaultes et négligens partieuliers, as conditions et ordinances contenuees et déclarées ès lettres et chartres sur ce faittes, dont la tenure serat ychy desoulz inserrée ; et pourtant que les dittes ordenances et conditions ont de pyechà esteit et du présent sont, tant par mais (3) tamps de guerrez et aultres comme par le defaultz de bon gouvernement, totalement annulléez et aboliies, et que, à chelui cause, les biens du dit hospitale sont estés dissipés et despostués au proffit particuliier de aucuns les gouverneurs et non point les povres menbres de Dieux rechups, logiés, gouvernés et visentés, comme raison est, ne de leurs biens confortés, en gran préiudice de nostrez armes, pour lequelle réformère de mal en bien et pour nous en déchergier pour la salvations de nostres armes et de nos successeures, affin que de ce jour en avant les pouvres

(1) Diocese. (2) Ames. Ajoutez : *et de celles de leurs.* (3) Mauvais.

menbrez de Dieu y soint bien et deuutement rechups, logiés et gouvernés de tout en tout, et les biens de la ditte maison auguementées et enploiiés en bonnes œuvres, par meure délibérations, nous, sur ce pluseures fois adjournés, avons donnés, ordonet et députet, mettons, donnons et par ceste présente députons en nostre ditte maison et hospitale, pour en goiier, demorère perpétuellement les dis pouvres menbre de Dieu des biens de la ditte maison, à seure Collette Després, damme et maistresse des Grises-Sœures et hospitaliers de Byaumont, vivant desoubz l'obédience du révérend biau père vicaire provincial des frères del Observance de touttes le province de France, avoeucque pluseurs aultrez sœurs de la ditte Observance, lesquels, non obstant les ordonances de nostre ditte premiier fundation, demoront en leure dit obédiens. Et poront eslire, par le conseille de leure visenteure, ung confesseure, pour elles administrère touttes foys quantes foys que par elles requis en serat. Poront oussy les dittes sœurs édifiière une maison de religion à leurs devises, poure priière et orère. Poront oussy édifiière une chappelle à clochière ou augmentère celle qui y est, en laquelle leurs avons accordés et par cestes présentes accordons que le sacrement del aultel y repose, pour elles administrère, mais nullement ne poront avoire cymentière pour ensevelire aucuns mors, non obstant quelque previliége impétré ou à impétrère du tamps future de nostre saint perre le pape. Item, poront les dittes sœures goiier et usère de leures previléges, exemption, sans riens préiudiciier ou contrariier à nous ne à nostre église, car en cas du contraire ne vollons point que cestez présentez lettres leure doiie en riens suffragière ou confortère, mais du présent comme allors les réputons cassées et annulléez et de nulles valeurs. Sensiient les cheirges du dy hospitale, lesquels les

dittes sœurs seront tenuee de aconplire et celles qui veront(1) après elle en tamps future et perpétuellement. Et premièrment, en recognoissant que nous sommes les fondateurs de la ditte maison et hospitauls, seront tenuees et obligiiés la ditte maistresse et ses sœurs de présentère tous les ans à nous, le jour saint Michiel l'archangle, qui est le joure de nostre dèducas, ung denier d'ore en la valleure de douze patars, bonne monoye, armoiiés de saint Foillain et de ses armes (2). Encore, seront les dittes sœurs tenuee de venire à touttes processions solempneel, à touttes unne croys. Item, seront tenuees et obligiiés de rechevoire une sœure ydone, quant de par nous serat présentée, et non plus tant que ycelle viverat ; mais, après sa mort, y porons toujoure présentère une aultre, laquelle seront tenuees de rechevoire en cas qu'elle soit ydonne. En après, sont et seront tenueez et obligiiés, des biens de la ditte maison, avoire et entretenire six lis bien fournis et honestement, pour rechevoire et logiier les pouvres menbres de Dieu, les quatres pour les hommes, le deux aultres pour les femmes, séparés l'ung de l'aultre. Item, ne poront les dis pouvres passant logiier synon une nuit, la sepmaine, sinon par fortune de maladie. Item, seront tenuees de livrère boys et lignes (3) as pouvres, commenchant à quattre heure à vespre, tou les jours, depuis la Toussains jusque à Pasques. Item, deveront livrère as dis pouvres poys ou fèves, parraillement, pour potayge, depuis le dit joure jusque à Pasque. Item, seront tenuees de visentère, gardère et confortère les malades par la ville, quant requise en seront, et par espécialle les gens de église, de quelque maladie que se soit, réservé lèpre, mal caducque, poques de Naples (4), femmes gissant (5), synon en cas de

(1) Viendront (2) *Annales de la Société archéologique de Namur*. VIII. 434. (3) Bois à brûler. (4) Syphilis. (5) En couches.

nécessiteit. Et parmi tant, seront quittes et absols de visentère les pouvres par la ville, comme est contenut ès dittes ordenances de nostrez prédicesseures. Et de touttes ses chierges(1), bien acompliier et nous en deschergiier léalment, seront la ditte maistresse et ses sœurs tenuees et obligiiés, à cause de la ditte maison, à tousiour et perpétuellement, à la correction de nous, se fault ou complaint y avoit d'en poorye faire la visitation, laquelle retenons à nous et nostres successeurs perpétuellement. Et parmi tant et as devises deseur escriptes, goyront, possesseront, gouverneront et lèveront tous les biens, rentes, dysmes en blés et en argent, prés, terres, boys, haiies, yauues, viviers, tous drois et émolumens à la ditte maison et hospitalle appartenant, dépendant d'icelle et descendant a tousiour et perpétuelment, salve que elle seront tenuees d'eslire ung homme de bien et discrète et de bonne conscience, et le présentère à nostre prouvot ou à son lieutenant, à lieu de Fosse, lequelle ferat serment de bien et deuutement (2) levère, cassiier (3) et rechevoire tous les desu dis biens de la ditte maison, et tous les ans de rendre compts et reliqua à la ditte maistraisse, présent nous et les sœurs, en paiiant nos droys acoustumés et de long tamps usé.

S'ensiiet le tenure de la chattre de la premier fundation et ordonnances du ditte hospital, faittes par nos prédécesseurs, dont ichy deseur avons fait mention, de mot à mot et telles :

Quoniam rerum memoria vel per diurnitatem temporis, vel negligentiam oblivionis facile ab intuitu mentis evanescit, sagaci providentia cautum est ut scripti immortalitate in posterum transmutatur quod, in ecclesiis, spiritualium fratrum dispositione, de rebus ecclesiasticis confirmatur. Quapropter nos, Fossensis ecclesie fratres, statum et

(1) Charges. (2) Duement. (3) Rechercher.

conditionem zenodochii Fossensis, quod ad ecclesiam nostram Fossensem pertinet, per presentem paginam memorie commendamus ne aliquid rationi contrarium moliatur presumptuosa temeritas et ut inconvulsis radicibus apud posteros vivat veritatis antiquitas. Notum igitur facimus tam presentibus quam futuris quod predictum zenodochium, de communibus ecclesie nostre elemosinis, intuitu caritatis, in suffragium pauperum, infirmorum, peregrinorum est institutum. Huic autem domui vir discretionis providentie eruditus, et caritatis ardore ignitus, debet preesse et donum obedientie de manu prepositi nostri in conventu fratrum debet recipere. De cetero autem, decano nostro et omnibus fratribus, de omnibus hiis que ad predictam domum pertinent, est responsurus, et bis in anno capitulo nostro totius sue administrationis rationem est redditurus, et in emolumentum sui laboris de censu zenodochii, singulis annis, quinque solidos est recepturus. Preterea nulli aliquod genus animalium in eadem domo nutrire licet, nisi ad possessionem domus pertineat. Singulis vero secundis feriis, hospitarius per Fossense oppidum debet infirmos visitare et iuxta tenorem facultatum domus manum beneficii debet extendere. Si autem alicui canonicorum unum vel duos hospites suos ad predictam placet dirigere, eis necessaria caritatis domus humaniter largietur ; et preterea qui curam domus gerit res zenodochii ad alienos usus nisi ex consilio canonicorum licet deflectere. Si autem aliquis seculari vite abrenuntians, religionis gratia ad eandem domum se transferre voluerit, coram decano et ceteris fratribus professione facta, pastorali ipsius cure decani se subiaceat, decanus autem in communionem orationum ecclesie eum recipiet, cura enim tam fratrum zenodochii quam canonicorum ecclesie eius officio incumbit, et utramque curam de manu episcopi in promotione sua recipiet. Illud etiam sub silentio preterire non volumus quod, postquam Henricus, felicis memorie episcopus (1), ibidem oratorium in honorem beaty Nicolay consecraverat, Hellinus et Franco, qui tempore illo curam domus gerebant, justa petitione

(1) Henri de Verdun (1075, † 2 novembre 1091) ou Henri de Leyen (1145, † 4 septembre 1164).

obtinuerunt ut sacerdos, tribus diebus ebdomade, in eodem oratorio missam celebraret, et singulis diebus panem unum, uno mense album, et altero nigrum reciperet ; in solempnitate autem dedicationis eiusdem ecclesie et in festo Beati Nicolay mediam portionem oblationum haberet, reliqua vero hospitalis esset ; sacerdos autem prestita super hec fidelitate fratribus teneretur ; in reliquis autem diebus quaecumque eius manui offerentur, absque ulla portione reciperet. Illud etiam notum facimus quod si aliquis canonicorum, adversitatis procella impellente, in naufragium paupertatis inciderit, juxta dispositionem decani et reliquorum fratrum obedientiarius zenodochii ei necessaria dispensabit, si paupertatis honesta et rationabilis causa fuerit. Hoc equidem predecessores nostri disposuerunt, et de Fossensis ecclesie decimationibus partem predicto zenodochio assignaverunt ut quod quisque fratrum in elemosinarum distributione per se implere non poterat, de facultatibus ecclesie ibi assignatis, communis dispensatio adimpleretur, et singularum negligentiarum zedonochii providentia de communi fratrum corrigeretur. Qua propter et nos hoc idem scripti presentis testimonio rei huius veritatem posteris significare volumus, ut hoc ratum et immutabile permaneat auctoritate illius qui vivit et regnat per omnia secula seculorum. Amen.

Touttes cestes présente conditions, devises et ordinances ont esteit faittes, concluttes et passées par consentement des partiies, par meure délibération, en nostre chappittre général célébré en lieu acoustumé, le premier venredi de décembre l'an mille cinque cens et quatorze, par nous doiien et chappittre sur cestuy materre sufficiament et sur nostre serment adjourné et assamblé. Et affin que ce soient choses fermes et estables, et qu'elles soient perpétuellement et inviolabillement entertenuees et observée, avons à cestes présents appendut nostre seel, et avoecque ce avons requerut et par cestez présents requérons monseigneur maistre Jehan de Tournay, chanonne de Liége et de nostre églisez prouvo, que son plaisire soit, pour plus

grand roboration et confirmation de ycellez, de à cestes présentz appendre son saeel avoeucque le nostre, de grâce espécial, affin d'avoire participation as bonnes œuvres méritoire qui se feront journellement par les dittes sœures ou ditte hospital.

Au comandement de mes deseur dis seigneurs doyen et chapitle de Fosses.

Jo. Foss, notarius capituli.

Ut autem predicta omnia plenum et perfectum sortiantur effectum et inviolabiliter observentur, ego, frater Michael Canis, ordinis sacri Fratrum Minorum auctoritate apostolica visitator immeritus predictarum sororum, apposui sigillum mei officii cum signo manuali nostro.

M. Canis, visitator.

Scriptum erat a latere : Concordantiam hujus cum originalibus litteris super pergameno scriptis, et in archiviis Xhenodochii præfati Fossensis existentibus, testor.

J. B. Legrain venerabilis capituli Fossensis notarius juratus ad premissa requisitus. Cum parapho.

Anno a nativitate Domini XV° decimo sexto, mensis februarii die decima sexta, presentibus in domo et habitatione venerabilis et egregii viri domini et magistri Johannis de Tornaco canonici Leodiensis et prepositi Fossensis, etc., in civitate Leodiensi, honorabilibus viris Thoma Domont, alias de Warissoul, baillivio dicti prepositi Fossensis, et Jaspardo Dewant, testibus, ipse dictus dominus et magister Joannes, prepositus antefatus, consentiit et consentit in pretactam translationem bonorum dicti hospitalis ac ipsius hospitalis contentorumque prescriptorum, salvo quod in ipsam interveniat consensus expressus sancte sedis apostolice, juxta decretalem Pauli veneti pape secundi incipientem : *Ambitiose cupiditati illorum precipue*, etc..

ac etiam salvo jure feudali dicti prepositi competente in bonis dicti hospitalis. Preterea, soror Catharina Loiren, mater, et soror Colletta Bleuwar, nomine conventus, relevarunt bona dicti hospitalis et prestiterunt juramentum fidelitatis in manibus dicti prepositi, solvendo jura consueta relivii, et nominarunt dominum Joannem Days, canonicum et cantorem dicte ecclesie Fossensis, pro earum homine feudali. Datum et actum uti supra.

De mandato speciali venerabilis domini prepositi supra dicti. JOHANNES DE TORNACO junior, ad premissa notarius.

Comme ainsi soit que en la XXVI^e^ et XXVII^e^ lingnes cy-deseur soit contenus que elles seront tenues de eslire ung homme de bien, etc., et le présenter à nostre prévost ou à son lieutenant à lieu de Fosse, etc., ce doibt estre de nulle valeur, par négligence de clerc; mais doibt estre présentet aux doyen et chapitre de Fosse, lequel ferat serment, etc. Ce fut corrigiet et amendet en nostre lieu capittulaire, chapitre sur ce indict et adiournet, présens doyen et chapitre, frère Michiel Lequyen, visiteur des dites seurs, seur Colette des Pretz, maistresse des seurs de Bealmont, et seur Katerine Leurent, maistresse du dit covent de Fosse, an XV^c^ et XVII, stile de Liége, du moy de janvier le XXIIII^e^ iour.

M. CANIS, visitator. Ita est: Jo. Foss, notarius (1).

Les religieuses sont seulement venues en 1517 le premier vendredi après les Clôses-Pâques.

COUVENT DE SAINT-JEAN, A TONGRES.

Le couvent de Saint-Jean existoit déjà à TONGRES l'an 1595, car Monsieur Jean de Walscharts, né à Tongres d'une Avant 1595

(1) J. BORGNET. *Cartulaire de la commune de Fosses.* Pp. 123-130. 1867.

famille noble originaire du duché de Juliers et qui fut docteur en théologie, trefoncier et prêtre de l'église métropolitaine de Cologne, fondateur de trois bourses existant encore à Cologne, a mis dans son testament du 9 mai 1595 parmi les legs qu'il fit, l'article suivant :

Clausuræ apud D. Joannem Tungrensem lego unum aureum semel dandum, ut Deum pro me et familia orent.

Dans la suite ces religieuses, que SAUMERY nomme Dames de l'Oratoire, furent réunies à celles du monastère de Sainte Claire, et on donna leur chapelle à l'hopital des Orphelins. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* III. 404.

COUVENT DU VAL SAINTE-BARBE, A HASSELT.

1625 Les Sœurs Grises ont été appelées de Diest à HASSELT à l'occasion des maladies contagieuses qui s'étoient glissées dans la ville l'an 1625. Herman van der Ryst, curé du béguinage de Hasselt, qui avoit une sœur dans le couvent de Diest, connoissant l'utilité d'un pareil établissement, y contribua par le don d'une rente de 150 florins, et le Magistrat ne se borna pas à donner son consentement, mais assigna encore pour cette fondation des revenus affectés sur les fonds publics et donna à ces religieuses le cimetière des pestiférés avec une maison pour y ériger leur couvent.

1626 Jean de Chockier vicaire-général de Liége approuva en 1626 cet établissement au nom de Ferdinand de Bavière. Leur couvent fut nommé le *Val-Sainte-Barbe.* — MANTELIUS. *Hasseletvm.* Pp. 161-163.

Quatuor ejusmodi Sorores, a Leucophæa Veste dictæ Griseæ, ex Diesthemiensi ejusdem instituti cœnobio, quarum natu minima, Gertrudis van Schaffelen, deinde cum laude Monasterii curam gessit, ad diem sui obitus, anno 1659 hac

1626 occasione huc accersitæ anno 1626. Mansfeldius nothus,

post Alsatiam, aliasque Germaniæ provincias latrociniis a se vexatas, tandem anno 1622 Mosomago in Hannoniam, cum Christiano Brunswicensi, Halberstadiensi pseudo-Episcopo, veniens per viam militarem Romanam, quæ a Bavaco Nerviorum Tungros ducit, vulgo *La Hault Chause* (1), in Gallo Brabantiam irrupit ; et sexta die mensis Augusti, prope Flerucam, a Gonsalvo Cæsariani exercitus duce cæsus, omnem fere peditatum, item aliquot tormenta majora, et signa quindecim amittit. In hac atroci pugna, Halberstadiensis graviter in brachio læsus, ac triduo aut quatriduo post, dum ipse Mansfeldiusque cum reliquo equitatu, per ditionem Leodiensem, ad Hollandos prefugerent, brachium illud, quo se castigaturum Catholicorum sacerdotes, cusis etiam ad instar imperialium (quorum unum vidi) Thaleris, crudeliter nimis et sacrilege jactitaverat, in Belisiensi nobilium Virginum claustro a chyrurgis amputatum fuit : malaque paucis post annis morte periit. Atque hoc pacto, ut diximus, cæso dissipatoque eorum peditatu, pugnæ superstites, atque inter eos plures læsi, varioque infecti morborum genere, omnesque tantum non longa enecti inedia, latebras quærebant in vicina ditione Leodiensi. Nec pauci illorum palabundi, ut quemque sors ferebat, penetrarunt usque HASSELETUM : quos magna ex parte Joannes Geloes Sanctæ Theologiæ Licentiatus Pastor, nostrique Sacerdotes, a Lutheranismo (dum hic magnæ caritatis ostentione haberentur a civibus) traduxerunt ad fidem Catholicam, testis oculatus hæc scribo. Horum tunc, aliorumque ex locis infectis adventu, et longiore mora, cives quoque infecti peste, et præcipue dysentheria laborare cœperunt. Luesque illa ad aliquot annos tenuit, magnamque satis hominum utriusque sexus neci dedit copiam. Tum vel

(1) La Chaussée Brunehault.

maxime apparuit, quam utilis necessariaque foret Grisearum Sororum opera, omni promiscue morborum genere laborantibus, magna sedulitate, curaque inservientium ; cum eo quod contagiosis istis morbis etiam mederi soleant. Hinc Hermanus Van der Ryst, Sanctæ Theologiæ Baccalaureus Formatus, Pastor Beguinagii, tam acerbam concivium sortem, Christiana pietate, miserans, cum se hinc quoque ad alteram vitam evocari sentiret, anno 1625 quo et obiit, ultimæ voluntatis suæ tabulis addixit censum annuum 150 florenorum Griseis Sororibus, si huc advocentur Diesthemio, ubi sororem ejusdem instituti habebat, domiciliumque figant. Non poterat Magistratui non probari tam pia, salutiferaque donatio. Illas accersendi mihi a Magistratu datum negotium. Ivi, huc perduxi, Hieronymo Munters et Nicolao ab Hilst Consulibus : assignatusque inhabitationi locus. Ad hæc datum a Magistratu pestiferorum sepulchretum cum domo, atque a singulis tribubus aliqui census annui. Authoritas erigendi novi Monasterii solius Principis deerat : ad illum tum quoque Joannes Nevius Prior noster, scripsit, negotiumque ut se habeat exposuit. Exauditæ ipsius pro Oppido preces, dataque cura Joanni a Chokier, Vicario Leodiensi, ut diploma admissionis, nomine Suæ Celsitudinis, expediat, quod Leodio anno 1626 attuli, designatusque ab eodem Vicario primus illarum Rector, ipsius authoritate præhabita, duas Virgines Hasselenses, Dimpnam Minten, et Dorotheam Huys, habitu donavi griseo ; alteriusque etiam vota religionis excepi. Placuitque novellam Religiosam domum vocari VALLEM SANCTÆ BARBARÆ, ut illam experiantur patronam in extrema vitæ periodo : neve ulla absque perceptis Sacramentis Ecclesiasticis e vita emigret, cum tam sæpe, et maxime pestilitatis tempore, in præsenti versentur vitæ discrimine, neque isthæc habemus vanis

collecta rumoribus, sed coram vidimus, adfuimus, tractavimus. Et hac forte de causa defuncta mater, piæ memoriæ ectypon nostrum Antverpiæ obtinuit, atque suo asservavit Monasteriolo. Quod si tamen vel hinc alicui oneri sumus imus, alio immigrabimus. Exiguum ab exordio locum et domum, illæ paulatim suis labore, cura, industria, et præcipue auxere parcimonia. Excrevitque Sororum ad vigesimum quintum numerus : incipiuntque collata opera de conquirendis undiquaque lignis, lapidibusque cogitare serio, in novam Monasterii fabricam. Deus conatus illarum prosperet, et pro sua omnipotentia, paternaque benignitate provehat. — MANTELIUS. *Hasseletvm*. Pp. 161-163 (1).

COUVENT DU MONT-CALVAIRE, A MAESTRICHT.

Les commencements de ce couvent à MAESTRICHT viennent de quelques filles pieuses, qui commencerent à vivre en commun l'an 1628 ; dans la suite elles resolurent de s'assujettir à une regle, et obtinrent enfin l'an 1660 la permission d'embrasser celle du Tiers Ordre de Saint François. Elles jouissent aujourd'hui des biens d'un couvent qui n'existe plus, et dont le titre étoit le *Val-Sainte-Anne*. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. IV. 111. 1628 1660

On croit communément que quelques filles pieuses, qui vivoient en communauté, ont donné naissance au couvent *du Mont-Calvaire*, en 1628, et qu'elles obtinrent, en 1660, la permission de suivre la règle de Saint François. Il paroit cependant qu'en 1670, cette maison n'étoit plus régulièrement occupée. Par un accord fait entre les Directeurs de la maison des Orphelins catholiques Romains et les religieuses du Val de Sainte Anne, celles-ci cédèrent à la maison des Orphelins leur couvent, avec la chapelle et le

(1) J. DARIS. *Notices sur les églises du diocèse de Liége*. I. 60.

jardin. à condition qu'on leur procurât la permission de s'établir conventuellement dans la maison nommée le *Commel*, qui appartenoit aux religieuses du Mont-Calvaire, à Hoesselt ; lesquelles cependant pourroient y loger, lorsqu'elles viendroient en ville.— PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure.* P. 216. Maestricht. 1803.

La fondatrice et première Supérieure du Mont-Calvaire fut Elisabeth Strouven, native de Maestricht, morte dans ce couvent le 23 octobre 1661, assistée de Monsieur de Brederode, Prévôt de l'église de Saint-Servais et Supérieur de la maison. La vénérable mère Elisabeth Capouns, nommée en religion Sœur Elisabeth de Saint Jean-Baptiste la remplaca dans la supériorité et mourut le 27 Septembre de l'an 1694 : elle peut porter le nom de seconde fondatrice.

Ce couvent est appellé le *Mont Calvaire* de Maestricht sur le Commel, et *Vallée de Sainte-Anne* par l'incorporation d'un ancien monastère de ce nom, laquelle fut jugée nécessaire pour n'y pas multiplier les maison religieuses. — *Vie de la vénérable mère Elisabeth Strouven*, etc. Liége. 1720.

COUVENT DE HUI.

1630 Les religieuses Sœurs Grises paroissent être venues à HUI vers l'an 1630 pour y former un établissement comme nous l'apprend l'acte que nous allons rapporter.

Coppie faicte par l'enseignement de nous les eschevins de Hui a la semonce de nostre Mayeur, extraicte de nostre registre autenticque. Remonstrances, rendaige, accense et conditions faictes l'an mille six cens et trente, le treizieme jour d'aoust, Mayeur en ce cas Jean de Pierpont pour Laruelle ; eschevins Philippe Ruffe et Robert Detreu. Par devant nous comparurent personnellement pour faire ce

qui cy-apres s'ensuit, venerable Sr Jean del Tombor l'aisné, chanoine de l'eglise de Saint-Albert a Aix, resident en ceste ville de Hui d'une parte, et Philippe Jason de Ruffe, partie faisant et l'inferieure acceptant pour et au nom de Soeur Marie de la Purification, Mater du Tiers Ordre de Saint Francois dittes les Soeurs Grises, en son convent estant en ceste ville d'autre parte. Là mesme ledit Sr chanoine a remonstré son intention estre et avoir esté passé longtemps, moyennant la grace de Dieu, de dedier sa maison, jardin et appartennances, qu'il possede en la Basse-Griange audit Hui, appellée la Maison du Jardinet surnommée des Lollarts et celles joindantes, en un convent de religion, et trouvant presentement laditte Soeur Marie avec bon nombre de religieuses non placees ni accommodees d'une maison et convent, avoir traicté avec elle et ses Soeurs religieuses de accepter sa ditte maison et y fonder un convent de leur Ordre, aux charges, devises et conditions cy en bas escrites, et en conformité et a telles fins et effects et non autres ; il fut si deliberé de sa franche volonté, sans contraincte ni persuasion, qu'il transporta en mains dudit substitué Mayeur et rendit a tenir de lui, en heritaige et accense heritable, a la ditte Soeur Marie et ses religieuses au nom desquelles ledit Philippe Jason fut present, acceptant la ditte maison, jardin, pourpriese et ce qui en depend : a charge et en premier lieu, l'acquitte chascun an heritablement envers Monsieur de Bonninne, bourguemaistre de Hui, de cinq florins liegeois ; en oultre rendre et payer aussi chascun an au audit Sr chanoine et ses successeurs en patrimoine apres lui, quatre cens florins Brabant de rente de cruys tant seulement, et non plus, escheans et a payer au jour Saint André apostre que l'on comptera seize cens trente un, ainsi d'an en an et a y

revenir ; et au contrepant qu'elles seront tenues faire assigner pour toutes faultes par adjour de quinsainne selon stylle, conditionné et expressement devisé que les dittes Soeurs seront tenues et obligees faire bastir une eglise en temps opportun sur laditte pourpriese et y eriger un convent de leur Ordre ; en laquelle eglise il fonde et constitue dez maintenant deux messes pour chacune sepmaine a perpetuité, a celebrer l'une le samedy a l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, mere de Dieu, et l'autre le mardy a l'honneur de Saint Jean Evangeliste ; lesquelles messes elles pourront faire dire par leur Pater, sans l'empeschement d'adjouster aultres suffrages et ausmones en la chapelle qu'elles feront faire jusqu'a ce que la ditte eglise soit achevee. Pour sallaire leur donne et cede hors de cruys susdits trente florins Brabant de rente, et aussi a charge et condition qu'elles aient a faire celebrer les anniversaires d'honorable Abraham del Tombor et de demoiselle Agnes Hony ses feu pere et mere, le lendemain des Saints Judas et Simon ; pour cause urgente les pouldront transporter au jour suivant : ainsi d'an en an. Pour vin et recreation au convent leur donne hors desdits cruys, six florins Brabant de rente, et aussi apres son deces laisse et donne maintenant pour lors les autres six florins Brabant de rente hors desdits cruys pour ses anniversaires a la condition susditte : a tels jours seront les dittes religieuses obligees le faire entendre a deux plus proches parens dudit S^{r} chanoine residens en ceste ville, l'ung du costé Delle Tombor et l'autre du costé feue damoiselle Marie delle Tombor sa soeur, en son vivant espouse a feu Monsieur Jaspar de Namur, au present Jaspar leur fils marié a damoiselle Jenne de Haneffe ; et pour la peine des dittes religieuses leur donne et cede tel droict et action qu'il a

sur la maison Jean Collin scrinier, tenante au jardin de la maison susditte, a raison duquel droict il paie par an trois florins onze pattars Brabant ; et arrivant que laditte eglise soit achevee avant le deces dudit Sr chanoine Tombor, en cas qu'il decede en ceste ville, il eslit sa sepulture en icelle eglise. En oultre ledit Sr chanoine a concedé aux dittes religieuses de pouvoir toujours redimer le residu desdits cruys au denier quinze et a quatre fois si elle leur plaist a telle evaluation que l'or et l'argent aura course au jour de la redemption, et comme aucuns se vantent avoir droict de passage par le jardin de la maison rendue au temps des grandes eaux, ledit Sr chanoine croit n'y avoir de l'obligation encore que lui, par charité, en contemplation de la necessité de ses voisins l'auroit tolleré, et neanmoins s'il survenoit a cause de ce quelque difficulté, il n'en doit estre recherché en telle maniere et aux devises et conditions susdites sur ledit Philippe Jason de Ruffe, suivant sa requeste par ledit Mayeur a l'enseignement de nous, en nom de laditte Sœur Marie et son convent, de la prescripte maison, jardin et appartenances advesti et adherité, sauve en ce le bon droict d'un chacun. Et fut mis en garde.

Ainsi signé : B. JAMAR, per registrum.

Ainsi escript à la marge. Collationné : PIERPONT.—*Extrait du registre du couvent des Sœurs Grises communiqué par la Sœur Françoise Dubois leur procureure.*

La Sœur Marie de la Purification étoit à la tête d'un 1630
bon nombre de Sœurs Grises à HUI sans y avoir aucun emplacement ; mais Monsieur Jean del Tombor chanoine de Saint-Adalbert à Aix la Chapelle, désirant depuis longtemps de fonder un couvent dans la maison qu'il possédoit en Basse-Griange, appelée la Maison du Jardinet surnommée des Lollards, la leur donna avec toutes ses appartenances

le 13 aout 1630. Entre les conditions fixées par le fondateur, ces religieuses devoient faire célébrer le 29 octobre, l'anniversaire de son père et de sa mère et le sien après sa mort, choisissant sa sépulture dans leur église s'il décédoit à Huy. Elles devoient aussi y inviter plusieurs de ses parents qui sont nommés, entre autres Mademoiselle del Tombor sa sœur, veuve de M. Gaspar de Namur. Nous apprenons ces particularités de la charte de fondation de ce couvent.

Les Sœurs Grises durent être d'une grande utilité à la ville de Huy l'an 1636 quand la peste y enleva, selon le Manuscrit du couvent de Notre Dame des Anges à Liége, au delà de 7000 personnes.

Trois Sœurs Grises du couvent de Hui vinrent, vers l'an 1641, fonder le couvent de Hocheporte au fauxbourg de Liége. — S. P. ERNST. *Tableau historique et chronologique des Suffragans de Liége.* P. 252.

Elles ont dans la suite embrassé les unes et les autres la clôture et ont cessé d'être hospitalières.

Si le chanoine Jean del Tombor ne doit pas porter le titre de fondateur, leur aiant rendu sa maison pour être changée en un couvent et une église, il peut au moins être regardé comme le bienfaiteur de ces religieuses.

Cet acte prouve qu'il y avoit eu autrefois une maison de Lollards ou Frères Cellites à Hui, quoyque ce détail ne soit rapporté par aucun historien du pays. La tradition des Sœurs Grises est que l'église ou la chapelle des Lollards étoit située dans leur parloir, avant que les acquéreurs de biens ecclésiastiques eussent détruit leur couvent.

COUVENT DE NOTRE-DAME DE LORETTE, A LIÉGE.

1641 La chronique manuscrite de Liège qui appartenoit au couvent de Notre-Dame des Anges, et qui paroit avoir été

écrite par une religieuse de cette maison ou peut-être par leur directeur, porte sous l'an 1641, que les religieuses de Hocheporte à LIÉGE furent fondées environ ce même tems, et la pièce que nous allons produire vient encore à l'appui de ce récit.

A tous ceux qui ces presentes veront et oront, les mayeur et eschevins de Liege, salut en Dieu permanable et cognoissance de verité. Scavoir faisons que devant nous comme devant chieff haultte courte et justice, comparut personnellement Jean Jacoby sique commis et constitué pour l'effet soubescript, tant pour Soeure Franchoise de l'Assomption, Mere ancelle au convent des Soeures religieuses penitentes de Saint Franchois dittes Soeures Grises, érigé en la ville de Hui, avec les autres Soeures dudit convent d'une part, et par Soeure Margaritte Noirrivaulx, Mere Ancelle du nouveau cloistre dudit Ordre qu'on a commenché de bastir hors la porte de Hocheaporte aux fauxbourgs de ceste cité, soub le titre de Nostre Dame de Lorette, avecq Soeure Jehenne de la Croix et Soeure Barbe Hennekart, ditte de l'Ascension, d'autre part, erigé par le Reverend Sieur Giele Blocherie, chantre de l'engliese collegiale de Saint Denys en ceste cité, ainsi qu'il nous a fait apparoir de sa commission en qualité de porteur de l'act et instrument pour luy ledit Jacoby, en nos mains reproduit en date du chinquieme de decembre dernier, fait et arresté par et entre lesdittes parties, soubsigné tant par lesdittes religieuses et leurs consoeures que par leur Superieur, y aiant avec ledit Sieur Blocherie oultre leurs signatures impressé leurs cachets, et icelluy approuvé par le Reverend Seigneur Jean de Chockier, Vicaire General de Liege, ainsi qu'il apparoit sous ledit instrument par l'act d'approbation par luy ledit Reverend Seigneur Jean de

Chochier ainsi soubsigné, et le cachet de ses armes y empressé en lacq vermeille comme avons recognu ; le contenu duquel dit instrument s'ensuit et est tel.

Nous soubescriptes, a scavoir : Soeure Franchoise de l'Assomption, Mere ancelle au convent des Soeures religieuses Penitentes de Saint Franchois dit des Soeures Grieses, erigé en la ville de Huy, avec les autres Soeures du dit convent, speciallement et capitulairement assemblees a l'effect du soubscript d'une part, et Soeure Margaritte Noirivaulx, Mere ancelle au nouveau cloistre dudit Ordre que l'on a commencé de bastir hors la porte de Hocheaporte aux faulbourgx de la cité de Liege soub le titre de Nostre Dame de Lorette, avec Soeure Jehenne de la Croix et Soeure Barbe Hennekart ditte l'Ascension d'autre part; avons cognu et confessé, comme nous faisons par les presentes, avoir trouvé bon et convenable, soub le bon plaisir et agreation de S. A. Serenissime l'evesque et prince de Liege et de Messieurs nos Superieurs, pour l'advancement dudit nouveau cloistre que l'on at commencé d'eriger par le grand benefice et pieuses donations et liberalités du Reverend Sieur Giele Blocherie, chantre de l'engliese collegiale de Saint Denys en Liege, nostre tres bon pere spirituel et fondateur, de licentier a ceste fin, comme nous faisons, a la plus grande gloire de Dieu et pour l'augmentation de son Engliese et sainct service, lesdittes Soeures Noirivaulx, de la Croix et Hennekart deuxiemes composantes et acceptantes, et les congedier pour aller resider audit nouveau cloistre, sans plus pouvoir retourner audit convent de Huy, ce qu'elles ont promis de faire et d'observer comme si c'estoit le propre lieu de leur profession ; a condition que doresnavant les dittes Soeures et leurs dits cloistres et convents respectives demeureront entierement separés l'ung de l'autre, sans

avoir aucune dependance, tellement que l'ung ne poura estre au futur directement et indirectement molesté ni en aucune facon recherché pour le fait de l'autre ; pour quelque sujet que ce soit, de quelle nature, qualité et condition qu'il puisse estre ; le tenant ici pour bien, tres exactement et expressement specifié ; et comme leur dit Sieur bienfaicteur et chantre auroit encor par sa bienveillance et mesme liberalité doté lesdittes Soeure Noirivaulx et Soeure Jehenne de la Croix, comme par cest instrument publicq et cachet il s'oblige de dotter les dittes Sœures Noirivaulx et de la Croix, promettant d'accomplir entierement et ponctuellement ce qni est de cest instrument en tout ce qui le touche, lesdittes Mere ancelle et religieuses du convent de Huy ont aussi promis de laisser suivre audit nouveau cloistre, et de fait cedent en faveur d'icelluy, telle rente qu'on avoit donné et assigné a ladite Soeure Hennekart, laquelle suivra doresnavant et a tousjours ledit nouveau cloistre, aux mesmes clauses, devises et conditions plus amplement contenues en l'act sur ce et ci-devant fait et expedié, sans aucun empeschement et contradiction ; les surrogeant du bout a l'autre et de tout en leurs lieux, places et degrés ; ce que les dittes deuxiemes composantes ont encor accepté, promettant au surplus de tenir *hinc inde* a tousjours le premis pour bon, ferme et stable, sans y contrevenir en aucune facon : et suppliantes la ditte Altesse Serenissime et Messieurs leurs Superieurs de le vouloir en tant que besoing serat, lauder, aggreer et confirmer ; a quel effect et pour tout ce que dessus renouveller et faire realiser tout partout où besoing serat, nous avons *hinc inde* constitué comme nous constituons, tous et chascun porteur de ceste, qui en vouldront accepter la charge : avec promesse d'avoir a tousjours pour aggreable ce qui serat au regard susdit fait

et exploité, soub obligation de nos biens comme en meilleure et plus ample forme. En foy et corroboration de tout ce, nous avons respectivement soubsigné les presentes de nos noms et surnoms, de nos propres mains, ce chinquieme jour de decembre an saize cens quarantte quattre. Est ainsi soubescript et signé a l'originale. J'advoue le premis, comme Superieur constitué de Son Altesse Serenissime de Liege, pour les religieuses des Soeures Grieses dé Huy, Jean Del Tombor, chanoine de Bonn ; et y avoit sur le costé droit impressé son cachet ; puis Giele Blocquerie et aussi son cachet y impressé ; et Soeure Marie Noirivaulx, Mere ancelle indigne ; ci devant Soeure Margaritte ; S. Jenne de la Croix ; S. Barbe Henkart, S. Francoise de l'Assomption, Mere ancelle indigne ; S. Marie de la Purification, S. Catherine de Jesus, S. Anne de la Transfiguration, S. Marie Elizabeth, S. Marie de l'Assomption, S. Anne Therese, S. Marguaritte Baptiste, S. Barbe Evangeliste, S. Marie de la Trinité, S. Marie de la Visitation, S. Marie de Jesus, S. Elizabeth de l'Assomption, S. Anthonette de la Charité, S. Elizabeth de la Nativité, S. Agnes de la Circoncision, S. Marie Emmanuel, S. Marie de la Présentation, S. Francoise Claire, S. Marie Catherine, etc. Et plus bas : Jean de Chokier, Vicaire General de Liege. Apres avoir pris inspection, lut et meurement examiné le contenu du contract retroscript, l'avons trouvé raisonnable : et pour ce, l'aggreons et confirmons d'authorité ordinaire. Donné a Liege ce 6 decembre 1644. Jean de Chokier, Vicaire general de Liege. Et sur le costé y estoit impressé son cachet en lacq vermeille. — *Extrait du registre du couvent des Sœurs Grises de Hui, qui m'a été communiqué par la Sœur Françoise Dubois leur procureure.*

La Sœur de Noirivaulx, première Mère ancelle ou

Supérieure du couvent de Hocheporte, qui sortoit avec ses deux consœurs de celui des Sœurs Grises de Hui mourut, suivant le Nécrologe du premier, le 29 octobre 1664, agée de 61 ans, professe de 40 et Supérieure durant 17 ans. Sans doute qu'elle avoit quitté la Supériorité quelques années avant sa mort.

C'est une tradition conservée parmi les religieuses du couvent de Hocheporte que Monsieur Gilles Blocquerie, leur fondateur, se trouvant sur mer en péril, fit vœu à Notre-Dame de Lorette, s'il échappoit du naufrage, de bâtir un couvent en son honneur. Il remplit sa promesse à son retour à Liége. Après sa mort il a été enterré dans leur église vis à vis de l'autel. On lit encore aujourd'hui sur sa pierre sépulcrale l'inscription suivante (1) :

Memoriæ
R. D. Ægidy Blocquerie
Sancti Dionisy dvm vixit
Canonici et cantoris
Hvivs Divæ Virginis Lauretanæ
Sacratæ Domvs
Fvndatoris DD^e^
Obyt 14 Avgvsti
Anno
1614

COUVENT DE TONGRES.

La ville de TONGRES ayant été attaquée d'une maladie contagieuse on fit venir Catherine Van der Bruggen, Sœur Grise du Val Sainte-Anne à Diest pour soigner les personnes qui en étoient atteintes. Le Magistrat considérant les grands services qu'elle avoit rendus prit la résolution l'an 1669

(1) Cette pierre est conservée au musée archéologique Liégeois.

1669 de fonder un couvent de Sœurs Grises à Tongres. C'est ce qu'atteste la charte qu'il donna pour son érection le 17 aout 1670.

Voici le texte de ce document.

Nous Bourguemestres, jurés et conseil de la ville de Tongres, a tous ceux qui ces presentes verront, liront et oiront lire, salut. Scavoir faisons que comme le 15 . . . . . de l'annee derniere 1669, du consentement de la majorité des douze mestiers, en consideration des miseres auxquelles la ville et ses habitans ont esté en proie et ne pouvoient qu'avec peine avoir aide, surtout pour secourir et soigner les pauvres attaqués de la maladie contagieuse, et surtout considerant les grands services que leur a rendu Soeur Catherine Van der Bruggen, Soeur Grise de Val Sainte Anne de Diest ici appelee pour les secourir, ils ont enfin jugé a propos pour ne plus a l'avenir avoir besoin de secours estranger, de fonder un convent de ces mesmes Soeurs Grises aux conditions suivantes.

Scavoir, qu'elles se pourvoiront au premier jour de trois ou quattre Soeurs et par apres de dix ou onze, expertes et capables de secourir les bourgeois et habitans de ceste ville de tout sexe, tant en maladie contagieuse que toutes autres, excepté seulement la verole et la lepre, moyennant en tems de peste dix sols par jour, argent de Liege ; et en toute autre maladie cinq sols, en sus de la nourriture ; excepté les pauvres qui auront esté declarés tels par le Magistrat et qui devront etre soignés *gratis* et pour lesquels l'Hospice fournira les medicaments et les emplastres.

Item, les dittes Soeurs Grises auront en tems de contagion pour la visite des corps infectés des riches, deux florins et autant pour le premier emplastre. Item, autant pour laver les corps de ceux morts de la peste.

Item, elles ne pourront jamais aller hors de la jurisdiction de la ville pour soigner les pestiferés, et si (ce que Dieu preserve) ceste maladie venoit a regner ici, elles seront obligees d'en donner aussitost connaissance aux Seigneurs Bourguemestres des lieux et places infectees ; et pour que les Sœurs frequentant ces infectés, n'infectent pas les autres par leur communication, elles seront obligees, aussitost que leurs moyens le leur permettront, de bastir un quartier particulier en arriere du convent, pour ne porter aucun prejudice aux saines, où ces Soeurs frequentant les pestiferés devront se tenir seules.

Item, ces Soeurs ne pourront jamais avoir leur domicile ni sur le marché, ni dans le Bienherstraete, ni dans la rue Saint-Jean, ni dans la rue des Souris, ni la rue Hemelengesbrute, ni sur les marchés aux grains ni aux lins, mais dans un des quartiers les moins frequentés, ni ne pourront jamais s'incorporer ni se soumettre a quelque Ordre religieux priant, ni en choisir des Superieurs, mais elles se choisiront ou le Doyen ou le Grand Curé ou quelque autre pretre seculier.

De plus, si leurs moyens le leur permettent, elles bastiront un quartier où elles recevront et logeront les bourgeois malades qui voudroient se faire transporter chez elles, et dont elles ne recevront pour nourriture et soins que vingt cinq sols par jour, non compris les medicamens et emplastres qui seront a la charge des malades.

Item, si quelques enfans des bourgeois se presentoient pour professer cet Ordre en cas qu'il y eut une place vacante, elles seront preferees a toutes etrangeres, parmi payant seulement huit cens florins pour leur dot.

Et pour que ces conditions soient a tousjours et d'autant mieux observees. elles jureront toutes, et celles qui par la

suite feront leurs vœux parmi les Soeurs Grises devront promettre sous serment de les suivre en tous ses points : moyennant quoy nous leur assignons les biens et rentes a elles cedees par les susdits mestiers pour soutien de la presente fondation.

1° Une prairie a foin, grande d'un peu plus de deux bonniers environ, sise hors de la porte des Moers, rue de Bloer, joignant vers Tongres aux prés de la ville, vers Bloer encore les prés de la ville, la rue de Bloer, et le Geer.

2° Quatre muids de seigle en rente fonciere, mesure de Tongre, hors le registre des pauvres, dont elles toucheront deux muids de Jean Lenaers de Guighoven, possesseur de l'hypotheque ; item un muid, six mesures et un quart de Henri Germeau, et les trois quarts de mesure a suppleer par l'Hospice de Saint-Jacques hors une plus forte rente due par l'Hospice du Saint-Esprit.

3° Item, deux muids hors du registre de Saint-Antoine que payera la relicte de Tilman Van Veulen de Tongre, en sus d'un muid hors les revenus du petit Hospice de la Sainte Vierge, dont la relicte de Guillaume Mouffaerts payera quatre mesures et Daniel Tels les quatre autres.

4° Les Soeurs Grises toucheront en outre 12 florins de rente du receveur du transit, parmi laquelle somme seront annulés les 1200 florins dus aux Soeurs susdittes pour les soins de l'annee derniere ; desquels fonds les dittes Soeurs et successeurs d'elles jouiront tant qu'elles observeront les conditions stipulees cy dessus, et tant qu'elles auront leur convent en cette ville et pas plus longtems ; laquelle fondation la ville retirera a l'instant et sans autre formalité en cas de contravention.

Et pour que le tout ait plein effet, on l'a fait escrire par un secretaire juré et y apposer le grand scel de la ville ce

17 aout 1670. — *Extrait des archives de l'Hopital de Tongres et traduit du flamand en françois l'an* 1803 *par M. Claes, de Fologne.*

COUVENT DE MAESTRICHT.

Les Sœurs Grises ont été tirées du Couvent de même Ordre à Hasselt et établies à MAESTRICHT pour le service des malades l'an 1674. Leur Fondatrice apelée Elisabeth Boss, a été une des premières Religieuses. Outre le service extérieur, elles se chargent de l'entretien des Personnes insensées de leur Sexe. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 112. 1674

Durant les ravages de la peste, en 1664, le Magistrat fit venir des Sœurs Grises du Val de Sainte-Barbe à Hasselt, pour soigner les pestiférés. L'utilité qu'on en avoit retirée, fit penser, en 1670, à établir une maison de ces religieuses dans MAESTRICHT ; mais les Etats-Généraux refusèrent d'y donner leur approbation.

Pendant la domination française, on leur en accorda la permission. En 1673, la ville acheta une maison qui fut appropriée pour la demeure de seize Sœurs Grises qui vinrent de Hasselt. On fit, en 1674, un reglement, selon lequel elles devoient se conduire. Après la paix de Nimègue, le nouveau Magistrat confirma, en 1678, l'admission des Sœurs Grises.

Et depuis, la ville leur a fait divers avantages, qu'elles ont constamment mérités par leur bonne conduite et le soin qu'elles prenoient des malades, auprès desquels elles étoient appellées. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure.* Pp. 217-218.

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

ANNONCIADES CÉLESTES.

—

COUVENT DE MAESTRICHT.

1614 La Supérieure du couvent des religieuses Annonciades de Louvain ayant demandé en 1614 la permission de fonder à MAESTRICHT un couvent de son Ordre, établi par Jeanne de France, fille de Louis XI, hors de tous frais de la ville, vu que plusieurs demoiselles et filles y avoient destiné leurs propres fonds, le Magistrat accorda cette demande sous la condition expresse que, dans aucun tems, ces religieuses seroient à charge ni de la ville, ni des bourgeois, et qu'on leur désigneroit un terrein sur lequel elles pourroient bâtir leur maison. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse Inférieure.* P. 217.

1617 Monasterium Annuntiatarum Virginum Trajecti in suburbiis Wyckanis anno 1617 inchoatum est. *Sacrarium Augustissimæ Virginis Mariæ Patriæ Leodiensis.* Leodii, 1618. P. 91.

COUVENT DE LIÉGE, EN ISLE.

1627 Les lettres patentes pour l'établissement d'un couvent de Religieuses Annonciades Célestes dans la ville de LIÉGE, furent données le 28 août 1627. En conséquence la Révérende mère Marie Mauhain, alors Supérieure et Maitresse des novices du couvent de Nancy, fut choisie et nommée Prieure et Directrice de la famille qu'on envoioit à Liége. On lui

associa Sœur Marie Augustine Marcelle, Sœur Marie Jeanne Poinet, Sœur Marie Victoire Poirot et Sœur Marie Alexis Bouchet, toutes des plus anciennes de la maison. On lui donna encore deux novices, Sœur Marie Magdelene Spruits, nommée après sa profession Marie Isabelle et Sœur Marie Josephe Midronet. Elles partirent toutes de Nancy le 31 aout, conduites par le Père Habert, de l'Oratoire. En passant par Hui où elles logèrent le 6 septembre, elles furent entendre la messe dans la chapelle de Notre-Dame de La Sarte ; et s'étant mises sur la barque, elles arrivèrent le même jour à Liége où elles furent reçues à la sortie de la barque par Messeigneurs le Suffragant et le Grand-Vicaire, puis montèrent dans des carrosses jusqu'à la maison de la princesse de Barbançon, située vis-à-vis de l'église de Saint-Hubert, au Mont Saint-Martin, et qui par faveur la leur avoit bien voulu prêter, jusqu'à ce qu'elles eussent trouvé une maison plus convenable à louer ou à acheter.

Le peuple Liégeois témoigna la plus grande allégresse à l'arrivée de ces religieuses ; car le bruit de leur marche s'étant répandu par la ville, avant même leur arrivée et sans les avoir jamais vues, le monde s'attroupa en foule avec des flambeaux : d'autres faisoient des feux de joie devant leurs portes, en témoignage du grand applaudissement qu'ils donnoient à ce dernier établissement dans leur ville et que tous estimoient être un vrai bonheur.

Après avoir resté environ deux mois dans la maison de la princesse de Barbançon, elles se retirèrent dans la maison des Ursulines située en Souverain-Pont qu'elles louèrent, Monseigneur le Suffragant protecteur de ces religieuses leur aiant ordonné d'abandonner entièrement leur vielle maison et d'être toutes à la nouvelle qu'elles avoient acquise, pour le jour de Sainte Ursule leur patronne.

Les Célestines restèrent en Souverain-Pont jusqu'au 10 de juin 1628, veille de la Pentecôte, qu'après avoir acheté la maison du comte de Schwartzenberg dans la rue de Bibeau ou de Faucoumont, elles s'y rendirent processionnellement de la manière la plus édifiante.

La plus jeune des novices, qui étoit une Sœur converse, portoit la Croix, les autres religieuses au nombre de quinze, suivoient deux à deux, chacune avec un cierge blanc à la main et le voile sur le visage, escortées de plusieurs religieux de divers Ordres ; deux hommes étoient postés de côté et d'autre pour faire place, et empêcher que personne ne commit d'insolences ; des petits musiciens ou choraux chantoient les litanies de la Sainte Vierge. On sonnoit les cloches et le carillon de la Cathédrale Saint-Lambert d'où elles sortoient, et celles de la Collégiale de Saint-Jean Evangeliste où elles se rendoient, en signe de réjouissance et d'allégresse. Le Révérendissime Abbé du Beaurepaire, de l'Ordre de Prémontré, portoit le Très Saint Sacrement que les parents des religieuses accompagnoient avec des flambeaux allumés : le carrosse de Monsieur le comte de Poitiers, baron de Fenfre et gouverneur de Bouillon, avec Madame son épouse, et ceux de plusieurs autres personnes de distinction fermoient la marche ; en sorte que tout le monde étoit charmé du bel ordre et de la modestie de cette petite procession. Il se trouva cependant un impie entre les autres, qui aiant fait dessein de lever le voile à une religieuse professe, au moment qu'il se mit en devoir d'approcher pour lui faire cette insulte, il se sentit saisi par tout le corps d'un tremblement si violent, qu'il fut obligé d'abandonner son entreprise et de s'avouer coupable en demandant pardon à cette Sœur de sa témérité.

Arrivées à la nouvelle maison, les religieuses entrèrent

dans la salle où l'autel étoit dressé et orné selon la pauvre simplicité des religieuses. Monsieur l'Abbé du Beaurepaire y posa le Très Saint Sacrement, on chanta quelque prose ou motet, puis il donna la bénédiction aux assistans qui demeurèrent très édifiés, rendant gloire, louange et action de grâce à Dieu pour ce nouvel établissement. Ce jour là même les grilles furent enchâssées dans les parloirs, et le lendemain, fête de la Pentecôte, on y célébra la messe. La cloture y fut aussi exactement gardée. — Extrait de l'*Histoire Manuscrite de l'establissement de l'Ordre de l'Annonciade Céleste dans la ville de Liege depuis la fondation en* 1627 *jusqu'a l'an* 1728. Tome I, in-folio de 480 pages que la Supérieure a bien voulu me communiquer.

Les Ursulines n'étoient pas sous la jurisdiction de l'Ordinaire, mais avoient le privilége de se choisir un Supérieur : elles étoient dans l'usage de faire choix des Suffragans de Liége. Le comte d'Arberg de Vallengin, actuellement évêque d'Ypres, s'étant démis de cette charge, elles choisirent pour la première fois le Grand-Vicaire, Monseigneur le comte de Rougrave.

COUVENT DE HUI.

La maison des Célestines de Liége a produit celle de Hui. 1634
Dez le 26 du mois d'aout 1634, la permission avoit été accordée à la Révérende Mère Marie Anne, Prieure des Célestines en Isle, par le prince Ferdinand de Bavière, d'établir un couvent de son Ordre à Hui. Mais la mort de cette religieuse retarda cette fondation jusqu'à l'an 1637 que 1637
la Révérende Mère Marie Poinet qui lui avoit succédé, entreprit de la commencer. On élut pour Prieure de ce nouvel établissement Mère Marie Angélique de Wascervas, et on lui donna pour compagnes Sœur Marie Ignace, venue de

Nanci, qui fut nommée Sous-prieure ; Sœur Marie Bernard Du Sart et Sœur Marie Terèse Peelmans, avec une Sœur converse, nommée Marie Dieudonnée Laurens, lesquelles sortirent de Liége pour prendre la barque le 2 décembre 1637. Etant arrivées le soir, elles furent reçues très charitablement dans le refuge du Val Notre-Dame qu'on leur prêta quelque tems par bonté. — Extrait de l'ouvrage Manuscrit intitulé : *Histoire de l'establissement de l'Ordre de l'Annonciade Céleste dans la ville de Liege, depuis la fondation en* 1627 *jusqu'à l'an* 1728.

SAUMERY parlant du couvent des Célestines de Hui, écrit que comme leur fond ne consistoit qu'en la somme de 7000 florins, elles se virent obligées de prendre un ancien Bâtiment qui a subsisté jusqu'à l'an 1737, qu'on l'a démoli et élevé en sa place une Maison des plus jolies. — *Délices du Pays de Liége.* II. 75.

COUVENT DE LIÉGE, SUR AVROY.

1640 Sœur Marie Antoinette Bernardine, Sœur Marie Catherine Michel, filles de Messire Ferry de Carondellet, seigneur de Potel dans le Quesnoi, et Sœur Marie Victoire dite Rasoir, religieuses Annonciadès Célestes du couvent de Tournai, arrivèrent le 2 février 1640 à Tongres pour y fonder, avec la permission de Ferdinand de Bavière, une Maison de leur Ordre.

1677 Leur établissement en cette ville subsista jusqu'en 1677, alors les François y aiant mis le feu, elles furent obligées de se retirer à Liége. La religieuse qui a écrit les Annales du couvent de son Ordre sur Avroy rapporte ainsi cet incendie.

Le 28 du mois d'aout 1677, jour de la fete de notre glorieux Pere Saint Augustin, vers les huit ou neuf heures du soir, les soldats Francois sont venus mettre le feu en divers

endroits de la ville; et ce qui fut le plus sensible étoit de voir des soldats portant le nom de Chretiens, avec des torches et des flambeaux en mains, mettre le feu de plusieurs cotés a l'eglise collegiale de Notre Dame si reveree a Tongres; jugez dans quel bruit et dans quelle consternation etoit toute cette ville desolee. Voici comme les religieuses qui y étoient nous en ont fait la relation. Nous etions dans une surprise a succomber : cependant nous nous animames toutes a sauver ce que nous avions, mais nous fumes bientot atteintes du feu que l'on mit a notre cloitre par une grange pleine de grains qui joignoit notre convent. Tout ce que nous pumes faire, etoit de jetter nos meubles et nos hardes et tout ce qui nous etoit possible dans le jardin. Il n'y avoit aucune apparence d'avoir du secours, un chacun aiant sa besogne et son embarras. Le feu devint si grand que nos bonnes Meres et Sœurs s'en trouverent par tout environnees.

L'homme qui accommodoit le jardin vint enfin pour les secourir. Dans le fort de l'embarras où l'on etoit reduit, comme il ne se presentoit aucun pretre, on lui donna la clef du tabernacle avec une serviette pour reprendre tout ce qui y etoit enfermé. Il rapporta le saint ciboire avec les saintes hosties. Comme il y avoit plusieurs incapables d'aider a sauver nos effets, on les envoia sur les remparts qui joignoient au jardin, et par des echelles on leur portoit en garde ce qu'on sauvoit. On donna a une Sœur assise sur le rempart le saint ciboire dans son giron, et a ses deux cotés elle tenoit deux vaches. Plaise le Seigneur ne pas s'en offenser! Les extremités engagent et portent a de semblables accidents.

La Reverende Mere Victoire fut menee par les chemins sur les remparts, n'etant pas en etat de monter les echelles.

Partout où elle passoit, ce n'etoit que du feu. Elle tomba deux fois evanouie : ce qui fut un surcroit de peine et d'embarras. Comme entre les Sœurs de chœur, il y en avoit qui etoient fortes et surtout courageuses, celles la resterent a s'exposer dans le feu, pour continuer a en retirer leurs meubles et leurs hardes, jusque la que le feu prenoit a leurs voiles et a leurs habits, tellement qu'on craignoit qu'elles n'auroient les yeux gatés et qu'elles ne seroient en danger d'etre aveugles.

Dans ces occasions il se rencontre ordinairement de l'infidelité ; comme en effet sous pretexte de porter du secours, on vient pour voler, on prit beaucoup de meubles aux religieuses, et on vit par apres a Maestricht des manteaux aux reventes qui leur avoient eté pris.

Le lendemain a la pointe du jour les religieuses se rassemblerent dans leur jardin, et la Reverende Mere depecha deux Sœurs pour aller trouver a Liege Monseigneur le Grand Vicaire de Surlet, et lui exposer leur deplorable situation, et comme leur maison et leur chapelle etoient entierement brulees.

Comme c'etoit un dimanche, les religieuses furent toutes entendre la messe dans l'eglise des chanoines Reguliers, et puis elles retournerent dans leur jardin. Le soir la communauté fut coucher dans la maison de la Commanderie.

Les deux Sœurs deputees vers Monseigneur le Grand Vicaire revinrent avec ordre a leur Mere Prieure de se transporter avec la communauté a Liege dans le convent des Celestines en Isle. Elles partirent le lendemain 30 aout et se rendirent a l'endroit marqué où elles furent recues avec la plus grande cordialité.

La Reverende Mere Marie Claire de Pouchon ecrivit a differentes Meres de l'Ordre, pour les engager a recevoir

des religieuses de la communauté de Tongres. Les Celestines de Dusseldorff en accepterent deux, celles de Namur une, celles de Mons une, et celles de Lille une. Toute la communauté de Tongres resta dans le convent des Celestines en Isle jusqu'au 15 octobre, qu'elle en sortit pour se rendre dans la maison de Monsieur Soumagne, derriere Saint-Denys, qui fut louee 250 florins. Les Celestines en Isle nourrirent gratuitement la communauté de Tongres, composee de 19 religieuses, durant le sejour qu'elle fit dans leur maison, et lui donnerent des habits et des scapulaires, retenant dans leur compagnie 6 ou 7 ans la Sœur Marie Anne Catherine.

Le 9 avril 1680 la communauté des Celestines de Tongres quitta la maison de Monsieur Soumagne, pour se transporter dans celle du *Mouton d'Or* sur Avroy. Il y avoit une brassine, on l'acheta pour 600 florins au sieur Nicolas Bernimolin, qui la tenoit depuis quelques annees de Monsieur Henri Bonhomme. Hors de cette brassine furent faits le refectoire, le laboratoire, la cuisine et le lavoire, et une montee pour aller au dortoire, et de deux toreillers on fit dix-huit chambres et au dessus un beau grenier.

Les Celestines quitterent le 28 novembre 1697 la maison du *Mouton d'Or*, qui etoit a l'extremité du fauxbourg d'Avroi, et qui etoit appellee de Saint Joseph, pour se fixer dans celle de Saint Michel où elles sont aujourd'hui et qu'elles acquirent de Monsieur Vivario. — Extrait du Manuscrit intitulé : *Recueils dits Annales appartenant aux Religieuses Annonciades Celestes de Tongres, refugiees et establies au fauxbourg d'Avroi*, qui m'a été communiqué par la Supérieure.

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

URSULINES.

—

COUVENT DE LIÉGE.

Antoine Albergatti, évêque de Biseglia et légat du pape, établit les Ursulines séculières à LIÉGE l'an 1614, les
1619 religieuses ne furent seulement établies qu'en 1619 par la permission de l'évêque prince Ferdinand de Bavière ou de l'Ordinaire. Nous apprenons ces particularités de la Préface de l'*Abrégé de la vie de la Bienheureuse Ange de Bresse*, fondatrice de la Compagnie de Sainte Ursule, imprimée à Liége en 1626, in-12, chez Ouwerx, ainsi que de l'épitre dédicatoire du même ouvrage faite au nonce Caraffa par les Ursulines elles-mêmes. Il est dit dans la préface : Pour oter toute confusion, bening lecteur, que au discours de la fondation de Sainte-Ange, vous pourroit arriver en ce qui touche les Compagnies des Vierges Ursulines, vous serez adverti qu'il y a deux sortes de Compagnies d'Ursulines, savoir les unes Religieuses, les autres Seculieres, comme de faict l'une et l'autre se trouvent a Liége : celle-là erigee de l'autorité de l'Ordinaire en l'an 1619, celle-ci par le tres illustre Seigneur Nonce Apostolique en l'an 1614, avec les indulgences de Paul V pape, comme se voit aux livres des Reigles d'icelle, imprimé en ceste ville au meme tems chez Jean Ouwerx. Ce qui est encore repeté en peu de mots dans l'epitre dedicatoire en ces termes : Monseigneur, les plus petites servantes que la divine bonté par un sainct zele,

premierement d'un Illustrissime Nonce Apostolique et successivement du Reverendissime et Serenissime prince Ferdinand, archevesque et electeur de Cologne, evesque et prince de Liege a nagueres suscitees et unies en un corps de Vierges religieuses dessoubs la banniere de Madame Sainte Ursule en la cité de Liege, etc.

Les Ursulines ne se domicilièrent Hors-Château où elles sont encore aujourd'hui que vers l'an 1642, aiant resté auparavant dans d'autres quartiers de la ville de Liége. Le commissaire Toussaint Honlet qui y avoit sa fille, Sœur Marie, religieuse, fit, en sa considération, bâtir leur église en 1660. — LOYENS. *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble Cité de Liége.* P. 440. HERMANNI A SANCTA BARBARA *Chronicon Manuscriptum Carmelitarum discalceatorum Provinciæ Wallo-Belgicæ.* Cap. 10.

L'an 1614. Monseigneur Estienne Strecheus Suffragant de Liege, Prelat de rare vertu, et d'vn zele ardant, dressa vne Congregation de S. Vrsule à mesme fin que celles de Bresse, et de Bordeaux. et la donna en charge à Madamoiselle Anne Marot, qui en qualité de Maistresse la gouuerna quelques années, auec grand fruit, jusques à l'an 1617, auquel elle mourut en grande réputation de sainteté ; en vertu de quoy elle fut enseuelie en habit de Religion, et enterrée dans les cloistres de S. Lambert, ce qui se pratique fort rarement. Le zele de nostre bon Prelat ne s'esteignit pas auec la vie de cette bonne Maistresse ; mais ayant appris du P. Gerard de la Carriere, jadis Recteur du Nouiciat de la Compagnie de Iesus à Bordeaux (qui se trouuoit lors à Liege) que dans cette ville la Congregation de S. Vrsule auoit esté releuée à l'estat de Religion : il ne cessa tant qu'il en eust formé, et estably vn College, ou maison dans Liege : qui a seruy depuis de pepiniere à plusieurs autres du

Païs-bas. Le vertueux Suffragant trespassa le 6 Mars de l'an 1628 laissant les Vrsulines heritieres de ses moyens, et le monde de ses bons exemples : c'est pourquoy il peut bien estre qualifié leur fondateur. Le P. Barthelemy Fisen, de la Compagnie de Iesus, l'a jugé digne d'auoir vne place honorable, parmy les vies des hommes illustres en saintetè de son Païs, et l'a rangé dans son liure intitulé : *Les fleurs de l'Eglise de Liege*, au 6 de Mars.

Le College des Vrsulines de Liege fut commencé le jour de la Purification de Nostre Dame l'an 1619. — *La Gloire de S. Vrsvle divisée en deux parties. Recueillie par vn Pere de la Compagnie de Jesus.* Valenciennes. M.DC.LVI. Pp. 355-356.

Selon un Manuscrit de l'*Histoire de Liége* qui apparteint à M. l'avocat et conseiller Goreux, il est dit :

L'an mesme 1619 vindrent les Ursulines a Liege et firent faire leur eglise a Pont de Toren, puis apres allerent demorer a Lombare en Souverain-Pont et apres où elles sont presentement.

COUVENT DE GIVET.

1619 La mesme année le zeleux Suffragant enuoya quelques Religieuses de Liege à GIUET, où elles commencerent vne maison, et le S. Sacrement y fut posé le jour de S. Gilles ; mais depuis à cause des guerres, et du peu de seureté de cette assiette : les Religieuses s'en retirerent en Mars de l'an 1636 et se placerent partie à NAMUR, le 10 juin 1652, partie à MONS, le 23 avril 1648.

COUVENT DE DINANT.

1627 L'an 1627, la Ville de DINANT fut pourueue d'vn semblable Conuent de Religieuses, sorties de Liege et de Giuet ; qui luy donnerent commencement le 18 de May. Monseigneur le

Suffragant chanta la Messe, fit la Predication, et donna l'habit à Damoiselle Ieanne Auxbrebis, fille de Monsieur le Bourguemaistre.

COUVENT DE HUY.

L'an 1638, le 14 d'Octobre d'autres Religieuses du mesme Conuent de Liege allerent commencer celuy de HUY, et la Messe y fut chantée le Dimanche dans l'octave de S. Ignace de l'année suivante. 1638

La maison de HUY fut fondée en mil six cent trente-huit par cinq Religieuses Ursulines de Liége avec les seules ressources de la Providence. Madame la Baronne Ernestine de Brialmont de Fraitur, chanoinesse de Munsterbilsen, qui se fit Religieuse dans cette Maison, leur fit présent en mil six cent cinquante-deux de la somme de six mile écus, qui les aida à bâtir leur Monastere, assés vaste aujourd'hui pour loger une cinquantaine de Dames : et en mil six cent quatre-vingt-huit Mademoiselle Leussen de Maseick y prit le Voile, et après sa profession y fit bâtir leur Eglise comme un monument de son afection pour elles, et de sa piété envers Dieu : c'est une des plus jolies de la Ville. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége*. II. 75-76.

COUVENT DE COLOGNE.

L'an 1639, jour de S. Hubert, la maison de COLOGNE fut commencée par des Religieuses de Liege qui brusloient d'vn saint zele d'y aller prouigner la GLOIRE DE S. VRSVLE, leur Patronne, et de ses compagnes, au lieu mesme où elles ont espandu leur sang, et laissé leurs os sacrés. 1639

COUVENT DE RUREMONDE.

Le 20 May, l'an 1645, vne bande de Religieuses de Liege fut appellée à SITTARD, où vne maison leur estoit preparée ; mais apres s'y estre logées elles jugerent plus à propos de 1645

la quitter et se transporter à RUREMONDE en 1646, où elles se sont establies, à la fin du mois de Juin.

KNIPPENBERG avance d'une année l'arrivée de cette colonie à Sittard et à Ruremonde.

COUVENT D'AIX-LA-CHAPELLE.

1651 L'an 1651 au mois de Mars la maison des Ursulines fut commencée à AIX-LA-CHAPELLE par des religieuses de Dinant.

COUVENT DE PRAGUE.

1655 Sur la fin de l'année 1655, le Conuent de Liege despecha vne trouppe choisie de Religieuses, pour commencer vn College, ou Maison de S. Vrsvle en la ville Royalle de Prague, Capitale de Boheme, par la faueur, liberalité, et conduitte des Illustres Comte, et Comtesse de Lamboy, qui les ont placées dans vn logis voisin du Palais de l'Eminentissime Cardinal d'Harach, Archeuesque de Prague, et en suitte leur Superieur. Ce voyage ne s'est point passé sans grandes incommodités, et perils que ces bonnes Religieuses ont essuyés : principalement sur le Rhin, où elles ont failly deux ou trois fois de se perdre. Mais cette riuiere auoit trop de rapport à la glorieuse S. Vrsvle, et ses Compagnes, qui l'ont jadis honorée de leur nauigation, et empourprée de leur sang : pour engloutir leurs filles, qui alloient prouigner, et illustrer la GLOIRE DE S. VRSVLE. Aussi est-ce vne creance parmy les Religieuses Vrsvlines, confirmée par diverses experiences, que ces Saintes Vierges n'abandonnent pas leurs filles en semblables expeditions : mais les deliurent sensiblement de tous dangers. — Tout ceci est tiré de l'ouvrage intitulé : *La Gloire de S. Vrsvle divisée en devx parties. Recueillie par un Pere de la Compagnie de Jesus.* Pp. 355-358. Valentiennes. M.DC.LVI.

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

HIERONYMITES OU FRÈRES DE LA VIE COMMUNE.

—

COUVENT DE LIÉGE.

Venientes igitur LEODIUM Fratres Hieronimini seu Vitæ communis, aream obtinuerunt ædificando cœnobio Carmelitas inter et amnem Mosam. Locus erat publici juris a nemine inhabitus : olim Insula Globi dicta ; manetque nomen in hoc tempus : sed jam tum continens erat, ex quo novum aquis suis alveum Mosa quæsierat. Alluebat enim primitus Urbis muros, qui Carmelitarum hortum hodieque claudunt ; et inde flexus in dextrum latus, recto decursu ferebatur in pontem : qui jam novo delatus alveo, cum ad ipsum pontem devenerit, in dexteram subito partem obliquatur, non parvo navigantium incommodo et quandoque periculo. Hunc ergo locum Fratribus attribuerunt Episcopus, Clerus, et cum Consulibus Senatus, Populusque Leodiensis, in Comitium ad Minores coactus. Tum Ædes cum Templo exstrui cœptæ, piorum hominum munificentia profecto egregia, si statum Urbis, et priorum temporum iniquitatem spectaverimus. 1495

Dum Scholæ ad capiendam juventutem comparantur, ludum Fratres aperuerunt in S. Pauli, summo publicæ rei bono, post calamitosissima illa tempora. — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis*. II. 313.

Charte d'admission des Frères de la vie commune à Liége. — 31 Octobre 1495.

JOANNES DE HORNE, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Leodiensis, Dux Bulloniensis, Comes Lossensis, etc. Cum igitur, prout Venerabilis ac Fidelis nobis sincere dilectus Magister Joannes Arnulsinus de Castilione, alias de Malmundario, Artium et Decretorum Doctor, Cancellarius noster, etc. assistentibus sibi, et ejus verba confirmantibus quam plurimis, tam Ecclesiasticis, quam sæcularibus, et præsertim e primoribus Civitatis nostræ Leodiensis incolis et civibus, in magno et copioso numero nobis exponere curavit ; iidem cives et incolæ sic coram nobis constituti, et una alii quam plures, majorem et saniorem partem ejusdem Civitatis nostræ constituentes, provida considerantes attentione, quantum in diversis tam nostræ Leodiensis, quam Trajectensis et aliarum vicinarum Diœcesium locis, utpote Buscoducis, Daventriæ, Zwollis, et quam plurimis aliis fructum afferat laudabilis, ac honesta et exemplaris vita, conversatio ac residentia Fratrum Sæcularium, tam Presbyterorum et Clericorum, quam aliorum de communi vita, seu in communi viventium vulgariter nuncupatorum, qui sub Evangelicis, ac Sanctorum Patrum (quantum sinit humana fragilitas) præceptis et salutaribus monitis atque institutis, necnon Ordinariorum et Prælatorum suorum subjectione, protectione et obedientia, in humilitate spiritus, et sincera charitate, absque alia proprietate bonorum, sine tamen mendicitate : in communi etiam de laboribus manuum suarum, ac bonis iis in communi pia largitione Christi fidelium erogatis, cum Clero sæculari, mundi spretis illecebris, ac sæculi vanitatibus abjectis, laudabiliter ac honeste viventes, non cessant assidue in dictis et aliis locis, in quibus commorantur, juvenes scholares, et alios sua exemplari vita, ac doctrina salutari, tam in scientiis quam in moribus, virtuose erudire. Ita ut exinde multa undique Monasteria et loca Ecclesiastica, felicia admodum incrementa, cum multiplici divini cultus augmento susceperunt; multique hinc inde reducti sunt ad frugem vitæ melioris: et alia varia pro Christi fidelium devotione excitanda, ad cunctorum salutem, animarum bona successerunt. Eapropter sperantes omnino

præfati exponentes eumdem sibi, et dictæ nostræ Civitati, et universis ad illam confluentibus futurum ex hoc fructum. Rogaverunt instanter iteratis sæpe vicibus Dilectum nobis in Christo D. Joannem de Brede Presbyterum dictæ nostræ Diœcesis, Rectorem Domus nostræ S. Gregorii præfati Oppidi Busciducensis, etc. Delegit locum quemdam vacuum et incultum, ac publicum sive communem, ad nullius proprietatem spectantem, situm prope ac retro Ecclesiam ac Conventum Fratrum Ordinis Carmelitarum, extra et contigue ad muros ibidem dictæ Civitatis nostræ, ex una : reliquis vero omnibus suis partibus fluvio Mosa circumdatum, dictum vulgariter Insulella Globi; infra limites Ecclesiæ nostræ Parochialis S. Martini in Insula ejusdem nostræ Civitatis situatæ, etc. Nos itaque provida desuper deliberatione, consilioque maturo præhabitis, comperientes præmissa veritate fulciri, et eapropter supplicationem hujusmodi prædictam rationabilem fore censentes, animo præmeditato, et ex certa nostra scientia, prædictis Fratribus vitæ communis tantum ex dicta Insulella Globi spatium sive locum, ad usque duo bonaria et infra, quantum ad opus et usum antedictum expedire visum fuerit, viginti virgatas magnas pro quolibet bonario hujusmodi computando, perpetuo et hereditarie pro se, et suis successoribus, ut ipsi ibidem Domum, sive Conventum sub invocatione ac titulo, sive vocabulo Insulæ S. Hieronymi Ecclesiæ Sanctæ Doctoris eximii, cum Capella, sive Ecclesia, etc. Datum in supradicta Civitate nostra Leodiensi, anno Domini 1495, Mensis Octobris die ultima.

Sic Episcopus. Et Templum quidem in Sancti Hieronymi memoriam dicatum est : at nusquam invenio domum ipsam, Insulam S. Hieronymi dictam fuisse. Episcopi sui religiosam voluntatem probavit Clerus, et ratam habuit diplomate, quod fuit datum anno a Nativitate Domini 1499, Junii die septima. Ratam item habuere Consules, ac Senatus, populusque Leodiensis anno 1495 (1). — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis*. II. 313.319.

(1) Septima die octobris. *Annuaire de l'Université de Liége*. Première année. Pp. 14-16. 1860.

F. V. VAN HUESSEN parlant de la maison des Hieronymites ou Frères de la Vie Commune à LIÉGE, s'exprime ainsi : Monasterium Leodii dictum Fratrum de Penna. Eo quod calamo ac scriptis victum sibi atque existimationem comparabant et quidem complures egregium.

Monasterium LEODII dictum Fratrum de Penna et amœnissimo loco Mosæ assitum originem ducit a Fratribus Silvæducensibus sub Joanne comite Hornensi Leodiensium antistite LIII qui usque ad annum 1505 quo e vivis excessit, episcopatum administravit : *ejus temporibus*, notat in Annalibus Leodiensium episcoporum pag. 348, MERSSÆUS CRATEPOLIUS, *Franciscani de Observantia locum Leodii habere cœperunt, et contubernium Adelphorum, qui Fratres D. Hieronymi nominantur, qui juventutem instituunt, admissum.* At novembris die 10 anno 1581 scribit ad eum annum Tomo 3, capite 2, de Ernesto Bavaro CHAPEAVILLUS in Leodiensium Historia : Patres Societatis Jesu, qui ab anno 1566 sub Præsule Gerardo Groesbekano Leodii resederant, multis pietatis Christianæ laudabiliter perfuncti muneribus, auctoritate Ernesti Præsulis in locum Fratrum S. Hieronymi introducuntur : de cujus auspiciis nullibi apud eum memoriæ (1). — *Historia seu Notitia episcopatus Daventriensis.* P. 48.

(1) J. DARIS. *Notice sur les églises du diocèse de Liége.* IV. 197-206. *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois.* XI. 223-232.

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

ALEXIENS, FRÈRES CELLITES OU LOLLARDS.

—

COUVENT DE HASSELT.

Les Frères Guillaume Zelender, Noel van den Driesser, 1439
ayant à leur tête le Frère Guillaume Desseleers, tous les trois Cellites du couvent de Diest, s'établirent l'an 1439 avec la permission du Magistrat de HASSELT dans la maison de Catherine Noels, béguine de Hasselt, leur première fondatrice. — MANTELIUS. *Hasseletvm.* Pp. 158-159.

Illis huc Disthemio, Magistratu annuente, evocatis, scilicet Guilielmo Zelender, Natali Van den Driesser et Guilielmo Desseleers, qui aliis præsit, ut et hic pestiferis asservandisque furiosis, mortuisque sepeliendis serviant, prima et quasi fundatrix domum suam, fundumque quem hucusque obtinent, de suo assignavit Domicella Catharina Noels beguina, anno 1439. Prædictique tres Alexiani huc venerunt, operamque suam approbarunt Oppido. Posteri eorum in illa, plena charitatis functione, adeo fuerunt commendabiles, ut cum Leodii anno 1519, grassaretur lues, eos quoque Erardus a Marcka Princeps Hasseleto, sepeliendis mortuis, assignata habitationis domo, evocarit. Ibi Lollardos vocant, parum si nomen vileat, modo res quas gerunt laudatæ. Et quia nimis quam grave erat domi nunquam interesse posse divinis, illorumque gratia assidue frequentanda foret parochialis Sancti Quintini martyris Ecclesia, Lambertus van Buylen, Presbyter, in sacello

illorum domestico anno 1533 altare seu Capellaniam fundat in honorem Sancti Alexii : legendæque quotidie missæ census assignat, (licet illi modo non nisi pro diebus Dominicis et festivis sufficiant) voluitque istud, non tam esse beneficium, quam solummodo officium, ne externus aliquis, Hasseleti haud residens, prout sæpius fit, forte aliquando obtineat, Fratresque piæ fundationis fraudentur fructu. Eaque propter hujus collatores designati, Pater Alexianorum, et curatores pauperum, vulgo duodecim-viri. Lambertus in medio Oratorii sepulturam obtinet, nigerque sarcophagus ipsius memoriam incisam servat. Nostra deinde ætate Sacellum restauratum ex integro, murisque vestitum lapideis : ac denuo dicatum a Leodiensi Suffraganeo, in honorem Sancti Rochi, Tutelaris contra pestem. Certaque anno 1640 Sodalitas, approbataque a Ferdinando Principe, salvo tamen in omnibus et per omnia jure parochialis Ecclesiæ, cui plures ex magnatibus, tam Ecclesiasticis quam sæcularibus, suum dederunt nomen. — MANTELIUS. *Hasseletvm.* Pp. 158-159.

COUVENT DE SAINT-TRON.

1473 Les religieux Alexiens furent admis à SAINT-TRON en 1473 à la demande de Louis de Bourbon, évêque de Liége sollicité à cela par le Frère Vrancken de Limbourg, Supérieur de l'Ordre qui résidait alors à Liége. — *Hæc ex charta fundationis dicti conventus flandrice scripta et mihi communicata a Domino Coninck sacerdote Trudonensi.*

COUVENT DE MAESTRICHT.

1487 Jean de Horne, évêque de Liége, comprenant l'utilité de l'institut des Frères Cellites, l'afection qu'il portoit à la ville de MAESTRICHT fit qu'il les y établit l'an 1487 dans le

lieu où ils ont vécu jusqu'à présent, sous la Regle de Saint Augustin. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. 108.

Les Frères Cellites, autrement nommés Lollards, étoient déjà établis dans cette ville au milieu du quinzième siècle. Ils avoient soin des malades, et ils dépendoient entièrement du Magistrat, qui ne les avoit admis que sous de certaines conditions.

En 1487, le Conseil de la ville prit la résolution de ne plus admettre aucun Frère, à moins qu'il prêtât serment, ensuite de l'ancien réglement, d'obéir ponctuellement aux ordres du Magistrat, et de ne se ranger sous aucun Ordre monastique. Et on nomma des Commissaires pour surveiller leur conduite.

Ils voulurent dans la suite suivre une règle religieuse. Mais le Magistrat s'y opposa, et déclara, en 1506, qu'il ne vouloit pas souffrir des Lollards religieux dans la ville. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse Inférieure.* Pp. 211-212.

Ce récit est incorrect, car il est certain que les Frères Cellites de Maestricht étoient religieux et observoient la règle de Saint Augustin avec des constitutions particulières. Ils vivoient même en congrégation sous l'obéissance d'un Supérieur Général comme il est prouvé aux pages 192 et 193 du Tome I^er^ de ces *Mémoires*.

COUVENT DE LIÉGE.

Voici comment le Père FISEN s'exprime sur l'établissement 1519
des Frères Cellites à LIÉGE duquel on ignore absolument l'origine : Anno 1489 Innocentio VIII Pontifice Maximo annuente, cellam Sancti Jacobi, sive Ædem Sancto Leonardo sacram ab Abbate Sancti Jacobi pretio compararunt canonici Regulares : eoque migrarunt hoc anno.

Franciscanæ Virgines, quas ante annos quinquaginta Trajecto Hasseletum Religiosam Coloniam deduxisse narravimus, cum in Valle S. Catharinæ insigni laude virtutem coluissent, vitæque integritate plures alias virgines ad sequendum quotidie pellicerent, LEODIUM venire cogitarunt. Uberiorem frugem e numerosa juventute sperabant. Templum igitur et ædes S. Elisabethæ ad S. Huberti coemerunt a canonicis Regularibus ; quos inde paucis ante annis ad S. Leonardi transiisse diximus. Sed loci angustias suis consiliis parum idoneas cum existimarent ; nec ibi laxari posse spes esset ; cum Alexianis convenerunt, qui Cellitæ dicuntur, seu Fratres Nostræ Dominæ de Cellis : vulgus Lollardos appellat. In Insula sedem habebant Carmelo proximam, in vico quem tum Condelistream dicebant. Prima Familiæ hujus incunabula nusquam reperi, sed tantum Ædem Sancto Alexio sacram (quæ hodie perseverat) habuisse anno hujus sæculi sexagesimo septimo. Facta ergo conventione hi ad Sanctæ Elizabethæ migrarunt : Hasselenses ergo Virgines in Insula domicilium posuerunt, præclaram in hunc diem virtutum palæstram. — *Historia ecclesiæ Leodiensis.* II. 306.310.

Ces Religieux, établis dans les villes Flamandes des Pays-Bas Catholiques, à Liége, à Cologne, et ailleurs, étoient autrefois des séculiers vivans dans le Célibat, mais sans vœux, sous l'approbation des Papes Grégoire XI, Boniface IX, Eugène IV, etc. Ils ont embrassé depuis la Règle de Saint Augustin, et la profession des vœux monastiques ; ce qui, fut approuvé en 1472 par Sixte IV, à la sollicitation de Charles-le-Hardi. Ce pape leur permit d'élire un Visiteur général de leur Congrégation. Ils tinrent leur premier Chapitre à LIÉGE, où on les appelle les Frères Lollards, en 1464. Outre la Règle de Saint Augustin, ils ont des Statuts particuliers dressés par leurs supérieurs.

Ils étoient aussi établis en plusieurs endroits de la Hollande, avant le changement de religion, comme on le peut voir dans l'*Historia episcopatuum Fœderati Belgii*. Les Frères Cellites possesseurs du monastère des Bons-Enfans à LIÉGE l'aliénèrent le 18 décembre 1496 par un traité qu'ils firent avec le Père Jean d'Abrouck, réformateur de l'Ordre du Saint Sépulchre, qui y plaça des Sépulchrines : ce dont nous avons déjà rendu compte et qu'on peut voir aux pages 192 et 193 du tome I^er^ de ces *Mémoires*.

CHAPEAUVILLE a induit en erreur plusieurs écrivains postérieurs lorsqu'il a écrit que les Frères Cellites avoient été établis pour la première fois à Liége par Erard de La Marck, l'an 1519. Nec tantum præsenti, sed et futuris periculis prouidit Erardus, fratribus Lolardis (quorum institutum est hoc morbo laborantibus vel mederi, vel corpora mortuorum sepelire) Hasseleto primum in Ciuitatem euocatis. — *Gesta Pontificvm Leodiensivm*. III. 260. La charte suivante réfute son opinion qui a été embrassée par FOULLON (1), LOYENS (2) et SAUMERY (3) : car BOUILLE (4) a suivi celle de FISEN ; quoique l'un et l'autre assurent mal à propos qu'ils n'avoient pas quitté Liége lorsqu'ils eurent vendu la maison dite des Bons-Enfans ; ce qui est faux.

Nous les Maistres, Jurez, Conseil, Generalité et Universalité de la Cité de Liége, a tous ceulx qui ces presentes verront et oront, salut. Comme par ci devant et passé bon espace de tems, nos predecesseurs eussent accordez a une quantité de Religieux et Freres condist delle Celle maison, place et edifice et appartenances existantes en lieu aux

(1) *Historia populi Leodiensis*. II 225. 226. (2) *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble cité de Liége*. P. 241. (3) *Délices du Pays de Liége*. I. 209 211. (4) *Histoire de la ville et Pays de Liége*. II. 301. 415.

Freres par derier l'engliese collegiale Saint Paul en Isle en ceste dicte Cité, où depuis a esté erigee et construite chapelle honeste et convenable a leur Ordre et vocation, pour en icelle maison demorer et habiter eulx et leurs successeurs, en servant la dicte Cité, Bourgeois, Bourgeoises, riches, pauvres, leurs enfans, familles et autres en les administrant et visitant en maladies et a la mort, et en leurs sepultures ; ce nonobstant, par succession de temps aucuns des dits Freres au desceu de ladicte Cité et par cause de petit gouvernement soy sont deffais desdictes maison, chapelle et appartenances, les ont vendus, alienés, distribués, en fait leur particulier prouffit, et abandonné ladicte Cité sans avoir gré ne licensse de leur ordinaire General ne leur Provincial, a grand regret et desplaisir de ladicte Cité, desdicts Bourgeois, mannans et habitans. Et ainsi soit, que voiant et parcevant par tres Reverend Pere en Dieu, tres hault, tres puissant Prince et nostre tres redoubté Seigneur, Monseigneur Erard de La Marck, par la grace de Dieu, Evesque de Liege, Duc de Bouillon, Comte de Looz, par venerables Seigneurs Messieurs Doien et Chapitre de la venerable egliese, et par ladicte Cité, passé environ trois ans par cy devant, que convenable estoit y ravoir tels Freres Religieux pour en tout temps servir les humains tant en la peste adoncques y regnante, comme en tems alors a advenir, et que presentement Dieu a voulu derechief permettre son peuple d'estre infecté et battu de morbe pestilential, du commandement d'iceluy nostre dict tres Reverend Seigneur, du consent dudict venerable Chapitre et a nostre tres instante requeste, avons menez ceste affaire ad ce que par sages et prudents Peres le General de ladicte Ordre et Provincial de la Province de Brabant, avec autres bons et anciens Peres de la dicte Ordre, Chapitre General

a esté par eulx, sur ce indis et assemblé en leur maison et pieux lieu en la bonne et renommee ville d'Anvers, a vingte cinquieme jour du mois de septembre dernier passé, au quel jour et lieu y at esté par nous deputé Peter de Steynenhuis nostre recepveur et rentier, aiant charge et commission suffisante, avec instruction pour ouyir les demandiesse, petitions et intentions desdicts Peres et Freres, et les nous rapporter en escript, affin d'y conclure ce que de raison trouvé en seroit ; en suivant quoy lesdicts Peres General et Provincial par leurs lettres patentes seellees du signet de ladicte Ordre, ont deputé Frere Willeaume Huenen, Pater de Bruxelles et Frere Peter Costers, aussi Pater de Louvain en Brabant, en eulx donnant telle puissance et aucthorité que la dicte lettre de constitution contient et dont la teneur s'ensiet.

« Wy, Brueder Merten Geeress Pater der Cellebruederen Amsterdamme, ende general diener der sellver Ordinen der Cellebruederen, ende Brueder Claes Jammers Pater der Cellebruederen tot Maestricht, ende Provincial der selver Bruederen in Brabant, certificeren eenen jegelycken die dese letteren sullen sien off hooren lesen, hoe dat Wy in onsen naeme stellen, ende geven mits desen volcoomen macht irrevocable dese twee onse medebruederen als Brueder Willem Huenen, Pater ende diener Cellebruederen in Brusselt in Brabant, ende Brueder Peter Costers, Pater ende dienaer der Cellebruederen tot Loeven, dat sy sullen in onsen naeme compareren voor Heeren, ende wethouderen geestelyck ende werrlycek der lievergoeder stadt van Luydeke, om metten selven te tracteren ende te ondersueeken een bequaeme Godtshuys binnen der voorschreeve stadt van Luydeke, om aldaer te habiteren, ende woenen euwelyck ende eerffelyck, met een quantite Bruedren, soe

veele men int getale bequamelyck onderhouden mach, ende den gemeenen volcke geestelyck ende werelyck te dienen : item in aldes voorsschreven staet, al waert oock dat brueder consent ende bevel van node waer, soe consenteren Wy den tween Paters voorsschreven, dat sy in desen sullen modereren, minderen, ende meerderen in alder vormen oft wy te saemen voor oogen, ende alom present waeren. Dit is geschiet, ende gedaen in ons Godtshuys in die goede stadt van Antuerpen, int iaer ons Heeren vyfftien hondert ende negentiene, den seven entwintighsten dagh der maendt van September. In kennessen der waerheydt ons gemeyn signet onsser order hier opgedrucht, den daege ende iaer als voor. »

Par vertu desquelles lettres de constitution et puissance, lesdicts Freres Willeaume et Frere Peterre en presence et avec ledict Provincial soy sont trouvez en ceste dicte Cité, donnant et declarant en escript tant a venerables, honorez et prudents Seigneurs, Messieurs Maitres Gerard Ex Palude, docteur *in utroque jure*, Prevot de Saint-Pierre, Pierre de Erpecom, licentié aussi *in utroque jure*, chanoine de Liege, et les Prieurs des Freres Prescheurs et des Augustins ens et hors ceste dicte Cité, Commissaires deputez, et ad ce ordonnés de part nostre dict tres redoubté Seigneur et Prince, ainsy que par ses lettres ouvertes, signees de sa propre main et scellees de son secret signet nous a esté apparu, desquelles la lettre serat aussi y inseree, comme a nous lesdicts Maistres, Jurez et Conseil, les demandiesses et petitions qu'ils faisoient pour l'entretenement d'ung nombre et quantité des Freres de ladicte Ordre, tel et suffisant que pour servir ladicte Cité en toutes necessités ; allencontre desquelles demandiesses et petitions leur ont esté donnees responses et offres consonantes a raison : a

moyen et parmy lesquelles at semblé lesdicts Freres soy devoir contenter, et avec ce en plusieurs journees debattu et consulté ceste matiere entre lesdicts Pater et nous, en presence et par devant mes dicts venerables, honorez et prudents, Messieurs les Commissaires, miesment par vertu des sieultes et sequelles par ci devant et dernierement passees par nos dicts predecesseurs Maistres, Jurez, Conseil et nous, scavoir faisons, que joinctes leurs bonnes opinions, advis et deliberations avec celle desdicts Freres, dudict Provincial et la nostre, avons unanimement et conjoinctement conclu et deliberé sur lesdictes demandiesses et petitions ce qui s'ensuit. Premierement : qu'incontinent et instament une quantité des Freres de ladicte Ordre a nombre de traise plus ou moins, en telle competence que pour suffire de raison selon la necessité, sera mise en la maison, chapelle et Hopitaulx condits Pasquea a Saint Severin, pour y demorer jusques ad ce que en aurons communiqué avec nostre dict tres redoubté Seigneur et mesdicts venerables Seigneurs pour, par leurs advis, les ordonner et donner autre place, maison, lieu et chapelle convenable, aiant icelle chapelle autel consacré pour celebrer messe, y mettre les saints sacrements de l'autel et d'unction, avec cimetiere et place pour les sepultures d'eulx et de leurs familles ; laquelle maison, chapelle et pieux lieu sera par nous dotee, et y assignerons la somme et valeur de cent muyds de speaulte heritaubles, ligges, mesure, fin et payement de ladicte Cité, escheans a jour Sainct Andrien Apostre, et a payer alle Chandeleur a plus tard, suivant la coustume des englises secondaires et de nous la dicte Cité ; lesquels cent muyds de speaulte, les dicts Freres, ne leurs successeurs ne pouront jamais vendre, permuer, engager ne aliener, ne aussi la dicte maison, chapelle et pieux lieu sans l'expresse

greit, licensse, consentement et volonté de nostre dict tres redoubté Seigneur, dudict Venerable Chapitre et de nous conjoinctement. Et pour ce que toutes peines et labeurs doient estre recompensez, comme lesdicts Freres doient visiter et administrer les malades en temps hors peste, ils auront par jour et nuict pour la personne deux pattars, et en temps de peste quattre pattars pour nettoyer et mettre a poinct, sepelir et mettre en luzea, que lon dist vasea, six pattars ; pour les porter et enterrer en cimetiere quattre pattars, en englise ou convent huyct pattars, et des enfans moitié prix ; voir que les povres bourgeois ou bourgeoises indigens et non aiants puissance avec leurs enfans et familles, en seront quittes et servis pour l'amour de Dieu : lesdicts sallaires en telle monnoye quelle a presentement cours, ou aura cy apres d'an en an en la souvent dicte Cité sans malangien; tous corps morts, vieulx et jeunes hommes viriles seront appointez, nettoyez et mis en dits luzeaux ou vasseaux pour le prix susdict par les mains desdicts Freres, et non autres, partant quen telle affaire surviennent souventes fois grands perils et inconvenients aux dicts Freres, et autres personnes et creatures par infections tellement que la mort soy ensuit, et touts corps morts portez a la sepulture par lesdis Freres et non autres, sauve les corps des nobles hommes ou femmes, gens d'Estat, Eschevins, Maitres de ladicte Cité, Officiers ou autres s'il ne plait a leurs amis ; et nonobstant ce, lesdicts Freres en deveront avoir leurs salaires, tels que dessus : entendu que lesdicts Freres seront privilegiez de non besoigner en cas susdicts en maison des Religions de quelque sexe que ce soit, ne aussi en Hospitaulx, s'il leur plaist; et quant a l'estat des femmes, lesdicts Freres n'en veulent estre empechez apres leurs mortes, autrement ne plus avant que de les porter et

mectre en la terre par le prix cy devant declaré ; et partant que souventes fois il sera necessité aux dicts Freres d'aller parmy la dicte Cité, tant de nuict que de jour, et en toutes heures, affin que par mauvais garcons ou autres ne soient empechez ne destourbez, en faisant ce a quoy ils sont esluz et constituez, nous les acceptons avec leurs dictes familles, et dez maintenant retenons en la sauvegarde et protection de ladicte Cité, en donnant prohibition et deffense a ung chacun que en fait, en dict, en corps, ens biens, ne autrement ne leur soit meffait : sur peine quant aux meffaisans d'estre punis et corrigiez criminellement comme infracteurs de sauvegarde ; les absolvons aussi de toutes tailles, aides, subventions, gabelle de vin, biere, cervoises, maltouttes, winages et de tous autres deyus qui viennent et pouront venir a prouffit de ladicte Cité, ensemble d'oost d'armee, de gait, de surgait, de coruwees, et de tout ce que generalement ladicte Cité les poroit demander, ens leur donnant authorité de eulx miesmes brasser leurs cervoises sans gabelles ne acqueste de mestier, ne confraternité ; a surplus nostre intention est, que tous privileges qu'ils ont et peuvent avoir ou auront cy apres obtenus de Nostre Sainct Pere le Pape, du Sainct Siege Apostolique, de leur Ordinaire, General de ladicte Ordre ou d'autres Seigneurs spirituels, leur soient et seront entretenus et maintenus, et de tant que nous est, voulons qu'ils aient lieux. Et pour ce que lesdicts Freres a leur prochaine venue et entree, soy trouveront en dict Hospital et maison dudict Saint Severin dispourvus de pain, chair, cervoise, licts, abillements, vestemens, feualles, utensilles, et de plusieurs autres necessitez et choses requises pour le temps a advenir, nous leur avons donné et ordonnons a avoir promptement la somme de cent soixante et dix postulats ou leur valeur, avec le trescent venant a

escheoir alle Saint Andrien prochain desdits cents muyds de speaulte heritaubles, pour les tirer et avoir a leur prouffit ; lesquels traictés et appoinctemens cy dessus specifiez et declarez, Nous lesdicts Maistres, Jurez, Conseil, Generalité et Université de ladicte Cité, promettons et avons reconnus tenir, furnir et accomplir ens tous leurs points et parties, sous obligations de tous et quelconques les biens d'icelle dicte Cité, sans jamais aller, venir, proceder, ne procurer allencontre, secretement et apparemment, et de les faire confirmer et approuver par nostre dict redoubté Seigneur et Prince, et par ledict Venerable Chapitre, le plus brieff que possible sera, les choses dictes entendues en la bonne foy, sans fraude ne malengien. En corroboration de ce, avons icy fait appendre le seel aux legations de la dicte Cité, le septieme du mois d'octobre, l'an de grace quinze cens et dix neuf.

La tenure de la commission, puissance et auctorité donnée par nostre dict tres redoublé Seigneur a mes dicts Seigneurs les Commissaires s'ensuit de mot a autre.

Erardus de Marka, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, episcopus Leodiensis, Dux Bulloniensis et Comes Lossensis, Venerabilibus Confratribus nobis sincere dilectis Magistris Gerardo Ex Palude et Petro de Erpecum canonicis Ecclesiæ nostræ Leodiensis, necnon religiosis in Christo dilectis Prioribus conventuum Prædicatorum et Sancti Augustini Civitatis nostræ Leodiensis conjunctim, salutem. Attendentes et animo pervolventes calamitosum statum Civitatis nostræ Leodiensis, quantum ad morbum epidemiæ inibi incrudescentem, et ad finem ut eo melius infirmis in extrema necessitate constitutis subveniri valeat, vobis committimus ut mandatum ante triennium per nos super simili casu indultum, et Civitati nostræ, et Hospitali Sancti Johannis

concessum juxta illius vim, formam et continentiam debitæ executioni demandetis: pro hac vice contradictores et rebelles per censuras ecclesiasticas, aut alios modos et executiones, unacum honorabilibus sincere dilectis Burgimagistris, Consulibus et Juratis Civitatis nostræ Leodiensis coarctandos et compellendos. Præterea per præsentes, prætactum mandatum ratificando, vobis etiam damus in mandatis quatenus conjunctim una cum prædictis Burgimagistris, Consulibus et Juratis statuatis ordinem, modum et formam super numero Lollardorum acceptandorum, ac pretio illis pro intertentione eorum honesta et sufficienti consignando ex quotis bonorum Hospitalium et piorum locorum dictæ nostræ Civitatis, aliaque omnia et singula faciatis, quæ in hujusmodi piissimo et pernecessario negotio videbuntur expedire, juxta datam vobis a Deo prudentiam, in hoc facietis omnimodam voluntatem nostram. In quorum robur et testimonium præsentes litteras commissorias signavimus et signeti nostri secreti communitione roboravimus. Datum in castro nostro de Curingen, die decima octava mensis Septembris, anno millesimo quingentesimo decimo nono.

Et nous les devant nommés Frere Martin Geerts, serviteur et indigne General de la dicte Ordre de Celles, et Frere Cloes, Provincial de la dicte Province de Brabant, et en suivant la conclusion prize au dict lieu d'Anvers pour nous et autres Peres et Freres pour ce reunis et assemblez, pour nous et pour toute la Generalité et Universalité de la dicte Ordre, greons, laudons, confirmons et derecheff approuvons les traictés, contracts et appoinctemens faits par les devant dicts Freres Willeaume et Frere Pierre avec lesdicts Bourguemaistres, Jurez, Conseil, Generalité et Communauté

de la dicte noble Cité de Liege en tous leurs points et articles cy desseur plus a plein specifiez et declarez : promettant et aiant convenu sur les veulz que avons a nostre dicte Ordre de ne jamais par droict, par loy, par justice ne autrement aller, ne proceder allencontre, et que nous ferons et feront nosdicts successeurs a toujours servir par nosdicts confreres de la dicte Cité et inhabitans en icelle, tellement que par la coulpe et negligence d'eulx ne de nous, ils n'y soustenront quelques dommaiges et interets ; pareillement que nous, nos dicts successeurs et confreres residens et a resider dans la dicte Cité, ne soy en departiront, ne feront alienation, descambge, permutation, don ne vendaige du pieux lieu qui nous sera ordonné, desdis cents muyds de speaulte heritaubles, ne pareillement des biens heritaubles et mobiles qu'ils ont ou pouront avoir et acquerir cy apres, sans l'adveu, licensse et congé dudict tres redoubté Pere en Dieu, dudict Venerable Capitle et de ladicte Cité conjoinctement, et de tout ce furnir et acomplir, obligeons tous les biens heritaubles et mobiles que nostre dict Ordre a et peut avoir en quelque region, pays ou province que ce soit pour les contraindre a furnissement et accomplissement des choses dictes, et de tous fraix, dommages et interets que soy en pouroit ensuyr, entendu aussy a la bonne foy et sans fraude. Et affin que ce soit ferme chose et estable, avons a ces dictes presentes et aux semblables faict appendre le grand seel de nostre dicte Ordre les an, mois et jour susdicts. Et pour tant que nous les devant nommés Gerard Ex Palude, docteur *in utroque jure*, prevost de Saint Pierre, Pierre de Erpecomme, lycentié aussy *in utroque jure*, chanoines de Liege, et Frere Jean Hubin de Vivengnis, Prieur des Freres Prescheurs et Frere Thomas Jupen, Prieur des Freres Augustins hors la dicte Cité, Commissaires ordonnez de

part nostre dict tres Reverend Pere en Dieu, et nostre tres redoubté Seigneur, avons estez presents où les choses toutes et singulieres desseur touchees ont estez par devant nous et par notre advis et deliberation traictees, ordonnees, passees et conclues en toutes leurs parties pour leur plus grand prouffit et utilité, avons a ces dictes presentes fait appendre nos propres seels en corroboration et confirmation de la plus grande verité, aussy les an, mois et jour premier escripts. Et pendoient aux dictes lettres escriptes et expediees en parchemin, six seels en cire verde et rouge a autant de queues de parchemin, percees sur le reply. *Signatum.* Par copie conforme a son original, estoit signé : PIERRE FRANÇOIS SCHELLINX, notaire publicque *in fidem subscripsi;* puis : *Per copiam suo originali conformem, quod testor. Signatum.* G. W. KIPS, *curiæ Leodiensis Notarius in fidem subscripsi. — Archives des Frères Cellites.*

Les expressions de cette charte ne sont pas contradictoires à celles renfermées dans la vente du couvent des Bons-Enfans. Les Freres Cellites pouvoient avoir aliéné par un échange leur maison de Condelistrée et vendu celle des Bons-Enfans avec le consentement de leurs Supérieurs pour s'établir ailleurs dans la ville de Liége. Mais ils agirent contre le gré de ces mêmes Supérieurs en tournant le payement à leur profit individuel et en quittant cette ville sans leur permission.

L'Hopital Pasquea étoit ou sont actuellement la maison pastorale de Saint-Severin et les deux qui l'environnent. On voit encore la Chapelle de cet Hopital dans celle du Pasteur. Le fond où l'on a bâti le couvent des Frères Cellites dans la rue de la Vollière leur a été acheté par le Magistrat de cette Cité.

L'an 1560 du temps de cest Evesque Robert de Berg, fut

faite l'eglise des Freres Lollards en Liege, pour laquelle faire fut erigee une lotterie d'estain devant les degrez Saint Lambert sur le marché : on donnoit pour chasque lot demy pattar Brabant. Les dits Lollards vindrent demeurer en l'an 1519, l'année de la sueur (1).

L'an mesme (1522) la cité de Liége fonda et edifia l'egliese et le convent des Freres Lollards dit de Cellen pour affin de subvenir aux infections de la peste, et leur accorda l'heritage qne la cité avoit acquis l'an 1518 situé derriere Saint Servais en la rue de la Vollier et dut leur payer encore annuellement bonne somme de rente et aultres droits (2).—*Manuscrit de l'Histoire de Liége appartenant au comte d'Argenteau-Mercy.*

COUVENT DE HUI.

1630 Un acte de l'an 1630 prouve que les Frères Cellites ont eu anciennement une maison à Hui. Cette maison située en Basse-Griange étoit encore appelée cette année *La maison du Jardinet surnommée des Lollards* (3).

J'ignore l'époque où ils se sont établis en cette ville. Mais ne pourroit-on pas conjecturer qu'à l'imitation d'Erard de La Marck qui les rappella en 1519 à Liége, les Huitois les appelèrent dans leur ville à l'occasion de la peste qui y fit des ravages en 1536, comme le rapporte Chapeauville (4). On connoissoit combien ils étoient utiles.

(1) Suette épidémique. (2) *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois.* XI. 273-282. (3) Voyez Pp. 297-298. (4) *Gesta Pontificum Leodiensium.* III. 318.

ORDRE DES JÉSUITES.

—

COUVENT DE DINANT.

Le Collége de DINANT, le premier que les Jésuites ayent eû 1563
dans le diocèse de Liége, doit son origine au Père Henri de Sommal qui, étant revenu de Rome à Dinant sa patrie, en jetta les fondemens dez l'an 1563 et en fut fait Recteur en 1564. — PAQUOT. *Mémoires littéraires*, XI. 33. SACCHINI. *Historia Societatis Jesu.* Parte 2, lib. 8. N° 3. P. 318.

Environ dix ans après, le Père qui en étoit le Recteur ayant demandé au Magistrat de Dinant de ratifier et fixer à perpetuité la pension que la ville donnoit annuellement au Collége, sa demande fut rejettée. Souffrant impatiemment ce refus, il écrivit au Père Evrard Mercurianus nouvellement élu Général des Jésuites, d'une manière peu favorable à l'établissement d'un Collége en cette ville, et il lui fut permis d'agir comme il le jugeroit à propos. Muni de ce pouvoir il tranfera incessamment sa communauté à Liége et abandonna Dinant. Les Jésuites n'y retournèrent que trente-cinq ans après quand la ville les redemanda au Père Claude Aquaviva alors leur Général.— JUVENCIUS. *Historia Societatis Jesu.* Parte 5. lib. 15. N° 24. Pp. 309-310.

DIONANTUM oppidum est in Leodiensi diœcesi studio pietatis, quam mœnium magnitudine commendatius. Singulari enim pietate Ordines institere omnes ab Evrardo, ut Magistros de Societate concederet, quo longius ab hæreticorum fraudibus tenerior abstineretur ætas. Nec minore

mox benignitate iis, quos impetrarant, opportuna ad humanos usus de tenuitate sua suppeditarunt. Singulis autem diebus sub vesperam cum Præceptores discentium agmen in templum ad Cælites nominatim quemque solenni carmine invocandos deducerent, conveniebant mira oppidani frequentia, miro sensu. Henricus Somalius indidem civis Collegiolum, seu stationem potius (nihil enim ratum Præpositus Generalis habuit) initio rexit, inchoatam, ut tam dubiis, periculosisque temporibus, ubicunque fas esset, obviam hæreticorum cœptis iretur. — SACCHINI. *Historia Societatis Jesu.* Parte II. libro VIII. N° 93. ad annum 1564, pagina 318.

Ad hæc JUVENCIUS. Belgicæ quoque Provinciæ restitutum fuit collegium Dionantense, quod anno MDLXIII, inchoatum steterat per annos ferme decem. Iis elapsis cum rector a magistratibus postulasset, ut quæ pensio per annos singulos collegio concedebatur, hanc esse ratam in perpetuum et fixam vellent, negatumque id esset; repulsam ægre ferens, scripsit Romam ad P. Everardum Mercurianum, recens creatum Generalem Societatis Præpositum, et acrioribus verbis oppidi tenuitatem vix collegio parem, angustias rei familiaris, bellorum tumultus, et imminentia pericula dolenter enumeravit. Negotium rectoris arbitrio permissum est, qui festinato discessu, vix præmonitis civibus, Leodium nostros transtulit. Quamvis res ingratissima civibus accidisset, qui se, liberosque suos, necessario difficillimis temporibus subsidio privari vehementer dolebant, nunquam tamen abjecere voluntatem reparandi collegii, aut nostros singulari benevolentia complecti destiterunt. Itaque illis ad conciones crebro evocatis utebantur, et in eorum vigilantia spem tutandi ab hæreticorum insidiis oppidi reponebant. Nec frustra. Quippe P. Zacharias Rotzus, animo semper

excubans pro conservanda integritate doctrinæ, perniciem a nonnullis parari deprehendit, qui plus prodesse, ac minus timeri solent. Pestiferum fœdus ad errorem proseminandam tres maxime conflagraverant, ludimagister, medicus, et concionator. Primus illustriorum civium, et vicinæ nobilitatis liberos instituendos susceperat, ac tenera in ætate radicem pietatis religionisque vitiabat. Alter, per causam, et nomen curandi corpora, venenum hæreseos propinabat animabus ; dupliciter nocens, qui non ægros tantum, sed sanos etiam inficeret ; nam ad utrosque facilem aditum ars necessaria dabat. Tertius cathedram veritatis in pestilentiæ cathedram mutaverat. Priores duo detecti vertere solum coacti sunt. Concionator, deposita, quam ad fallendum et mactandum induerat, ovis pelle, Genevam se recepit. Defuncto tanto periculo civitas homines Societatis, tamquam liberatores suos aspexit, nec habuit quidquam optatius, quam ut eos pristinam in sedem restitueret. Datis igitur ad Claudium Aquavivam litteris, revocati fuere in urbem, post annos quinque et triginta, quam ex eadem discesserant, Collegio tamen sua, nisi post biennium, forma justusque modus non adfuit. Novæ sedis fructus extemplo apparuit. Nonnulli cives injuria, ut ipsi rebantur, a Magistratibus affecti, ad Principem Ernestum, quasi jam loci nihil æquitati et legibus in urbe forêt, confugerant. Princeps infestas ad urbem copias promoveri jusserat. Consternata improviso periculo civitas ad nostros accurrit. Illi pacem componendam suscipiunt. Ducibus conditiones æquissimas et Principi placituras, proponunt. Receptæ intra mœnia sine tumultu copiæ, sub vesperam, compositis rebus, eductæ sunt : gratiæ Patribus velut oppidi conservatoribus rursum actæ. — *Historia Societatis Jesu.* Parte V. lib. 15. N° 24. Pp. 309 et 310.

Après la suppression de la Compagnie de Jésus en France(1), les Jésuites Ecossois qui avoient un collége dans ce roiaume à DOUAI, ainsi que les Jésuites Irlandois, vinrent faire des établissements à Dinant, en 1765 ou 1766. Les Irlandois s'étoient auparavant fixés à CHATELET.

Maximilien Henri de Bavière, prince-évêque de Liége, placa en 1661 la première pierre des fondemens de l'église des Jésuites de Dinant, laquelle fut dédiée à Saint Perpete. C'étoit auparavant une Paroisse dédiée à Saint Vincent, lieu de la sépulture de Saint Perpete. La Tradition rapporte qu'il s'opéroit quantité de miracles au Tombeau de ce Saint, et qu'il en découloit une huile souveraine pour la guérison des malades, dont ces Pères conservent une phiole. Mais le Corps de ce bienheureux Pontife fut transféré à la Colégiale où il repose depuis plusieurs siécles. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* II. 277.

COUVENT DE MAESTRICHT.

1575 La célebre Compagnie de Jésus, aiant été invitée à exercer sa Mission dans le Païs de Liége, par le Cardinal Gerard de Groesbeck, commença par la Ville de MAESTRICHT à signaler son zéle, en y confondant l'erreur du Calvinisme. Ce fut le père Henri Denis, à qui ce grand ouvrage fut confié ; et il s'en aquita avec tant de succès, que l'Eglise de Notre-Dame n'étant plus assés grande pour contenir ses auditeurs, il se vit obligé de prêcher dans le Cimetière voisin.

Ce succès étoit d'autant plus étonnant, que peu auparavant les Pasteurs Catholiques s'étoient vûs abandonnés de la plûpart des Habitans, qui, revenus de leurs erreurs par

(1) Par un arrêt du Parlement de Paris, le 6 août 1762, et par un édit de Louis XV en novembre 1764, enregistré le 1er décembre suivant.

le secours des Missionaires de la Compagnie de Jesus, sentirent combien il seroit utile à la Ville de fixer chés elle quelques-uns de ces nouveaux Apôtres. L'afaire fut proposée par quelques-uns des principaux ; et l'Evêque la favorisant lui-même, on établit enfin un College l'an 1575 (1). Le Chapitre de Saint Servais y contribua du don de deux de ses Prébendes, sous la condition d'enseigner les belles Lettres à la Jeunesse et de maintenir la Foi Catholique. Ils commencoient à peine à jouir de ces avantages, lorsque les Hérétiques, s'étans rendus les plus forts, les contraignirent à sortir de la Ville en même temps que les Recollets : mais aussi-tôt que ces Rebelles furent soumis, ils furent rétablis ; et dès l'an 1612, ils se virent en état de bâtir l'Eglise, qui subsiste encore aujourd'hui. Ils furent encore envelopés dans la condamnation des Recollets l'an 1638 ; et ce ne fut qu'après un long bannissement qu'ils rentrèrent dans la Ville, où ils exercent aujourd'hui paisiblement leurs fonctions. — SAUMERY. *Délices du Pays de Liége.* IV. Pp. 106-107.

Le Collége des Jésuites fut fondé à MAESTRICHT en 1574. 1574
Le Chapitre de Saint-Servais leur accorda deux Prébendes, à la demande de Philippe II, roi d'Espagne. Dans l'insurrection des Pays-Bas contre les Espagnols, à laquelle la ville de Maestricht prit part, les bourgeois les chassèrent. Ils furent ensuite rétablis, et acquirent, en 1605, le terrein sur lequel ils bâtirent leur collège, et en 1612, leur église. La ville y contribua de beaucoup, et entr'autres avantages, elle leur accorda, en 1622, une somme annuelle de douze cens florins. Ils eurent aussi part dans la conspiration de 1638, et furent chassés de la ville. En 1679 ils y furent

(1) FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* II. 360.

réadmis. — PELERIN. *Essais historiques et critiques sur le Département de la Meuse Inférieure.* Pp. 213-214.

Après la suppression de la Compagnie de Jésus, l'église a été changée en une salle de Comédie, au grand scandale de la religion ; un Bourgmestre catholique ayant lui-même consenti à cette profanation sacrilège dont les Ministres calvinistes eurent la plus grande indignation.

..... Qui fructus ut Urbi proprius permaneret, cogitatum est de certa sede Societati Jesu in Urbe statuenda. In id cum incumberent, liberalitate sua Nicolaus Stratius ad Sancti Servatii Decanus, Senatus Urbicus, Henricus Ruysschenbergius Ordinis Teutonici in Juncis Commendator (ut vocant) Provincialis, aliique privati homines, anno tandem septuagesimo quinto constitutum est Trajecti Collegium, et litteris humanioribus docendis apertæ tres Scholæ (1). — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* II. 360.

COUVENT DE LIÉGE, EN ISLE.

1581 Nous rapporterons l'établissement des Jésuites à Liége d'après le récit de trois écrivains de leur Compagnie pour satisfaire la curiosité du lecteur.

Principatum auspicari voluit Ernestus (Bavarus) a Societate Jesu LEODII constituta. Sciebat quam strenuam operam non in propaganda modo, sed et excolenda per Germaniam Ecclesia navasset. Audiebat quos Leodii fructus antehac pro exiguo Sociorum numero protulisset, quos deinceps proferre posset, si Collegium conderetur. Magno ardore in id incubuerat Cardinalis Groesbecanus (2), et vectigalibus alendæ familiæ conquisitis, addicere statuerat Cœnobium Fratrum

(1) *Annuaire de la province de Limbourg.* Pp. 147-161. 1830. (2) Patres Societatis Leodii anno 1565 primum recepti fuere.

Hieronymianorum, quorum Scholæ jam emarcuisse videbantur. Rem pene confectam mors disturbarat. Sed Ernestus non mature magis quam feliciter confecit : et VI Nonas Octobres in illustri procerum corona Societati Jesu Cœnobium attribuit. Anno denique proximo Pridie Kalendas Maias apertum est juventuti instituendæ gymnasium. — FISEN. *Historia ecclesiæ Leodiensis.* II. 390.

Adversus tam præcipitem morbum (hæresim) varia remedia proposita sunt. Concionibus objectæ conciones, et ad eas evocati a Præsule auxiliares Societatis Patres : quorum opera quam olim utilis ditioni LEODIENSIS futura esset, nuper præsentiri cœperat. Ex illis Canisius, sub annum millesimum quingentesimum quadragesimum sextum, LEODII sæpius ad plebem et ad aulicos dixerat : Ribadeneira bis in Templo principe Lambertiano latine, sub annum quinquagesimum sextum : semel Laines anno sexagesimo secundo. 1546

Trajecto, Patribus Societatis apud nos fixæ sedes. Ac LEODII quidem, anno sexagesimo nono, attributum in sanctæ Crucis Sacellum ad eorum usus : inde ad divi Dionysii, anno septuagesimo. — FOULLON. *Historia Leodiensis.* II. 279. 1569 1570

Excepere Fabrici et Lintermanni domo suo primos Patres. Lævinus Torrentius domum dedit in Supremipontano Vico exadversum Sacelli Clericorum. — *Ibidem in notis.*

LEODII quod multis annis agebatur, tandem Collegium perfectum. Sed cardinalis episcopus Gerardus a Groesbeck inchoatum in monasterio Hieronimyanorum ad gymnasii opportunitatem statuerat collocare ; cumque iis religiosis de tota re magna caritate convenerat. Cardinali ante rei finem vita defuncto quinto Kalendas januarii (1), Ernestus

(1) Anni 1581.

Guillielmi ducis Bavariæ frater, Leodiensis pastor ac princeps creatus, tam præclara Sociorum, qui adhuc Leodii egerant, opinione imbutus, ut hæc ipsa verba ad Generalem Claudium scripserit :

Cum autem vestræ Societatis Patres in dicta nostra Civitate concionibus et Sacramentorum administratione, ab eo, quo ibi cœperunt esse temporum, talem in catholica ecclesia et religione profectum, per Dei gratiam, fecerint, ut aliis circumvicinis provinciis Belgicis in hæresim et seditiones varias lapsis, sola ecclesia et patria Leodiensis religionem catholicam retineat, nullisque hæreticis locum concedat, omnem adhibere operam tenemur et desideramus ut id sit perpetuum ; Patresque vestri tanti boni autores, nullam unquam e nostra Civitate et Provincia recedendi occasionem habeant, sed ipsis de ecclesia et loco professionis maxime idoneo doteque sufficienti provideatur.

Ursit rem diligenter Ernesti Vicarius Lævinus Torrentius, insignis vir pietate ac litteris. Itaque initio Octobris traditæ Collegio ædes, pauloque post in eas migratum, et initio sequentis anni (1582) tres grammaticæ inchoatæ classes. — SACCHINI. *Historia Societatis Jesu.* I. 29. ad annum 1581.

1614 L'an susdit (1614) fust ordonné par Ferdinand (de Bavière) nostre evesque, des prieres de XL heures commencantes la premiere des festes des Pasques, continuantes tousjours a chascune egliese tant aux secondaires qu'aux paroisses et monasteres, finissantes aux Jesuistes. La forme et maniere des dittes prieres estoient telles : on chantoit la messe avecque la musique honnorablement a toutte et chascune egliese, et l'on continuoit quattre jours entiers de suite et tousjours a sept heures ; au matin on faisoit le sermon et le quattrieme jour on chantoit la grande messe au mieux que faire se pouvoit ; puis l'on faisoit une procession portant le

venerable Sainct Sacrament allenthour de la paroisse, et les monasteres allenthour de leurs cloistres, horsmis les Jesuistes qui estoient les derniers qui faisoient leur procession depuis leur egliese, retournant par le visnable d'Isle, Basse Sauveniere et Vieux Marché, et entrant a Sainct Lambert, retournant en Souverain Pont par derier Sainct Denys, rentrerent en leur convent accompagnés d'infinis flambeaux et d'enffans accoustrés en anges, puis apres les convens de femmes. — *Manuscrit de l'Histoire de Liége, rédigé par Barthelemi Defraisne vers l'an* 1680, *qui appartenoit à M. le baron de Richolt.*

COUVENT DES JÉSUITES ANGLOIS A LIÉGE.

Joannes Gerardi apud præcipuos Angliæ catholicos, diuturna commoratione et pietatis studio notissimus, domicilii futuri in URBE LEODIENSI designatus Rector, suscepto negotio rem perficit. Emitur decem jugerum ager in declivi colle situs, qui cum adjuncta domo ad Septentrionem terminabatur via militari clausa mœnibus Civitatis, ad Austrum horto Patrum Capucinorum, excelso muro ab hoc distincto. Anno millesimo sexcentesimo decimo quarto exeunte, huc translatum est tyrocinium, et potuissemus quietam possessionem inivisse Principis Ferdinandi Bavari et Civitatis universæ usi gratia, nisi a quibus minime timebatur, molestiæ tam importunæ creatæ fuissent, ut pene universa deserere et alias in Civitate sedes quærere, magno dipendio cogeremur : Ii enim qui agro nostro contermino incolunt religiosi viri ut domum ampliorem et sacrarium parari pensarunt, vel ipsi, vel eorum causa cives aliqui sermonibus omnia complevere. Qui homines essemus ? Quid rei acturi ? Quæ causa mutandæ regionis ? Quid exteri homines a patria hæresibus infecta, hæreticis 1614

amica, tam vicini mœnibus et portis Civitatis, loco tam edito, unde magna pars urbis conspici, et vero impeti posset ? Ubi cavernæ subterraneæ, quæ eruendis lapidibus servierunt, ducendis possent servire cuniculis, per quos armati et armatorum instrumenta per fossas sub mœnibus in civium interitum nemine conscio intromitterentur, ubi domus in castra exsurgeret, templum tamquam equus alter Trojanus omnium capitibus immineret. Hæc eorum qui ratione facta metirentur, non dico risu, sed dolore accepta quidem sunt, quod in civitate sua catholica de religiosis viris pro fide pulsis patria, perpessis carceres, bonorum proscriptionem, morte ipsa tormenta graviora, ea spargerentur, quæ in republica bene constituta non possent de sceleratissimis sine summa tristitia audiri ; in vulgus tamen non solum fabula facti sumus, sed plenus erat pene quotidie ager noster tumultuantium et ablatrantium concursu et periculum non leve discessionis popularis. Auxit turbationem libellus exhibitus Magistratui : pro quærela proponebatur quod viæ publicæ et publica emolumenta Civitatis privatis usibus applicarentur, obstruerentur æditus Civibus necessarii vel tempore belli ad mœnia, vel tempore contagionis ad auxilium a consueta religiosorum hominum caritate obtinendum (transitus quidam designabatur, qui ullo unquam tempore fuerat publicus). Monebantur præterea universi uti serio perpenderent an e re Civitatis futurum esset ut ignoti et exteri homines ea in parte habitarent quæ opportuno videri posset arci exstruendæ, multis ad invidiam quæsitis argumentis ex natura loci, et nostra privatim conditione. Hic libellus auctoritate publica ad nos delatus est una cum edicto de non prosequendis incœptis, donec ostensa aera ædificii, de sinceris nostris ac religiosis cogitationibus esset unicuique plenius satisfactum.

Mandato obtemperare necesse fuit ; neque satis ostendere contrario scripto quam ea falsa, quamque inania essent quæ dicerentur. Viri primarii jurati et militum præfecti omnem fundum et domum, omnes meatus et cavernas inspicientes, pronunciarunt non solum procul omne damnum atque damni metum loco ædificioque futuro abesse, sed rem Civitati præstari comprimis utilem atque honoricam. Quo etiam tempore spectata fuit religiosi cujusdam Professoris theologiæ e familia Divi Francisci de Observantia de nobis testificatio, cum pro concione in æde summa die Veneris Sancto causam nostram defendit. Tandem quando nundum istis omnibus sedaretur tumultus, tum postulatione nostra, tum principis mandato in amplissimos arbitros utrimque conventum est, et onerosis licet in nostram partem conditionibus, pacis et caritatis et exempli boni studio lis dirumpta. Accessit Serenissimi ac Consulum subsequentium insignis benevolentia : is enim ad primarios literis domum hanc commendavit : hi in integrum restituerunt ; facta potestate quæ cœperamus prosequendi. — R. P. HENRICI MORI. *Historia Provinciæ Anglicanæ Societatis Jesu.* Pp. 411-412, ad annum 1614.

Maximilianus Elector Bavariæ ejusque conjux Elisabetha 1626
Lotharingiæ ducissa Collegium Anglicanum Societatis Jesu Leodii fundant ac dotant 18 Septembris 1626. — MIRÆUS. *Opera Diplomatica.* III. 263.

Londini anno 1642 Thomas Hollandus, anno 1644 Rodulfus Corbæus, anno 1645 Henricus Morsaæus, omnes religiosi hujus plantarii insignes stirpes, præclaro Christianæ fortitudinis exemplo illustrem lauream Martyrii reportarunt. — FISEN. *Flores ecclesiæ Leodiensis.* P. 551.

In fine anni 1698 moritur Cochez præses Seminarii episcopalis, rumorque spargitur in Civitate ad hoc officium

Patres Societatis aspirare patrocinio vel adjutorio confessarii Serenissimi Principis nostri, qui erat de eorum Societate.....

Vigesima quarta Februarii 1699, post meridiem, Vicarius Generalis D. Hinnisdaele, postquam receperat iteratum mandatum a Serenissima Celsitudine nostra sive Electore Coloniensi Clemente Bavariæ, se confert ad Seminarium episcopale vulgo Catenam, ut conferat possessionem præsidentiæ istius Seminarii Patri Ludovico de Zabrand, Jesuitæ Anglicano, qui dicebatur commissionem ad istum finem recepisse a nostro principe. Itaque in Seminarium patrem Zabrand introductum D. Vicarius Generalis relinquit et recedit. Turbatur interim Seminarium, fiuntque multæ protestationes et Patrem Zabrand introducunt in aulam sine igne et cibo usque ad septimam vespertinam. Quando Pater Zabrand statuit exire de Seminario, dant ipsi Seminaristæ facem cum famulo ut ad gymnasium reducatur. Sequenti die Vicarius Generalis et dictus Pater Zabrand vadunt ad Principem nostrum Visetum, et quid inde resultabit eventus docebit. Contendunt Jesuitæ adhuc per aliquot septimanas ut habeant in Seminario episcopali præsidentem favore Principis nostri Senerissimi ; Seminaristæ Nuncium Apostolicum Coloniensem appellant ac ibi tota difficultas discutietur. Ex Vicario Generali hac nona Martii 1699 scilicet, intellexi Serenissimum nostrum Principem perseverare semper in preposito sive potius voluntate constituendi regentem Seminarii Patrem Zabrand, quamquam dictus Vicarius Generalis D. de Hinnisdael miserit ipsi rationes quas adducebant Seminaristæ de illo non admittendo. Nihil siquidem aliud responsi accepit a præfato Principe nostro, quam *quod scripsi, scripsi*. Consenserant capitulariter canonici Sancti Lamberti in Patrem Zabrand

ea conditione ut directores Seminarii semper subsistant et Seminarium nunquam uniatur Patribus Societatis, sed libera designatio alicujus Præsidentis sit semper penes Principem..... Nuncius Apostolicus decernit ut Pater Zabrand introducatur in possessionem Præsidentiæ Seminarii episcopalis manentibus partibus in jure suo donec decernatur aliud Romæ. Vicesima quarta Martii 1599 mittitur cohors peditum cum patre Zabrand ut hunc iterato in Seminarium introducant. Verum cum januæ essent clausæ, ex his militibus tres vel quatuor securibus allatis januas frangunt et ibi stabiliunt Patrem Zabrand qui ut Præsidens ibi docet. De nocte ista disticha affiguntur Seminario, indubie ab uno adversario Patrum Societatis:

Arcum Dola dedit Patribus. Dedit alma Sagittam
Gallia; quis funem quam meruere dabit?
Legia providit dignam pro fune Catenam.
Hæc merces magnis furibus esse solet.

Ad intelligentiam istorum versuum, notandum quod Dolæ habeant Patres Societatis gymnasium vocatum Arcum, in Gallia unum vocatum Sagittam, et ita facile intelliges prædicta carmina, sed licet ingeniose non tamen consentiose isti versus compositi fuere. — *Historia Leodiensis a* NIC. BOUXHON *monacho S.Jacobi Leodiensis.*

Les Jésuites du Collége Anglois alors établi à Liége crurent spécialement devoir au comte de Sentzheim la suppression de dix mille florins qu'ils avoient reçus jusqu'alors de la cour de Bavière. Je ne sais à quel point ces soupçons sont fondés : on le concevra peut-être mieux quand on verra ce comte de Sentzheim, sous le nom du Roy Alfred, paraitre sur la liste des Frères Illuminés. — BARRUEL. *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme.* IV. 82.

Le comte de Sautbeim était vice-président à Munich, entra d'abord comme Chanoine, ensuite envoyé de Deux-Ponts à Ratisbonne et enfin de retour en place à Munich (1).

COUVENT DE HUI.

1616 Ce fut seulement l'an 1616 que les Jésuites s'établirent à Hui, quoy qu'ils y eussent été appelés quelques années auparavant par Ferdinand de Bavière. On ignore les motifs qui les empêcherent de se rendre à ses invitations. Deux frères germains, Jean et Gilles de Méan, nés dans cette ville et religieux de la Société, obtinrent du Général Mutio Vitelleschi, la permission d'employer leur patrimoine à y fonder une maison, avec l'autorisation de l'évêque-prince et du Magistrat, malgre toutes les réclamations de plusieurs autres Ordres religieux. Lambert d'Outreloux qui avoit trois fils Jésuites, céda au nouveau Collège, en leur considération, un bien qui lui appartenoit, situé dans le fauxbourg de Hui. — CORDARA. *Historia Societatis Jesu.* L. 134.

L'an 1645, le 29 de Mars, selon le Manuscrit du Couvent de Notre-Dame des Anges sur Avroi, les Pères Jésuites avec la permission de Son Altesse de Liége, ont commencé à enseigner les humanités à Hui.

J'ignore quand ils ont cessé, mais j'augure qu'ils ne s'en acquitoient plus dez le même siècle. Les Hermites de Saint Augustin, après la suppression des Jésuites par le pape Clément XIV, furent transférés de leur couvent dans la maison des Jésuites par l'évêque-prince François-Charles, comte de Velbruck.

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois.* VI. 481-495.

In hoc oppidum HUENSE ante aliquot annos Societatem vocaverat Ferdinandus a Bavaria, episcopus Leodiensis; sed tunc Patribus, nescio qua causa, visum non fuerat utî beneficio illius. Nunc autem (anno 1616) duo nostrorum, Joannes et Ægidius de Mean, germani fratres, atque indidem cives, cum statuissent de communi patrimonio fundare in patria sua domum Societatis, illud perfecere primum ut donationem Præpositus Generalis (Mutius Vittelleschi) reciperet, deinde ut princeps et Magistratus Urbanus nostros admitteret intra urbem, etiamsi Cœnobitæ nonnulli acriter reclamarent. Nonnihil operi perficiendo contulit vir in civitate honestissimus, Lambertus de Outrelousio, qui tres habens in Societate filios, eorum gratia prædium suburbanum nascenti Collegio transcripsit. — CORDARA. *Historia Societatis Jesu.* I. 134.

COUVENT DE TONGRES.

Les Jésuites s'établirent l'an 1642 à TONGRES selon 1642
l'auteur des *Délices des Pays-Bas.* IV. 143. M.DCC.LXIX.

Leur maison avec leur église furent consumés par les flammes lorsque les François mirent le feu à la ville en 1677, le 28 aout.—*Manuscrit de Notre Dame des Anges, à Liége.*

Ce ne fut plus dans la suite qu'une résidence de ces Pères.

Après la suppression de la Compagnie de Jésus (1), les Carmes Déchaussés Anglois l'achetèrent en 1777 à l'évêque François-Charles de Velbruck.

(1) Le 21 juillet 1773.

CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE

DE FRANCE.

—

COLLÉGE DE THUIN.

1654 Les Pères de l'Oratoire admis à THUIN dès l'an 1654 n'y établirent un Collége qu'en 1659. Le Magistrat aiant acquis l'auberge de la *Croix Blanche*, la leur concéda, le 12 mars, à condition d'y enseigner les humanités jusqu'à la dialectique inclusivement, d'y bâtir une école françoise pour les enfants où les pauvres seroient reçus gratuitement, moiennant qu'ils fussent munis d'un billet d'attestation de leur pauvreté par les deux Bourgmestres. Il étoit aussi stipulé qu'en cas qu'ils abandonnassent la direction des écoles, la ville pourroit reprendre le Collége, sans qu'ils eussent droit de prétendre aucun remboursement pour les frais des bâtimens qu'ils auroient élévés. Ils devoient mettre cette inscription au dessus de la porte de leur Collége :

Collegium Thudiniense sub regimine
Patrum Oratorii.

Les Oratoriens jouissent du droit de bourgeoisie pour six de leurs confrères, c'est à dire qu'il y en a six qui reçoivent la distribution des biens communaux comme les bourgeois. La ville se chargea de toutes les rentes foncières et autres, hypothequées sur la maison et les biens de la *Croix Blanche* qui leur avoit été cédée, et payoit en outre à ces Pères une pension annuelle de 300 florins Brabant. Ils étoient aussi exemts des droits de la ville et de maltote.

Ce Collége a été très florissant aiant eu pendant une longue suite d'années au delà de 200 écoliers internes (1). — *Mémoires fournis par Monsieur le chanoine Brogniez, autrefois Bourgmestre de Thuin et très instruit de tout ce qui regarde l'histoire de cette ville.*

COLLÉGE DE VISÉ.

Selon un acte notarié du 16 février 1751, Gilles-Lambert 1751
de Villenfagne acquit la vesture d'une maison avec jardin, appendices et dépendances, situées à VISÉ, vis à vis du Collége actuel de l'Oratoire, appartenant aujourd'hui à P. J. Collardin, et elle servit de premier établissement audit Collége qui y tint son pensionnat pendant que l'on bâtissoit le Collége.

Ce Gilles-Lambert de Villenfagne est le fondateur : il céda la maison susdite au prix d'environ 3000 florins ; c'est-à-dire qu'elle fut évaluée environ cette somme et comprise dans celle de 40,000 florins qu'il donna pour cette fondation.

D'après un acte notarié du 13 aout 1751 on peut croire que cet acte de fondation date du commencement de l'an 1751 et qu'il a été fait entre le Prévôt de la Congrégation et le Collége de Mons d'une part, et M. de Villenfagne de l'autre.

Cette fondation ayant eu lieu ensuite d'une requête présentée par le Magistrat de Visé, tendant à obtenir de Son Altesse un Collége, sous la direction des Pères de l'Oratoire, fut octroyée par Son Altesse le 7 janvier 1751, et précédée de l'agréation du Chapitre Cathédral le 14 octobre 1750.

En vertu de ces octroys, il se passa une convention le 20 avril 1751 entre les deux corps assemblés de la ville de Visé,

(1) *Annales du Cercle archéologique de Mons.* XIII. 254-274.

savoir le Magistrat et les échevins de la cour de justice d'une part, et le R. P. Jean Baptiste Severin, prévôt de la dite Congrégation et le R. P. Jean Delhaye suffisamment constitués d'autre part, comme par mandats des anciens Prêtres de l'Oratoire en date du 11 avril 1751.

Les seconds nommés s'obligèrent d'enseigner la jeunesse tant de cette ville que des pays voisins et étrangers en commencant par les figures jusqu'à la dialectique inclue, en s'obligeant de plus d'enseigner *gratis* les enfans de la ville, sans obligation de demeurer dans le Collége ; parmy quoy les dits Révérends Pères et leurs successeurs étoient libres et exemts de toutes tailles pour l'enceinte de leur Collége, et de tous impots, gabelles présentes et à venir, desquelles exemptions profitoient les pensionnaires résidents dans le Collége. Cet acte date du 20 avril 1751.

Il est dit ci-dessus que M. de Villenfagne avoit donné pour prix de la fondation une somme de 40,000 florins. Dans cette somme étoit compris le prix de la maison qui a servi de premier établissement, d'une houblonnière et de deux pièces de terre et prairie cédées aussi par M. de Villenfagne, qui faisoient tout l'avoir immobilier du Collége, si l'on excepte quelques maisons et granges d'aucun rapport que le Collége a achetées d'intervalle en intervalle à des particuliers, parceque elles étoient situées à sa proximité, et dont plusieurs ont été démolies pour incorporer les fonds dans la cour et le jardin du Collége.

La Congrégation aiant de grande vues jetta les fondemens d'un bâtiment immense à double marteau ; le fond du bâtiment fut achevé et les deux alles commencées.

Il y avoit de l'ouvrage fait pour environ 10,000 florins lorsque le bâtiment s'écroula. Il fallut recommencer.

De la somme qui restoit de la fondation, déduction faite

du prix des objets immobiliers cédés par M. de Villenfagne (déduction faite encore du fond acheté pour bâtir), on acheta à cet effet les bâtimens et terrein dits la *Grande Cour de Visé*. La somme qui restoit de celle de 40,000 florins ne suffisoit plus pour la construction du Collége que l'on dit avoir coûté plus de cent et cinquante mille florins, quoy qu'il n'ait pas été achevé conformément au plan, c'est à dire que les deux marteaux n'ont pas été entièrement finis.

Le Collége n'ayant d'autres biens fonds que les petits objets que nous avons désignés, trouva néanmoins des argents à intéret à 3 et 4 pour cent et se chargea d'environ 700 florins de rente dont les capitaux furent emploiés à bâtir. Il faut joindre aux rentes passives de 700 florins annuelles, 500 florins que coutoient annuellement les appointemens des maitres, les gages des domestiques, et l'on trouvera que l'Oratoire de Visé étoit chargé annuellement de 1200 florins de rente outre la nourriture de ses salariés. N'aiant pas de revenus, il devoit y faire face par le profit qu'il retiroit des pensions. Il y en avoit de trois sortes. La demi-pension étoit de 48 florins pour l'année ; on ne fournissoit que la soupe et la bière. Il y avoit une pension de 35 à 40 écus ; on fournissoit tous les alimens. Il y en avoit une de 50 à 55 écus.

A peine le Collége fut-il achevé, c'est à dire à peine l'Oratoire avait-il quitté la maison qui lui a servi de de premier établissement, qu'il survint des difficultés entre lui et la ville de Visé. Il prétendoit qu'il n'étoit pas obligé de recevoir dans l'école françoise les enfants de la ville, d'après le contrat que nous avons rapporté plus haut en substance. Il demanda dans ce tems-là au Magistrat de pouvoir construire un canal pour la décharge des latrines et des immondices ; pour cela il falloit ouvrir les rues et le

conduire jusqu'à la Meuse ; le Magistrat refusa. Mais il y eut une transaction le 28 novembre 1755 entre les deux corps de la ville d'une part et le R. P Jean Delhaye Prévôt de la Congrégation de l'Oratoire de la Province Wallonne d'autre part, dont voici la teneur :

I. La ville accorde l'octroy du canal.

II. La ditte Congrégation sera obligée de tenir à perpetuite une école françoise dans laquelle les enfans de la ville et des fauxbourgs seront instruits tant dans la lecture, l'écriture, que dans la crainte de Dieu, sans rien payer, hormis le chauffage de deux escalins par mois comme de coutume.

III. Que les bourgeois qui auront chez eux des enfans étrangers, par échange de leurs enfans, quand même ce seroit des garçons étrangers à la place de filles de la ville, pourront profiter des écoles tant d'humanités que françoise, tout comme les enfans de la ville, sans être obligés de rester au Collége.

IV. Que les enfans étrangers qui auront des oncles, cousins germains ou plus proches parents résidant dans la ville, venans demeurer chez eux, ne seront obligés d'aller demeurer dans le Collége et pourront profiter des dittes écoles comme les enfans de la ville.

V. Que les enfans de la ville et autres susnommés qui souhaiteront de profiter du *Museum* auront la liberté de le faire comme ceux du Collége, sans rien payer au delà du feu et des chandelles ; comme aussi qu'ils pourront jouir de l'Académie et généralement de toutes les autres instructions et exercices que les pensionnaires, en fournissant comme eux aux frais et observant les règles établies.

VI. Que les susdits enfans pourront à leur arrivée pour l'école entrer dans le *Museum*, ou avec ceux du Collége

dans l'endroit où ils seront, une demi-heure avant le dernier coup de cloche sonné ; et c'est afin qu'ils ne soient pas exposés aux rigueurs du tems en attendant le dernier coup.

Parmy quoy, le Magistrat accorde à la dite Congrégation la permission de conduire un canal par la Grande rue en débouchant par la rue du Mouhy, selon l'endroit à désigner par le même Magistrat, jusque dans la Meuse, couvert et pas à vue du public, sans préjudicier à personne ; le tout à leurs frais, risques et dépens et en réparant le tout *in statu quo* : pour quel effet le Magistrat lui fournira seulement les cailloux et les graviers nécessaires à la restauration du pavé. Promettant le dit Révérend Sieur Prévôt, au nom de la ditte Congrégation, d'observer inviolablement à toujours les points et articles ci-dessus, et d'en produire la ratification en forme de ses Assistans ou autres auxquels il appartient, avant de commencer à y travailler.

L'Oratoire tint son pensionnat pendant trois ans ou environ dans la maison qui lui a servi de premier établissement. Il y avoit depuis 50 jusqu'à 60 écoliers. Cette maison, très commode et bien aerée, moiennant une ajoute à y faire qui auroit peu coûté, parce qu'il étoit possible d'acheter à bas prix quelques bâtimens voisins, pouvoit aussi bien servir de Collége que celui que l'on a fait bâtir ; et l'Oratoire, loin d'être chargé de 700 florins de rente, avec le surplus de 40,000 florins donnés par le fondateur, auroit pu en créer 500 ou 600 en sa faveur, qui auroient couvert les appointemens des maitres et les gages des domestiques.

Le Collége, tel qu'il étoit, pouvoit contenir 150 à 180 écoliers. Il y en a eu jusqu'à 100 ou 110 dans le meilleur tems : mais régulierement il n'y en avoit que 60 à 80 à la

pension, comptant pour rien ceux de la ville qui ne lui apportoient aucun profit. Il n'avoit de revenus que les pensions. Il étoit dans une espèce de détresse. Tantôt il avoit pour Supérieur un individu à peine en état de se conduire lui-même, tantôt un individu bon économe, homme à talens, respecté de la Congrégation. Celui-ci avoit des moiens ; il engageoit la Congrégation, entre autres le Collége de Mons qui passoit pour riche, à subvenir au *déficit* qu'il avoit trouvé à son entrée.

Le personnel étoit composé d'un Supérieur, d'un Préfet, quelquefois de deux, d'un maître de première classe, d'un maître de grammaire, d'un maître de syntaxe, d'un maître de poësie, d'un maître de dialectique, d'un frère pour la cuisine, d'un autre pour le jardin et d'un autre pour la boulangerie, ainsi que de deux domestiques. — *Ce mémoire m'a été fourni par Monsieur Collardin autrefois Bourgmestre de Visé.*

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

—

ORDRE DU SAUVEUR OU DE SAINTE BRIGITTE.

	Pages.
Couvent de Loos.	1
Couvent de Nalinne.	2

ORDRE DU CARMEL.

CARMES CHAUSSÉS.

Couvent de Liége, en Isle.	3
Couvent de Marche, en Famenne.	8
Couvent de Vigimont.	9
Couvent de Verviers.	9
Couvent de Munster-Bilsen.	11
Couvent de Sainte-Anne, près de Buissière.	14
Couvent de La xhavée.	15

CARMES DÉCHAUSSÉS.

Couvent de Liége.	18
Couvent de Huy.	41
Couvent de Jemeppe.	42
Couvent de Visé.	44
Couvent de Tongres.	49

CARMÉLITES CHAUSSÉES.

Couvent de Dinant.	50
Couvent de Liége, au fauxbourg Saint-Léonard.	53
Couvent de Huy.	71

Pages.

Couvent de MARCHE, en Famenne. 81
Couvent de ROCHEFORT. 82
Couvent de CINEY. 82
Couvent de FUMAY. 83

CARMÉLITES DÉCHAUSSÉES.

Couvent de LIÉGE. 84
Couvent de HUY. 88

ORDRE DE SAINT DOMINIQUE.

Couvent de LIÉGE. 109
Couvent de MAESTRICHT. 111
Couvent de CHATELET. 112
Couvent de TONGRES. 113
Couvent de GLAIN, lez-Liége. 117
Couvent de THEUX. 127
Couvent de LA SARTE. 133
Couvent de HAM-SUR-EURE. 136

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

HERMITES.

Couvent de HASSELT. 137
Couvent de MAESTRICHT. 140
Couvent de LIÉGE. 144
Couvent de BOUILLON. 147
Couvent de HUY. 150
Couvent de BRÉE. 152

FILLES HERMITES.

Couvent de BEAUREGARD, à Liége. 156

ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

MINEURS CONVENTUELS.

Couvent de LIÉGE. 160
Couvent de HUY. 162
Couvent de DINANT. 163

RÉCOLLETS.

Couvent de MAESTRICHT. 164
Couvent de SAINT-TRON. 165

Pages.

Couvent de SAINT-FRANÇOIS, sur la Sambre. 166
Couvent de SLAVANDE ou de LICHTEMBERG. 168
Couvent de l'HERMITAGE, à COUVIN. 169
Couvent de LIÉGE. 170
Couvent de FLORENNES. 175
Couvent de BOLLAND. 176
Couvent de MAESEYCK. 176
Couvent de TONGRES. 176
Couvent de VERVIER. 176
Couvent de WAREM. 178
Couvent de HASSELT. 180
Couvent de CINEY. 182
Couvent de HUY. 182
Couvent de FONTAINE-L'EVÊQUE. 182
Couvent de VISÉ. 183
Couvent de SOUGNÉ. 183

RÉCOLLECTINES.

Couvent de FONTAINE-L'EVÊQUE. 184
Couvent de COUVIN. 185
Couvent de LIÉGE, en Bêche. 185
Couvent de STOCKHEM. 192
Couvent de MAESTRICHT. 193
Couvent de HUY. 194
Couvent de HERVE. 198
Couvent de VERVIER. 198
Couvent de LIÉGE, au quai Saint-Léonard. 200

CAPUCINS.

Couvent de LIÉGE, en Faninchamps. 203
Couvent de HUY. 205
Couvent de MAESTRICHT. 206
Couvent de DINANT. 207
Couvent de SAINT-TRON. 208
Couvent de THUIN. 208

Pages.

Couvent de HASSELT. 209
Couvent de MAESEYCK. 211
Couvent de SPA. 211
Couvent de STAVELOT. 212
Couvent de LIÉGE, au fauxbourg de Sainte Marguerite. 212
Couvent de CHARLEROY. 214
Couvent de VERVIER. 214
Couvent de MUNSTER-BILSEN. 216

CAPUCINES.

Couvent de LIÉGE, Hors-Château. 217
Couvent de SAINT-TRON. 223
Couvent de MAESEYCK. 222

MINIMES.

Couvent de LIÉGE. 225
Couvent de JUPILLE. 233

DEUXIÈME ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

CLARISSES.

Abbaye de SAINTE-CLAIRE, à LIÉGE. 234
Couvent des Pauvres Clairisses en Isle, à LIÉGE. 238
Couvent des Clarisses Urbanistes, à LIÉGE. 239

CONCEPTIONISTES.

Couvent de VERVIER. 243
Couvent de LIÉGE, au fauxbourg d'Amercœur. 244
Couvent de LIÉGE, en Bêche. 246

TIERS ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

PÉNITENS OU BEGGARDS.

Couvent de MAESTRICHT. 248
Couvent de LIÉGE. 248
Couvent de ZEPPEREN. 249

TERTIAIRES OU FILLES PÉNITENTES.

Couvent de SAINT-ANDRÉ, à MAESTRICHT. 257
Couvent d'ACHEL. 257

Pages.

Couvent de PEER. 259
Couvent de SAINTE-GERTRUDE, à MAESTRICHT. 259
Couvent du VAL-SAINTE-CATHERINE, à HASSELT. 260
Couvent de SAINTE-AGNÈS, à TONGRES. 262
Couvent de NUYNHEM. 263
Couvent de BRÉE. 264
Couvent de NOTRE-DAME DES ANGES, à BILSEN. 264
Couvent de la VALLÉE de JOSAPHAT, dit BAYART, à MAESTRICHT. 275
Couvent du VAL SAINT-JÉROME, à SAINT-TRON. 275
Couvent du VAL de SAINTE-CATHERINE, à MAESTRICHT. 276
Couvent des SOEURS DE HASQUE, à LIÉGE. 277
Couvent de DINANT. 277
Couvent de THUIN. 279
Couvent de LIÉGE, en Isle. 280
Couvent de FOSSE. 281
Couvent de SAINT-JEAN, à TONGRES. 289
Couvent du VAL SAINTE-BARBE, à HASSELT. 290
Couvent du MONT-CALVAIRE, à MAESTRICHT. 293
Couvent de HUY. 294
Couvent de NOTRE-DAME DE LORETTE, à LIÉGE. 298
Couvent de TONGRES. 303
Couvent de MAESTRICHT. 307

ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

ANNONCIADES CÉLESTES.

Couvent de MAESTRICHT. 308
Couvent de LIÉGE, en Isle. 308
Couvent de HUY. 311
Couvent de LIÉGE, sur AVROI. 312

URSULINES.

Couvent de LIÉGE. 316
Couvent de GIVET. 318
Couvent de DINANT. 318

Pages.

Couvent de Huy. 319
Couvent de Cologne. 319
Couvent de Ruremonde. 319
Couvent d'Aix-la-Chapelle. 320
Couvent de Prague. 320

HIÉRONYMITES OU FRÈRES DE LA VIE COMMUNE.

Couvent de Liége. 321

ALEXIENS, FRÈRES CELLITES OU LOLLARDS.

Couvent de Hasselt. 323
Couvent de Saint-Trond. 326
Couvent de Maestricht. 326
Couvent de Liége. 327
Couvent de Huy. 340

ORDRE DES JÉSUITES.

Couvent de Dinant. 341
Couvent de Maestricht. 344
Couvent de Liége, en Isle. 346
Couvent des Jésuites Anglois, à Liége. 349
Couvent de Huy. 354
Couvent de Tongres. 355

CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE DE FRANCE.

Couvent de Thuin. 356
Couvent de Visé. 357

LISTE DES PLANCHES.

TOME PREMIER.

	Pages.
I. Abbaye de Saint-Laurent, à Liége. 1663. Côté du Midi .	14
II. Abbaye de Saint-Laurent. 1784. Côté du Nord	14
III. Abbaye de Robermont, à Liége. Fin du XVIII^e siècle. .	36
IV. Abbaye du Val Saint-Lambert. XVII^e siècle	54
V. Abbaye de Saint-Gilles, à Liége. 1584	68
VI. Abbaye de Beaufays. XVIII^e siècle. Côté du Midi . . .	88
VII. Abbaye de Beaufays. XVIII^e siècle. Côté du Nord . . .	88
VIII. Grande Commanderie des Vieux-Joncs. Ordre Teutonique. XVII^e siècle	272
IX. Commanderie de Saint-André, à Liége. Ordre Teutonique. XVII^e siècle	281

TOME SECOND.

X. Église et couvent des Dominicains, à Liége. 1817 . .	109

NOMINA ECCLESIARUM

ET

PIORUM LOCORUM

TAM IN SUBURBIIS

QUAM IN AMPLA CIUITATE LEODIENSI

M.DC.XXX.

Nous joignons au travail du P. Stéphani, à cause du sujet qu'il traite, ce petit poëme de Woestenraed, d'après un MS. inédit de l'Université de Liége, d'autant plus volontiers, que l'un de nos confrères a bien voulu se charger d'une traduction en vers français.

NOMINA ECCLESIARUM

ET

PIORUM LOCORUM

TAM IN SUBURBIIS

Quam in ampla ciuitate Leodiensi.

Limburgo dum Legiacam migratur in vrbem,
Quae loca sacra tibi occurrent, aduerte, docebo.
Cernitur in primis montis domus alta Roberti,
Virgineos capiens Bernardi germina coetus.
His Stephanus martyr vicina altaria adornat.
Ad laeuam si deflectas, tibi virginis ara
Christiferae occurret, quam plebis vota frequentant.
Hinc Chartusianum praetergredieris eremum,
Aedem descendendo tueberis in pede montis
Dotatam bene, cui nomen Cornelius indit,
Tum sanos, tum leprosos quae nutrit abunde.
Non procul assurgit templi structura Remacli,
Sacra suburbani sumunt ubi pabula verbi.
Ligneus ingressum tibi pons monstrabit in vrbem;
Ingressus cernes Juliani haud grande sacellum
Grandia sed quod pauperibus solamina praestat.
Franciscana domus sequitur, quae nomina nudis
A pedibus traxit: post hospitium pietatis

Obsequium infirmis praestans, miserisque leuamen.
Sanctus Nicoleos proprias quoque uendicat aras,
Plebs ubi sacrificat vicina Deo sua vota.
Inde Foillani cernuntur templa beati.
Non procul inuenies Augustino duce fratres
Viuentes Domino, nomen tribuere Scholares.
Inde petes pontem, cuius medium sacrat ara
Barbara ubi colitur: descendes ad Catherinae
Sanctae diuinam circumstantis gregis aedem.
Perge, Mosae gradiens per amoeni littora plana
Tandem pervenies ad praesidium Leonardi
Relligiosa cohors quod seruat: non procul inde
Sancta Fides colitur. Nunc regrediamur ad vrbem
Cuius apud portam Carmeli a monte Sorores
Inuenies. Sancti Desiderij sacer hortus
Ad laevam dat pestiferis pia iura sepulchri.
Ingressus portas, occurrent Bartholomaei
Templa, sacerdotum quae dant alimenta cateruae.
Adiacet his Sancti Thomae precibus domus apta.
Progrediendo viam perlatam, prospicientur
Carmeli Patres, rigide observare feruntur
Qui canones priscos, et amare silentia eremi.
Denique prospicies habitacula egena Minorum,
Pontificum quorum moderata est regula bullis.
Hinc ascendendo Minimorum claustra uidebis,
Sumptibus haud minimis, multo et constructa labore.
Aram conspicies in montis vertice Sanctae
Balbinae exiguam, quam plebs deuota frequentat.
Oratoriolum portas egressus adibis
Guilielmi ut dicunt Sancti. Walburga beata
Splendet ibidem, nunc et virgineum fovet agmen
Christiferum nomen cui contulit ante sepulchrum.
Ad Patres repetens vrbem, deflectere oportet
Anglorum stirpem, decorat quos nomen IESV;
Non procul exemplar paupertatis Capucini

Excubias seruant: Cellitarum domus inde
Conspicitur, qui pestiferis seruire tenentur.
Diuus habet sua templa etiam Seruatius. Inde
Pergitur ad Diuae Clarae Superis famulantem
Virgineam turmam. Seuerini postea templum
Ostentat sese, et populis sua iura ministrat.
Non procul, est aedes pupillis apta puellis;
Est etiam prope pauperibus domus apta fouendis.
Egressus portas, Agathae occurret tibi Sanctae
Mox auscultat ubi plebs crebro sacra, sacellum.
Non procul hinc, prostat Margaretae ara celebris
Pane suburbanos pascens et fonte perenni.
Vlterius si procedas, occurret egeno
Cellula eremicolae quae deseruire videtur.
Vicinis in agris antiquam conspicis aedem,
Sanctus Nicoleos in Glano nomen habentem.
Ad vicina vrbis rediens, domus apta patescet,
Quam Laurentius et meritis et nomine honestat.
Virginis ara illi Sanctae Gertrudis adhaeret.
Ferme oblitus eram Diuini in culmine montis
Aegidij, varijs succurrere qui solet aegris.
Nunc sunt Martini prope portas templa petenda
Sancti, qui uberius Clerum pascit numerosum.
Cernitur ex aduerso aedes augusta Remacli.
Anglarum in medio cernuntur templa sacrata
Assiduis precibus quae laudant omnipotentem.
Descendendo requirantur, vix inuenientur
Sacra sepulchra quibus nomen tribuere Sorores.
Non procul hinc populi Patrem venerantur Hubertum.
Sunt et templa Cruci Christi sacrata, cohortem
Non paruam capientia quae Deo adhaeret.
Dependens ab eis aedicula, nomen adepta
A muscis, est, Nicoleos quam Praesul honorat.
Templa habet et Petrus prisco veneranda nitore,
Sacrifici in quibus assidue pia numina laudant.

Explanare Dei verbum populumque docere.
Hinc declinabis celsum quem Iesvs amabat
Discipuli ad templum, cleri pietate coruscans.
Sanctus Adalbertus sedem sibi non procul inde
Constituit, pueros mundans baptismate Christi.
Sed portas exire libet, grandem mulierum
Lustrarique gregem, qui Christophoro famulatur,
Binas divisae in classes sunt his duo templa
Monstranturque uiri ex aduerso, Relligionis
Qui seruant formam quandam, solatia egenis
Praestant, Christophori templum pariterque frequentant.
Altius inuenies non magni ponderis aram,
In quodam campus cui nomen Floridus horto.
Hinc ad Martini Tongrensis praesulis aedem
Pertinges, animae multis quae porrigit escam.
Est prope ab Angelicis quae Spiritibus vocitatur
Virginea et sacrata cohors, votisque ligata.
Agmina Guilielmus fratrum sibi credita Sanctus
Tutatur vanis a turbinibusque recludit.
Non procul exigua est Sancto sub praesule Mauro
Cellula, quam votis populus non raro frequentat.
Inuenies tandem Benedicta in Valle latentem
Virgineam turmam, Christo quae viuere gaudet.
Est quoque pingue solum trans flumen, nomen alendis
A bubus accipiens, Vincentius est ibi Sanctus.
Occurrent vrbem repetendo in margine aquarum
Nati Augustini, nomen quibus indit eremus.
Progrediendo nouum cernes paruumque sacellum
Quod Benedictinae haud pridem coluere Sorores.
Commissam haud procul hinc Jacobus Apostolus aedem
Dirigit, et seruat mendicis debita iura.
Insula nos reuocat, Pauli ingrediamur ut aulam
Sublimem, laudes et juges excipiamus.
Cum Paulo Martinus habet consortia praesul,
Duxit Apostolicam vitam namque hic velut ille.

Vt Michael sit panperibus clemens et amicus,
Patronus datus est domui quae seruit egenis.
Nunc iuvat excelsam structuram cernere iusti
Jacobi, monachos in se quae continet atros.
Distribuit plebi velata Remigius agni
Corpora vicinae, parua in qua praesidet aede.
Claustra duo subsunt Francisco, in vtroque Sorores.
Arctius ast uivunt, Clarae quae nomen honorant.
Hinc ad Carmeli pertinges montis alumnos,
Laudibus et studijs quorum est intendere sacris.
Sanctus Nicoleos cum peccatrice Maria,
Quod sibi delegit, reddit venerabile templum.
Praemonstratenses etiam sua munia praestant,
Quos Cornelius antistes regit atque gubernat.
A cruce signatis, crucis exercentur agones
In crucis hostiles acies, rectore Mathia.
Cerne Patres socios IESV, in certamine fortes,
Quorum deliciae sunt, Christi membra docere.
Virgineae extremo ponantur in agmine Cleri
Turmae, vallis alit quas Annae dicta Beatae.
Foeminei sexus uarijs et in aedibus urbis
Invenies coetus varios, canonesque tenentes
Distinctos, quorum diuerso effluxit origo
Profluuio patronorum : verum quia necdum
Securo fixere loco gressum stabilitis
Sedibus, his animus quidquam superaddere non est
Dummodo monstretur Saluatoris noua planta,
Planta suburbanis quae productura putatur
In Glani casulis animarum ingentia lucra.

Haec composita a Patre Fr. Hermanno WOESTENRAED,
Cruciferorum Leodiensium priore.
M.DC.XXX.

NOMS DES ÉGLISES

ET LIEUX PIES

SIS EN LA GRANDE CITÉ DE LIÉGE

ET EN SES FAUBOURGS.

Quels monuments sacrés, à Liége, sur ta route
Se rencontrent, Limbourg, je vais le dire ; écoute.
D'abord c'est Robermont ; ce cloître abbatial
Renferme de Bernard le troupeau virginal.
L'autel prochain d'Etienne honore la mémoire.
Si l'on prend vers la gauche, on atteint l'oratoire
Où la foule à Marie offre souvent ses vœux.
Puis, ayant dépassé l'asile des Chartreux,
Descends : tu longeras au pied du monticule
Un couvent qui d'après Corneille s'intitule
Et, grâce à sa richesse, entretient en tout temps
Nombre d'infortunés lépreux ou bien portants.
Bientôt s'élèvera l'édifice où Remacle
Au peuple du faubourg ouvre son tabernacle.
Un pont de bois te mène à la ville. En entrant,
De Julien tu vois le temple : il n'est pas grand,
Mais quel grand réconfort il donne à l'indigence !
Des Franciscains déchaux voici la résidence.
L'hôpital y succède et de la charité
Assure les doux soins à chaque infirmité.
Nicolas revendique à soi le sanctuaire
Où des gens d'alentour il reçoit la prière.

L'église de Foillan paraît. Près de ce lieu
Les frères Ecoliers au service de Dieu
Sous la règle augustine ont consacré leur vie.
Tu graviras le pont : au centre, à l'effigie
Tutélaire de Barbe un autel est posé.
Ce simple porche, au bas du versant opposé,
C'est Sainte-Catherine en ses humbles murailles
Du quartier contigu rassemblant les ouailles.
Si de la Meuse on suit le cours tant admiré,
Un rivage aplani conduit au prieuré
Que garde à Léonard sa fervente cohorte.
Sainte Foi s'ouvre au culte à côté. Hors la porte
Se montrent, quand vers Liége on dirige ses pas,
Les sœurs du Mont-Carmel et le champ du trépas
Où Dizier, de la peste accueillant les victimes,
Leur donne du tombeau les honneurs légitimes.
Au dedans, le premier vient Saint-Barthélemi :
Un corps sacerdotal largement s'y nourrit.
Thomas a, tout joignant, sa maison de prière.
Le Carme, scrupuleux, silencieux, austère
Dans une large rue apparaît à son tour.
Au bout, c'est des Mineurs le très-pauvre séjour :
Le souverain pontife a dû de leurs maximes
Tempérer les excès. Le couvent des Minimes
N'a pas été construit au flanc de ces coteaux
Avec minimes frais et minimes travaux :
De beaucoup vénérée, au haut de la colline,
Entre des murs étroits trône Sainte-Balbine.
Guillaume ne possède au delà des remparts
Qu'une niche, sans plus, tandis qu'à nos regards
Walburge resplendit, couvrant de son égide
Du Sépulcre divin la servante rigide.
Tantôt, tu cotoieras, par ces âpres chemins,
Les Jésuites anglais et les bons Capucins,
Des ordres mendiants le modèle et l'élite,

Toujours fermes au poste. Admirons le Célite
Astreint à secourir les maux contagieux.
C'est Servais qui dessert l'habitant de ces lieux.
Le cloître se présente où les nonnes de Claire
Célèbrent le Très-Haut. Ensuite, au ministère
Des âmes Séverin applique son clergé.
Près de l'Orphelinat pour filles érigé,
L'infortune rencontre un refuge propice.
De la cité sortons encore. A son office,
Agathe réunit un concours sans égal.
Sous ses arceaux fameux Marguerite, en aval,
Verse au faubourg les flots de la source éternelle.
La cellule, qu'on trouve en avançant, est celle
D'un pauvre anachorète ; et, dans le champ voisin,
Voilà le vieux moûtier de Nicolas en Glain.
Dominant le vallon, ces bâtiments si vastes
Proclament de Laurent le mérite et les fastes.
A leurs parois Gertrude est adossée. Eh ! mais
J'avais presque oublié sur ces riants sommets
Saint Gilles qui guérit langueurs de toutes sortes.
Maintenant visitons Saint-Martin près des portes :
Son collége jouit d'abondants revenus.
En face, Remacle a des contours exigus.
Les Dames d'Albion entre les deux se placent ;
A louer Dieu jamais leurs zèles ne se lassent.
Sur la pente, avec peine on distingue le toit
Des sœurs du Saint-Sépulcre. Hubert, en cet endroit,
Aux sincères croyants annonce l'évangile.
Des prêtres en grand nombre ont élu domicile
Dans ces murs consacrés à la Croix du Sauveur.
Un temple fort petit, honoré d'un pasteur,
En dépend ; il a nom Saint-Nicolas-aux-Mouches.
Saint-Pierre, dans son chœur antique, entend les bouches
Des chanoines chanter leur hymne au Tout-Puissant.
Sans entrer dans la nef restreinte de Clément

Descends ces escaliers : à gauche, en la chapelle
Brigitte est attentive au dévôt qui l'appelle.
Au palais du prélat l'édifice est voisin
Que protègent Ursule et ses vierges. Enfin,
Nous pouvons contempler ta noble cathédrale,
O saint Lambert, avec sa pompe épiscopale
Et son chapitre orné des plus brillants fleurons ! '
Contre son haut transept, à Notre-Dame aux Fonts
Le baptême répand l'onde qui régénère.
La maison à l'ouest contient la pépinière
Des Lévites futurs à l'étude livrés.
Vers le nord, Saint-Michel aux pécheurs rassurés
Enseigne le chemin du céleste royaume.
Traversons le forum : Saint-André, sous son dôme,
Invite les bourgeois à leur devoir pascal :
Sa circonscription embrasse l'hôpital
Qualifié Mostard par la voix du vulgaire.
La Halle aussi possède un petit sanctuaire.
Jean-Baptiste, à son temple accessible au chrétien,
Annexant un hospice opulent, entretient
Des légions souffrant misère ou maladie.
Gagnons, après les murs qu'à Saint-George on dédie,
Ceux de la Pécheresse à l'amour si profond
Que sur elle le Christ prononça le pardon.
Au plus vite atteignons Saint-Etienne, de crainte
De n'être pas admis en cette illustre enceinte
Qui doit son épithète à des Clercs peu nombreux.
Saint-Denis à jouir de ses biens plantureux
Reçoit des prébendiers, et beaucoup. Aldegonde
Compte maints serviteurs demeurant à la ronde.
Le temple de Gangulphe est moins connu ; pourtant,
La mort du saint lui vaut un renom éclatant.
Abordons l'Ile : un pont en indique l'entrée.
Ile de Dieu remplie et de lieux saints parée,
Elle étale d'abord ces Pères dont la loi

Est de prêcher le peuple et d'expliquer la foi,
Puis du Disciple aimé la massive coupole
  a de la piété couronne l'auréole.
Au front des nouveaux-nés Adalbert peu distant
Met le sceau baptismal. Quittons pour quelque instant
Ce quartier, parcourons l'institut limitrophe
Où s'héberge un essaim de femmes, dont Christophe
Accueille l'incessant hommage : vis-à-vis,
Avec elles prient sur les mêmes parvis,
De bons Hospitaliers d'une stricte observance
Aux humaines douleurs accordent assistance.
Un obscur oratoire occupe le jardin
Appelé Florichamp. Au delà, Saint-Martin
Evêque des Tongrois, sous sa nef vénérable,
Convoque ses clients à la divine table.
Au voisinage — avant d'atteindre aux Guillemins,
Qu'à l'écart du tumulte et des périls mondains
Leur patron a placés — de pieuses phalanges
Honorent de leurs vœux Notre-Dame des Anges.
L'habitacle de Maur, là-haut, à certains jours
De pèlerins attire un immense concours.
Les candides brebis que Val-Benoît renferme
De cette excursion nous assignent le terme.
Aperçois-tu ce pré que des bœufs vont paissant,
Juste à l'autre côté du fleuve ? Saint-Vincent
Régit les possesseurs de ce terrain fertile.
Sur la rive on découvre, en rejoignant la ville,
L'hermitage habité par les fils d'Augustin.
Nouvellement bâti, l'édicule voisin
Des nonnes de Benoît cache les exercices.
Jacque, à proximité, dirige les services
Aux mendiants rendus. Dans l'Ile rappelés,
Contemplons de Saint-Paul les arceaux découplés
Qui répètent les chants de son zélé chapitre.
A siéger avec lui, Martin a quelque titre ;
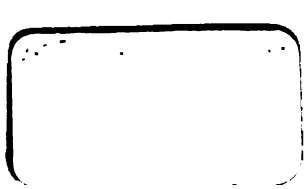
Il fut apôtre aussi. Dans l'hospice commis
A ses soins, Michel a les pauvres pour amis.
De Saint Jacque admirons l'auguste basilique
Aux riches ornements, au dessin magnifique.
Saint Remi rompt le pain des âmes aux bourgeois,
Auprès sont deux couvents des sœurs de Saint-François ;
La plus grande rigueur règne chez les Clarisses.
L'étude unie au chant sacré fait les délices
Des enfants du Carmel que tu rencontreras.
Magdeleine partage avec Saint Nicolas
Un temple révéré. De leurs vastes murailles
Les Prémontrés sont fiers. Livrant maintes batailles
Pour la croix, les Croisiers guidés par Mathias,
Marchent à l'ennemi. Non moins forte aux combats,
Mais à l'enseignement dépensant son génie,
A tes yeux de Jésus brille la Compagnie.
Les chastes filles qu'Anne abrite en son vallon
Clôturent du clergé le défilé très-long.
Non pas que, différents de but, sexe, âge ou siége
D'autres Ordres encor ne fourmillent dans Liége ;
Mais plus d'un nom ne peut s'encadrer dans mes vers,
A leur gîte en voulant te guider, je me perds,
Et perds courage. Bref, suffit que je révèle
Dans le champ du Seigneur une plante nouvelle :
Elle est semée à Glain et produira, croit-on,
Pour les greniers du Maître une énorme moisson.